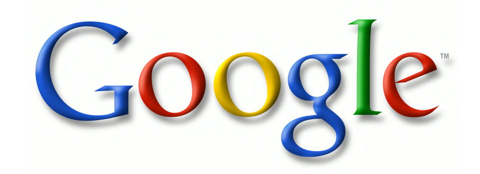
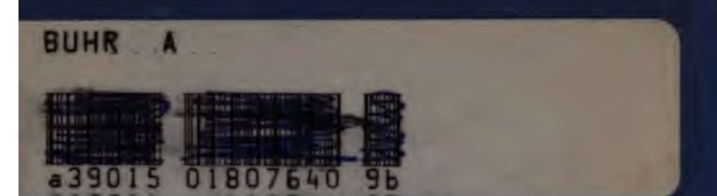
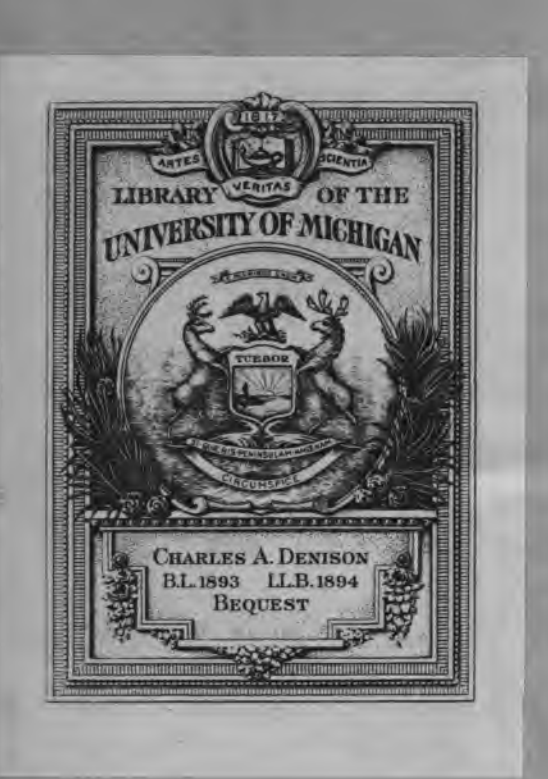

Google


BUHR A
a39015 01807640 9b


1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE
CHARLES A. DENISON
B.L. 1893 LL.B. 1894
BEQUEST



ESSAIS HISTORIQUES

SUR LA

RÉVOLUTION DE FRANCE.

ESSAIS HISTORIQUES

SUR

LES CAUSES ET LES EFFETS

DE LA

REVOLUTION DE FRANCE,

Avec des notes sur quelques événemens et quelques institutions;

PAR C. F. BEAULIEU.

Primus in orbe deos fecit timor....

TOME SECOND.

A PARIS,

Chez MARADAN, Libraire, rue Pavée-Saint-André-des-Arcs, n°. 16.

AN IX. --- 1801.

1789. victime, et les frénétiques fureurs qui ne manquent jamais d'accompagner une telle crainte. Ceux qui avaient besoin de ces fureurs, de ces horribles cris pour faire réussir le système qu'ils avaient conçu de changer les propriétaires (1), avaient soin d'en justifier les motifs, de supposer à la disette des causes imaginaires, d'en dénoncer les prétendus auteurs pour masquer la cause réelle et cacher les auteurs véritables.

La première cause de la disette, ou plutôt de la cherté des grains, car il n'y avait point de disette effective, provenait de la médiocrité de la précédente récolte; et la disette imaginaire, de la crainte fondée des propriétaires de blés de les voir pillés par les bandits de toutes les villes et par les cultivateurs eux-mêmes, s'ils les livraient à la circulation.

On a beaucoup parlé des accaparemens de grains faits par les agens du duc d'Orléans: quand on considère les amas énormes qu'il aurait fallu faire en ce genre pour affamer un pays tel que la France, on n'est pas disposé à croire que la faction de ce duc, quel-

(1) Les propriétaires sont sans vertu, disait un jour l'abbé S...; il faut changer les propriétaires.

1789. homme en état de donner une preuve admissible de ces monstrueux accaparemens dont on a mal à propos chargé la liste des crimes du misérable duc.

On sent bien qu'il n'a pu entrer dans notre intention de donner l'historique des pillages de blé ; nous avons dû seulement en indiquer la cause et les effets généraux. L'assemblée eût bien voulu sans doute les faire cesser; mais la crainte de voir tourner contre elle l'opinion populaire qui avait fondé sa puissance, et l'ascendant qu'avait pris dans son sein un petit nombre de ses membres, l'empêchèrent toujours d'y parvenir. Elle se contenta d'invitations à la paix, de mesures adhortatives qui ne pouvaient produire aucun effet.

A peine le roi était-il de retour de Paris, que les assassinats recommencèrent. Le 18, toute la populace de Saint-Germain, et une multitude d'hommes et de femmes accourus des environs, massacrèrent dans cette ville un marchand de grains nommé Sauvage, et suivant l'usage qui venait de s'établir, portèrent, dans toutes les rues, sa tête au bout d'une pique. L'assemblée envoya une députation dans cette ville pour y haranguer la populace ; elle y fut méconnue, méprisée, et sur le point d'être mise à la lanterne,

1789. exécuté. Les habitans de cette ville avaient pour maire un honnête bourgeois, nommé Châtel, qui fesait tous les efforts possibles pour fournir des grains à ses administrés; travail devenu aussi dangereux que difficile par la proximité de Paris, dont la population affamée enlevait, dévorait toutes les subsistances qu'elle pouvait saisir à sept à huit lieues à la ronde, et même à une plus grande distance.

Le maire Châtel avait ce qu'on appelait alors *les formes aristocratiques* ; il ne pouvait s'habituer à traiter comme ses pareils, toute cette foule d'hommes depuis appelés sans-culottes, qui se croyaient autant de souverains.

Cette manière d'être du malheureux maire indisposa contre lui cette classe brutale qui, à ses vices particuliers, unissait déja la férocité de l'orgueil. Répandus dans les cabarets, ils dissertaient dans l'ivresse sur les exploits sanglans de la populace parisienne, en se reprochant, dans leur grossier langage, de n'avoir pas encore imité les braves habitans de la capitale. De propos en propos, ils arrivent au projet d'en faire autant ; du projet, au choix des victimes, et l'aristocrate maire est désigné : ils conviennent de lui couper

la tête. Cependant aucun d'eux n'avait de plaintes à faire contre son administration, le maire n'avait point de torts à leurs yeux; seulement il était aristocrate. La justice qu'ils rendaient à sa probité, fut prouvée par la conversation qu'eut avec lui un de ses assassins, *le jour même qu'il devint leur victime.* Cet homme l'avait abordé dans la rue, et lui avait demandé une prise de tabac. « Tenez, « monsieur le maire, lui dit-il, vous êtes un « brave homme, nous le savons bien, mais « cependant il est sûr que nous jouerons ce « soir à la boule avec votre tête, tout comme « il est vrai que vous venez de me donner « une prise de tabac. » 1789.

Effectivement ils se rassemblent bientôt sur la place pour exécuter leur forfait. Le commandant de la garde nationale, personnage très-honnête, au lieu de faire prendre les armes aux bourgeois, qui ne demandaient pas mieux que de marcher contre les séditieux, va les pérorer poliment, et quand il devait leur présenter des baïonnettes et la bouche d'un canon, seule leçon à laquelle il pût espérer de les trouver dociles, il leur fait hommage d'une fort belle dissertation sur la liberté et l'obéissance aux lois; ils l'écoutent néanmoins, feignent de l'entendre, et rentrent

1789. dans les cabarets, où en se moquant de lui, ils prennent une nouvelle dose d'ivresse; puis tout-à-coup ils sortent furieux, investissent la maison du maire, qui cependant parvient à leur échapper et à se réfugier dans une église, où il se cache dans le clocher : mais la précipitation lui fait agiter le battant d'une cloche; les cannibales accourent au bruit, le font sortir de sa retraite, lui arrachent ses habits, le traînent dans les rues, le chargent d'injures, de coups, et le couvrent de plaies. Dans cet état, une partie d'entr'eux veut le conduire à Paris; l'autre s'y oppose et prétend l'immoler sur la place. Parmi ces derniers est une femme qui, dit-on, existe encore à Saint-Denis; plus féroce que la plus cruelle tigresse, cette malheureuse se jette sur lui, le saisit par ses cheveux inondés du sang qui coulait à grands flots de ses blessures, et en vomissant contre l'infortuné les plus horribles imprécations, lui enfonce lentement, et à plusieurs reprises, un mauvais couteau dans le sein.

Après que l'innocent a ainsi expiré dans le plus cruel supplice, ses assassins lui coupent, ou plutôt lui scient la tête, et avec ce trophée hissé au bout d'une pique, s'acheminent vers Paris pour en faire hommage

1789. le déclarant criminel aux yeux du peuple, et en ordonnant qu'on le conduisît en prison pour lui faire son procès avec ses nombreux complices. Cette proposition produisit d'abord un assez bon effet ; on applaudit, et M. Foulon se croyant sauvé, eut l'indiscrétion d'applaudir lui-même : alors les murmures, les huées se firent entendre, et il fut exterminé.

La tournure de la discussion qui, à l'occasion de ces assassinats, eut lieu à l'assemblée nationale, prouve encore combien les divers partisans de la révolution pensaient différemment. Les uns comptaient pour rien les crimes les plus odieux, pourvu qu'ils leur fussent utiles, et quelques-uns même les commandaient ; les autres portaient un cœur généreux, il leur était impossible d'excuser un forfait. Ce fut ce noble sentiment qui conduisit le comte de Lally-Tolendal à la tribune, dans la journée du 23 juillet, le lendemain du massacre ; il supplia l'assemblée de prendre des mesures qui, à l'avenir, garantissent la société de pareilles horreurs, et s'écria avec douleur : « Un jeune homme « éploré s'est présenté ce matin chez moi, s'est « précipité à mes pieds, en m'embrassant les « genoux : O vous, monsieur, qui avez

cordée aux conspirateurs qui en était la cause. On retrouve constamment le même esprit dans la conduite de cet homme pendant le cours de sa carrière politique, tandis que ceux qui, au commencement de la révolution, paraissaient professer les mêmes principes, en manifestèrent dans la suite de bien différens; ce qui prouve que cette conduite ne fut pas un système, mais conforme à la férocité de son caractère.

Dans le même temps, un événement dont les auteurs n'ont jamais été connus, et qu'on pourrait encore attribuer au hasard avec raison, servit admirablement les révolutionnaires, dispersa ou conduisit aux pieds de l'assemblée nationale tous les privilégiés d'une grande province, qui, par leur position, pouvaient devenir dangereux pour la cause populaire. Un membre du parlement de Besançon, nommé M. de Mesmay, avait rassemblé les habitans de sa terre de Quencey, près Vezoul, pour leur donner une fête en réjouissance de la démarche du roi auprès de l'assemblée nationale; une foule immense s'y était rendue, mais au moment où tout le monde se livrait à la joie, une mine fait explosion dans le parc où l'on dansait, tue cinq personnes, et en blesse un plus grand

1789. même qui les protégeaient, commencèrent à en appréhender les suites; ils armèrent contre ceux qu'ils avaient soulevés, et près de quinze cents de ces furieux furent exterminés; deux cents furent fusillés, en un seul jour, dans les cours de l'abbaye de Clugny. Plusieurs personnes qui dirigeaient ces incendiaires, qui incendiaient elles-mêmes, sont devenues depuis des personnages importans, et sont maintenant propriétaires considérables dans les pays qu'ils ont dévastés; nous en avons vu siéger parmi les législateurs, et ce qu'il y a de remarquable, y professer des principes qui n'étaient pas très-exagérés.

Pour séduire les honnêtes paysans qui auraient pu s'opposer à leurs attentats, ces dévastateurs leur fesaient voir de prétendus ordres du roi et de l'assemblée nationale qui leur enjoignaient de traiter ainsi tous les seigneurs aristocrates. Au vu de tels ordres, ces paysans se joignaient aux brigands pour exterminer les mêmes hommes, qu'ils eussent défendus sans cette supercherie.

Que tous ces crimes n'aient pas été commandés, qu'ils n'aient pas été sourdement protégés par certains membres de l'assemblée, personne ne peut le révoquer en doute, pour

dévastations eurent l'effet qu'ils devaient
1789. produire. Un assez grand nombre de nobles émigra, une autre portion implora le secours de l'assemblée nationale, renonça aux protestations qu'elle avait faite, pour adhérer à tous les actes qui avaient opéré la révolution ; et le reste se mit à la tête des révolutionnaires, pour qu'on ne se souvînt pas qu'ils appartenaient à une caste qu'on voulait détruire ; ces derniers nobles déclamèrent contre les nobles, avec plus de violence que les gens du peuple les plus forcenés ; outrèrent les mesures révolutionnaires, devinrent enfin, pour conserver leurs têtes et leurs fortunes, les hommes les plus féroces de la société.

Le même mouvement s'opéra dans le clergé, et produisit à peu près les mêmes résultats ; et si l'on vit des ministres de Dieu devenir des impies, des athées, de véritables fléaux de l'espèce humaine, il faut rattacher ces tristes effets à une semblable cause.

C'est ainsi que la révolution, qui, dans le vœu de ses auteurs, devait opérer la régénération des mœurs particulières et publiques, développa par-tout le germe hâtif de la corruption, appliqua un masque sur

1789. avec force contre ce projet ; Mirabeau, surtout, combattit cette tyrannique bassesse avec la plus noble et la plus véhémente énergie.

« Qu'apprendrons-nous, disait-il, par la « honteuse inquisition des lettres ? de viles « et sales intrigues ; des anecdotes scanda- « leuses, de méprisables frivolités.

« Un procédé si coupable n'aurait pas « même une excuse, et l'on dirait de nous « dans l'Europe : en France, sous le pré- « texte de la sûreté publique, on prive les « citoyens de tout droit de propriété sur les « lettres, qui sont les productions du cœur « et le trésor de la confiance ; ce dernier asile « de la liberté a été impunément violé par « ceux-là même que la nation avait délé- « gués pour assurer tous ses droits. Ils ont « décidé par le fait, que les plus secrètes com- « munications de l'ame, les conjectures les « plus hasardées de l'esprit, les émotions « d'une colère souvent mal fondée, les er- « reurs souvent redressées le moment d'a- « près, pouvaient être transformées en des « dispositions cruelles ; que le citoyen, l'ami, « le fils deviendraient ainsi juges les uns des « autres ; qu'ils pourraient périr un jour, « l'un par l'autre : car l'assemblée nationale « a déclaré qu'elle ferait servir de base à ses

1789. sonnes, avec un caractère de férocité bien plus effrayant encore.

L'organisation des comités, les motions violentes, les intrigues sourdes, les clubs secrets et publics, n'étaient pas les seuls moyens directeurs des opérations révolutionnaires. Il en existait un autre bien plus puissant encore par la généralité de ses effets : ce moyen, également funeste à ceux contre qui il fut employé et à ceux qui s'en servirent, consistait dans la publication libre des journaux et des pamphlets de toute espèce.

Ces journaux qui doivent occuper une grande place dans l'histoire de la révolution, en ont été, sans contredit, le véhicule le plus actif : ils étaient, si l'on peut s'exprimer ainsi, le conducteur électrique qui mettait en action les hommes du même parti : d'un bout de la France à l'autre ils développaient, formaient la pensée des révolutionnaires subalternes, et les rattachaient aux volontés de leurs chefs, leur dénonçaient leurs ennemis ou ceux que, pour les succès des projets communs, il importait de considérer comme tels ; enfin un journal, quoique souvent rédigé par des personnages très-obscurs, était cependant une puissance

1789. dans quel esprit il était rédigé; on connaît les principes de l'auteur. Cette feuille était plutôt destinée à des dissertations sur les événemens et leurs causes, qu'à retracer les faits avec précision : cette dernière tâche était subordonnée à l'autre.

Mirabeau avait d'abord intitulé son journal, *Etats généraux*, et l'avait publié à l'ouverture de cette assemblée. Le gouvernement n'ayant pas voulu le laisser circuler sous cette dénomination, l'auteur le fit paraître sous le titre de *Lettres du comte de Mirabeau à ses Commettans*. Le gouvernement, déja extrêmement timide, n'osa l'arrêter sous cette forme; et dès-lors Mirabeau, plus énergique encore par cette pusillanimité, l'attaqua avec la plus grande véhémence. Après la journée du 14 juillet, Mirabeau donna à son journal le nom de *Courier de Provence*, dont il était un des députés; mais il le négligea bientôt, en l'abandonnant à des collaborateurs hors d'état de lui donner l'intérêt qu'on avait droit d'attendre d'un talent tel que le sien; enfin il s'en dégoûta entièrement, et le Courrier de Provence cessa de paraître, vers le milieu de l'année 1790.

Après le Courrier de Provence, nous pla-

1789. et du cérémonial du gouvernement, s'intitula *Gazette nationale de France*, et ne put, par cette addition, réparer ses pertes. Elle continua d'être sans couleur comme sans caractère, et ne conserva qu'un très-petit nombre de ses lecteurs. Ce n'est que dans ces derniers temps qu'elle a pris une allure différente.

L'abbé de Fontenai soutint avec talent les anciens principes, dans le Journal général de France; mais il crut devoir employer la modération dans un temps où toutes les têtes étaient autant de volcans, et se fit peu remarquer.

Parmi les journaux qu'on vit éclore en 1789, à l'époque de l'émancipation de la presse, et plus particulièrement destinés à la publication des travaux de l'assemblée, on trouve celui intitulé *Assemblée nationale*, par le Hodey-de-Sauchefreuil (1). Dans ses commencemens, les députés révolutionnaires les plus remarquables y déposaient leurs motions, ce qui lui donnait une assez grande importance; mais du moment où il fut privé de ce secours, il se perdit dans la

---

(1) Aujourd'hui secrétaire général de préfecture d'un des départemens de la Belgique.

en est le même que celui du *Point du Jour.*
1789. Il n'a pas été continué depuis la translation de l'assemblée nationale à Paris.

Le 23 juin, jour de la séance royale, l'auteur de cet ouvrage publia aussi le premier numéro d'un journal intitulé d'abord, *Nouvelles de Versailles*, et ensuite, *Assemblée nationale.* Cette feuille était, comme les précédentes, plus spécialement consacrée aux débats de l'assemblée. Arrivé à cette époque où les principaux léviers de la révolution étaient en mouvement, il défendit les principes de la monarchie tempérée, comme étant le mode de gouvernement où l'homme est le moins asservi au despotisme de ses semblables, et où les peuples peuvent jouir d'une plus grande prospérité sous tous les rapports, MM. de Lally-Tolendal, Clermont-Tonnerre et autres qui voulaient l'établir, ayant quitté l'assemblée, ou y étant restés sans influence, le rédacteur s'attacha aux principes constitutionnels de 1791, qu'il considérait comme la seule planche qui, en sauvant l'état de l'épouvantable anarchie dont il a été si long-temps la victime, pût le conduire à un état de choses plus approprié aux mœurs et aux habitudes des Français. Le retour à l'ancien système, en pre-

1789. ment rédigé par MM. Lenoir-la-Roche, député de Paris aux états généraux (1), et Lagarde, qui enseignait alors dans l'un des collèges de Paris. L'autre division de ce journal a été beaucoup moins répandue; elle s'est éteinte sous le nom d'*Auditeur national*.

Les trois journaux dont on vient de parler, ont eu une vogue prodigieuse à Paris, pendant les premiers temps de l'assemblée constituante; ils étaient répandus dans toute les classes du peuple avec profusion. Comme il n'y avait pas un individu qui ne voulût savoir ce qui se passait à l'assemblée, l'on s'arrachait tous les écrits qui en rendaient compte.

Parmi les feuilles qui commencèrent alors à attaquer le plus immédiatement ce qui restait encore de l'autorité royale, on remarque le Patriote Français, publié par

(1) Choisi depuis, par le directoire exécutif, pour exécuter la fameuse journée du 18 fructidor, en qualité de ministre de la police, mais reconnu peu propre à l'exécution d'une telle entreprise, et en conséquence remercié quelques jours après sa nomination; choisi pour siéger au conseil des anciens, après la révolution de fructidor, et aujourd'hui sénateur sous le gouvernement consulaire.

1789. Au nombre des feuilles appelées contre-révolutionnaires, c'est-à-dire, exclusivement dévouées à l'ancien ordre de choses, la Gazette de Paris, et deux autres intitulées l'*Ami du Roi*, parurent avec distinction. Durozoy (1), littérateur médiocre, rédigeait la Gazette de Paris; on y trouve sans doute d'excellentes réflexions, mais il y règne un ton lamentable et continuellement pleureur qui la dépare beaucoup. L'un des Amis du Roi, rédigé par l'abbé Royou (2), est brûlant d'énergie et du style le plus brillant; mais l'autre, dont l'auteur se nomme Montjoie, est faible, sur-tout lorsqu'on le compare à la feuille de l'abbé Royou. On pourrait encore placer sur la même ligne, la Feuille du jour, publiée par M. Parisot, elle est cependant un peu moins violente, et son auteur se serait plus facilement familiarisé avec une partie des principes nouveaux. Ce

(1) Guillotiné immédiatement après le 10 août, et l'une des premières victimes de ce nouveau genre de supplice.

(1) Ancien professeur au collége Louis-le-Grand, mort quelque temps avant le 10 août, à peu près à l'époque où le corps législatif le décrétait d'accusation le même jour que Marat.

1789. N. Gorsas (1), d'abord sous le titre de *Courrier de Versailles*, et ensuite sous celui de *Courier de Paris et des Départemens*. Cette feuille n'est point mal écrite, mais elle se distingue par la plus extrême violence.

Il y a eu aussi quelques journaux qui essayèrent le ton d'impartialité, et ne purent réussir, quoique rédigés par des hommes de beaucoup de talens. Tel fut le journal des Impartiaux, entrepris par M de Clermont-Tonnerre (2) et Fontanes, et auquel devaient concourir d'autres personnes d'un mérite non moins distingué ; ce journal n'exista que quelques semaines. Les Annales Monarchiques écrites dans le même esprit par l'abbé Delasalle, sont également restées sans succès. Ce n'est pas le savoir-faire qui pouvait espérer de réussir alors, s'il n'était pas en même temps le faire du jour. C'est par cette raison que le Spectateur, journal très-

(1) Guillotiné sous la convention dont il était membre.

(2) Le premier a été assassiné le 10 août 1792 ; le second est occupé aujourd'hui par le ministre de l'intérieur.

bien fait, dont M. Decharnois (1) était l'auteur, se fit à peine remarquer. 1789.

Quelques autres journaux parfaitement nuls, réussirent plus facilement; tels sont ceux qui rendaient, le soir même, compte des débats de l'assemblée; mais ils durent leur fortune à *la* curiosité *du moment. De* ce nombre est le Journal Sans Réflexions, publié sous le nom d'Etienne Feuillant. Le Journal des Débats, entrepris par le député Gauthier de Biauzat, s'est aussi soutenu assez avantageusement; c'est un tableau étendu et fidèle, mais sec, des opérations de l'assemblée! il a subsisté jusqu'en 1800 sous cette forme, qu'il a entièrement changée à cette *époque. Le Journal* des Débats avait beaucoup de rapport avec le Moniteur et le Logographe, immenses feuilles, aussi volumineuse que celles qu'on publie en Angleterre. Le Moniteur a toujours été écrit dans le sens du parti dominant, quel qu'en fût l'esprit, soit tyrannique, soit modéré; c'est ce qui l'a sauvé des naufrages nombreux qui ont englouti presque tous les autres. Le Moniteur, commencé au mois de novembre 1789, doit sa fortune à une petite feuille appelée

(1) *Assassiné* dans les prisons le 2 septembre 1792.

1789. *Le Bulletin*, qui rapportait à peu près textuellement les principaux débats de l'assemblée constituante. Le Bulletin avait paru dans les premiers temps de la formation de cette assemblée : il était rédigé par M. Maret (1). Le libraire qui avait entrepris le Moniteur, s'arrangea avec M. Maret, qui en fut le principal rédacteur jusqu'au 10 août, et lui donna la forme qu'il a conservée. M. Mejean (2) avait aussi travaillé au Bulletin, il a de même aidé M. Maret, son ami, dans la rédaction du Moniteur ; et Mirabeau, dans celle du Courrier de Provence. Le même auteur rédigea ensuite particulièrement une feuille intitulée *Assemblée nationale*, exclusivement destinée aux travaux de l'assemblée. Ce journal qui remplissait très-bien son titre, a cependant eu peu de succès. On doit encore placer au nombre des journaux dont la fortune n'a pas répondu à leur mérite, celui qui portait le nom de *Courrier de Madon*, rédigé par M. Dinocheau, député à l'assem-

(1) Aujourd'hui secrétaire-d'état sous le gouvernement consulaire.

(2) Aujourd'hui secrétaire-général du département de la Seine.

blée nationale : ce journal était dans le sens de la révolution, mais on n'y trouve rien de violent, et jamais ce ton déclamateur, ce parlage furieux, qui étaient alors si communs. 1789.

Le Logographe était plus volumineux et plus exact encore que le Moniteur; il fut imaginé en 1790, par MM. Adrien Duport, de Lameth et autres députés du parti le plus révolutionnaire de l'assemblée. Ils avaient eu cette idée pour se mettre à l'abri des sarcasmes que leurs adversaires lançaient à chaque instant contr'eux, pour arrêter leurs cris, leurs interpellations, pour déjouer enfin tous les stratagèmes qu'ils mettaient en usage pour paralyser leurs opérations. Il était naturel de croire que des hommes, la plupart d'une haute distinction, qui desiraient être respectés, craindraient de rendre toute l'Europe spectatrice de débats où souvent eux-mêmes ne se respectaient guères, n'aimeraient pas voir imprimées les expressions incohérentes, et peu décentes souvent, que l'irréflexion et la violence leur arrachaient. Le Logographe eut une partie du résultat qu'on avait attendu; il rendit pendant quelque temps l'assemblée un peu plus circonspecte.

Ceux qui l'avaient conçu, en firent les

1789. premiers frais. On trouvait dans cette feuille tout ce qui avait été dit dans chaque séance et jusqu'aux expressions les plus fugitives; rien absolument n'était oublié. Comme les recettes du Logographe ne pouvaient couvrir ses dépenses, MM. de Lameth et leurs amis s'étant rapprochés du roi, le déterminèrent à faire un fonds pour le soutenir, en lui fesant entendre que la publication de tous les propos, au moins inconsidérés, qu'on tenait alors au corps législatif, ne pouvaient produire qu'un très-bon effet pour le maintien ou la restauration de l'autorité royale. Aussi les auteurs du 10 août détruisirent-ils le Logographe, comme un écho trop fidèle de toutes les sottises qu'ils voulaient avoir le privilége de dire, sans qu'on eût le droit de les publier.

Outre ces feuilles qui paraissaient tous les jours, et rendaient un compte plus ou moins étendu, et chacune à leur manière, des délibérations de l'assemblée, il en était d'autres qui ne paraissaient qu'à la fin de chaque semaine, ou qui ne s'occupaient de l'assemblée que pour attaquer ou préconiser ses membres et ses opérations, suivant qu'elles étaient utiles ou opposées au système qu'ils s'étaient chargés de faire valoir. Au

1789. dacteurs; les autres étaient MM. le marquis de Champcenetz (1), le comte de Rivarol (2), le vicomte de Mirabeau (3), le marquis de Bonnay, et beaucoup d'autres qui lui envoyaient des articles. Cette feuille était un recueil de facéties, de sarcasmes, d'anecdotes scandaleuses et piquantes, de traits mordans contre les principes de la révolution et ses partisans les plus remarqués.

Le journal les Actes des Apôtres se fesait très-gaîment, et le plus ordinairement chez le restaurateur Beauvilliers, où les personnes dont on vient de parler se réunissaient souvent. Il n'est point d'écrits qui aient plus contrarié, plus tourmenté les amis de la révolution que les Actes des Apôtres; aussi n'est-il pas de moyens qu'ils n'aient mis en usage pour le détruire entièrement. Quelques-unes de ces feuilles trouvées chez quelqu'un, étaient un motif plus que suffisant

(1) Guillotiné.

(2) Retiré en Prusse.

(3) Mort en 1792.

pour le faire assassiner. La Feuille Villageoise, rédigée par l'ex-jésuite Cérutti, le député Rabaut Saint-Etienne, et un littérateur nommé Grouvelle, (1) était destinée à expliquer la révolution aux habitans des campagnes, et à leur faire goûter les nouvelles *institutions*. Cette feuille inégale dans sa rédaction, parce que ses auteurs étaient fort loin d'avoir un égal mérite, est beaucoup moins violente que ses émules dans le développement du même système. 1789.

Le Journal de la Cour et de la Ville, rédigé en grande partie par le chevalier de Saint-Méard, fut un répertoire de bonnes et de mauvaises plaisanteries, de traits malins et *sanglans contre* les opérations révolutionnaires et ceux qui les avaient imaginées. L'auteur qui a échappé au massacre de septembre, par une espèce de prodige, a publié sur ces massacres un petit ouvrage extrêmement précieux; il caractérise les hommes et les chose, et découvre dans l'ame de ces assas-

(1) Le premier, mort; le second, guillotiné; et le troisième, ambassadeur en Danemarck pendant le temps de la révolution appelé celui de la terreur, est aujourd'hui membre du corps législatif sous le gouvernement consulaire.

1789. Elle fut rédigée par Esmenard (1), qui la refondait ensuite dans une petite feuille intitulée *le Babillard*, qu'on distribuait par la voie des colporteurs. Le Chant du Coq et le Babillard avaient pour but de dépopulariser certains personnages qu'on craignait de voir admis dans le prochain corps législatif, et entr'autres le journaliste Brissot, qui y fut effectivement appelé pour être la cause ou l'instrument des plus grands désordres, tant en France que dans toute l'Europe (2).

Mais on prétend que le Chant du Coq, au lieu d'empêcher la nomination de Brissot,

(1) Aujourd'hui chef de l'un des bureaux du ministère de l'intérieur, l'un des rédacteurs du Mercure de France, et poète choisi par le gouvernement consulaire pour célébrer les grands événemens.

(2) C'est en effet ce Brissot qui, par ses continuelles déclamations contre toutes les puissances du continent, par les injures qu'il ne cessait de répandre contre elles, tant à la tribune du corps législatif que dans son journal, et aussi par son opiniâtre persécution contre le ministre qui voulait maintenir la paix, doit être considéré comme le premier moteur de cette terrible guerre qui tourmente encore l'Europe, et l'a bouleversée jusques dans ses fondemens.

vint une injure ridicule sans doute, mais
1789. la tache n'en fut pas moins ineffaçable. C'est dans ce sens que le révolutionnaire Camille Desmoulins, l'un des plus violens antagonistes de Brissot, disait de lui, en le mettant en scène dans un de ses pamphlets : *Et factus sum proverbium.* Parmi les écrivains anti-révolutionnaires, on trouve encore l'avocat Suleau, assassiné dans la matinée du 10 août 1792 ; il était auteur d'un pamphlet périodique plein de violence contre le duc d'Orléans et ses partisans : il n'y a pas de doute que cet écrit n'ait été la cause de sa mort.

D'une autre part, au nombre des amis de la révolution, on trouve M. Feydel, homme de lettres, remarquable par les combats qu'il a tout à la fois livrés aux prêtres et aux philosophes. Il publia l'Observateur, petite feuille qu'il apprécia lui-même, en disant qu'il l'avait destinée pour les porteurs d'eau. L'Observateur eut beaucoup de vogue dans une courte existence; c'était un répertoire de diatribes, de traits caustiques et d'anecdotes de toutes couleurs contre les personnes appelées aristocrates, entremêlés, parfois, de réflexions originales et piquantes, sur les événemens et leurs causes.

Enfin,

mes, et tenait les esprits dans une pénible
1789. anxiété.

Des déclamateurs gagés ou dévoués parcouraient, les uns les cafés, les autres, les places publiques et les quartiers habités par le menu peuple, y distribuaient des pamphlets incendiaires, ou excitaient de vive voix les fureurs de l'ignorance, toutes les fois que l'ingénieuse subtilité craignait de rencontrer des obstacles. On était arrivé, par toutes ces manœuvres, à une telle perfection dans l'art de combiner les mouvemens populaires, qu'on savait en calculer la force par l'importance de la victoire qu'on avait à remporter; et l'on peut dire que le parti de la révolution n'employait encore pour faire réussir ses projets, que la dose d'anarchie rigoureusement nécessaire.

Les directeurs de cette anarchie disaient plaisamment, dans leurs momens de gaîté, qu'ils avaient un tarif d'insurrections à tous prix, dont ils pouvaient régaler les aristocrates, toutes les fois qu'ils voudraient s'en donner le plaisir.

Au nombre de ces agens d'insurrection qu'il nous paraît inutile de faire connaître, était une jeune personne assez gentille, nommée Théroigne de Méricourt, qui a été

remarquée de toute la France. Cette fille —— 1789.
avait précédemment fait à sa réputation une tache qu'elle n'avait pu cacher, s'était enfuie de la maison de son père, riche laboureur du pays de Liége, et était venue à Paris, où, pour ses menus plaisirs, elle avait ruiné, de plus d'une manière, certains personnages assez considérables. A peu près délaissée à l'époque de la révolution, fatiguée des jouissances qu'on lui avait trop bien payées, la petite Méricourt imagine d'entreprendre la carrière politique : elle s'affuble d'un ajustement à l'amazone, couronne sa jolie tête d'un petit chapeau à la Henri quatre, et dans cet état, va se mêler à la foule des nombreux dissertateurs qui occupaient sans cesse les tribunes et les avenues de l'assemblée nationale.

La singularité d'un tel personnage a bientôt attiré l'attention universelle ; on s'imagine d'abord que Théroigne est là pour chercher le genre de fortune qu'on ambitionne ordinairement à son âge ; mais on s'était trompé; la plus innocente galanterie lui fait froncer le sourcil, et la voluptueuse Cypris est tout à coup métamorphosée en une grave et sévère Minerve. Cette adroite grimace en impose cependant à tout le

1789. monde, pique l'amour-propre, agace même le cœur de ceux qui l'ont trouvée jolie, et peu s'en faut que tous ces *politicoman* ne deviennent des amans passionnés.

Plusieurs députés ont fait leur cour à cette courtisane, et entr'autres, le fameux Péthion, avec lequel elle avait souvent des conférences (1).

Mais parmi tous ces messieurs, il n'en est point qui exaltât davantage que l'abbé Syeyes, les sentimens philosophiques de la belle. L'abbé Syeyes était sa divinité particulière; c'était à ses talens, à ses vertus, qu'elle adressait publiquement ses hommages et ses adorations, tandis que l'immoralité de Mirabeau l'offensait. Lorsqu'on lui demandait grâce pour lui, en considération de son empressement pour les femmes, elle témoignait son dégoût par les signes les moins équivoques.

Théroigne tenait dans son appartement

---

(1) On lui a aussi donné pour courtisan, le député *Populus*; mais la vérité est qu'il ne la connaissait pas : c'est une malice des auteurs des Actes des Apôtres, qui voulurent jouer sur le mot *populus* dans sa signification latine ; ce qu'il y a de plaisant, c'est que presque tout le monde y fut trompé.

1789. sait aimable dans une jolie bouche à laquelle on supposait de la naïveté.

Lorsque Paris fut peuplé de clubs, on la voyait le même soir assister à tous, après avoir dans la journée harangué les groupes de tous les quartiers, débiter dans ces clubs ses motions ou ses instructions, et rentrer ensuite chez elle pour y faire les honneurs du sien. Il serait difficile de trouver un exemple d'une semblable activité; aussi sur la fin de sa carrière, avait-elle absolument perdu toutes ses graces; elle était couperosée, livide, décharnée; enfin Théroigne fut l'image ambulante de la révolution. Brillante dans ses commencemens, énergumène dans son cours, dégoûtante de fange et de sang après le 10 août. Elle eut une très-grande part à cette journée, en fesant assassiner cinq à six personnes, dont les têtes portées à l'instant dans les rues, répandirent par-tout l'effroi qui assura le succès des insurgés.

Fouettée publiquement dans le jardin des Tuileries, comme *brissotine*, à l'époque du 31 mai 1793, la misérable Méricourt fut bientôt après reléguée à l'Hôpital des Fous, où elle est peut-être encore.

Ce fut au milieu des intrigues dont Thé-

roighe et ses semblables étaient les instrumens, que le parti révolutionnaire fesait mouvoir à son gré l'assemblée nationale et le gouvernement. La puissance des hommes qui composaient alors ce parti, se maintint jusqu'à la fuite du roi; mais à cette époque, les hommes et les choses prirent une direction nouvelle; les rôles changèrent. Les individus qui jusqu'alors n'avaient été que les goujats de la révolution, s'il est permis d'employer cette expression, se mirent sur les rangs, et combattirent leurs maîtres, qui par cette manœuvre se virent rejetés dans le parti de l'opposition; mais ils s'y trouvèrent mal à leur aise, et ne purent faire cause commune avec des hommes qui avaient à leur reprocher, les uns, les désastres qu'ils avaient éprouvés dans leur fortune, les autres, les injures personnelles qu'ils en avaient reçues, et tous, l'état d'abaissement et d'humiliation auquel ils les avaient réduits.

1789.

On verra dans la suite de cet ouvrage les effets de ce schisme déplorable, leçon terrible reproduite par tous les siècles, et dont cependant aucun peuple n'a profité; mais il est temps de reprendre la trace des événemens dans la route qu'ils ont suivie, et suivant l'ordre qui les a développés.

1789. M. Necker rappelé par le roi, était de retour à Versailles. Aux acclamations qui par-tout l'accompagnaient sur son passage, on eût cru, et chacun annonçait que le royaume avait encore retrouvé son sauveur, et que tous les Français revoyaient un père.

Le malheur de M. Necker fut de compter sur de pareilles protestations; il oublia de faire attention que pendant son exil, il s'était formé d'autres puissances qui n'étaient pas disposées à lui laisser reprendre l'ascendant qu'il avait perdu. Il voulut être convaincu que le perfide encens qu'on fesait brûler pour lui avec tant de profusion, était l'expression d'un hommage rendu à ses talens et à ses vertus: il eut la simplicité de ne pas voir qu'il n'était plus que le dieu visible de l'autel qu'on devait incessamment bouleverser, et que des ministres adroits sauraient bien faire tourner à leur avantage tous les profits réels du sacrifice.

A l'époque du 14 juillet, il s'était formé à Paris, sous la direction des électeurs, mais sur un plan indiqué par Mirabeau, soixante divisions de la ville, appelées districts, qui étaient autant de petites puissances à peu près indépendantes; on a presque dit souveraines. Ces districts avaient nommé chacun

1789. saient représenter, et les municipaux n'osaient administrer, ou se voyaient forcés d'agir en sens inverse de la justice et de la raison. Tel était le désordre qui régnait à Paris; désordre en grande partie inséparable du système représentatif. Lorsque M. Necker rentra dans le royaume, il avait trouvé les provinces dans le même état; par-tout, des comités provisoires ou des municipalités provisoires, substituées aux autorités anciennes; par-tout, des pouvoirs nouveaux qui restaient inactifs, ou n'agissaient qu'avec violence, en présence d'un peuple en délire et continuellement en insurrection.

Enivré de son immense popularité, le ministre se crut assez fort pour faire renaître l'ordre dans ce chaos; il se rendit à l'hôtel de ville de Paris, où l'accompagna un concert inoui d'applaudissemens, de cris de joie et de bénédictions de toute espèce: il se rendit d'abord au club des électeurs, qui continuaient de s'assembler, malgré la formation de la commune représentative, et y exprima dans un discours pathétique, la nécessité imposée à tous les Français d'ensevelir dans l'oubli tout ce qui s'était passé; il demanda qu'on fît cesser toutes les poursuites pour les faits antérieurs, relatifs à la révolution, et

sollicita sur-tout la liberté du baron de Bezenval, commandant des Suisses, alors détenu dans la petite ville de Nogent, pour l'opposition qu'il avait mise à la révolution, en sa qualité de commandant des troupes du roi. 1789.

La poursuite dirigée contre cet officier était fondée sur le décret du 13 juillet, qui rendait les ministres et leurs agens responsables de tous les événemens qui pourraient résulter de la lutte qui s'était établie entr'eux et l'assemblée nationale. On avait intercepté, le 14, des dépêches adressées par M. de Bezenval à M. Delaunay, dans lesquelles il était ordonné à celui-ci de tenir le plus *long-temps* qu'il lui serait possible. On attribuait ou l'on voulait faire attribuer à cette dépêche, tous les désastres de cette journée, qu'on ne pouvait empêcher d'être considérés comme tels par le plus grand nombre des Français, non encore familiarisés avec des bouleversemens et des exécutions de cette espèce. Delà l'animadversion excitée contre le malheureux baron, qu'on voulait punir des délits qu'on avait fait commettre.

Les électeurs, remplis de l'enthousiasme populaire qu'avait excité M. Necker, accédèrent avec empressement à ses vœux; les

1789. représentans de la commune y souscrivirent avec joie, et envoyèrent aussitôt à Nogent, l'ordre de relâcher M. de Bezenval, et de lui laisser la faculté de retourner paisiblement dans sa patrie, où il demandait à se retirer: mais à peine cet ordre est-il rendu public, que les meneurs des districts, mis en mouvement par une autre autorité, s'élèvent hautement contre la conduite des électeurs, improuvent les représentans de la commune, et sèment dans toute la ville le trouble et l'épouvante. Un de ces districts arrête que, sans avoir égard aux délibérations des électeurs et des représentans de la commune, M. de Bezenval continuera d'être détenu, envoie en même temps à Nogent, deux personnes chargées de l'exécution de son mandat, tandis que d'autres députés vont rendre compte de ce qui se passe à l'assemblée nationale. Elle approuva la conduite du district, et ordonna que le baron de Bezenval serait en arrestation jusqu'à ce qu'un tribunal compétent eût prononcé sur son sort. Cette délibération fut prise d'après les conclusions de Barnave et de Mirabeau, motivées sur ce que ni les électeurs qui n'étaient qu'un club, ni les représentans de la commune qui n'étaient

et au milieu de l'anxiété universelle, le
1789. crédit public, qui se compose d'espérances prochaines et de calculs positifs, n'existait plus. D'un autre côté, la plus grande partie des impositions ne se payait pas; les transactions journalières entre les sujets étaient suspendues; chacun était privé d'une partie de ses revenus; la justice ne se rendait nulle part; par-tout on ne voyait que désordre et impunité : c'était donc une témérité très-grande d'espérer que les capitalistes viendraient porter leur argent à un gouvernement qui n'avait ni la force de faire respecter la foi particulière, ni les moyens de faire face à ses engagemens.

Cependant l'assemblée n'aperçut rien de tout cela, ou plutôt feignit de n'en rien apercevoir. Le seul Mirabeau s'efforça de faire sentir qu'il ne fallait pas exposer, aux yeux de l'Europe, la nation française au scandale de voir échouer des opérations aussi peu importantes; il ne fut point écouté, on lui supposa l'intention secrète de vouloir priver le gouvernement de toute espèce de ressources pour être en état de l'accabler plus facilement; on lui supposa sur-tout le projet d'arracher à M. Necker, la considération dont il jouissait encore, pour devenir

1789. ture des fondations religieuses, sur le droit qu'avait le corps législatif de supprimer les institutions politiques, d'appliquer leurs biens à des usages utiles, et à plus forte raison, de les donner pour gage d'un emprunt. Ce langage au moins indiscret, même dans le sens de ceux qui avaient résolu de réaliser de semblables idées, apprit aux plus confians ce qu'on avait intention de faire, leur fit apercevoir le cadre de l'immense révolution qu'on se proposait de remplir; et au lieu de la résurrection du crédit, on vit grandir l'inquiétude et la défiance.

Après avoir vu manquer ses projets d'emprunt, M. Necker imagina une imposition exorbitante, qu'il appela patriotique. Son projet consistait à exiger de tous les Français, outre le paiement des contributions courantes, le quart net de leur revenu d'une année seulement; et comme les besoins du jour devaient être immédiatement satisfaits, à peine de voir tomber l'état dans une dissolution absolue. Le ministre proposait d'autoriser les directeurs des monnaies à recevoir la vaisselle d'argent à 54 liv. le marc, en déduction de l'impôt, ou à 58 pour ceux qui voudraient en placer le produit dans l'emprunt de 80 millions.

Cette

1789. « monnaie, qui ne soit aussitôt en circula-
« tion à Londres. »

L'assemblée envoya à sa majesté une députation qui la pria de garder sa vaisselle; mais le prince répondit que ni la reine, ni lui, n'attachaient d'importance à ce sacrifice, et qu'ils y persistaient. Cette réponse reçut les applaudissemens les plus vifs, accompagnés d'acclamations long-temps réitérées. Quand la justice et la probité sont sur le trône, écrivait à cette occasion Bertrand Barère, toutes les vertus règnent avec elles (1).

Dès-lors la tribune ne cessa de retentir d'annonces de contributions de cette espèce, qu'on appela *offrandes patriotiques*; mais on ne donnait pas un couvert d'argent, une paire de boucles de souliers, que toute l'Europe n'en fût instruite par les journaux, empressés de publier tous les dons de cette nature; et si par hasard ils en oubliaient quelques-uns, ceux qui les avaient faits ne manquaient jamais de venir le leur rappeler. Des peintres, des sculpteurs profitèrent de cette occasion pour se faire remarquer; ils envoyèrent leurs femmes faire hommage à l'assemblée de

(1) Point du Jour.

1789. Aussitôt toutes les boucles de la représentation nationale se trouvèrent sur le bureau.

Cette petite générosité ne fut cependant pas généralement imitée. Les boucles d'argent disparurent, mais le trésor public en eut peu de chose. Tous les dons d'argenterie publiés avec tant de bruit, ne s'élevèrent pas au-delà de quatre millions, y compris celle des églises, dont un décret ordonna la remise à la monnaie, à l'exception de ce qui pouvait être rigoureusement nécessaire à la décence du culte (1). Dans cette circonstance, Mirabeau appuya le plan du ministre, mais en le couvrant de sarcasmes, en le discutant d'un ton narquois et plein d'amertume. Il appelait ses opérations, des emprunts à coups de sabre, auxquels cepen-

(1) Le baron de Jessé qui provoqua ce décret, prétendit que, suivant un habile calculateur, on devait estimer à un milliard l'argent orfévré dans le royaume, et que le calcul le plus modéré devait porter l'argenterie des églises à plus de cent quarante millions. La vérité est cependant que le dépouillement général des églises, pendant le cours de la révolution, et toute l'argenterie prise aux particuliers ou donnée par eux, n'ont pas produit au trésor public au-delà de trente millions.

« nation a montrée, dans tous les temps, au
1789. « ministre des finances que ses acclamations « ont rappelé, vous autorise suffisamment, « ce me semble, à lui en montrer une illi- « mitée dans les circonstances où nous nous « trouvons. Acceptez ses propositions sans « les garantir, puisque vous n'avez pas le « temps de les juger; acceptez-les de con- « fiance dans le ministre, et croyez qu'en « lui déférant cette espèce de dictature pro- « visoire, vous remplissez vos devoirs de « citoyens et de représentans de la nation.

« M. Necker réussira, et nous bénirons ses « succès, que nous aurons d'autant mieux « préparés, que notre déférence aura été « plus entière, et notre confiance plus do- « cile. Que si, à ce que Dieu ne plaise, le « premier ministre des finances échouait dans « sa pénible entreprise, le vaisseau de l'état « recevrait sans doute une grande secousse « sur l'écueil où son pilote chéri l'aurait laissé « toucher; mais ce heurtement ne nous dé- « couragerait pas : vous seriez là, messieurs; « votre crédit serait intact, et la chose pu- « blique resterait toute entière. »

Mirabeau fut chargé de rédiger le décret qui devait légaliser le plan du ministre; il le fit de cette manière :

1789. manda que son système fût approuvé, et la rédaction du décret à rendre, renvoyée au comité des finances. A ces mots, Mirabeau se leva encore, et prononça le discours suivant :

« Au milieu de tant de débats tumultueux, « ne pourrai-je donc pas ramener la délibé- « ration à un petit nombre de questions bien « simples ?

« Daignez, messieurs, daignez me répon- « dre..... Le premier ministre des finances « ne vous a-t-il pas offert le tableau le plus « effrayant de notre situation actuelle ?

« Ne vous a-t-il pas dit que tout délai « aggravait le péril ? qu'un jour, une heure, « un instant pouvait le rendre mortel ?

« Avons-nous un plan à substituer à celui « qu'on nous propose ? — Oui, a crié quel- « qu'un dans l'assemblée. — Je conjure celui « qui répond *oui*, de considérer que son plan « n'est pas connu ; qu'il faut du temps pour « le développer, l'examiner, le démontrer ; « que, fût-il immédiatement soumis à notre « délibération ; son auteur a pu se tromper ; « que, fût-il exempt de toute erreur, on « peut croire qu'il s'est trompé ; que quand « tout le monde a tort, tout le monde a raison ; « qu'il se pourrait donc que l'auteur de cet

« autre projet, même en ayant raison, eût « tort contre tout le monde, puisque sans « l'assentiment de l'opinion publique, le plus « grand talent ne saurait triompher des cir- « constances. . . . . Et moi aussi, je ne « crois pas les moyens de M. Necker les « meilleurs possibles; mais le ciel me pré- « serve, dans une situation si critique, d'op- « poser les miens aux siens! Vainement je « les tiendrais pour préférables : on ne rivalise « pas en un instant une popularité prodi- « gieuse, conquise par des services éclatans; « une longue expérience, la réputation du « premier talent de financier connu, et s'il « faut tout dire, des hasards, une destinée « *telle qu'elle* n'échut en partage à aucun « mortel. Il faut donc en revenir au plan de « M. Necker. 1789.

« Oh! si des déclarations moins solemnelles « ne garantissaient pas notre respect pour « la foi publique, notre horreur pour *l'in-* « *fâme mot de banqueroute*, j'oserais scruter « les motifs secrets, et peut-être, hélas! « ignorés de nous-mêmes, qui nous font si « imprudemment reculer au moment de pro- « clamer l'acte d'un grand dévouement, cer- « tainement inefficace, s'il n'est pas rapide et « vraiment abandonné! Je dirais à ceux qui

1789. « se familiarisent avec l'idée de manquer « aux engagemens publics, par la crainte de « l'excès des sacrifices, par la terreur de « l'impôt. . . . . Qu'est-ce donc que la ban- « queroute, si ce n'est le plus cruel, le plus « inique, le plus inégal, le plus désastreux « des impôts? . . . . Mes amis, écoutez un « mot, un seul mot.

« Deux siècles de déprédations et de bri- « gandages ont creusé le gouffre où le royaume « est près de s'engloutir. Il faut le combler, « ce gouffre effroyable. Eh bien! voici la liste « des propriétaires français. Choisissez parmi « les plus riches, afin de sacrifier moins de « citoyens; car ne faut-il pas qu'un petit « nombre périsse pour sauver la masse du « peuple? Allons, ces deux mille notables « possèdent de quoi combler le déficit. Ra- « menez l'ordre dans vos finances, la paix « et la prospérité dans le royaume; frappez, « immolez sans pitié ces tristes victimes; « précipitez-les dans l'abyme, il va se refer- « mer. . . . . Vous reculez d'horreur! . . . . « Hommes inconséquens! hommes pusillani- « mes! eh! ne voyez-vous donc qu'en décré- « tant la banqueroute, ou, ce qui est plus « odieux encore, en la rendant inévitable « sans la décréter, vous vous souillez d'un

1789. « parler de patriotisme, d'élans de patrio-
« tisme, d'invocations de patriotisme! ah!
« ne prostituez pas ces mots de patrie et de
« patriotisme!.... Il est donc bien magna-
« nime, l'effort de donner une portion de son
« revenu pour sauver tout ce qu'on possède!
« Eh! messieurs, ce n'est-là que la simple
« arithmétique; et celui qui hésitera, ne
« peut désarmer l'indignation que par le
« mépris que doit inspirer sa stupidité. Oui,
« messieurs, c'est la prudence la plus ordi-
« naire, la sagesse la plus triviale, c'est votre
« intérêt le plus grossier que j'invoque. Je
« ne vous dis plus, comme autrefois: Don-
« nerez-vous les premiers aux nations, le
« spectacle d'un peuple assemblé pour man-
« quer à la foi publique? Je ne vous dis plus:
« Quels titres avez-vous à la liberté? quels
« moyens vous resteront pour la maintenir,
« si, dès votre premier pas, vous surpassez
« les turpitudes des gouvernemens les plus
« corrompus? si le besoin de votre concours
« et de votre surveillance n'est pas le garant
« de votre constitution?..... Je vous dis: Vous
« serez entraînés dans la ruine universelle, et
« les premiers intéressés au sacrifice que le
« gouvernement vous demande, c'est vous-
« mêmes. . .

« Votez donc ce subside extraordinaire, et « puisse-t-il être suffisant! Votez-le, parce « que vous, si vous avez des doutes sur les « moyens, vous n'en avez pas sur sa né- « cessité, et sur notre impuissance à le rem- « placer immédiatement, du moins! Votez- « le, parce que les circonstances publiques « ne souffrent aucun retard, et que nous « serions comptables de tout délai! Gardez- « vous de demander du temps; le malheur n'en « accorde jamais. Eh! messieurs, à propos « d'une ridicule motion du Palais-Royal; « d'une risible insurrection qui n'eut ja- « mais d'importance que dans les imagina- « tions faibles ou les desseins pervers de « quelques hommes de mauvaise foi, vous « *avez entendu* naguères ces mots forcenés: « *Catilina est aux portes de Rome, et l'on* « *délibère* (1)! et certes, il n'y avait au- « tour de nous, ni périls, ni factions, ni « Rome. . . . Mais aujourd'hui la banque- 1789.

(1) Il y avait eu quelque temps auparavant, au Palais-Royal, un mouvement effectivement très-peu dangereux, nous en avons été témoins. Cette affaire avait été rapportée à l'assemblée sous des couleurs effrayantes. Plusieurs personnes qui savaient que Mirabeau avait puissamment contribué aux précédentes

1789. « route, la hideuse banqueroute est là ; elle « menace de consumer, vous, vos propriétés, votre honneur. . . . . et vous délibérez ! »

Ce discours triompha de toutes les résistances, et l'assemblée décréta, conformément aux vues de l'auteur, que, « vu les circonstances, elle acceptait de confiance le « plan qui lui était proposé par le ministre des finances. «

Cet impôt qui devait être du quart du revenu, indépendamment de la conversion de l'argenterie en espèces monnoyées, ne produisit que 90 millions, dont le recouvrement ne fut entièrement effectué qu'au bout de trois ans. On attribue la faiblesse de cette recette à deux causes; la première, c'est que dans la situation où étaient les esprits, on n'osa poursuivre qu'un très-petit nombre de personnes ; et ensuite, parce que la contribution devait être per-

---

insurrections, attribuaient encore celle-là à ses manoeuvres. Le vieux député Goupil-Préfeln qui, chose remarquable, était beaucoup plus exagéré que lui, le représentait comme le conspirateur formidable qui devait bouleverser le sénat, et l'apostrophait ainsi *Vous délibérez, et Catilina est à vos portes!*

que sur la simple déclaration des redevables, la plupart firent des déclarations dérisoires dont il fallut bien se contenter. Il faudrait encore ajouter à celà, la pénurie du numéraire, et ensuite la mauvaise volonté des grands propriétaires qui se souciaient peu de soutenir une révolution déja devenue pour eux une source inépuisable de persécutions, de ruine et d'humiliation. 1789.

Cette opération aida cependant le gouvernement à se traîner, mais toujours au milieu des désordres, jusqu'à la création des assignats.

En proposant ses divers moyens de ressources, le ministre avait demandé que par-tout le prix du sel fût réduit à six sous *la livre; il avait imaginé que cette mesure ferait* revivre une imposition anéantie par les circonstances et les anathèmes lancés tous les jours contre elle par les orateurs de tous les partis, mais il ne fut point écouté; la suppression de la gabelle fut décrétée, après avoir été couverte de toute l'exécration que le mode de perception avait effectivement assez bien mérité; et malgré la clause de la continuer jusqu'à son remplacement, cet impôt, comme on devait s'y attendre, ne fut dès ce moment payé par personne. Un

1789. qu'en ont voulu faire tout à la fois, la vertu, l'ignorance et la friponnerie. Le premier article établit que *les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits.* Mais qu'est-ce qui constitue ces droits, base de tout l'édifice ? Ce sont les facultés sans doute, car nul être vivant n'a, dans l'état de nature, le droit de faire que ce qu'il peut. Le droit d'agir en suppose toujours la puissance. Partir du système contraire, n'est point établir l'ordre, mais fonder le bouleversement. Avant de parler des droits, il fallait donc réfléchir sur les facultés ; elles sont toutes dissemblables, tant au moral qu'au physique. L'esprit, les sensations, l'instinct, le tempérament, la force, sont différens dans chacun des êtres, dans toutes les espèces dont se compose la nature ; elle n'a rien produit d'égal, et c'est ce qui en fait le sublime et l'incompréhensible beauté. Comment donc a-t-on pu prétendre qu'une monotone égalité pouvait ressortir d'une inégalité si brillante ? C'est conspirer contre l'essence des choses, que de l'avoir entrepris.

Sans doute les légères différences qui se trouvent dans les facultés intellectuelles de la plupart des hommes, ne pouvant être saisies par leurs législateurs, ces législateurs

n'ont pu les prendre pour base rigoureuse de leurs institutions ; mais ce n'est pas moins 1789. une grande erreur de dire, DANS UN SENS ABSOLU, *que les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits.*

Chacun n'a, *dans la nature*, d'autre droit que celui d'exercer les *facultés* qu'elle lui a départies ; et *strictement parlant*, nul n'a le droit de faire ce qui est réservé aux facultés d'un autre ; et pourquoi ? c'est qu'il ne le peut pas. Les hommes ne sont pas égaux en droits, parce qu'ils ne peuvent remplir également les mêmes fonctions, vaincre également les mêmes résistances.

La déclaration des droits, il ne faut pas *en douter*, fut le moyen immédiat du bouleversement : elle exalta toutes les têtes, souleva toutes les prétentions, mit en mouvement toutes les intrigues, appela toutes les folies. Il serait, d'après cela, naturel de croire qu'elle fut dans l'assemblée nationale, une invention exclusive des révolutionnaires les plus ardens. Cette pensée serait encore une erreur.

On trouve parmi les opposans à toute révolution, des hommes qui se déclarèrent les apôtres et les défenseurs de cette doctrine ; et au nombre des novateurs les plus auda-

1789\. cieux, des personnages qui la rejetèrent, ou qui voulaient au moins ne la publier qu'après l'établissement de la constitution.

Le comte d'Entraigues, révolutionnaire avant la révolution, et anti-révolutionnaire aussitôt qu'il la vit commencer, parla pour la déclaration des droits. Le duc de Lévis, qui était du nombre des nobles réformateurs, n'en voulait point. Le député Mounier, connu par la modération de ses principes, la défendit avec force. L'avocat Landine, député populaire du bailliage de Lyon, la repoussa de toute sa puissance. Le vicomte de Noailles, révolutionnaire ardent, était du même avis, et Mirabeau voulait que si on se décidait à la faire, elle ne fût décrétée qu'après la constitution, et n'en fût point séparée.

C'était aussi l'opinion de M. Malouet, député des communes, homme d'un grand sens, et l'un des sages amis de la liberté.

Ils mettaient sous les yeux de l'assemblée le danger qui devait résulter d'un tel acte dans un état monarchique, où les institutions se trouvent si souvent en opposition avec des principes de cette nature.

« C'est un voile, disaient-ils, qu'il serait « imprudent de lever tout à coup ; c'est un

« secret qu'il faut cacher au peuple, jusqu'à « ce qu'une bonne constitution l'ait mis en « état de l'entendre sans danger. Un homme « sage ne réveille point un somnambule qui « marche entre des précipices, parce qu'au « lieu de le sauver, il risquerait de le per- « dre.

1789.

« Pourquoi transporter les hommes sur « lehaut d'une montagne, disait M. Malouet, « et de là leur montrer tout le domaine de « leurs droits, puisque nous sommes obligés « de les en faire redescendre, d'assigner des « limites, et de les rejeter dans le monde « réel, où ils trouveront des bornes à chaque « pas? Lorsque nous aurons fait la consti- « *tution*, nous pourrons y approprier avec « plus de justesse la déclaration des droits, « et cette concordance rendra les lois plus « chères au peuple.

Toutes les discussions sur cet objet, toujours longues, très-sérieuses, et souvent inintelligibles, sur-tout lorsque l'abbé Syeyes y fesait intervenir sa docte métaphysique, ennuyaient beaucoup les hommes ardens qui n'y pouvaient rien comprendre, et entr'autres, le député Bouche, avocat provençal, tourmenté de la manie de parler sur toutes les questions, mais qui n'avait ja-

1789. mais que trois ou quatre phrases à proclamer, plutôt qu'à dire. Impatienté de la prolixité de ses collègues, il voulait que, montre sur le bureau, chaque opinant ne pût discourir plus de cinq minutes.

D'autres voyant que tout cela n'avait aucun rapport avec leurs projets particuliers, s'efforçaient d'écarter une dissertation qui les contrariait, et d'ailleurs au-dessus de leurs forces.

Un curé l'essaya d'une plaisante manière; c'est Mirabeau qui raconte ce trait. Voici comme il fait parler le bon ecclésiastique.

« Je vous demande quinze minutes pour « le plus timide des débutans, pourvu toute« fois que je me fasse comprendre, car je « me souviens de l'illustre poète de Rome « payenne : *Brevis esse laboro, obscurus fio.* « Mille éclats de rire se confondirent dans « l'assemblée...... Mais, messieurs mes chers « collègues, nous ne sommes pas payens, « nous sommes membres de l'église catholi« que et romaine; nous croyons en Dieu, « nous croyons en Jésus-Christ son fils, cru« cifié pour nos péchés. . . . Un indigne curé, « un pauvre curé qui ne sait que son bré« viaire, et qui est le pasteur de son trou-

« peau, ne s'avisera pas de parler de ce grand 1789.
« objet qui vous occupe : *Non nostrûm est*
« *tantas componere lites.* Mes yeux qui se
« promènent, voient parmi vous des publi-
« cistes, des légistes, des juristes, des pu-
« ristes, de grands orateurs des académies;
« je *vois l'aréopage*, *je vois le sanhédrin*,
« je vois le sénat de Rome ; je vois mieux...
« je vois *l'assemblée nationale*. . . . . Je re-
« viens à mon sujet, ne vous impatientez pas.
« Le pape Ganganelli, cet illustre pontife...
« qu'aurait-il dit ? *O tempora, o mores !*.....
« J'ai vu dans une chambre voisine, un au-
« tel, est-ce un autel à Jupiter ? est-ce un
« autel *au dieu inconnu*, *ignoto deo*, que
« *saint Paul* vit dans Athènes ? Non, c'est un
« autel où notre Dieu s'immole pour nous.
« Ne trouvera-t-on pas un aumônier, dans
« ces trois cents ecclésiastiques, qui veuille
« dire chaque jour un *De profundis* sur l'ame
« d'un député qui est mort ? Voilà ma mo-
« tion, et je continue. . . . .

« L'attention de l'assemblée n'a pu se sou-
« tenir plus long-temps, ajoute Mirabeau...
« On s'est rappelé ce mot de Voltaire à un
« benin ecclésiastique protestant, qui, venant
lui faire visite, s'annonça pour le pasteur
« de la paroisse. *Ah, ah*, dit le narquois

1789. « vieillard, *je vous aurais pris plutôt pour « la brebis.* »

Cette gaîté pendant une discussion qui pouvait entraîner la dissolution de l'empire, serait une extravagance, si elle n'appartenait pas à une nation à qui, suivant Montesquieu, il faut laisser faire sérieusement les choses frivoles, et gaîment les choses sérieuses.

Ce fut par suite de cette bizarrerie, qu'après quelques dîners somptueux qui ressemblaient beaucoup à des bacchanales, on vit les principaux membres de cette assemblée si imposante, bouleverser, sans ménagement comme sans choix, un faisceau d'institutions formées par plusieurs siècles, et dont quelques-unes étaient considérées comme des principes conservateurs de l'état.

Nous voulons parler de la fameuse nuit du 4 au 5 août, époque de la destruction du régime féodal, et de beaucoup d'autres usages qui lui étaient étrangers. S'il faut en croire Mirabeau, ce sacrifice fut imaginé par les adversaires de la déclaration des droits, qui se flattaient d'entraîner les suffrages, en fesant sentir qu'au lieu de vaines formules, bientôt méprisées par le peuple, il fallait porter des offrandes réelles sur l'autel de la patrie.

Le vicomte de Noailles ouvrit la scène bruyante et vraiment théâtrale qui opéra ce prodigieux changement. Il demanda une égale distribution de toutes les charges publiques, proportionnellement aux facultés de ceux qui devaient les supporter; le remboursement de tous les droits féodaux sur le prix d'une juste estimation, et la destruction des corvées seigneuriales et des servitudes personnelles, sans aucune indemnité. Le duc d'Aiguillon appuya la proposition du vicomte, et en lui donnant plus de latitude, excita un enthousiasme universel. Le duc du Châtelet manifesta les mêmes sentimens, et fit sentir que le rachat des droits seigneuriaux n'était pas moins avantageux aux seigneurs qu'à leurs vassaux. 1789.

Le comte de Guiche prétendit que la motion du duc d'Aiguillon n'était pas assez généreuse, et qu'on devait porter le rachat des droits féodaux à un taux moins élevé que celui fixé par son collègue, qui devait être le denier trente. Le marquis de Foucault fut le seul privilégié qui osa improuver cette insurrection de la noblesse contre elle-même; il demanda la terrible question préalable contre toutes ces propositions, mais il

1789. voulait qu'on frappât sans ménagement sur les pensions et les places de cour, accordées, pour la plupart, aux plus basses intrigues.

Il représenta que ces pensions ne servaient qu'à alimenter le luxe des grands et à ruiner le peuple des provinces, qui ne retirait aucun profit des dépenses faites à Paris pour ce luxe, qu'il payait cependant, par les impôts qu'on lui fesait supporter.

Ceux qui connaissaient les mouvemens secrets qui dirigeaient les divers partis de l'assemblée, s'aperçurent que c'était moins la haine des pensions qui fesait parler le marquis de Foucault de cette manière, que son animosité contre un grand nombre d'opulens pensionnaires, chefs ardens de la révolution qu'il détestait avec cordialité.

En effet, lorsque les pensions furent à leur tour placées sur la ligne des réformes, le marquis de Foucault, qui avait toujours quelque chose à dire sur presque toutes les questions, ne se présenta pas pour renouveler le procès qu'il leur avait fait auparavant avec tant d'énergie.

Au surplus, malgré tout ce qu'il put dire contre l'imprudence des sacrifices qu'on fesait alors, l'assemblée continua ses évolutions réformatrices avec la plus grande ra-

pidité. Le comte Mathieu de Montmorenci proposa de décréter sur-le-champ toutes les motions qui venaient d'être faites; mais le député Chapelier qui présidait, pensa que les abandons patriotiques n'étaient pas encore assez nombreux : il observa qu'aucun de messieurs du clergé n'ayant eu la faculté de se faire entendre, il serait inconvenable de mettre fin à une aussi intéressante discussion, avant que ceux d'entr'eux qui voulaient parler, eussent fait connaître leurs sentimens. Pour accéder à cette espèce d'invitation, l'évêque de Nancy se leva, exprima la bonne volonté qui animait tous les ecclésiastiques pour le soulagement du *peuple*, adhéra à toutes les propositions, et fit la motion particulière que le rachat des féodalités cléricales ne tournât pas au profit des bénéficiers alors en possession. L'évêque de Chartres approuva tout ce qui avait été proposé, et fit observer qu'on n'avait pas parlé de l'abolition du droit de chasse; il voulut qu'on en fît justice. 1789.

Le président le Pelletier de Saint-Fargeau demanda que toutes ces exemptions et priviléges cessassent à l'instant, sans attendre une loi ultérieure, qui n'existait encore qu'en promesse.

— 89. Le curé de Souppes (1) déclara que les curés renonçaient dès à présent à la partie de leurs honoraires appelée *casuel.*

Le comte de Virieux dit qu'il venait, comme Catulle, faire hommage de son moineau ; ce moineau était le droit d'avoir un colombier, qu'il regardait comme très-onéreux aux cultivateurs.

Le duc de la Rochefoucaud pensa, dans cette circonstance, aux esclaves des Colonies ; il pria l'assemblée de s'occuper de leur sort avant la fin de la session.

M. de Boisgelin, archevêque d'Aix, plaida pour les races futures, et proposa d'interdire pour l'avenir, toute espèce de convention qui pourrait tendre à la résurrection du régime féodal.

M. Duport, révolutionnaire profond, prévoyant combien les ecclésiastiques des campagnes pouvaient être utiles aux vues de son parti, proposa d'améliorer leur sort, et de rejeter la motion du curé de Souppes ; ce

---

(1) Thibault, successivement constituant, conventionnel, législateur au conseil des cinq-cents sous le gouvernement directorial, et aujourd'hui membre de l'assemblée appelée *Tribunat.*

qui fut exécuté au milieu des applaudissemens les plus universels. 1789.

L'adroite proposition du conseiller Duport fut développée par plusieurs gros bénéficiers ecclésiastiques, qui, ne voulant point se laisser vaincre en générosité, manifestèrent la résolution de se borner *à un seul bénéfice*, et firent l'abandon de tous les autres.

Vint ensuite l'abolition des priviléges particuliers des provinces ; ce fut le comte d'Agoult qui la demanda : elle fut suivie d'une infinité d'abandons, de sacrifices particuliers de toute espèce, qui se prolongèrent bien avant dans la nuit. Lorsque tout fut consommé, l'assemblée proclama le roi *Restaurateur de la liberté française*, et se rendit au château pour lui faire hommage de ce nouveau titre. Un *Te Deum* fut chanté dans sa chapelle en actions de grâces de toutes ces choses, tandis qu'à Paris comme dans les provinces, un enthousiasme universel célébrait une journée dont une ivresse réelle avait peut-être occasionné la principale gloire.

A peine l'esprit de ces décrets fut-il connu, qu'ils furent immédiatement exécutés, ou plutôt ils l'étaient déja avant leur existence : presque par-tout, les signes de féodalité dis-

1789. parurent; les droits résultans de ce régime, rachetables ou non, cessèrent d'être perçus. En vain les titulaires voulurent réclamer le paiement de ceux dont on avait ordonné le remboursement, ils virent bientôt des bandes de paysans s'organiser contre eux, s'introduire dans les châteaux, brûler leurs titres, et se porter souvent aux plus extrêmes violences.

En un instant, le nombreux gibier qui couvrait plusieurs terres seigneuriales, et celui réservé pour les plaisirs du roi, fut anéanti. La perdrix agitait en vain ses ailes, le lièvre avait inutilement recours à sa rapide vélocité; l'un et l'autre tombaient vivans, de fatigue, sous les mains de l'immense multitude qui de toutes parts inondait les campagnes. La révolution frappait jusqu'aux animaux même, atteignait la nature dans toutes ses dépendances. Voici, au surplus, le résumé des réformes faites dans l'espace de cinq à six heures.

Après la proscription générale de la féodalité, tous les droits acquis à prix d'argent, mais non personnels, furent déclarés rachetables. On décréta l'abolition du droit exclusif de la chasse, avec une invitation au roi de rappeler tous les galériens ou bannis pour

contravention aux défenses sur cet objet; on supprima les justices seigneuriales; on abolit toute espèce de dîme, même ecclésiastique, sauf à pourvoir d'une autre manière aux besoins des ministres des autels, et aux autres dépenses du culte; on déclara rachetables, les rentes foncières perpétuelles de toute espèce; on supprima la vénalité des offices de judicature, les droits casuels des curés de campagne, mais en augmentant le traitement de ceux à portion congrue; on supprima tous les priviléges pécuniaires en matière de subsides, tous les droits que la cour de Rome percevait sur l'église de France, sous la dénomination d'annates et autres, tous les priviléges des provinces, tous ceux des particuliers à l'admission des dignités ecclésiastiques, civiles et militaires; on prémédita enfin la suppression de toutes les grâces ou pensions qui ne seraient pas la récompense du talent ou de quelques services rendus à l'état.

1789.

En proclamant le roi restaurateur de la liberté française, à la fin de ce décret, M. Chapelier, président de l'assemblée, lui adressa le discours suivant, en présence de tous ses collègues qui entouraient le monarque,

1789. et lui fesaient solemnellement hommage de son décret :

« SIRE,

« L'assemblée nationale apporte à votre « majesté (1) une offrande vraiment digne « de votre cœur ; c'est un monument élevé « par le patriotisme et la générosité de tous « les citoyens. Les priviléges, les droits par- « ticuliers, les distinctions nuisibles au bien « public ont disparu. Provinces, villes, ecclé-

---

(1) Ce discours ne fut point l'ouvrage du président, mais celui de l'assemblée, qui le soumit à sa discussion. L'avocat Target qui s'est si peu humilié devant le roi dans une autre circonstance, voulait que l'hommage des représentans de la nation fût humblement porté aux pieds de sa majesté. *La majesté n'a point de pieds*, lui cria Mirabeau, et tout le monde éclata de rire. Le même M. Target voulait encore qu'on dît : *L'assemblée enivrée de la gloire de son roi*, etc..... Sur quoi Mirabeau observa qu'il n'était jamais décent de représenter une assemblée de législateurs comme *ivre* ni *enivrée*, et de nouveaux éclats de rire déconcertèrent l'académicien, de qui l'on disait plaisamment, lorsqu'il fut président de l'assemblée, qu'avec ses deux fauteuils, il s'était trouvé le cul par terre. M. Target fut en effet un de ces hommes qui laissent entre leur réputation et leurs moyens, une incalculable distance.

« siastiques, nobles, citoyens des communes,
« tous ont fait éclater, comme à l'envi, le 1789.
« dévouement le plus mémorable; tous ont
« abandonné leurs antiques usages, avec
« plus de joie que la vanité n'avait jamais mis
« d'ardeur à les réclamer. Vous ne voyez de-
« vant vous, sire, que des Français soumis
« aux mêmes lois, gouvernés par les mêmes
« principes, et prêts à donner leur vie pour
« les intérêts de la nation et de son roi. Com-
« ment cet esprit si noble et si pur n'aurait-
« il pas été ranimé encore par l'expression
« de votre confiance, par la touchante pro-
« messe de cette constante et amicale har-
« monie dont jusqu'à présent peu de rois
« avaient assuré leurs sujets, et dont votre
« majesté a senti que les Français étaient
« dignes!

« Votre choix, sire, offre à la nation des
« ministres qu'elle vous eût présentés elle-mê-
« me (1). C'est parmi les dépositaires des

(1) M. Necker pour les finances; M. de Montmorin pour les affaires étrangères; M. de Cicé, archevêque de Bordeaux, pour la justice; M. de Latour-Dupin pour la guerre; M. de la Luzerne pour la marine, et M. de Saint-Priest pour l'administration intérieure. La feuille des bénéfices avait été confiée à M. Lefranc de Pompignan, archevêque de Vienne.

1789. « intérêts publics que vous choisissez les dé-
« positaires de votre autorité ; vous voulez « que l'assemblée nationale se réunisse à « votre majesté pour le rétablissement de « l'ordre public et de la tranquillité générale ; « vous sacrifiez au bonheur du peuple vos « plaisirs personnels : agréez donc, sire, notre « respectueuse reconnaissance, l'hommage de « notre amour, et portez dans tous les âges « le seul titre qui puisse ajouter de l'éclat à « la majesté royale, le titre que nos accla- « mations unanimes vous ont déféré, le titre « de *Restaurateur de la liberté française.* »

Le roi répondit :

« J'accepte avec reconnaissance le titre « que vous me donnez ; il répond aux motifs « qui m'ont guidé lorsque j'ai rassemblé « autour de moi les représentans de ma na- « tion. Mon vœu, maintenant, est d'assurer « avec vous la liberté publique par le retour « si nécessaire de l'ordre et de la tranquillité. « Vos lumières et vos intentions m'inspirent « une grande confiance dans le résultat de « vos délibérations. »

Voilà quelle était l'heureuse, la consolante perspective ; pourquoi ne nous a-t-il pas été donné de la suivre ? pourquoi faut-il

nous élancer vers celle qui ne nous a laissé 1789.
que des ténèbres et l'image de la mort pour toute réalité?

Quand il fut question de donner aux arrêtés du 4 août une forme légale et exécutoire, la réflexion fit naître des difficultés que l'enthousiasme n'avait pu ni voulu prévoir. Alors plusieurs sacrificateurs voulurent revenir sur quelques-uns de leurs sacrifices, mais il n'était plus temps; trop de personnes étaient intéressées à la continuation rapide du monvement qu'on venait d'imprimer, pour qu'il fût facile de le suspendre. C'est dans ce mouvement seul que ceux qui avaient commencé la révolution, pouvaient trouver lenr sûreté; il était de leur intérêt d'écarter tout ce qui tendait à le détruire: il ne leur fut pas même possible de sauver du naufrage ce qui les touchait particulièrement. En vain l'abbé Syeyes se déclara-t-il le défenseur de la dîme ecclésiastique; en vain dit-il que si l'on supprimait cette dîme, on fesait une concession gratuite à ceux qui la devaient, en les rendant propriétaires d'une valeur qu'ils n'avaient point achetée; il eut beau dire que par cette opération, l'on enrichissait certains propriétaires aux dépens des autres, et sans qu'il

eux-mêmes l'immuable et paisible possession.
1789. Ce ne sont ni les gouvernemens, ni leurs lois qui ont fondé la propriété; ils ont été établis pour en régulariser la jouissance, pour déterminer la manière dont elle peut être perdue, transmise ou acquise, et non pour en être les dispensateurs souverains. Tel est, à ce qu'il nous semble, le principe conservateur des états, et la véritable source de la liberté publique. En vain nous dira-t-on qu'elle est dans la force de la société, dont tous les membres sont intéressés à concourir à la félicité de tous : les sociétés n'ont de force active que celle qu'on leur communique; une expérience récente et fort dure l'a suffisamment démontré. Mettre les propriétés à leur disposition, c'est en rendre maîtres ceux qui les gouvernent; en d'autres termes, c'est créer le gouvernement de Constantinople. Certainement Mirabeau n'avait pas cette intention; mais Mirabeau voulait révolutionner l'état, et pour réussir, il devait prendre à contre-sens, les règles destinées à le consolider. S'il vivait aujourd'hui, il est vraisemblable qu'il tiendrait un tout autre langage. Mais poursuivons. Les sacrifices de la nuit du 4 août n'empêchèrent pas les partisans de la déclaration des droits de continuer leur

ouvrage. Il fut terminé après de longs débats, et quelquefois très-violens, sur-tout lorsqu'il fut question de l'égalité de droits dans l'exercice des cultes religieux. Les évêques voulurent maintenir la prééminence de la religion catholique; les protestans, soutenus par tout le parti philosophique, persistèrent pour l'égalité des droits, et il ne résulta de tout cela qu'une plus grande somme de haine entre les uns et les autres. Ce fut M. Rabaut de Saint-Etienne, ministre protestant, qui porta le plus souvent la parole dans cette circonstance, et s'en acquitta de manière à mériter la reconnaissance de ceux dont il plaidait la cause. Après cette opération, les gens à système en fait de lois constitutionnelles, entrèrent en lice pour debattre leurs projets. On a vu que tous étaient d'accord pour des réformes quelconques sur ce point important; il ne s'agissait que du plus ou du moins: mais cette disparité devait présenter des difficultés insurmontables. Les uns ne voulaient que quelques modifications au système actuel, en lui rendant ce que le laps du temps lui avait fait perdre; ils demandaient trois ordres distincts, ayant le *veto* l'un sur l'autre, et la périodicité des états généraux, avec le droit

1789.

1789. exclusif de consentir l'impôt, le contrôle de toutes les opérations du gouvernement, et le droit d'accuser les ministres, qu'on devait déclarer responsables de leur gestion. Les autres voulaient réduire les ordres à deux, en confondant dans un seul le clergé et la noblesse. Le reste de l'assemblée n'avait point de plan déterminé; seulement il avait résolu deux choses : détruire complètement l'ancien régime, et empêcher la formation d'une constitution à l'imitation de celle d'Angleterre; projet favori de ceux qui voulaient conserver la noblesse, et instituer la liberté publique. Quels étaient leurs argumens pour combattre ce système séduisant qui fait la gloire et la force du peuple le plus opulent de l'univers? Ils ne niaient point cette vérité, mais ils soutenaient qu'il ne pouvait avoir en France les mêmes résultats; que même il y était impraticable.

« En Angleterre, disaient-ils, la noblesse « est peu nombreuse, ne forme qu'un corps « de magistrature dont les fonctions sont « exactement déterminées; elle n'est trans- « missible qu'aux aînés, et n'entraîne point « les conséquences politiques qui résultent « de son existence parmi nous. Le vœu na-

« tional est complet sans elle, et le peuple, 1789.
« loin d'être regardé comme un tiers ou
« une moitié, forme un tout à lui seul. Si
« l'on veut que nous imitions les Anglais,
« il faut réduire nos quarante mille familles
« de nobles à cent vingt-trois individus.
« Anéantissons pour ainsi dire l'effet moral
« et politique de cette noblesse, en ne la ren-
« dant transmissible que pour les aînés;
« formons-en une assemblée de dignitaires,
« mais ne la regardons pas comme une frac-
« tion de l'assemblée nationale. »

Ils attaquaient en outre comme funeste, la balance des pouvoirs qui forme le système du gouvernement d'Angleterre, à laquelle *ils prétendaient* que les Anglais sont très-peu *attachés*, et en donnaient pour preuve l'exemple de la constitution d'Amérique, où cette balance ne se trouve pas, quoiqu'elle soit l'ouvrage d'un peuple d'origine anglaise, auquel tous les usages, toutes les habitudes de cette nation sont encore familiers.

« Rien de plus impolitique, ajoutaient-ils,
« que cette division de pouvoirs : si elle n'est
« point admise chez un peuple où règne la
« plus parfaite égalité, à plus forte raison
« devons-nous nous en éloigner, nous chez
« qui l'on a si prodigieusement multiplié

« les distinctions et les priviléges. Quel est le
1789. « but d'une assemblée de représentans d'une « nation ? Ce n'est point cette prétendue balance de pouvoirs dont le moindre inconvénient serait de produire l'inaction. Les « pouvoirs ne peuvent ni ne doivent être « soumis au mouvement de cet équilibre « qu'ils se flattent de maintenir. Pour que « ce mécanisme fût possible et nécessaire, il « faudrait que les pouvoirs fussent essentiellement égaux et indépendans ; mais « n'est-il pas évident qu'il faut que le pouvoir souverain se trouve quelque part, et « que les autres n'en sont qu'une émanation, « et doivent par conséquent lui être subordonnés ? Il faut donc que la constitution « ait pour but de subordonner les pouvoirs, « et non de les balancer. »

Tel est l'extrait des divers raisonnemens, qui firent échouer l'établissement du système anglais. Peut-être eussent-ils échoué eux-mêmes, s'ils n'eussent été soutenus que par leur valeur particulière ; mais ceux qui les employaient, avaient d'autres moyens d'en assurer l'effet : ils fesaient soulever le peuple contre ceux qui voulaient introduire dans la constitution de leur patrie, des institutions aristocratiques que les Anglais voyaient

avec peine dans la leur. Ceux qui combattaient pour conserver les trois ordres, s'unissaient en ce point aux adversaires des partisans de deux chambres, de manière que ces derniers, attaqués par deux partis opposés dans l'intérieur de l'assemblée, et à l'extérieur, par des cris, des menaces et des sottises, se virent dans l'impossibilité de faire face. En vain modifièrent-ils leur projet en substituant une chambre haute de grands propriétaires, sous la dénomination de sénat; ils ne furent pas plus heureux: le sénat et la chambre de représentans, proposés par Mounier, au nom du comité de constitution, furent repoussés sans ménagement, et pour prouver qu'elle ne voulait point entendre parler de ce système, l'assemblée ordonna à son comité de se dissoudre, et en forma un autre. 1789.

A cette époque, la bonne intelligence qui avait paru se rétablir entre l'assemblée nationale et le roi, s'était déja très-affaiblie. Plusieurs articles des arrêtés du 4 août avaient déplu à plusieurs personnes qui approchaient de sa majesté, et particulièrement ceux relatifs à la dîme, à la classe nombreuse des ecclésiastiques; ils avaient entendu attaquer sans ménagement tout ce qui constituait

1789. leur existence temporelle, et les miasmes *philosophistes* (1) dont l'opinion publique s'impregnait de plus en plus tous les jours, ne leur fesaient que trop prévoir les assauts terribles qu'aurait bientôt à soutenir l'autorité spirituelle.

Le nobles avaient bien, il est vrai, fait le sacrifice de leurs priviléges pécuniaires; mais ils voyaient avec peine que les droits

(1) Nous avons cru pouvoir employer cette expression, déja hasardée plus d'une fois, pour désigner cette classe d'hommes au moins extravagante, si elle n'était la plus perverse, qui travaillait sans cesse à arracher du cœur des Français la croyance religieuse qui avait fait partie de leur éducation, et constitué leur moralité; insensés qui ne voulaient pas voir qu'en brisant le seul lien qui pouvait encore les attacher au ciel, ils appelaient le désordre, la confusion, tous les fléaux sur leur patrie! Il n'y a pas d'autres amis de la sagesse que ceux qui cherchent à maintenir les hommes dans les habitudes et les usages qui nourrissent des intentions pacifiques et de bienveillance mutuelle, appuyées sur une base indestructible. Nous appelons amour de la sagesse, celui qui tend à conserver ce qui est bon en soi, malgré les arguties d'une critique imprévoyante ou perfide. A notre avis, ceux qui sont embrasés de cet amour, sont les seuls philosophes.

honorifiques allaient aussi leur échapper. 1789.
Leurs chasses détruites, les justices seigneuriales supprimées, auxquelles plusieurs d'entr'eux étaient très-attachés, comme base principale de leur prééminence, et une infinité d'autres choses que la nuit du 4 août avait fait disparaître, excitèrent leurs réclamations auprès du roi. Ils n'eurent pas de peine à lui faire entendre que malgré les éloges dont on le comblait, et les beaux titres qui lui étaient déférés, les prérogatives du trône n'étaient pas plus ménagées que celles de la noblesse. On avait déja présenté les fameux arrêtés à la sanction royale, et sa majesté différait de répondre : ce délai jeta dans la portion révolutionnaire de l'assemblée, et par suite dans le public, de nouveaux germes d'inquiétude et de soupçon. Outre l'alarme inspirée par le développement tortueux des combinaisons politiques, le peuple était encore tourmenté par celle que fesait naître la pénurie des subsistances, dont on avait soin de rattacher la cause à la perfidie des conseillers du roi. On publiait que cette pénurie factice était un moyen imaginé pour rendre l'assemblée odieuse, et empêcher l'établissement de la liberté publique : de-là les cris, les pamphlets, les soulevemens

contre tous les projets, contre tous les actes
1789. qui avaient pour but de reconstituer la monarchie, même avec quelqu'apparence de solidité; de-là tous les mouvemens préparatoires à la crise qui devait bientôt se manifester. Les questions soumises à la discussion, et jusqu'à la manière dont elles furent posées, ne tendirent qu'à les accélérer.

On commença par supposer qu'il n'y avait point de gouvernement en France, et qu'il s'agissait d'organiser en corps de nation, un peuple nombreux qui venait de sortir du chaos. Le premier point mis en délibération, fut celui de savoir si le gouvernement français était monarchique, c'est-à-dire, si l'on chasserait le monarque du trône, ou s'il y serait maintenu. Le 28 août, M. Mounier voulut faire décider cette question et quelques autres non moins graves, comme articles préliminaires du travail, et n'avait pas hésité d'établir l'affirmative. Personne ne se présenta pour combattre directement son système; mais beaucoup d'orateurs essayèrent de le modifier. M. Duquesnoy, député de Lorraine, prétendit que l'assemblée nationale ne devait pas donner le nom de *gouvernement monarchique* au nouvel ordre de choses que ses commettans l'avaient chargé

d'établir. Les mots *monarchie* ou *gouvernement monarchique*, étaient de vieux mots 1789.
représentatifs, de vieilles idées qui n'avaient point de rapport avec un tel système : il ajouta que Montesquieu s'était trompé en avançant que les pouvoirs intermédiaires devaient entrer dans la composition des états bien organisés ; il regardait ces pouvoirs comme destructeurs de toute liberté (1).

---

(1) C'est, à ce qu'il nous semble, M. Duquesnoy qui s'est trompé lui-même. Le prince individuel ou collectif, est toujours porté à augmenter son autorité, et cette marche conduit nécessairement au despotisme. Cette vérité est triviale. Par la raison contraire, le peuple est disposé à opposer de la résistance au prince, et même souvent à détruire son pouvoir, c'est-à-dire à se précipiter dans l'anarchie. Nous devons tous en savoir quelque chose. Que faut-il faire pour prévenir ces funestes résultats ? Montesquieu nous l'a enseigné : Créer des pouvoirs ou corps intermédiaires entre le prince et le peuple, assez puissans pour contenir dans le cercle de ses droits l'action toujours envahissante du prince, et modérer en même temps la violence toujours destructive du peuple. Il faut être bien fort pour combattre tout à la fois le génie de Montesquieu, l'expérience de nos désastres, et celle non moins démonstrative que nous laisse la force et la prospérité de l'Angleterre.

M. Malouet voulait qu'on stipulât au nom
1789. de la nation, *que [illegible] volonté était que le gouvernement français fût monarchique.* On ne pouvait dire d'une manière plus formelle que l'assemblée, au nom de la nation, avait la faculté de détrôner le roi; car le pouvoir de constituer le trône, supposait celui de le renverser. Nous ne ferions pas cette observation, si pendant tout le cours de la révolution, on n'eût pas traité M. Malouet comme un royaliste d'outre mesure. La discussion sur cette matière fut prolongée pendant deux séances, sans produire cependant de résultat positif. Chaque député proposait une rédaction qui était à l'instant repoussée par tous. La plus singulière fut celle du baron de Wimpffen, qui voulait qu'on constituât le gouvernement sous le nom de *démocratie royale*; mais ce qu'on entendit de plus sage dans tous ces débats, est peut-être ce qui fut dit par M. Rédon, député et jurisconsulte de la province d'Auvergne. Lorsqu'il prit la parole, on avait proposé de traiter concurremment l'organisation du corps législatif et celle du pouvoir exécutif.

« Avant d'examiner ce que c'est que le
« corps législatif, disait-il, examinons ce
« que

« que nous sommes nous-mêmes pour agiter « ces grandes questions. Sommes-nous une « puissance ou des délégués ? avons-nous des « droits à exercer, ou des devoirs à rem- « plir ? Qui prétendrait que nous sommes « une puissance ? Elle réside dans la nation ; « c'est par elle que nous sommes ; ce n'est « pas seulement en son nom, mais par sa « volonté que nous devons agir et dire, « pour nous conformer à cette volonté, que « le gouvernement français est un gouver- « nement monarchique : ce n'est pas un droit « que nous créons, mais la volonté de nos « commettans que nous déclarons, d'après les « cahiers dont nous sommes porteurs. 1789.

« Cette volonté existe ; elle est générale « ou particulière : si elle est particulière, elle « est soumise, il est vrai, à la sagesse de l'as- « semblée ; si elle est générale, elle n'a d'au- « tre droit que celui de l'énoncer. Ainsi, « le premier objet de notre mission est de « déclarer le genre de gouvernement que nos « cahiers ont voulu maintenir. Il en est de « même sur la question des deux chambres « et sur celle de la sanction royale. Le « silence ou la volonté manifestée de nos « commettans décidera si nous avons des « droits à créer ou des droits à déclarer. »

1789. Le député Péthion combattit ces principes, en observant que son collègue resserrait les pouvoirs de l'assemblée dans des limites trop étroites; qu'elle avait le pouvoir constituant, puisqu'elle avait été envoyée pour faire la constitution; prérogative qui, sans être absolue et indéfinie, supposait néanmoins une autre étendue de droits que celle qu'on voulait lui assigner; et il ajouta que les cahiers étant presque tous discordans entr'eux sur les points constitutionnels, il n'était pas possible de les prendre toujours pour régulateurs. Tel fut le raisonnement reproduit, dans toutes les circonstances où l'on voulut opposer l'autorité des cahiers aux prétentions toujours croissantes des députés révolutionnaires.

Toutes ces motions contradictoires ne tiraient pas l'assemblée de l'embarras où elle s'était mise; on se jetait à droite et à gauche en parlant de la sanction royale, de sa nature, des deux chambres et de leur composition; mais on n'avançait pas davantage. Un assez grand nombre de députés voulait que sur toutes ces questions, on s'en tînt à la stricte exécution des mandats; un autre, qu'on gardât le silence sur ces objets, et qu'on formât un gouvernement à l'instar

de celui d'Angleterre ; le reste ne voulait entendre parler ni de mandats, ni de pairs, ni de deux chambres ; il voulait révolutionner jusqu'à nouvel ordre, ou uu moins, maintenir encore la France dans l'état où elle se trouvait ; car il est certain qu'alors ce parti n'avait point de plan de constitution arrêté. Il était dirigé par une trentaine d'hommes, toujours groupés dans les hauts bancs de la salle, à gauche du président, et déterminés à ne jamais abandonner leurs projets. Aucune résistance ne les intimidait, aucune autorité ne leur en imposait, et à force de cris et de ténacité, ils ne manquaient presque jamais d'arriver à leur but de soumettre l'assemblée à leurs décrets, plutôt que d'obéir aux siens (1). On appelait la place où ils se réunissaient, le camp des Tartares, et plus ordinairement, le Palais-Royal, par allusion aux mouve-

1789.

(1) Dans toutes les assemblées subséquentes, la même tactique fut continuellement observée, ce fut toujours le plus petit nombre qui vint à bout de vaincre le plus grand et de lui imposer des lois, qui devinrent celles de la France entière. D'après cette vérité incontestable, que devient cette belle définition ? *La loi est l'expression de la volonté générale.*

1789. mens insurrectionnels qui s'opéraient tous les jours en ce lieu pour appuyer son système, et aussi à cause de la résidence du duc d'Orléans, qu'on regardait comme l'instigateur de tous les désordres.

On le distinguait lui-même au milieu de cette troupe ardente, ne parlant jamais, mais obéissant à leur voix, et suivant tous leurs mouvemens. Les plus remarquables après lui, étaient MM. le duc d'Aiguillon, le prince de Broglio, le comte de Croix, de Lameth (Charles et Alexandre), de Laborde de Méréville, fils du riche banquier de ce nom; le vicomte de Noailles, Barnave, le Chapelier, Muguet de Nanthou, magistrat de Franche-Comté; Duport, conseiller au parlement de Paris; Prieur, avocat champenois, celui-là fesait un bruit effroyable; Rewbell, Péthion et plusieurs autres qui n'agissaient que par leur impulsion. Robespierre et Mirabeau se confondaient aussi le plus ordinairement dans ce parti; mais l'un et l'autre suivaient un système qui en était indépendant. Robespierre était un démagogue aveugle qui votait quelquefois avec tout le monde, mais très-souvent seul contre tous. Ce fut cette singularité qui le fit remarquer du petit peuple,

qui lui décerna le titre d'Incorruptible. 1789.
Quant à Mirabeau, il ne siégeait dans le camp des Tartares que quand les soldats paraissaient disposés à combattre pour lui.

Dans les rangs immédiatement au dessous, on trouvait MM. l'abbé Syeyes, personnage beaucoup moins exagéré à cette époque, qu'on a cherché à le faire croire depuis, et peut-être qu'il n'a cherché à le faire penser lui-même ; le duc de la Rochefoucaud, le duc de Luynes, le comte de Montmorency, le comte de Crillon, le duc de Liancourt, de Lafayette, le Pelletier de Saint-Fargeau, Treilhard, Bailly, de Beaumetz, magistrat au conseil supérieur d'Artois, et l'un des plus beaux talens de l'assemblée ; Taleyrand de Périgord, évêque d'Autun ; Desmeuniers, Target, Regnauld de Saint-Jean-d'Angely, Duquesnoy, Thouret, célèbre avocat de Normandie ; Emery, avocat à Metz ; le marquis de Montesquiou, le baron de Wimpffen, qui resta toujours avec le parti appelé de 89, et qui protesta contre l'abolition de la noblesse ; le comte de Tracy, et d'André, conseiller au parlement d'Aix, renommé pour son adresse à saisir et à diriger les mouvemens de l'as-

1789. semblée, et plusieurs autres qui suivaient la direction de ceux-là.

En tête du parti qui voulait fonder une constitution à l'instar de celle d'Angleterre, on trouvait MM. de Cicé, archevêque de Bordeaux ; de la Luzerne, évêque de Langres ; le comte de la Tour-du-Pin, le comte de Clermont-Tonnerre, le comte de Lally-Tolendal, le comte de Virieux, le marquis de Bonnay, Malouet, Mounier, Bergasse et plusieurs autres. Enfin, l'ancien ordre de choses comptait au nombre de ses défenseurs la presque-totalité des évêques, et le plus grand nombre des ecclésiastiques de toutes les classes. Le plus remarqué fut M. de Boisgelin, archevêque d'Aix. Ce prélat avait une dialectique saine et serrée, qu'il développait avec autant de grace que de facilité. C'était aussi le talent du jeune abbé de Montesquiou, qui savait le rendre intéressant par plus de finesse peut-être et d'amabilité. L'abbé Maury était sans doute un orateur très-brillant ; mais il y avait beaucoup plus de parlage que de choses dans tout ce qu'il disait ; défaut qu'on n'apercevait pas dans les harangues des deux premiers. Ces trois ecclésiastiques furent les seuls qui, dans le parti de l'opposition, parurent à la

tribune avec éclat; presque tous les autres gardèrent le silence. M. de Bonnal, évêque 1789. de Clermont, s'y montra quelquefois, mais seulement pour repousser les attaques dirigées contre l'église, dont il fut un des plus zélés défenseurs. C'est dans le cercle de personnes que nous venons de nommer, qu'il faut chercher le principe des mouvemens divers qui ont agité la France pendant la durée de l'assemblée constituante : c'étaient elles qui agissaient en première ligne; le reste des députés suivait avec la plus grande docilité la route qu'elles leur traçaient. Ainsi l'on voit que cette assemblée était partagée en quatre partis bien distincts, sans compter les subdivisions encore inaperçues, que de nouvelles circonstances devaient nécessairement développer.

Ces quatre partis s'emparèrent de la monarchie; qu'en pouvaient-ils faire, sinon de la mettre en quatre ?

Dès qu'il fut question de constituer deux chambres dans le corps législatif, et d'accorder au monarque un *veto* sur ses décrets, on menaça d'assommer tous ceux qui avaient conçu ces projets. Le premier mouvement qui eut lieu au Palais-Royal pour forcer les partisans de ce système à abandonner

1789. leur plan, fut en apparence provoqué par une espèce de rustre nommé le marquis de Saint-Huruge, sans talens, sans courage, qui n'avait d'autres moyens qu'une voix de stentor, une grosse face, une grosse tête, un corps trapu, et le regard audacieux de l'impudence. Cet homme avait beaucoup à se plaindre de l'ancien gouvernement, qui l'avait vexé de toutes les manières à cause de sa femme qui avait su plaire à des personnes plus puissantes que lui. Telle fut la cause de ses fureurs contre la cour. Le mal réel que lui fit cet homme, véritable paillasse dans la révolution, et qui n'était pas fait pour être autre chose, prouve la sagesse de cet axiome: *Quelque puissant qu'on soit, il ne faut pas dédaigner la faiblesse.*

Nous avons vu des attroupemens considérables, même non formés d'une aveugle populace, applaudir avec délire aux burlesques rodòmontades du marquis de Saint-Huruge, obéir à sa voix, et se laisser diriger par lui. Dans les circonstances que nous rappelons, il était parvenu à entraîner sur le chemin de Versailles un assez grand nombre de furieux, qui déclaraient, sans détour, l'intention d'aller assommer les prêtres et tous les amis des deux chambres; mais avant

d'arriver aux barrières, la troupe soulevée par Saint-Huruge s'était considérablement affaiblie. Une personne qui nous est particulièrement connue, avait, au risque d'être assommée, péroré le peuple, et combattu les sanguinaires sottises qu'on lui débitait; elle avait été assez heureuse pour détacher de ce factieux un grand nombre des hommes qu'il avait égarés, de sorte qu'il fut facilement repoussé dans la ville, par le peu de force armée qu'il rencontra sur son passage. 1789.

Cette personne se trouva le lendemain à Versailles, et assista à la séance de l'assemblée nationale, lorsqu'on y dénonça ce soulevement sous des couleurs extrêmement effrayantes, et n'en fut pas peu surprise. Des insurrections aussi facilement dissipées, ne pouvaient être bien dangereuses, elles le devenaient, parce qu'on avait l'air de les craindre. On l'a remarqué dans tout le cours de la révolution, des fantômes ont mis en fuite tous les hommes sages qui voulaient empêcher les désordres, quand rien au monde n'intimidait ceux qui en étaient les auteurs.

On avait fait précéder cette émeute de lettres anonymes adressées aux députés qu'on voulait intimider, dans lesquelles on les aver-

1789. tissait de prendre garde à eux, que la colère du peuple était prête à fondre sur leurs têtes, ou autres menaces semblables. L'une d'elles, écrite au comte de Clermont-Tonnerre, président de l'assemblée, était ainsi conçue : « L'assemblée patriotique du Palais-Royal « a l'honneur de vous faire part que si la « partie de l'aristocratie, formée par une « partie du clergé, par une partie de la no- « blesse et cent vingt membres des com- « munes, ignorans ou corrompus, continue « de troubler l'harmonie, et veut encore « la sanction absolue, quinze mille hommes « sont prêts à *éclairer* leurs châteaux et leurs « maisons, et les vôtres particulièrement, « monsieur ».

Une note aux secrétaires contenait ces paroles :

« Vos maisons répondront de votre opinion, « et nous espérons que les anciennes leçons « recommenceront ; songez-y et sauvez-vous ».

Outre cela, M. de Lally avait reçu un écrit non moins audacieux ; nous devons encore le faire connaître : il partait de la même source.

« Nous sommes actuellement (1) au mo-

(1) C'est le club du Palais-Royal qui s'exprime ainsi.

« ment décisif de la liberté française. Ins- 1789.
« truits que plusieurs membres s'appuient
« sur différens articles des cahiers, nous pen-
« sons qu'il est temps de les rappeler, de les
« révoquer; et puisque la personne d'un dé-
« puté est inviolable et sacrée, leur procès
« sera fait après leur révocation.

« Le *veto* n'appartient pas à un seul
« homme, mais à vingt-cinq millions.

« Les citoyens réunis au Palais-Royal pen-
« sent que l'on doit révoquer les députés
« ignorans, corrompus et *suspects*.

« Il a été arrêté unanimement de partir
« sur-le-champ pour Versailles, tant pour y
« arrêter l'effervescence aristocratique, que
« pour y protéger les jours des dignes dé-
« putés qui y sont en danger. *Délibéré au*
« *Palais-Royal, ce 30 août.* »

Toutes les machinations, enfin, furent employées pour rendre le *veto* royal odieux. Le petit peuple ne savait pas ce que cela voulait dire; mais on lui avait tant répété que c'était une production des aristocrates, qu'il n'en fallait pas davantage pour le préparer à l'insurrection contre le *veto*, si les personnes à qui il était dévoué jugeaient ce moyen nécessaire. Le peuple de Paris savait si peu ce que c'était que ce *veto*, qu'il le

1789. prenait pour un personnage. *Quel est donc ce veto qui est si aristocrate*, entendait-on dire dans les groupes, *il n'y a qu'à le mettre à la lanterne*. La même opposition avait été formée dans les provinces, et il arrivait, ou l'on fesait arriver tous les jours des adresses contre cette institution.

La municipalité de Rennes osa déclarer infâmes et traîtres à la patrie, tous ceux qui tenteraient de faire accorder le *veto* au roi; et les députés de ce pays ne craignirent pas de la faire lire à la tribune. Elle y excita, il est vrai, une indignation assez générale; mais M. Chapelier défendit ses compatriotes en attribuant leur erreur à la véhémence de leur patriotisme. Alors on crut assez généralement que lui-même la leur avait fait commettre. Il n'ignorait pas quel effet public une pièce pareille ne manquerait pas de produire; mais il n'ignorait pas non plus quelle influence secrète elle aurait sur une infinité de députés pusillanimes, qui n'avaient d'autres régulateurs de leurs opinions que la peur.

Cependant le *veto* royal fut vigoureusement défendu par MM. Mounier, de Lally-Tolendal, Clermont-Tonnerre et Mirabeau lui-même.

« Si l'on considère de sang-froid, disait-il, 1789.
« les principes et la nature du gouvernement
« monarchique, institué sur la base de la
« souveraineté du peuple; si l'on examine
« attentivement les circonstances qui don-
« nent lieu à sa formation, on verra que le
« monarque doit être considéré plutôt comme
« *le protecteur des peuples, que comme l'en-
« nemi de leur bonheur.*

« Deux pouvoirs sont nécessaires à l'exis-
« tence et aux fonctions du corps politique;
« celui de vouloir et celui d'agir. Par le
« premier, la société établit les règles qui
« doivent la conduire au but qu'il se pro-
« pose, et qui est incontestablement le bien
« de *tous*. Par le second, ces règles s'exécu-
« tent, et la force publique sert à faire triom-
« pher la société des obstacles que cette exé-
« cution pourrait rencontrer dans l'opposi-
« tion des volontés intermédiaires. Chez une
« grande nation, ces deux pouvoirs ne peu-
« vent être exercés par elle-même; de-là, la
« nécessité des représentans du peuple pour
« l'exercice de la faculté de vouloir, ou de
« la puissance législative; de-là encore la
« nécessité d'une autre espèce de représen-
« tans pour l'exercice de la faculté d'agir,
« ou de la puissance exécutive.

« Plus la nation est considérable, plus
1789. « il importe que cette puissance soit active ; « de-là, la nécessité d'un chef unique et su- « prême, d'un gouvernement monarchique « dans les grands états où les convulsions, « les démembremens seraient infiniment à « craindre, s'il n'existait une force suffisante « pour en réunir toutes les parties, et tourner « leur activité vers un centre commun.

« L'une et l'autre de ces puissances sont « également nécessaires, également chères « à la nation. Il y a cependant ceci de re- « marquable ; c'est que la puissance exécu- « tive agissant continuellement sur le peu- « ple, est dans un rapport plus immédiat « avec lui ; que chargée du soin de maintenir « l'équilibre, d'empêcher les partialités, les « préférences vers lesquelles le petit nom- « bre tend sans cesse, au préjudice du plus « grand, il importe à ce même peuple que « cette puissance ait constamment en main « un moyen de se maintenir. Ce moyen « existe dans le droit attribué au chef su- « prême de la nation d'examiner les actes « de la puissance législative, et de leur « donner ou de leur refuser le caractère « sacré de loi.

« Appelé par son institution même à être

« tout à la fois l'exécuteur de la loi et le « protecteur du peuple, le monarque pour- « rait être forcé de tourner contre le peuple « la force publique, si son intervention « n'était pas requise pour compléter les « actes de la législation, en les déclarant « conformes à la volonté générale. Cette « prérogative du monarque est particuliè- « rement essentielle dans tout état où le « pouvoir législatif ne pouvant, en aucune « manière, être exercé par le peuple lui- « même, il est forcé de le confier à des « représentans.

1789.

« La nature des choses ne tournant pas « nécessairement le choix de ces représen- « tans vers les plus dignes, mais vers ceux « que leur situation, leur fortune et des cir- « constances particulières désignent comme « pouvant faire le plus volontiers le sacrifice « de leur temps à la chose publique, il ré- « sultera toujours du choix de ces représen- « tans du peuple, une espèce d'aristocratie « de fait, qui, tendant sans cesse à acquérir « une consistance légale, deviendra égale- « ment hostile pour le monarque à qui elle « voudra s'égaler, et pour le peuple qu'elle « cherchera toujours à tenir dans l'abaisse- « ment. De-là cette alliance naturelle et

1789. « nécessaire entre le prince et le peuple, « contre toute espèce d'aristocratie ; alliance « fondée sur ce qu'ayant les mêmes intérêts, « les mêmes craintes, ils doivent avoir un « même but, et conséquemment une même « volonté.

« Si d'un côté la grandeur du prince dé- « pend de la prospérité du peuple, le bon- « heur du peuple repose principalement sur « la puissance tutélaire du prince. Ce n'est « point pour son avantage particulier que « le monarque intervient dans la législation, « mais pour l'intérêt même du peuple; et « c'est dans ce sens que l'on peut et que « l'on doit dire que la sanction royale n'est « point la prérogative du monarque, mais « la propriété, le domaine de la nation.

« Je pense donc que le droit de suspendre, « d'arrêter l'action du corps législatif, doit « appartenir au roi . . . . . . Certaine- « ment à qui ne saisit que les surfaces, de « grandes objections s'offrent contre l'idée « d'un *veto* exercé par un individu quelcon- « que, contre le vœu des représentans du « peuple. Lorsqu'on suppose que l'assemblée « nationale, composée de ses vrais élémens, « présente au prince le fruit de ses délibé- « tions par tête, lui offre le résultat de la « discussion

« discussion la plus libre et la plus éclairée, 1789.
« le produit de toutes les connaissances qu'elle « a pu recueillir, il semble que c'est là tout « ce que la prudence humaine exige pour « constater, je ne dis pas seulement la vo- « lonté, mais la raison générale; et sans « doute, sous ce point de vue abstrait, il « paraît répugner au bon sens d'admettre « qu'un seul homme ait le droit de répondre: « Je m'oppose à cette volonté, à cette raison « générale. Cette idée devient même plus « choquante encore, lorsqu'il doit être éta- « bli par la constitution, que l'homme armé « de ce terrible *veto*, le sera de toute la « force publique, sans laquelle la volonté « générale ne peut jamais être assurée de son « exécution.

« Toutes ces objections disparaissent de- « vant cette grande vérité, que sans un droit « de résistance dans la main du dépositaire « de la force publique, cette force pourrait « souvent être réclamée et employée malgré « lui à exécuter des volontés contraires à la « volonté générale. Or, pour démontrer par « un exemple que ce danger existerait, si le « prince était dépouillé du *veto* sur toutes « les propositions de loi que lui présenterait « l'assemblée nationale, je ne demande que

1789. « la supposition d'un mauvais choix de re« présentans, et deux réglemens intérieurs « déja proposés et autorisés par l'exemple « de l'Angleterre: savoir, l'exclusion du pu« blic de la chambre nationale, sur la simple « réquisition d'un membre de l'assemblée, « et l'interdiction aux papiers publics de « rendre compte de ses délibérations.

« Ces deux réglemens obtenus, il est évi« dent que l'on passerait bientôt à l'expul« sion de tout membre indiscret, et la ter« reur du despotisme de l'assemblée agis« sant sur l'assemblée même, il ne faudrait « plus, sous un prince faible, qu'un peu de « temps et d'adresse pour établir *légalement* « la domination de douze cents aristocrates, « réduire l'autorité royale à n'être que l'ins« trument passif de leurs volontés, et re« plonger le peuple dans cet état d'avilisse« ment qui accompagne toujours la servi« tude du prince.

« Le prince est le représentant perpétuel du « peuple, comme les députés sont ses repré« sentans élus à certaines époques. Les droits « de l'un, comme ceux des autres, ne sont fon« dés que sur l'utilité commune. Si le prince « n'a pas le *veto*, qui empêchera les représen« tans du peuple de prolonger, et bientôt après

« d'éterniser leur députation ? Qui les em- 1789.
« pêchera même de s'approprier la partie du
« pouvoir exécutif qui dispose des emplois
« et des grâces ? Manqueront-ils de pré-
« textes pour justifier cette usurpation ?

« Le *veto* du prince n'a d'autre vertu que
« d'arrêter une proposition ; il ne peut donc
« en résulter qu'une inaction du pouvoir
« exécutif à cet égard. Le *veto* du prince
« peut sans doute être appliqué à une bonne
« loi ; mais il peut préserver d'une mau-
« vaise, dont la possibilité ne peut être con-
« testée........

« Supposons maintenant le droit du *veto*
« enlevé au prince, et le prince obligé de
« sanctionner une mauvaise loi : vous n'a-
« vez plus d'espoir que dans une insurrec-
« tion générale, dont l'issue la plus heureuse
« serait sans doute plus funeste aux indignes
« représentans du peuple, que la dissolution
« de leur assemblée........ J'y vois encore
» une ressource pour les partisans du des-
« potisme ministériel ; j'y vois le danger im-
« minent de la paix publique, j'y vois l'in-
« cendie presqu'inévitable, et trop long-
« temps à craindre dans un état où une révolu-
« tion si nécessaire, mais si rapide, a laissé
« des germes de division et de haine que

« l'affermissement de la constitution, par les
1789. « travaux successifs de l'assemblée, peut seul « étouffer. »

Mirabeau fit voir en même temps les inconvéniens du *veto* suspensif dont on avait déja parlé ; il prétendit que c'était une erreur de croire qu'une seconde assemblée qui viendrait avec le pouvoir de lever ce *veto*, apporterait toujours le vœu du peuple, parce qu'il était absurde de penser que dans la supposition du *veto* absolu, le roi serait tenté de le prolonger contre le vœu bien connu de la nation. Cet homme a joué un si grand rôle dans la révolution, il y a si puissamment contribué, qu'on ne peut s'empêcher d'examiner si les institutions nées de cette révolution, sont une conséquence des principes qu'il a posés, comme on a tant cherché à le faire croire.

« Il a fallu rendre la couronne héréditaire, « disait-il, pour qu'elle ne fût pas une cause « perpétuelle de bouleversement ; il en est « résulté la néoessité de rendre la personne « du roi irréprochable et sacrée, sans quoi « on n'aurait jamais mis le trône à l'abri des « ambitieux. Or quelle n'est pas la puissance « d'un chef héréditaire et rendu inviolable ? « Le refus de faire exécuter une loi qu'il

« jugerait contraire à ses intérêts, dont sa — 1789.
« qualité de chef du pouvoir exécutif le rend
« gardien, ce refus suffira-t-il pour le faire
« déchoir de ses hautes prérogatives? Ce
« serait détruire d'une main ce que vous
« auriez élévé de l'autre; ce serait associer à
« la précaution de paix et de sûreté, le moyen
« le plus propre à soulever sans cesse les plus
« terribles orages.

« Passez de cette considération aux ins-
« trumens qui doivent être entre les mains
« du chef de la nation. C'est vingt-cinq mil-
« lions d'hommes qu'il doit commander; c'est
« sur tous les points d'une étendue de trente
« mille lieues carrées que son pouvoir doit
« être sans cesse prêt à se montrer, pour
« protéger ou défendre; et l'on prétendrait
« que ce chef, dépositaire légitime des moyens
« que ce pouvoir exige, pourrait être con-
« traint de faire exécuter des lois qu'il n'aurait
« pas consenties! Mais par quels troubles af-
« freux, par quelles insurrections convulsives
« et sanguinaires voudrait-on nous faire
« passer pour combattre sa résistance?
« Quand la loi est sous la sauve-garde de l'o-
« pinion publique, elle devient vraiment
« impérieuse pour le chef que vous avez
« armé de toute la force publique. Mais quel

« est le moment où l'on peut compter sur
1789. « cet empire de l'opinion publique ? N'est-ce
« pas lorsque le chef du pouvoir exécutif a
« lui-même donné son consentement à la loi,
« et que ce consentement est connu de tous
« les citoyens ? N'est-ce pas uniquement alors
« que l'opinion publique la place irrévoca-
« blement au-dessus de lui, et le force, sous
« peine de devenir un objet d'horreur, à
« exécuter ce qu'il a promis ? car son con-
« sentement, en qualité de chef de la puis-
« sance exécutive, n'est autre chose que l'en-
« gagement solemnel de faire exécuter la loi
« qu'il vient de revêtir de sa sanction.

« Et qu'on ne dise pas que les généraux
« d'armée sont dépositaires de très-grandes
« forces, et sont néanmoins obligés d'obéir
« à des ordres supérieurs, quelle que soit leur
« opinion sur la nature de ces ordres ! Les
« généraux d'armée ne sont pas des chefs hé-
« réditaires, leur personne n'est pas invio-
« lable, leur autorité cesse en présence de
« celui dont ils exécutent les ordres ; et si
« l'on voulait pousser plus loin la comparai-
« son, l'on serait forcé de convenir que ceux-
« là sont, pour l'ordinaire, de très-mauvais
« généraux, qui exécutent des dispositions
« qu'ils n'ont pas approuvées . . . .

..... « Voilà les dangers que vous courez 1789.
« dans le système du *veto* suspensif. Si le roi « peut renverser facilement toutes vos pré-« cautions, à quoi sont-elles utiles? N'est-il pas « dangereux de faire une loi qu'on n'a pas « les moyens de faire exécuter?

« Quant au *veto* absolu, on n'en peut sup-« poser l'usage que dans deux cas : dans celui » où le monarque jugerait que la loi pro-« posée blesserait les intérêts de la nation, « et dans celui où, trompé par ses minis-« tres, il résisterait à des lois contraires à « leurs vues personnelles.

« Or, dans l'une et l'autre de ces supposi-« tions, le roi ou ses ministres, privés de la « faculté d'empêcher la loi par le moyen pai-« sible d'un *veto* légal, n'auraient-ils pas « recours à une résistance illégale et violente, « selon qu'ils mettraient à la loi plus ou « moins d'importance? Peut-on douter qu'ils « ne préparassent leurs moyens de très-« bonne heure ? car il est toujours facile de « préjuger le degré d'attachement que le « corps législatif aura pour sa loi. Il se pour-« rait donc que le pouvoir législatif se trou-« vât enchaîné à l'instant marqué par la cons-« titution, pour rendre le *veto* royal impuis-« *sant*, tandis que si ce *veto* reste toujours

1789 « possible, la résistance illégale et violente
« devenant inutile au prince, ne peut plus
« être employée sans en faire, aux yeux
« de toute la nation, un révolté contre la
« constitution; circonstance qui rend bientôt
« une telle résistance infiniment dangereuse
« pour le roi lui-même, et sur-tout pour ses
« ministres. Remarquez bien que ce danger
« n'est plus le même, lorsque le prince n'au-
« rait résisté qu'à une loi qu'il n'a pas con-
« sentie.

« Dans ce dernier cas, comme la résistance
« violente et illégale peut toujours être ap-
« puyée par des prétextes plausibles, l'insur-
« rection du pouvoir exécutif contre la cons-
« titution trouve toujours des partisans, sur-
« tout quand elle est le fait du monarque.
« Avec quelle facilité la Suède n'est-elle pas
« retournée au despotisme, pour avoir voulu
« que son roi, quoique héréditaire, ne fût
« que l'instrument passif et aveugle des vo-
« lontés du sénat? ...... Sachons voir que la
» nation trouvera plus de sûreté et de tran-
» quillité dans des lois expressément con-
« senties par son chef, que dans des résolu-
« tions où il n'aurait aucune part, et qui
« contrasteraient avec la puissance dont il
« faudrait, en tout état de cause, le revêtir.

« Sachons que, dès que nous avons placé la « constitution dans une famille désignée, que « nous en avons fait le patrimoine de ses « aînés, il est imprudent de les alarmer en « les assujétissant à un pouvoir législatif « dont la force reste en leurs mains, et où « cependant leur opinion serait méprisée. Ce « mépris revient enfin à la personne, et le « dépositaire de toutes les forces de l'empire « français ne peut être méprisé sans les plus « grands dangers. 1789.

« Par une suite de ces considerations, puisées « dans le cœur humain et dans l'expérience, « le roi doit avoir le pouvoir d'agir sur l'as- « semblée nationale, en la fesant réélire. « Cette sorte d'action est nécessaire pour « laisser au roi un moyen légal et paisible « de faire à son tour agréer les lois qu'il « jugerait utiles à la nation, et auxquelles « l'assemblée nationale résisterait; rien ne « serait moins dangereux, car il faudrait « bien que le roi comptât sur le vœu de « la nation, si, pour faire agréer une loi « il avait recours à une élection de nouveaux « membres; et quand la nation et le roi se « réunissent à desirer une loi, la résistance « du corps législatif ne peut plus avoir que « deux causes; ou la corruption de ses mem-

1789. « bres, et alors leur remplacement est un bien « ou un doute sur l'opinion publique, et alors « le meilleur moyen de l'éclaircir, est sans « doute une élection de nouveaux membres. »

Pour combattre la force que la sanction royale, entièrement libre, donnait au roi, Mirabeau voulait que l'assemblée, élue pour une année seulement, eût la faculté de refuser l'impôt et la formation de l'armée, qui ne devait aussi être légalement constituée que pour un an, sauf au monarque à dissoudre cette assemblée, pour en faire réélire une autre qui aurait jugé s'il y avait lieu de poursuivre les ministres.

Les mêmes principes furent développés par M. Treilhard. Comme Mirabeau, il soutint la nécessité de l'indépendance du monarque pour la sanction des lois; il fut même plus loin, en rappelant que par les institutions de Charlemagne, le roi proposait, et le peuple consentait.

L'abbé Maury, presque toujours en opposition avec Mirabeau, se trouva, cette fois, d'accord avec lui sur ce point; il cita l'exemple de la Suède retombée dans le despotisme pour avoir soumis son roi aux décrets du sénat. Il voulait, comme son adversaire, que le *veto* absolu sur les décrets de l'assemblée

appartînt au roi, mais que cette assemblée fût permanente. Il nous paraît que Mirabeau, accordant au prince la faculté de la dissoudre, donnait bien plus de latitude et de force à l'autorité royale que l'éloquent abbé. On ne se serait pas sans doute imaginé que Mirabeau fût plus dévoué à l'autorité monarchique que l'abbé Maury; sans doute l'abbé Maury ne l'imaginait pas lui-même. Il n'avait pas vu que rien ne tend davantage à l'établissement du système républicain, qu'une assemblée permanente d'hommes revêtus du pouvoir de faire des lois. L'expérience nous a appris qu'une pareille assemblée pouvait encore arriver au despotisme le plus odieux. 1789.

Au surplus, à l'exception de Treilhard, du duc de Liancourt, de Thouret qui professa une opinion évasive comme son collègue Target, tous les députés alors appelés patriotes, rejetèrent le *veto* absolu pour lui substituer le *veto* suspensif. Les discours les plus remarquables dans ce sens, furent prononcés par MM. de Landine, député de Lyon, Péthion, Barnave et Beaumetz. Toute la force de leurs argumens résultait du principe qu'ils posaient, qu'accorder le *veto* absolu au roi, c'était mettre toute la

1789. législation en sa puissance. Dissoudre subitement le corps législatif pour en convoquer un nouveau, suspendre les impôts trois mois après la dissolution, et refuser la formation de l'armée, leur paraissait imprimer au roi le caractère du despotisme, et donner au peuple le signal de la guerre civile (1).

---

(1) J'ai vécu avec Barnave dans les prisons de la Conciergerie de Paris, pendant le mois qui a précédé la mort de cet étonnant jeune homme; dans les conversations fréquentes que j'ai eues avec lui, il m'a assuré que son opinion sur la sanction royale, était une de celles qu'il regrettait le plus d'avoir émises. Depuis sa retraite de l'assemblée nationale, et sur-tout pendant son année de détention à Grenoble, il avait prodigieusement étudié; et dans une tête aussi fortement organisée que la sienne, il avait dû en résulter les plus profondes et les plus justes réflexions. Il avait examiné les principales lois de tous les gouvernemens de l'Europe, de manière à en rendre compte avec la plus exacte précision; et calculant les difficultés qu'elles ont à vaincre, d'après les dispositions actuelles des hommes, il était arrivé à cette conclusion, que l'unité monarchique, vigoureusement constituée, était le seul moyen de leur assurer la paix et un peu de liberté.

Arrivé aux portes de la mort, il soutint le système qui servit de prétexte à sa condamnation; il le soutint hautement, sans craindre les rapports des espions (mou-

Quelques hommes ardens, ou feignant de l'être, rejetèrent toute espèce de sanction royale. Le duc d'Orléans fut de ce nombre; et l'on ne manqua pas de dire que dans cette 1789.

---

tons en langage de prison) qu'on lâchait autour de nous, jusqu'au fond de nos cachots. A peu près certain d'être sacrifié, il avait encore de l'ambition, celle qu'on pût dire quelque bien de lui après sa mort. « Je suis sûr qu'ils vont me tuer, me disait-« il, mais je ne m'en défendrai pas moins. Quand « je me suis battu avec M. de Cazalès, je n'avais de « ma vie brûlé l'amorce d'un pistolet, et il avait « passé maître dans ce genre de combat; je ne croyais « pas en revenir: ceux-ci sont autrement redoutables « que M. de Cazalès; ce serait là le prodige, si je « me tirais de leurs mains, et cependant je me dé-« fendrai, non pour ma vie, mais pour ma gloire ». Effectivement sa défense devant le tribunal révolutionnaire est peut-être le discours le plus parfait qu'il ait prononcé. Il frappa jusqu'à cette foule de salariés sans sentimens et sans ame qui venaient applaudir, pour 40 sous par jour, aux assassinats juridiques qui se commettaient alors. *C'est bien dommage, dirent-ils comme malgré eux, de faire périr un jeune homme qui a tant de talent!* Barnave l'entendit, et en sortant du tribunal, il me raconta cette particularité. Mon cher B......., me dit-il, si vous sortez d'ici, n'oubliez pas cette anecdote; c'était me dire de la publier: je le promis, et lui tiens parole.

1789. occasion il n'avait pas voté pour la monarchie, mais pour lui. Vraisemblablement alors, il ne prévit pas qu'en se frayant une route au trône, il fabriquait en même temps le marche-pied de son échafaud.

L'abbé Syeyes prétendit que le *veto* absolu n'était pas digne d'être discuté; il le laissa de côté, et proposa un système de monarchie dont voici les élémens. Il peut être curieux de les examiner aujourd'hui.

Le corps législatif devait être élu pour trois ans, le tiers de ses membres sortir chaque année, et n'avoir la faculté d'y rentrer qu'après un temps déterminé. Ce corps aurait été divisé en trois bureaux ayant l'initiative l'un sur l'autre; la pluralité des membres de ces trois bureaux aurait fait la loi sans l'intervention du prince, qui n'aurait eu d'autre droit que celui de la faire exécuter. Dans le cas où quelqu'un des départemens du pouvoir exécutif eût estimé que la constitution était attaquée, une convention nationale, expressément convoquée, aurait jugé la difficulté. Les peuples n'auraient point délibéré, mais délégué des constituans sans mandats impératifs; ces constituans auraient décidé. Ce plan fut alors compris de peu de personnes, et ne put

guères trouver de partisans que parmi ceux qui n'y entendaient rien. L'assemblée ne le mit pas en délibération. 1789.

Après avoir long-temps délibéré sur la sanction royale, elle se détermina à traiter, concurremment avec cette question, celles relatives à la composition du corps législatif et à sa durée. Il fut d'abord décidé, et à l'unanimité, qu'il serait permanent, c'est-à-dire continuellement assemblé, sauf le renouvellement ou la réélection des membres dont il devait être formé. On décréta ensuite que ce renouvellement aurait lieu tous les deux ans, et à l'unanimité, que la réélection serait totale. Une motion faite alors par Barnave, de suspendre toute discussion sur la sanction royale, jusqu'à ce que le roi eût ordonné la promulgation des arrêtés du 4 août, donna lieu aux plus violens débats. L'assemblée qui avait discuté les précédentes questions avec assez de calme, se divisa en divers partis qui s'apostrophèrent avec violence.

On dit que cette motion était une injure faite au roi, et indigne de la loyauté qui devait caractériser l'assemblée.

L'opinion de plusieurs députés qui avaient estimé qu'on devait considérer ces arrêtés

1789. comme bases préalables de la constitution, fut le motif de cette proposition. Sans être arrêtée, elle fut cependant mise à exécution. Le président se rendit le soir auprès du roi, pour lui demander la promulgation si desirée, et dans la séance du lendemain, le baron de Juigné proposa de s'occuper de l'inviolabilité de la personne du roi, de l'hérédité et de l'indivisibilité de la couronne. Cette proposition ne fut pas plutôt énoncée, que toute l'assemblée se leva avec vivacité, et prononça par acclamation le décret suivant :

« L'assemblée nationale a décrété par « acclamation, et reconnu à l'unanimité des « voix, comme un point fondamental de la « monarchie française, que la personne du « roi est inviolable et sacrée ; que le trône « est indivisible ; que la couronne est héré- « ditaire dans la race régnante, de mâle en « mâle, par ordre de primogéniture, à l'ex- « clusion perpétuelle et absolue des femmes « et de leurs descendans. »

Un incident qui eut lieu à la suite de cette délibération, mérite d'être rappelé. Quelqu'un demanda qu'avant d'aller plus loin, on décidât la question de savoir si la branche des Bourbons régnante en Espagne, pourrait

occuper

occuper le trône de France, quoiqu'elle eût formellement renoncé à cette prétention par les traités les plus authentiques. L'évêque de Langres, le duc du Châtelet et autres firent sentir combien il était impolitique de traiter une pareille question. Mirabeau se joignit à eux, et en demanda le renvoi à un autre temps. Le comte de Virieux, en observant qu'il eût été à desirer qu'on ne l'eût point élevée, prétendit qu'il y aurait de la faiblesse à fuir la discussion, et demanda pour le maintien de la tranquillité publique, qu'elle fût décidée. Après beaucoup de débats et d'arguties, on alla aux opinions, et l'ajournement fut rejeté.

1789.

« Il est une question parfaitement con-« nexe avec celles que nous venons de traiter, « dit alors Mirabeau, et sans doute elle « n'est pas d'une moindre importance : « je propose qu'il soit déclaré que nul ne « pourra exercer la régence, qu'un HOMME « NÉ EN FRANCE. »

A peine cet amendement fut énoncé, qu'on jeta les yeux sur la place où siégeait alors le duc d'Orléans; mais il n'était pas dans l'assemblée. Le bruit se répandit dans la salle qu'il s'était retiré, de crainte que sa présence ne gênât la délibération. En effet, la

1789. phes furent vives entre M. d'Esprémé nil et Mirabeau. Ce dernier fut rappelé à l'ordre pour s'être moqué de la loi salique, et avoir flétri la mémoire de Louis XIV, qu'il appela le monarque le plus asiatique qui eût jamais régné en France. Enfin, après avoir fortifié toutes les défiances, réveillé tous les soupçons par une discussion inopportune, l'assemblée ajouta à son décret, *qu'elle n'entendait rien préjuger sur l'effet des renonciations*; addition qui n'ajoutait rien de réel à ce qu'elle avait déja dit.

La délibération prise sur un message du roi, quelques jours avant cette affaire, n'avait pas peu contribué à établir de nouveaux fermens de division. Le roi s'était fait lire un rapport fait en son conseil par M. Necker, sur la sanction royale, et en avait ordonné communication à l'assemblée. M. de Beaumetz s'éleva le premier avec beaucoup d'énergie contre la lecture de ce mémoire : « Le respect que nous devons au « monarque, dit-il, nous fait une loi d'igno- « rer ce qui s'est passé dans son conseil. S'il « avait de l'influence sur nos délibérations, « que deviendrait notre liberté ? S'il nous « donne un avis qui ne soit pas suivi, que

« devient le respect qui est dû à la majesté « du trône ? » 1789.

Mirabeau observa que le roi avait certainement le droit de donner son avis sur la constitution, de l'agréer ou de la refuser pour son compte individuel, mais qu'il n'y avait aucune nécessité d'entendre la lecture d'un rapport fait en son conseil, puisqu'en supposant que le monarque refusât le *veto*, on n'en devrait pas moins attacher cette prérogative à la puissance royale, si l'assemblée nationale pensait que le droit de suspendre les actes du corps législatif fût utile à la liberté de la nation. Il demanda que si, contre son opinion, on fesait une pareille lecture, on continuât la discussion. Cet avis fut appuyé par M. Berthon, l'un des présidens du parlement de Bordeaux, magistrat plus que septuagénaire; par MM. de Lally-Tolendal et Mounier. L'assemblée refusa d'entendre la lecture. Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que, dans cette circonstance le roi s'arrachait à lui-même ses plus importantes prérogatives; il voulait déclarer à l'assemblée qu'il se contentait du *veto* suspensif. Mirabeau le savait, et vraisemblablement MM. Mounier et de Lally, également partisans du *veto* absolu, en étaient ins-

truits. Ce fut pour cette raison qu'ils de-
1789. mandèrent la continuation de la discussion, si l'on prenait communication du mémoire; et la plupart des députés qui ne voulaient accorder que le *veto* suspensif, refusèrent d'entendre le rapport, parce qu'ils s'imaginaient qu'il combattait leur système. Ainsi, par des considérations opposées, ils se réunirent au même avis : le mémoire ne fut pas lu. Il fut décidé, à la majorité de six cent soixante-treize voix contre trois cent vingt-cinq, que le *veto* serait suspensif seulement; et par un décret subséquent, qu'il ne pourrait subsister que pendant le cours de deux législatures.

Si l'intervention du roi dans la discussion de la sanction royale avait paru inconvenante à l'assemblée, sa réponse relativement aux arrêtés du 4 août, le parut encore davantage, quoique rédigée dans les termes les plus modérés.

« Plusieurs articles de ces arrêtés, disait le « monarque, ne sont que le texte des lois « dont l'assemblée a besoin de s'occuper. Je « desire de connaître les conséquences que « vous voulez en tirer. Ainsi, en approuvant « l'esprit général de vos déterminations, il « est cependant un petit nombre d'articles « auxquels je ne pourrais donner qu'une ad-

« hésion conditionnelle. Je vais vous faire « connaître, à ce sujet, le résultat de mes « réflexions et de celles de mon conseil. Je « modifierai mes opinions, j'y renoncerai « même sans peine, si par la suite je le re- « connais nécessaire; je ne m'éloignerai qu'à « regret de la manière de voir et de penser de « l'assemblée. »

1789.

Après ce préambule, le roi examinait si les suppressions faites dans cette nuit fameuse, étaient toutes également justes. L'article relatif aux droits féodaux lui paraissait susceptible de quelques modifications. Il n'aurait pas voulu que toutes les redevances personnelles sans exception, eussent été abolies sans indemnité; il approuvait la destruction des colombiers et la suppression des droits de chasse, mais il demandait si cette suppression, qui entraînait pour tout le monde la faculté du port d'armes, ne serait pas suivie de graves inconvéniens pour la tranquillité publique. Il n'approuvait la destruction des justices seigneuriales, qu'autant qu'il aurait connaissance de la sagesse des dispositions qui seraient prises concernant l'ordre judiciaire. Il acceptait comme l'assemblée, avec reconnaissance, le généreux sacrifice fait par l'ordre du clergé; mais il

1789. fesait sur la suppression de la dîme, les mêmes observations que l'abbé Syeyes. Ce grand sacrifice était seulement utile aux propriétaires fonciers; c'était un don qu'on leur fesait, dont les commerçans, les manufacturiers et les autres sujets de l'état, ni l'état lui-même, ne retiraient aucun profit. Il demandait si, dans une circonstance où l'état avait besoin des sacrifices de tout le monde, ce n'était pas pour l'intérêt de la nation entière qu'on devait faire de telles opérations plutôt que pour une partie de ses membres. Quant à la suppression des droits perçus en France par la cour de Rome, il observait qu'ils étaient fondés sur le concordat de la France avec le saint-siége, et qu'une seule des parties contractantes ne pouvait les anéantir : il ajoutait qu'il entrerait, à cet égard, en négociation avec sa sainteté.

Cette espèce de critique, que beaucoup de personnes trouvèrent sage, mortifia vivement l'assemblée. M. Chapelier l'attaqua avec aigreur. Il appela la réponse du roi, *une espèce de discours lu au nom de sa majesté*, et soutint que la plupart des arrêtés du 4 août étant constitutionnels, ils ne devaient point être soumis à la sanction royale, mais simplement promulgués par le

pouvoir exécutif. Il proposa de déclarer qu'il fût à l'instant décidé dans quels termes la sanction devait être donnée ou refusée, et d'envoyer le président auprès du roi, pour la demander séance tenante. Le vicomte de Mirabeau rejeta avec énergie la motion de M. Chapelier, et demanda qu'on rétablît la discussion sur les arrêtés du 4 août. « Ils « contiennent des dispositions sages, dit-il, « mais ils rompent trop brusquement les « liens qui attachaient toutes les classes à « l'ordre public ; ils coupent les nœuds qu'on « pouvait démêler. On vous a dit qu'il fal- « lait décombrer avant de bâtir ; mais les « fondemens anciens sont souvent plus so- « lides, et d'habiles architectes savent les « conserver. »

1789.

Le comte son frère professa un tout autre système, dans un discours très-véhément, et appuya la motion de M. Chapelier. Il fit pressentir que la cour avait le projet de résister aux opérations de l'assemblée, et indiqua d'une manière assez claire, qu'un nouvel incendie était prêt à s'allumer. Le roi ou ses ministres effrayés de ces délibérations, cédèrent, et les arrêtés du 4 août furent non sanctionnés, mais promulgués, comme l'assemblée l'avait desiré.

1789. Au milieu de ces débats, qui tous les jours prenaient un caractère d'animosité très-vive, M. de Volney proposa de poser sur-le-champ les principales bases de la constitution, et de céder la place à de nouveaux députés, qui, n'ayant pas les mêmes raisons pour se trouver à chaque instant en opposition les uns aux autres, seraient beaucoup plus en état d'opérer le bien public. Cette motion fut saisie avec enthousiasme; mais quoique tout le monde parût l'approuver l'assemblée leva sa séance. C'était le moyen de ne pas s'en occuper. Le lendemain, elle fut reproduite par le vicomte de Mirabeau, qui compta beaucoup moins d'approbateurs. Il y avait ajouté qu'aucun des députés actuels ne pût faire partie de la nouvelle assemblée, ni même assister aux élections. Cette motion faite d'un ton très-gai, et entremêlée de sarcasmes applicables à son frère, fut encore combattue par lui, mais avec beaucoup de ménagement et de politesse; elle fut rejetée.

L'unité du corps législatif, en vain combattue par MM. Mounier, Lally-Tolendal et autres, eut pour défenseurs le parti démocrate de l'assemblée, et les amis les plus exclusifs de l'ancien ordre des choses; ces

mots, *un seul Dieu, une seule assemblée, un seul roi*, lâchés avec adresse par un des défenseurs de ce système, entraînèrent une foule de députés qui, n'ayant dans la tête aucunes combinaisons politiques déterminées, votaient toujours avec ceux qui parlaient le mieux. C'est M. Rabaut de Saint-Etienne qu'on doit regarder comme le créateur principal de l'unité du pouvoir législatif. Le discours qu'il prononça à l'appui de cette institution, fut sans contredit celui qui produisit le plus d'effet. 1789.

Il n'y a aujourd'hui de doute pour personne, que l'unité de l'assemblée nationale n'ait précipité la destruction totale de ce qui restait encore de la royauté. On l'avait prévu, on avait calculé tous les effets que devait produire cette dangereuse institution. Comment donc a-t-il pu se faire que des personnages qui paraissaient exclusivement attachés à l'autorité royale, et qui devaient l'être par toutes les considérations possibles, se soient eux-mêmes précipités dans l'abyme, en votant pour ce système, sur-tout lorsqu'il était proposé par leurs plus ardens adversaires? Cette conduite paraîtra plus extraordinaire encore, quand on se sera rappelé que ces mêmes personnes avaient établi dans leurs chambres respec-

1789. tives, que la séparation des ordres, et leur *veto* l'un sur l'autre, étaient la sauve-garde de la liberté publique. On a dit qu'ils n'avaient constitué un pouvoir si frêle, que pour avoir les moyens de le détruire plus facilement eux-mêmes, lorsque l'occasion s'en présenterait; mais malheureusement, en s'assurant les chances de destruction, ils avaient mal calculé les forces dont ils auraient besoin pour reconstruire. On a vu souvent, dans le cours de la révolution, les démagogues les plus forcenés se trouver d'accord avec les amis les plus ardens de l'autorité royale : c'est, disait-on suivant un vieil adage, que *les extrêmes se touchent*. Il était plus raisonnable de dire que les uns et les autres agissant avec passion et sans aucune mesure, ils avaient dû plus d'une fois se rencontrer dans le même point d'inconséquence.

Dans un tel état d'inquiétude et d'effervescence, il était naturel de croire que les divers partis dont étaient formées la cour et l'assemblée nationale, devaient songer aux moyens de s'assurer la victoire. Comme avant le 14 juillet, les amis de l'autorité royale se mettaient en devoir de détourner le torrent qui menaçait de les inonder encore, et les révolutionnaires qui les apercevaient

dans cette situation, prenaient des mesures pour accabler ceux qui prétendaient leur opposer une dangereuse résistance. De-là, le projet conçu par ces derniers, de transférer l'assemblée nationale à Paris, c'est-à-dire, au centre de l'agitation et de la force populaire; et par opposition, celui imaginé par M. *Malouet* et ses amis, de la transporter à Tours. Ils s'imaginaient pouvoir faire adopter cette idée à la majorité du clergé et de la noblesse, et à plus de trois cents membres des communes. On en fit part au roi, par l'organe de MM. de Montmorin et Necker. Le monarque, que sa mauvaise destinée semblait avoir condamné à ne jamais rien faire de ce qui pouvait lui être utile, *s'y refusa*, mais en fesant assurer les auteurs du plan, par ses ministres, qu'on prendrait des mesures pour mettre l'assemblée nationale et le roi à l'abri de toute entreprise.

1789.

Ces mesures consistèrent à faire venir le régiment de Flandre à Versailles (1), après en avoir demandé l'agrément à l'assemblée, par l'organe de la municipalité, qui déclara avoir besoin de ce secours pour se procurer des approvisionnemens, dont l'arrivage était con-

(1) Il avait pour colonel M. de Lusignan, membre de l'assemblée, et partisan de la révolution.

1789. trarié par des émeutes et des insurrections continuelles; mais cette permission ne fut accordée qu'après beaucoup de difficultés. Plusieurs membres, et entr'autres Mirabeau, firent sentir que le motif allégué par la municipalité, n'était pas le plus réel. On n'oublia pas en même temps de faire circuler qu'il y avait un projet d'enlever le roi et de dissoudre l'assemblée nationale. Tous ces bruits, comme on l'avait bien prévu, excitèrent des soulevemens à Paris, et les gardes françaises, qui fesaient alors partie de la garde nationale parisienne, résolurent de se rendre à Versailles, pour s'opposer à l'arrivée des troupes. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que ces soldats croyaient faire une démarche utile à l'assemblée nationale et au roi; ruse étrange des agitateurs du peuple, ou plutôt, étrange simplicité du peuple : c'est toujours en croyant conserver qu'il emploie tous les moyens de destruction; et c'était pour l'intérêt du roi qu'on lui fesait bouleverser le trône; c'était pour rendre l'assemblée plus sage, plus digne de la nation, qu'il proscrivait ceux de ses membres qui devaient plus l'honorer par l'étendue de leurs connaissances.

M. de Lafayette, qui, malgré son amour

pour la révolution, n'était point du parti appelé *Orléaniste* (1), prévint M. de Saint-Priest du projet des gardes françaises, en lui fesant savoir en même temps qu'il en avait facilement empêché l'exécution. On verra qu'ils y reviendront bientôt, et forceront même leur général de les commander pour une expédition qui ne pouvait profiter qu'à un homme qu'il n'estimait pas. 1789.

A toutes ces causes de désordres se joignait le déplorable état des finances, dont nous avons déja rendu compte. Lorsqu'il fut question de présenter au roi le plan de contribution proposé par M. Necker (2), et

(1) Tous les députés qui paraissaient par leur conduite agir pour le duc d'Orléans, n'étaient cependant pas orléanistes. M. de la Borde n'était point dévoué à la maison d'Orléans; Barnave, Robespierre lui-même et autres députés très-exagérés, n'étaient point orléanistes. C'étaient des jeunes gens emportés par un caractère violent, dont la lecture des ouvrages de Diderot, de Mably, de Rousseau, avait encore augmenté l'effervescence, qui, croissant en raison des obstacles qu'elle rencontrait, devait nécessairement se métamorphoser en fureur.

(2) Il se soumit à payer cent mille livres, en déclarant que cette somme formait plus d'une année de son revenu.

1789. adopté par l'assemblée, un député de Gascogne, nommé M. Broustaret, demanda qu'avant de porter au roi le consentement de l'assemblée pour la taxe extraordinaire, on présentât à l'acceptation de sa majesté, la partie de la constitution déja décrétée. Il fonda cette motion sur le respect que les députés de toutes les classes devaient avoir pour leurs mandats, par lesquels il leur était prescrit de ne consentir aucun emprunt, aucun impôt, avant d'avoir donné une constitution au peuple français.

M. le vicomte de Toulongeon fut le premier à appuyer cette proposition, et il le fit avec chaleur. Mirabeau l'adopta, proposa d'en faire le préambule des décrets sur l'impôt, et d'arrêter en même temps que le président se rendrait chez le roi, pour présenter à son acceptation les divers articles de la constitution déja délibérés, ainsi que la déclaration des droits.

MM. d'Espréménil, Cazalès et l'abbé Maury demandèrent que la proposition de Mirabeau fût divisée, et qu'on soumît de nouveau à la discussion, cette expression *acceptation*. « Une *adhésion* requise de cette « manière, disaient-ils, ne peut être considérée « comme libre; elle blesse conséquemment « la

« la dignité de l'assemblée. « Cette observation fut fort mal accueillie; l'assemblée passa outre et la proposition de Mirabeau fut décrétée. Cette détermination si importante fut prise le premier octobre 1789. Le 5, le roi fit la réponse suivante; elle avait été arrêtée en son conseil, le 4. 1789.

« *Messieurs*, de nouvelles lois constitu-
« tutionnelles ne peuvent bien être jugées
« que dans leur ensemble; tout se tient dans
« un si grand et si important ouvrage. Cepen-
« dant je trouve naturel que dans un moment
« où nous invitons la nation à venir au secours
« de l'état, par un acte signalé de confiance
« et de patriotisme, nous la rassurions sur le
« principal objet de son intérêt. Ainsi, dans
« la confiance que les premiers articles cons-
« titutionnels que vous m'avez fait présenter,
« unis à la suite de votre travail, rempliront
« le vœu de mes peuples, et assureront le
« bonheur et la prospérité du royaume, j'ac-
« corde, selon votre desir, mon accession à ces
« articles; mais une condition positive dont
« je ne me départirai jamais, c'est que par
« le résultat général de vos délibérations, le
« pouvoir exécutif ait son entier effet dans
« les mains du monarque. Une suite de faits
« et d'observations dont le tableau sera mis

1789. « sous vos yeux, vous fera connaître que « dans l'ordre actuel des choses, je ne puis « protéger efficacement ni le recouvrement « des impositions légales, ni la libre circula- « tion des subsistances. Je veux cependant « remplir ces devoirs essentiels de la royauté; « le bonheur de mes sujets, la tranquillité « publique et le maintien de l'ordre social en « dépendent : ainsi, je demande que nous « levions en commun tous les obstacles qui « pourraient contrarier une fin si desirable « et si nécessaire.

« Vous aurez sûrement pensé que les ins- « titutions et les formes judiciaires actuelles « ne pouvaient éprouver de changement qu'au « moment où un nouvel ordre de choses « y aurait été substitué; ainsi je n'ai pas be- « soin de vous faire aucune observation à « cet égard.

« Il me reste à vous témoigner avec fran- « chise, que si je donne mon accession aux « divers articles constitutionnels que vous « m'avez fait remettre, ce n'est pas qu'ils « me présentent tous indistinctement l'idée « de la perfection; mais je crois qu'il est « louable en moi, de ne pas différer d'avoir « égard au vœu des députés présens de la na- « tion, et aux circonstances alarmantes qui

« nous invitent si fortement à vouloir, par- 1789.
« dessus tout, le prompt rétablissement de
« la paix, de l'ordre et de la confiance.

« Je ne m'explique point sur votre *décla-
« ration des droits de l'homme et du citoyen ;*
« elle contient de très-bonnes maximes, pro-
« pres à guider vos travaux; mais des prin-
« cipes susceptibles d'applications et même
« d'interprétations différentes, ne peuvent
« être justement appréciés, et n'ont besoin
« de l'être qu'au moment où leur véritable
« sens est fixé par les lois auxquelles ils
« doivent servir de première base.

« *Signé* LOUIS. »

Cette réponse produisit dans l'assemblée des sensations très-diverses : les uns y voyaient l'expression de leur pensée; les autres, leur amour-propre humilié, et un grand nombre, un obstacle dangereux à leurs projets, il fallait le vaincre. M. Muguet de Nanthou fut le premier à l'attaquer. Il fit remarquer que le roi ne s'expliquait pas sur la déclaration des droits, et que ses explications sur les articles constitutionnels donnaient à croire que s'il les acceptait, c'était parce qu'il était forcé de céder à l'empire des circonstances. Il crut que l'assemblée ne de-

1789. vait regarder comme acceptation de la part de sa majesté, que celle qui serait pure et simple, et faire dépendre l'exécution du décret sur l'impôt, de cette condition. Robespierre proposa de déclarer qu'aucune puissance sur la terre ne pouvait former obstacle à la constitution qu'un peuple avait intention de se donner. M. Bouche demanda que le roi fût invité de se rendre dans le sein de l'assemblée, lorsque tous les articles constitutionnels seraient décrétés, afin d'y passer avec elle, au nom de la nation, une espèce de contrat synallagmatique. M. Prieur se plaignit avec amertume des explications données par le roi, qui fesaient soupçonner que la constitution était, dès sa naissance, infectée de vices radicaux. M. Adrien Duport eût desiré qu'une telle pièce eût été contresignée par un ministre du roi, et qu'on eût pu lui appliquer la responsabilité; il dénonça ensuite le fameux repas des Gardes du roi, et fut vivement secondé par M. Péthion, qui se plaignit qu'aux cris de *vive le roi, vive la reine*, on eût mêlé des injures, des imprécations contre l'assemblée nationale.

M. de Monspey demanda que M. Péthion mît par écrit la dénonciation qu'il

venait de faire. A ces mots, le comte de Mirabeau se leva. 1789.

« Je regarde comme souverainement im-« politique, dit-il, la dénonciation qui vient « d'être provoquée; cependant, si l'on per-« siste à demander la preuve des faits qu'elle « contient, je demande qu'auparavant, l'as-« *semblée* déclare que la personne du *roi* est « seule inviolable, et que tous les autres indi-« vidus de l'état sont également sujets « devant la loi. »

Ces mots regardaient la reine, qui avait assisté à cette fête, et n'avait pas peu contribué à faire naître l'enthousiasme violent qui s'y était manifesté. Quoi qu'il en soit, les Gardes du roi trouvèrent dans l'assemblée peu de défenseurs directs. Quelques députés seulement essayèrent d'atténuer l'effet de la dénonciation. Il n'y eut que M. de Virieux qui osa les approuver; il représenta comme des fêtes patriotiques, ce que MM. Duport et Péthion avaient appelé des *orgies*. « Certes, « disait-il, les élans d'un noble enthousias-« me (1), ces cris de joie et d'amour par

(2) La meilleure preuve que tous les membres de la minorité de la noblesse n'étaient pas les partisans de la maison d'Orléans, est la conduite de MM. de

1789 « lesquels des militaires ont exprimé dans un « repas leurs sentimens pour le roi et son au« guste compagne, de tels élans, ne sont pas « des crimes. »

Parmi les députés qui attaquèrent la déclaration du roi, on remarque Barère. Il soutint que la déclaration des droits étant une suite des principes indépendans de toute espèce de constitution, elle n'avait pas besoin d'acceptation; il fallait se contenter de la publier. Quant aux articles constitutionnels, il prétendit qu'ils ne pouvaient être l'objet d'un refus. Le duc de la Rochefoucaud parla à peu près dans le même sens.

Le roi compta parmi les défenseurs de sa réponse, le vicomte de Mirabeau, qui fut vivement rappelé à l'ordre pour avoir reproché à l'assemblée *de saper toujours davantage tous les fondemens du trône*. Il est remarquable que la naïveté du vicomte de Mirabeau fut particulièrement improuvée par Barère, qui, dans son journal, rappelle avec complaisance tout ce que l'assemblée a fait pour asseoir l'autorité royale sur des

---

Virieux, de Lally et autres, qui avaient fait partie de cette minorité, et sur-tout lors des événemens des 5 et 6 octobre.

bases indestructibles. L'abbé Maury justifia *aussi* la réponse du roi. Le comte de Montboissier, MM. Garat l'aîné, l'évêque de Langres, de la Galissonière, de Montlausier, professèrent la même opinion. 1789.

« Au lieu de commentaires sur la réponse de « sa majesté, disait le comte de Montboissier, « occupons-nous de ranimer le pouvoir exécu- « tif. Le despotisme est mort, mais l'anarchie « est vivante, et je vois renaître une féodalité « nouvelle et l'aristocratie des villes, qui « s'élèvent sur les ruines de l'ancienne. » Enfin, tous ces débats furent terminés par le décret suivant :

« L'assemblée nationale ordonne que le « président, à la tête d'une députation, se « retirera aujourd'hui devers le roi, à l'effet « de supplier sa majesté de vouloir bien donner « son acceptation pure et simple à la décla- « ration des droits de l'homme et du citoyen, « et aux articles de la constitution qui lui ont « été présentés (1). »

---

(1) Mirabeau, dans une seconde motion, avait demandé que la déclaration des droits ne fît pas partie des lois à présenter à l'acceptation du roi. Il appela assez dédaigneusement cette déclaration, *un ouvrage*

1789. Le roi répondit :

« J'accepte purement et simplement les « articles de la constitution et la déclara- « tion des droits de l'homme que l'assemblée « nationale m'a présentés.

« *Signé* LOUIS. »

Mais la ville de Versailles était alors inondée d'une populace furieuse, arrivée de Paris; le château était menaçé de toutes parts; le peuple de Versailles même était soulevé contre le monarque, dont le départ devait bientôt occasionner la dépopulation de cette ville inconsidérée, et réduire la plupart de ses habitans à la misère.

Les journées des 5 et 6 octobre portèrent sans contredit le coup le plus funeste à l'autorité royale; et l'on peut dire que la révolution du 10 août 1792 n'en fut que la conséquence nécessaire. Un roi traité d'une manière aussi outrageante par ses propres sujets, ne pouvait plus régner sur eux : on ne peut plus encenser la divinité qu'on a couverte d'opprobre; et le culte que la politique nous

---

philosophique, vicieux sous beaucoup de rapports. Il fut, pour ces expressions, vivement rappelé à l'ordre par Barnave.

apprend de rendre aux rois, si nous voulons qu'ils soient bons à quelque chose, doit être 1789.
l'image de celui que commande la divinité. Dès que les *philosophistes* sont venus à bout de détruire cette utile magie, les nations n'ont plus de chefs. Mais le roi ne fut pas le seul avili par cette révolution déplorable; l'assemblée cessa d'être respectée dans l'esprit de beaucoup de gens sages qui jusqu'alors lui étaient restés attachés, et les véritables amis de la liberté n'y comptèrent plus ses honorables défenseurs, ou au moins, virent réduits à l'impuissance ceux qui s'y trouvèrent encore.

Deux causes parurent déterminer les événemens des 5 et 6 octobre; la pénurie des grains, et le fameux repas des Gardes-du-corps, le 23 septembre. Ceux qui avaient le plus d'influence sur les délibérations, s'emparèrent de ces deux circonstances, et en firent un moyen d'attaque contre la cour. En continuant de répandre que la disette devait être imputée aux manœuvres des aristocrates, on eut soin de faire en sorte que l'assemblée prît toutes les mesures qui étaient en sa puissance pour la faire cesser. Elle rendit sur l'exportation des grains, un décret très-sévère contre ceux qui, directement ou indirec-

1789. tement, en empêcheraient la circulation dans l'intérieur. Ils furent déclarés perturbateurs du repos public, et punissables conformément aux lois contre un tel crime. Le roi différa plusieurs jours de donner sa sanction à ce décret, et l'on répandit aussitôt que ce délai était un effet de la malveillance. Ce fut à cette époque qu'eut lieu le trop fameux repas où furent invités les officiers du régiment de Flandre. On voulait favoriser entre ces officiers et les Gardes du roi, ce qu'on appelle une fraternisation. Que cette fête ait été *innocente* et sans objet, comme on l'a publié, ce serait une grande simplicité de le croire; on ne fait pas des démarches aussi dangereuses sans intention, et, sur-tout en politique, ce serait le comble de l'absurdité: d'ailleurs, des faits non contestés démentent suffisamment cette innocence singulière. Aujourd'hui qu'il n'est plus dangereux de faire des mystères de tout cela, qu'il y a même quelque gloire à les révéler, ceux qui en ont eu connaissance, conviennent tout uniment qu'on voulait réveiller l'enthousiasme des militaires pour la personne du roi, et empêcher le trône de s'écrouler sous la massue toujours agissante de ses ennemis; et il n'y a rien là que d'honorable: avoir défendu le

prince auquel on avait promis d'être fidèle, comme chef de l'état, contre les prétentions d'une assemblée qui s'était évidemment emparée de la plus grande partie des droits qu'elle exerçait, ne sera jamais une flétrissure dans l'histoire. 1789.

La fille et l'épouse des plus grands monarques de l'Europe, portant son fils, héritier présomptif de la couronne, au milieu d'une foule de militaires, excitant leur sensibilité, et paraissant implorer leur protection, au milieu d'une révolution effrayante qui menace de tout engloutir ; ces militaires fesant serment sur leurs armes, de défendre ; jusqu'au dernier soupir, ceux qui avaient été jusqu'alors un objet de vénération et d'amour, il n'y a rien dans un pareil tableau qui n'intéresse ; et ceux qui y ont figuré, ne mériteront jamais, pour un tel fait, l'exécration de la postérité.

Voici les particularités les plus remarquables de cette fête. On y porta la santé de la reine et du roi avec enthousiasme, et des imprécations se firent entendre contre ceux qu'on supposait leurs ennemis ; on insulta à la nouvelle cocarde, dans la persuasion où l'on était que ceux qui l'avaient arborée voulaient détruire l'autorité du roi.

1789. On chanta avec l'accent de l'enthousiasme, un air fameux qui fesait allusion à la situation de Louis XVI (1). Mille scènes bruyantes enfin, animées par les fumées du vin qu'on n'avait pas épargné, firent de cette fête un spectacle tout à la fois attendrissant et barbare. Un soldat qui en fut témoin, en fut tellement touché, qu'il se plongea son sabre dans le corps, pour se punir, disait-il, des crimes qu'il avait commis contre l'autorité du roi. Il fut arraché, vivant encore, à sa fureur, par deux Gardes-du-corps, et emporté par ses camarades, qui l'assommèrent, dit-on, pour empêcher les révélations qu'il se disposait à faire sur les projets du parti d'Orléans (2).

Dans la soirée, des cocardes blanches parurent dans le château; des dames avaient

(1) *O Richard, ô mon roi!* tirée d'une pièce du théâtre Italien, intitulée *Richard Cœur de Lion.* Le nombre des personnes mises à mort pendant le cours de la révolution, pour avoir chanté cet air, serait incroyable, s'il était possible d'en avoir une entière connaissance.

(2) Cette particularité n'est ni prouvée, ni probable. Les conspirateurs font sans doute agir les soldats, mais on n'en trouve pas, sachant leur métier, qui les admettent à la participation de leurs mystères.

fabriqué ces cocardes avec des rubans déta-
chés de leur parure. Tout cela était brillant, 1789.
chevaleresque, parfaitement dans le caractère français, et pouvait être l'expression d'un grand dévouement pour le roi et sa famille ; mais appeler de pareilles démonstrations, des démarches innocentes sans intention, c'est rapporter les faits avec beaucoup d'innocence.

La fête des Gardes-du-corps fut publiée à Paris par le journaliste Gorsas, avec toutes les circonstances qui pouvaient la faire considérer comme un attentat ; et dans un instant la fermentation fut extrême. On savait qu'incessamment une fête de la même nature devait avoir lieu, et qu'on y inviterait un *plus* grand nombre de militaires ; que la cour s'efforçait de ranimer le zèle des soldats pour la famille royale, par des familiarités jusqu'alors inconnues entr'eux et leurs chefs, enfin, par tous les moyens possibles : on annonçait en outre que quatre mille chevaliers de saint Louis allaient se trouver réunis aux Gardes du roi ; et après ce qui s'était passé, ce nouvel armement n'avait rien d'improbable.

Les membres révolutionnaires de l'assemblée et les autres citoyens qui avaient contribué

aux derniers événemens, durent donc songer
1789. à leur sûreté, et, l'insurrection, ou si l'on veut, la révolte était le seul moyen de conjurer l'orage dont ils étaient menacés. Dans la dangereuse situation où les Français s'étaient déja mis vis-à-vis les uns des autres, il leur était devenu impossible de s'arrêter dans le paisible et difficile sentier de l'ordre et de la justice; presque tout le monde l'avait franchi, et, vaincue par la nécessité, la sagesse même s'en était écartée. Le roi, avec les meilleures intentions, n'avait pas le pouvoir de régulariser le bien qu'on voulait lui faire; il ne pouvait résister ni à ses ennemis, ni à ses amis.

Dans la disposition où se trouvait le peuple de Paris, opérer une insurrection était aussi facile, qu'il l'était peu de faire régner la tranquillité dans cette ville; l'état naturel était alors le désordre: aussi, à la voix de quelques émissaires, le mouvement se manifesta dans un instant. On avait prévu qu'un premier attroupement, formé par des hommes, serait facilement dissipé par les gardes nationales, dont le chef ne participait point à ces intrigues: on n'eût pas craint d'agir contre des brigands séditieux, mais on savait bien que personne ne voudrait repousser des

femmes à coups de fusil ou de baïonnette; et ce fut par des femmes qu'on fit commencer *la* scène. On les vit, dès le matin, courir dans les rues, en criant qu'il n'y avait point de pain chez les boulangers, et bientôt après, inonder la place de Grève, avec une foule considérable d'hommes qui se joignirent bientôt à elles. La première opération fut d'essayer de pendre à une lanterne, un boulanger qu'on accusa d'avoir vendu du pain au-dessous du poids. Il fut sauvé par le major de la garde nationale. Ces femmes forcenées s'introduisent ensuite dans l'hôtel de ville, bouleversent les bureaux, les papiers, et se disposent à y mettre le feu; mais elles sont arrêtées par le jeune Maillard, le même qui *avait déja* joué un si grand rôle à la prise de *la* Bastille, et qu'elles avaient choisi pour leur chef. Au milieu du tumulte, le cri général est, *du pain* et *à Versailles!* tout cela entremêlé d'injures contre MM. Bailly, Lafayette et les représentans de la commune (1). Pendant le vacarme qui a lieu à 1789.

(1) Les injures suggérées par ceux qui avaient mis la multitude en mouvement, prouvent mieux que tous les raisonnemens qu'on pourrait faire, que l'autorité qui gouvernait alors la ville de Paris, était étrangère aux intrigues qui occasionnèrent ce désordre.

1789. l'hôtel de ville, le tocsin ne cesse de sonner, et le peuple accourt de tous les points de la capitale; la garde nationale est pour ainsi dire sans chef; M. de Lafayette, occupé dans l'intérieur de la maison commune, à écrire aux ministres et à l'assemblée, diverses lettres qui n'arrivent pas, ou ne leur sont remises que dans la soirée, ne leur donnant que des ordres insignifians. Il est naturel que dans cette circonstance, les anciens Gardes françaises aient un rôle à jouer: ce sont eux qui se chargent de demander à leur général de les conduire à Versailles, pour venger la nation des injures faites à la cocarde nationale: « Le peuple est malheureux, « lui disent-ils (1); la source du mal est à « Versailles; il faut aller chercher le roi et « l'amener à Paris..... S'il est trop faible « pour porter la couronne, qu'il la dépose; « nous nommerons son fils; nous aurons un « conseil de régence, et tout en ira mieux.....»

Ne pouvant leur faire entendre raison, M. de Lafayette descend dans la place de Grève, monte à cheval, se met à leur tête, et les pérore encore, mais en vain; les cris

(1) Ces expressions sont consignées dans la procédure faite par le Châtelet, sur les événemens dont il s'agit.

à

à Versailles, à Versailles! élevés de toutes les parties de la place, sont la seule réponse à ses discours. Enfin il expose que n'étant que le chef de la force armée, la décision des représentans de la commune doit être la règle de sa conduite; on lui répond toujours par les mêmes cris: il consulte les représentans de la commune, et en reçoit l'ordre suivant, dont la contexture prouve suffisamment qu'il en avait eu l'initiative. 1789.

« Vu les circonstances et le desir du peuple, « et sur la représentation de M. le comman- « dant général, qu'il est impossible de s'y « refuser, l'assemblée autorise M. le comman- « dant général, et même lui ordonne de se « transporter à Versailles. »

Ainsi fut déterminée cette révolution funeste qui dut causer tant de regrets à ceux même qui l'avaient provoquée.

Beaucoup de personnes ont accusé M. de Lafayette de faiblesse dans cette circonstance; d'autres ont même déclaré qu'une pareille conduite était un crime; mais ses amis ont répondu que c'était le seul moyen d'empêcher ou d'arrêter les désordres auxquels une populace sans frein, devait nécessairement s'abandonner.

Voici de quelle manière s'opéra ce dé-

— bordement populaire qui s'étendit j
1789. Versailles. Une horde de femmes, ou
de Bacchantes, dont quelques-unes é
à cheval sur des canons, ouvraient la
che, en forçant de les suivre, toutes le
sonnes de leur sexe que la curiosité
attirées dans les rues ou à la porte de
tiques. Elles étaient précédées de Mai
qui paraissait à leur tête, l'épée nu
main. Quelques autres hommes arm
piques et de fusils, étaient confondu
elles, mais ne fesaient que la plus
portion de cette armée bizarre. Il pl
abondamment, de sorte que toute
malheureuses, dont plusieurs étaient
tremblantes, transies de froid, ressemb
assez bien à des cadavres nouvelleme
tirés du fond des eaux. Un instant
leur arrivée, le roi était revenu de Me
où il était à chasser; M. de Saint-Priest l
fait prévenir de l'arrivée de tout ce pe
et il s'était empressé de le devancer. Plu
Gardes-du-Corps de sa suite, ou envo
la découverte, couraient à cheval da
grande avenue du château, lorsque la
s'y présenta. A peine sont-ils aperçus
des injures et des coups de fusil les assa
de toutes parts. L'un d'eux en essuya

d'une douzaine. J'étais dans ce moment près
de *la* salle de l'assemblée, et l'une des balles 1789.
qui étaient déstinées à ce militaire, siffla à mes oreilles, à la distance de deux lignes. Je le vis plusieurs fois s'abandonnant sur son cheval, et le crus mort. Il fut cependant assez heureux pour ne perdre que son chapeau, à l'instant ramassé par une des femmes, qui en fit un premier trophée de victoire. Après ce premier exploit, Maillard, à *la* tête d'une portion de sa troupe, prit le chemin de l'assemblée ; il en ignorait l'entrée ; ce fut à moi qu'il s'adressa pour l'apprendre. Je remontai sur-le-champ dans les tribunes, et fus présent à la scène qui se passa. Un moment avant *l'arrivée* des Parisiens, Mirabeau s'était approché du président (M. Mounier), et lui avait parlé bas.

On a rapporté le petit colloque qui se tint entr'eux, d'après la révélation de M. Mounier.

« Monsieur le président, quarante mille « hommes armés arrivent de Paris ; pressez « la délibération, levez la séance, trouvez-« vous mal, dites que vous allez chez le « roi. — Je ne presse jamais les délibéra-« tions, je trouve qu'on ne les presse que « trop souvent. — Mais, monsieur le pré-« sident, ces quarante mille hommes! — Tant

« mieux ! ils n'ont qu'à nous tuer tous, mais
1789. « tous, entendez-vous bien? les affaires « publiques en iront mieux. — Monsieur le « président, le mot est joli ; » et il se retira. En invitant M. Mounier à lever la séance, Mirabeau voulait la préserver de l'incursion avilissante dont le lieu de ses séances fut bientôt le théâtre ; scène déplorable qui la déshonora, la fit mépriser du peuple, dont il était si essentiel, sur-tout, qu'elle s'attirât les hommages et le respect.

La harangue de Maillard, qui n'était pas sans bon sens, ne fut pas d'abord aussi indécente qu'on aurait lieu de le croire ; il se contenta de dénoncer les aristocrates, qui, disait-il, voulaient arracher au peuple le pain qu'il venait demander à l'assemblée. Il parla d'un billet de 200 francs qu'on avait envoyé à un meunier pour ne pas moudre, en lui promettant de lui envoyer chaque semaine une somme semblable. Il ne put nommer les personnes qui lui avaient appris ce fait; mais il dit qu'un curé devait le dénoncer à l'assemblée nationale. . . . . . « Je vous sup-« plie, ajouta-t-il, pour ramener la paix, « pour calmer l'effervescence générale, et « prévenir des malheurs, d'envoyer une dé-« putation à MM. les Gardes-du-corps,

« pour les engager à prendre la cocarde na- 1789.
« tionale, et à faire réparation de l'injure
« qu'ils lui ont faite. »

En finissant ces mots, il tira de sa poche une cocarde noire, qu'il dit avoir été arrachée à un aristocrate, la déchira, et la foula aux pieds, en prononçant des injures grossières. Le président lui ayant rappelé qu'il devait plus de respect à l'assemblée, sa fureur se calma, et il se comporta avec plus de décence.

Quelques députés essayèrent alors de lui faire entendre qu'on avait calomnié les Gardes du roi, et lui remirent une cocarde nationale, comme venant de leur part. Il la montra aux femmes qui l'entouraient, et elles se mirent à crier *vive le roi*, *vivent les Gardes-du-corps!* mais ce cri de conciliation fut bientôt étouffé par des vociférations contraires. D'autres femmes s'étaient introduites dans la salle, et placées dans les rangs des députés, où elles fesaient un tapage affreux. Rien n'eût été plus comique, peut-être, si l'on eût pu considérer de telles scènes comme une farce sans conséquence: Parle, toi, député, disaient-elles à celui des membres de l'assemblée qu'elles voulaient entendre: *Tais-toi*, criaient-elles à un autre, et en accompagnant de pareilles apostrophes

1789. de ces gesticulations bizarres et si connues, de harengères de Paris. L'évêque de Langres présidait alors, en l'absence de M. Mounier. La foule grossissait de plus en plus, et l'effroi s'était emparé de cette assemblée si puissante, qui déja fesait trembler l'Europe. Le seul Mirabeau osa élever la voix.

« Je prie M. le président, dit-il d'une voix « forte, de préserver la dignité de la délibé« ration, en donnant ordre aux étrangers « répandus dans la salle, de se retirer dans « les galeries. Ce n'est pas au milieu d'un tu« multe scandaleux que les représentans de « la nation peuvent discuter avec sagesse, « et j'espère que les amis de la liberté ne « sont pas venus ici pour gêner la liberté de « l'assemblée. »

Il n'ignorait pas sans doute pourquoi ils y étaient venus; mais quelle que fût la force de son génie, il n'avait pu calculer les suites d'un pareil soulevement; il ne pouvait arriver précisément au but qu'il avait desiré, ni empêcher tout ce qui contrariait sa marche. Telle fut alors sa position; la multitude n'évacua point la salle. Malgré cela, la séance se prolongea jusqu'à dix heures. Elle fut reprise à minuit, lors de l'arrivée des gardes nationales, et formée au bruit du tam-

bour, qu'on fit battre pour en rassembler les membres; mais il n'y fut question d'aucune mesure importante; elle fut consumée en messages au roi, en témoignages d'amour et de respect de la part des représentans de la nation pour sa majesté, qui y répondit de la manière la plus affectueuse. Le monarque déclara qu'il n'avait jamais songé à se séparer de l'assemblée, et qu'il ne s'en séparerait jamais. « La réponse de « sa majesté, écrivait à cette occasion Ba-« rère, a été analogue au vœu de l'assem-« blée et au caractère connu de ce bon roi, « qui n'a jamais cessé d'aimer son peuple, et « à qui l'histoire n'attribuera aucune des « erreurs de son règne. » Après la levée de la séance, la plupart des femmes qui n'avaient point d'asyle, se couchèrent sur les bancs, et y passèrent le reste de la nuit.

1789.

Sur la place et dans les environs du château, il y eut beaucoup d'injures vomies contre les Gardes-du-corps; plusieurs coups assez dangereux furent portés, mais personne ne périt dans la soirée du 5: le journal de Mirabeau a mal-à-propos publié le contraire (1).

(1) Les dépositions faites au Châtelet par les Gardes-

1789. J'ai fait alors sur les lieux, des recherches assez exactes, et n'ai pas appris que même les coups de fusil tirés sur les Gardes du roi par les bourgeois de Versailles, eussent produit l'effet dont il a rendu compte. Il prétend que plusieurs personnes furent étendues sur le carreau, de part et d'autre; ce qu'il y a de certain, c'est que les Gardes-du-corps avaient ordre de ne point agir contre la multitude, et qu'ils s'y conformèrent, de manière à pouvoir être très-paisiblement égorgés les uns après les autres, pour peu que leurs ennemis eussent osé l'entreprendre.

La garde nationale arriva à minuit, comme on vient de le dire, composée de près de vingt mille hommes, avec un attirail de guerre. M. de Lafayette se rendit chez le roi, assura sa majesté que sa troupe et lui étaient venus pour veiller à sa sûreté et à celle de l'assemblée. Après avoir fait occuper les postes par sa milice, et s'être persuadé que

---

du-corps, quoique contenant les plus grands détails de tous les événemens, ne parlent que de M. de Savonnières, qui eut le bras cassé d'un coup de fusil, tiré par un individu qu'ils dirent être un des perruquiers de leur hôtel.

le château était à l'abri de toute entrepri- 1789.
se, il alla prendre du repos, et se livra à un profond sommeil. Malheureusement des hommes plus dangereux que lui ne dormaient pas. Ceux-là parcouraient la ville, excitaient la fureur de la populace, et séduisaient par toutes sortes de moyens ceux qui devaient la contenir. Théroigne joua un grand rôle dans cette circonstance, avec plusieurs autres révolutionnaires subalternes, dont quelques-uns existent encore, et sont très-connus; mais outre ceux-là, on en remarqua d'autres d'une grande importance. Adrien Duport, qui avait eu une si grande part à la révolution du 14 juillet, fut aussi un des plus actifs moteurs de celle-ci. On le vit haranguer les soldats du régiment de Flandre et les engager à se réunir aux insurgés. Il n'y a aucun doute sur ce fait; la procédure du Châtelet sur les crimes commis dans ces journées, en constate positivement un assez grand nombre de même nature, pour que les plus incrédules ne puissent avoir aucun doute à cet égard.

Quelques particularités qui avaient eu lieu dans le cours de cette orageuse soirée, avaient cependant fait espérer qu'il n'arriverait rien de plus fâcheux. Le roi avait bien

1789. voulu admettre dans son appartement quelques-unes des femmes arrivées de Paris, ou plutôt, elles s'y étaient introduites avec une députation que l'assemblée nationale avait envoyée à sa majesté. Une d'elles, nommée Louise Chabry, âgée de dix-sept ans, chargée de la supplique que ses compagnes avaient à présenter, fut si frappée de la présence du roi, qu'elle s'évanouit. Bientôt revenue, elle voulut baiser la main du monarque, qui l'embrassa, et la chargea, ainsi que celles qui l'avaient accompagnée, de dire au peuple qu'il allait donner des ordres pour faire venir des grains de Senlis et de Lagny, et détruire tous les obstacles qui pourraient retarder leur arrivée.

Satisfaites de cette réponse, ces femmes allaient rejoindre la multitude, en criant *vive le roi, vive notre bon roi! demain nous aurons du pain*; mais on leur demanda d'autres preuves de ce qu'elles disaient, qu'une attestation verbale. Leurs commettantes les accusèrent de séduction, s'emparèrent d'elles, les conduisirent à la plus prochaine lanterne pour les pendre, sans autre forme de procès, comme cela se pratiquait alors. Heureusement quelques Gardes-du-corps vinrent à bout de les dégager, et pour

leur sauver la vie, les firent rentrer dans le château. Elles furent reconduites chez le roi, qui leur remit, signé de sa main, l'ordre qu'il leur avait annoncé verbalement. Munies de cette pièce, elles furent accueillies par des acclamations, et des cris de *vive le roi* retentirent dans toutes les cours du château. 1789.

La nuit fut assez paisible; l'arrivée des gardes nationales, dont le plus grand nombre, composé de familles honnêtes, n'avait sûrement pas de mauvaises intentions, jointe à la disposition d'une partie de la multitude, fit croire que l'orage était appaisé, et qu'on n'avait à craindre aucun événement bien fâcheux.

Le roi et la reine se le persuadèrent, d'après l'assurance qui leur en fut donnée par M. de Lafayette, et furent comme lui prendre du repos; mais combien leur réveil devait être affreux!

La tête frappée de tout ce que j'avais vu et entendu la veille, je n'avais pu m'endormir un instant; il me semblait que les balles qui avaient failli m'atteindre, me sifflaient encore aux oreilles: j'avais toujours devant les yeux les figures sinistres et la horde de mégères qui, pendant la soirée, avaient en-

1789. combré l'hôtellerie où j'étais logé. Les tambours n'avaient cessé de battre pendant toute la nuit ; mais les caisses, détendues par la pluie, ne rendaient plus qu'un son rauque et triste qui inspirait l'effroi. Il faut avoir été témoin des révolutions et de leurs terribles accessoires, pour se faire une idée des impressions qu'elles laissent après elles.

A six heures environ, je m'étais précipité hors de mon lit, et m'étais rendu dans les environs du château. Quoique les rassemblemens fussent encore peu nombreux, la scène commençait déja. Le premier objet qui se présente à ma vue, est un jeune homme de quinze à seize ans, traîné par une vingtaine de bandits, et par eux suspendu à une lanterne. Au même instant, un cri général s'élève *aux Gardes-du-corps ! aux Gardes-du-corps !* A ce signal, les bourreaux abandonnent leur victime, on coupe la corde qui déja le suspendait, et le jeune homme s'enfuit à toutes jambes. C'était un valet d'écurie des Gardes-du-corps. Les brigands avaient voulu s'emparer de leurs chevaux, et le courageux enfant, armé d'une fourche, les avait repoussés de toutes ses forces : c'était pour le punir de cette résistance, qu'on allait le pendre.

Au signal donné contre les Gardes-du-corps, une populace immense était accourue de toutes parts. Cette multitude n'était pas seulement composée d'individus arrivés de Paris, mais de beaucoup de gens de Versailles, qui, dans cette circonstance, rivalisèrent de fureur avec ceux qui venaient détruire la source de leurs richesses et de leur prospérité. Pendant ce temps, la générale battait, et les gardes nationales, dispersées dans les divers quartiers de la ville, ne se rassemblaient que lentement. Bientôt on vit paraître la tête d'un Garde-du-corps, qu'une autre ne tarda pas à suivre (1). Ces malheureux militaires n'ayant pas d'appui, et à qui même toute résistance était défendue, fuyaient éperdus de toutes parts, et trouvaient 1789.

(1) Ces têtes furent portées à Paris par deux jeunes gens de douze à quinze ans. Ceux qui les accompagnaient, les firent entrer chez un perruquier, et le forcèrent d'en friser les cheveux encore tout dégouttans de sang. On a dit que le fameux Jourdan, dit *Coupe-tête*, fut aussi choisi pour couper celles-là. Le fait est faux; ce fut un homme à grande barbe, connu de tout Paris, et que je crois y avoir vu depuis peu de temps. Les deux gardes immolés se nommaient Deshuttes et Varicourt; ce fut Varicourt qui périt près l'appartement de la reine.

1789. par-tout des bourreaux à qui ils n'échappaient que couverts de sang et de blessures. Ils étaient dans cette situation, lorsque M. de Lafayette parut à la tête de ses gardes nationales, qui les mirent sous leur protection, et nétoyèrent le château de tous les brigands qui s'en étaient emparés. Dans le même temps, on voyait courir dans toutes les avenues, une multitude de chevaux fougueux, renversant de côté et d'autre les cavaliers qui les avaient montés : c'étaient des individus du peuple de Paris qui s'étaient rendus maîtres des écuries, et croyaient ces chevaux de bonne prise ; mais ils ne pouvaient se faire à l'allure de ces fiers coursiers, qui, de leur côté, ne reconnaissaient pas de pareils maîtres.

Quant à ceux qui avaient assiégé le château, il est certain que leur projet était d'assassiner la reine. Sa majesté ne dut sa conservation qu'à la fidélité des Gardes-du-corps, dont un se fit égorger en défendant l'issue qui conduisait à son appartement. Elle était dans son lit pendant le combat, ou plutôt pendant le massacre, et n'eut que le temps de se sauver, à moitié nue, dans la chambre du roi. Les brigands ne tardèrent pas à y arriver. Désespérés de la voir échappée, ils bouleversèrent son lit, et le lardèrent de coups

1789.

de pique et de poignard. Le roi, inquiet de son sort, s'était rendu chez elle par une issue différente ; il apprit de quelques Gardes-du-corps que déja elle s'était rendue chez lui : sa majesté y retourna, et l'un et l'autre y firent venir leurs enfans, dont ils étaient, dans cette circonstance, les protégés, plutôt que les protecteurs.

Ici doit s'arrêter l'historique des événemens des 5 et 6 octobre, jusqu'à la cessation des désastres ; tous les autres faits qu'on a recueillis sur ces journées, ne sont que des détails accessoires, diversement racontés, qui offriraient peu d'intérêt au grand nombre des lecteurs, et on ne pourrait leur en garantir la fidélité. On doit dire seulement que ce furent les anciens gardes françaises qui protégèrent les Gardes-du-corps avec le plus d'efficacité. Ceux qui chassèrent la populace du château, suivant les ordres de M. de Lafayette, avaient pour capitaine, un médecin âgé de quarante ans, qui montra la plus grande intrépidité. Il sauva plusieurs Gardes-du-corps qui se débattaient entre les mains de leurs bourreaux. Tous lui ont rendu des actions de grâces, ainsi qu'aux soldats qu'il commandait. Cette même populace qui avait osé attaquer un bataillon entier de Gardes-du-

1789. corps immobiles, fut dispersée dans un instant par une quarantaine de fusils, du moment où elle vit ceux qui les portaient, déterminés à faire feu sur elle.

Ce ne fut qu'après cette opération; et lorsque le palais fut parfaitement libre, que les ministres y arrivèrent. On tirait encore dans les cours, quelques coups de fusil dirigés du côté des appartemens où se trouvait la reine. On raconte que M. de la Luzerne ayant vu une balle frapper le mur, près la croisée où se trouvait la princesse, il s'avança, et se glissa, comme par curiosité, entre elle et cette fenêtre. Le motif de ce mouvement ne lui échappa pas: « Je vois « bien, lui dit-elle, quelle est votre inten- « tion, M. de la Luzerne, et je vous en re- « mercie; mais je ne veux pas que vous « restiez-là, ce n'est pas votre place, c'est « la mienne; » et elle le força de se retirer.

Il était environ dix heures, et les gardes nationales arrachaient encore quelques Gardes du roi aux bandits qui voulaient les égorger; heureusement ils n'en avaient plus la puissance, et étaient facilement dissipés. Alors les victimes, et ceux qui les avaient sauvées, tombèrent dans les bras les uns des autres, au bruit des acclamations qu'on doit sup-

poser

poser dans de pareilles circonstances. Ce bruit
retentit jusques dans les appartemens du roi; 1789.
croyant qu'on assassinait le reste de ses gardes, il se mit à la fenêtre pour demander leur grâce ; mais il s'aperçut bientôt que c'était une réconciliation. A l'instant, tous les Gardes-du-corps qui étaient dans les salles, se dépouillent de leurs chapeaux et de leurs bandoulières, et les jettent au bas des fenêtres, pour les échanger contre le costume de gardes nationales. Les cris de réconciliation deviennent alors universels ; et l'espoir de ceux qui auraient voulu continuer les désastres, est entièrement déçu. La reine parut au balcon avec ses enfans ; on voulut la voir sans ses enfans, et elle se présenta seule, avec beaucoup de courage. A peine se fut-elle retirée, qu'on entendit ce cri d'abord prononcé par une seule personne : *Le roi à Paris !* D'abord faible, il grossit en passant de bouche en bouche et devint bientôt général. Toute l'armée le prononça, et le roi ne crut pas qu'il lui fût possible de ne pas céder dans une telle circonstance ; il desira seulement se concerter avec l'assemblée nationale sur cet objet si important, il aurait voulu qu'elle vînt tenir sa séance au château. La proposi-

1789. tion en fut faite à l'assemblée par quelques-uns de ses membres; mais Mirabeau s'y opposa. Plusieurs de ses collègues craignaient alors qu'il ne fût dangereux de ne pas être de son avis; ils se turent (1).

« Il n'est pas de notre dignité, dit-il, il n'est « pas même sage de déserter notre poste, au « moment où des dangers imaginaires ou réels « semblent menacer la chose publique. » Privé de ce secours, le roi se décida, et annonça à l'armée parisienne qu'il se rendait à ses vœux, à condition qu'il ne serait point séparé de la reine et de ses enfans. Il instruisit aussitôt l'assemblée de son départ, qui devait avoir lieu à midi. Mirabeau et Barnave firent alors décréter que l'assemblée et le roi étaient inséparables pour la présente session. Ce décret fut sur-le-champ porté au roi par une nombreuse députation, à laquelle il répondit :

(1) On avait tort; s'il voulait une révolution, ce n'était pas contre l'assemblée, mais pour elle, et il savait bien que lui arracher par force un seul de ses membres, c'était l'exterminer toute entière. L'expérience a dans la suite assez bien démontré cette vérité.

« Je reçois avec une vive sensibilité les « nouveaux témoignages d'attachement de « l'assemblée ; le vœu de mon cœur est de « ne jamais me séparer d'elle. » 1789.

Le roi partit à une heure avec sa famille, et accompagné d'une députation de l'assemblée. Les mêmes femmes qui étaient venues la veille lui demander du pain, ouvraient la marche, et portaient des rameaux d'arbres en signe de triomphe. Les gardes nationales entouraient sa voiture et celles de sa suite. On voyait épars dans les rangs, les Gardes-du-corps, dont l'uniforme était bigaré par une partie de l'accoutrement des gardes nationales. En arrivant à Paris, la populace qui formait une espèce d'avant-garde, chantait *victoire*, et criait : Nous allons avoir du pain; nous amenons le boulanger, la boulangère et le petit mitron ! cela voulait dire le roi, la reine et le dauphin.

M. Bailly était venu complimenter sa majesté à la barrière ; il appelait un beau jour, celui qui l'avait amené au milieu des habitans de Paris. Avant d'aller aux Tuileries, où rien n'était encore préparé, la famille royale fut conduite à la maison commune, où elle fut assez bien accueillie. Il était près de neuf heures lorsqu'elle entra aux Tuileries. Une chose

1789. remarquable, c'est que pendant toute cette crise, on ne parla pas plus de Monsieur, frère du roi, que s'il n'eût pas existé; on ne dit pas où il était pendant qu'on bouleversait le château; on ne chercha pas même à le savoir. Monsieur suivit le roi à Paris, et fut s'établir au Luxembourg.

On a su depuis que le roi, à qui on avait fait pressentir les funestes effets de l'orage qui arrivait de Paris, avait d'abord consenti à s'éloigner de Versailles; M. de Saint-Priest l'y avait déterminé. Ce ministre était allé à Rambouillet, en habit simple et à pied, pour ne pas être remarqué; il avait fait tout préparer pour assurer la retraite du prince, et déja un régiment de chasseurs, cantonné dans cette ville, s'était avancé sur la route pour le recevoir. Toutes les voitures étaient prêtes, les Gardes-du-corps étaient sous les armes pour l'accompagner; il n'avait plus qu'à sortir du château. Vaines précautions! Quand M. de Saint-Priest lui annonce qu'il est temps de partir, il s'y refuse en déclarant qu'il est déterminé à attendre les événemens à Versailles. Le même système d'irrésolution fut poursuivi par ce malheureux prince pendant tout le reste de sa triste existence.

Il n'est plus temps aujourd'hui de faire

le procès aux événemens des 5 et 6 octobre ; ce sont des décombres ensevelis sous des montagnes de ruines : tout a disparu, et la puissance qu'ils devaient détruire, et celle qu'ils devaient créer. Non, sans doute, ils ne furent pas l'effet d'une insurrection spontanée ; elle fut excitée par ceux que l'opinion publique et une procédure commencée ont indiqué comme ses auteurs. L'argent distribué à une multitude de furieux, qui depuis sont convenus de l'avoir reçu, le duc d'Orléans figurant dans les cours du château (1), au milieu de la populace, au moment où elle se précipitait dans les appartemens pour assassiner la reine ; Adrien Duport (2) parcourant les

1789.

(1) Ce fait a été attesté par plusieurs témoins, qui devaient trop se respecter pour l'avoir annoncé sans fondement.

(2) On peut certifier ce second fait d'une manière encore plus positive.

D'autres témoins attestent avoir vu Barnave et Mirabeau parmi les soldats de Flandre, dans la même intention.

Il fut également déposé que ce dernier parut ce jour-là dans les rues de Versailles, avec un sabre nu sous le bras. Le marquis de Valfond qui le connaissait, lui dit en le voyant ainsi armé : Vous avez l'air *d'un Charles XII*. Mirabeau lui répondit : *On ne*

1789. rangs du régiment de Flandre, pour les faire révolter contre l'autorité qu'elle devait protéger; ce régiment effectivement dissous par suite de ces menées; l'assemblée, vaincue par Mirabeau, refusant de se rendre chez le roi, lorsqu'il se trouve encore dans la position

---

sait ce qui peut arriver, il faut toujours être en état de défense.

Il était impossible en effet qu'il pût prévoir tous les événemens; mais il en avait préparé d'une nature quelconque, dont une partie de la cour pouvait être la victime; il les avait annoncés lui-même en disant au libraire Blaisot, à Versailles, dix jours avant la catastrophe : *Je crois apercevoir qu'il y aura des événemens malheureux à Versailles; mais les honnêtes gens, et ceux qui vous ressemblent, n'ont rien à craindre.*

Il les avait préparés par ses émissaires, lorsque Camille-Desmoulins qu'il appelait son Séide, disait dans le fameux café de Foi :

« Je viens de recevoir de Versailles, une lettre « qui m'apprend que la vie du comte de Mirabeau « n'est point en sûreté; c'est pour la défense de notre « liberté qu'il se trouve ainsi exposé, il est trop juste « que nous défendions ses jours. L'empereur vient « de faire sa paix avec les Turcs, pour se mettre « dans le cas d'envoyer des forces contre nous; la « reine, vraisemblablement, voudra l'aller joindre, et « le roi qui aime son épouse, ne voudra point la

la plus dangereuse, lorsqu'il n'ose résister au peuple qui lui demande, ou plutôt lui impose la loi de se rendre à Paris: tant de circonstances réunies indiquent avec tant d'évidence le parti qui opère toutes ces choses, qu'il est impossible de s'y refuser. Que tous les hommes qui composaient ce parti, eussent 1789.

« quitter. Si nous lui permettons de sortir du royau-« me, il faudra au moins que nous prenions le dau-« phin pour otage; mais je crois que nous ferions « beaucoup mieux, pour ne pas être exposés à perdre « ce bon roi, de députer vers lui pour l'engager à « faire renfermer la reine à Saint-Cyr, et amener « le roi à Paris, où nous serons plus sûrs de sa per-« sonne. Tout le trouble actuel est fomenté par une « vingtaine de prélats dont nous devrions avoir les « têtes. *Je voudrais que la députation fût composée « de quinze mille hommes.* ».

Enfin Mirabeau les avait fait croire nécessaires à une infinité de personnes, en disant sans cesse qu'il était impossible d'établir la liberté, tant que le gouvernement serait dirigé par les mêmes principes, et composé des mêmes personnes; et dans ces personnes, il avait indiqué le prince régnant, lorsqu'il disait à M. Mounier:

Eh mais! bonhomme que vous êtes, qui vous a dit quil ne faut pas un roi? mais que vous importe que ce soit Louis XVI ou Louis XVII? Voulez-vous que ce soit toujours le bambin qui nous gouverne?

1789. l'intention de mettre la couronne sur la tête du duc d'Orléans, ou même de le créer régent du royaume en détrônant le roi, pour donner le sceptre à son fils; c'est ce qu'on croit faux. Le duc d'Orléans fut toujours le mannequin de ce parti, mais n'en fut jamais l'idole; on mit en avant son nom et son rang pour servir d'épouvantail et de point de ralliement; on se servit de son argent pour entretenir le manége insurrectionnel, et il fut constamment la dupe, jusqu'à sa mort, de ceux qu'on aurait dû croire ses meilleurs amis: ils en firent un homme vil, méprisable, et le bourreau de sa propre famille, tandis qu'abandonné à ses seules inclinations, il n'eût été qu'un homme de plaisir, qu'un prince faible, mais spirituel, et peut-être aimable sous quelques rapports. Mirabeau qui ne lui voyait point d'énergie, aucune disposition pour être chef de conspirateurs, disait de lui : « Il est lâche comme un laquais; c'est « un misérable (l'expression était plus gros- « sière, mais équivalente) qui ne mérite pas « la peine qu'on s'est donnée pour lui. » Le véritable parti d'Orléans, à l'époque de l'assemblée constituante, fut concentré parmi les commensaux de sa maison, dont un très-petit nombre siégeait dans cette assemblée.

Quant aux autres qui suivaient en apparence 1789.
le même système, et que, par conséquent, on devait supposer tendre au même but, si les événemens auxquels ils poussaient sans cesse, entraînés eux-mêmes par la rapidité du mouvement qu'ils avaient imprimé, eussent eu le détrônement *absolu* de Louis XVI pour résultat, il est certain que le duc d'Orléans eût été leur pis-aller ; ils auraient couronné le dauphin, et, sous son nom, se seraient, jusqu'à nouvel ordre, emparés de toute l'autorité. Ils léguèrent l'exécution de ce projet à leurs successeurs, qui mirent tout en œuvre pour le faire réussir. S'ils ne purent y parvenir, c'est que, suivant l'expression de Robespierre, la république, sans être aperçue, se glissa au milieu des partis, et se déclara souveraine.

LIVRE DEUXIÈME.

ANNÉE 1789.

Tous les anciens amis du roi regardèrent le château des Tuileries comme sa prison. Dans l'impossibilité de l'en arracher, ils tâchèrent de réveiller l'attendrissement en sa faveur. Les Français chantent tout; leurs intrigues, leurs extravagances, leurs plaisirs, leurs douleurs. Des romances touchantes déplorèrent le sort d'un fils du bon Henri, détenu par ses propres sujets. Ces chants tristes furent les airs favoris de toutes les sociétés de haut parage, et exclusivement à la mode, mais, si l'on en excepte quelques essais inutiles, formés par des hommes isolés, ils ne produisirent d'autre effet que d'exercer des voix flexibles et sentimentales, ou tout au plus, à provoquer dans les ames tendres des vœux stériles et impuissans.

Pendant qu'on chantait ainsi dans les provinces, le peuple de Paris paraissait dans l'ivresse; une foule immense remplissait le

jardin des Tuileries, en montrant une avidité extrême de jouir de la présence du roi : on cherchait à le découvrir à travers les carreaux de ses fenêtres, on épiait ses moindres mouvemens ; aussitôt que quelqu'un croyait l'avoir aperçu, il en avertissait son voisin, et toutes les têtes étaient tendues vers le point indiqué ; s'il paraissait, de bruyans applaudissemens se fesaient entendre, les acclamations étaient universelles, tant pour lui que pour sa famille. Séduit par de si grands témoignages d'affection, et tous les jours confirmés par le maire, le commandant-général et les représentans de la commune, il écrivit à l'assemblée nationale (1) : 1789.

« *Les* témoignages d'affection et de fidélité « que j'ai reçus de la ville de Paris, me dé« terminent à y fixer mon séjour le plus ha« bituel ; et plein de confiance dans l'assu-

(1) Arrivée à Paris, elle se porta en corps chez lui, et le complimenta par l'organe de son président, ainsi que la reine, qui répondit avec dignité, en lui présentant son fils qu'elle pressait dans ses bras. Avant de se rendre dans la capitale, elle avait conjuré son époux, au nom de ce fils chéri, de profiter de la première circonstance qui se présenterait pour s'éloigner de Paris ; le roi n'avait rien répondu.

« rance que l'assemblée m'a donnée, je de-
1789. « sire qu'elle nomme des commissaires pour « se transporter à Paris, et y choisir le local « le plus convenable pour y tenir ses séances. « Ainsi, sans interrompre vos utiles travaux, « je rendrai plus intime et plus exacte la « communication qui doit exister entre moi « et l'assemblée nationale. »

Il fallait en même temps rassurer les provinces sur les derniers événemens : une proclamation officielle fut publiée pour remplir ce but. C'est encore un monument historique qu'il convient de transcrire. Le voici :

« Le roi craignant que ses fidèles habitans des « provinces n'apprennent avec peine le récit « des circonstances qui l'ont déterminé à « venir résider à Paris, croit devoir les avertir, « qu'informé à l'avance de la marche de la « milice nationale de Paris, et du desir qu'elle « avait d'obtenir de sa majesté l'honneur de « lui servir de garde, il eût été facile au roi « de se transporter ailleurs qu'à Paris ; mais « sa majesté a craint que cette détermination « de sa part ne fût la cause d'un grand « trouble, et se reposant sur les sentimens « qu'elle est en droit d'attendre de tous ses « sujets indistinctement, elle est venue avec « confiance vivre dans sa capitale, où elle

1789.

« a reçu les témoignages les plus respec-
« tueux de l'amour et de la fidélité des habi-
« tans de sa bonne ville de Paris. Elle est
« certaine qu'ils n'entreprendront jamais de
« gêner en aucune manière la libre déter-
« mination de leur souverain, et c'est au
« milieu d'eux qu'elle annonce à tous les ha-
« bitans de ses provinces, que lorsque l'as-
« semblée nationale aura terminé le grand
« ouvrage de la restauration du bonheur
« public, le roi réalisera le plan qu'il a
« conçu depuis long-temps, d'aller, sans au-
« cun faste, visiter ses provinces, pour con-
« naître plus particulièrement le bien qu'il
« peut y faire, et pour leur témoigner, dans
« l'effusion de son cœur, qu'elles lui sont
« toutes également chères. Il se livre d'avance
« à l'espoir de recevoir d'elles les marques
« d'affection et de confiance qui seront tou-
« jours l'objet de ses vœux, et la véritable
« source de son bonheur. Le roi se flatte en-
« core que cette déclaration de sa part
« engagera tous les habitans de ses provinces
« à seconder, par leurs encouragemens, les
« travaux de l'assemblée nationale, afin qu'à
« l'abri d'une heureuse constitution, la France
« jouisse bientôt de ces jours de paix et de

1789. « tranquillité dont une malheureuse division « l'a privée depuis si long-temps. »

L'assemblée continua de siéger à Versailles jusqu'au 19 octobre; à cette époque, elle s'établit à Paris, et tint provisoirement ses séances dans une des salles de l'archevêché. Elle perdit, dans cet intervalle, un grand nombre de ses membres, même parmi ceux le plus sincèrement attachés à la liberté politique; tels que MM. Mounier, Bergasse et Lally-Tolendal. Après les événemens qui venaient de se passer, ils se persuadèrent que l'autorité royale était asservie, dégradée, et que les membres de l'assemblée elle-même ne pourraient plus jouir d'aucune espèce de liberté. En vain les représentans de la commune vinrent-ils leur annoncer, au nom de tous les habitans de Paris, que leurs personnes seraient toujours inviolables et sacrées; que la liberté de leurs délibérations n'éprouverait jamais d'atteinte, ils ne reparurent plus. M. Mounier se rendit à Grenoble, pour exposer à ses concitoyens les motifs de sa conduite, passa à Genève, en Suisse, et de là en Allemagne, où il est encore aujourd'hui, à la tête d'une maison d'éducation. M. de Lally-Tolendal revint plusieurs fois en France, et l'abandonna défini-

tivement au 10 août, pour se fixer en Angleterre, comme on a dit plus haut. M. Bergasse resta dans son pays, où le hasard voulut qu'il conservât la vie. Leur retraite fut blâmée de plusieurs personnes; on dit qu'avec leurs talens et la popularité dont ils jouissaient encore, ils auraient pu empêcher beaucoup de délibérations imprudentes ou perfides, qui furent la source de malheurs incalculables. M. Malouet, qui professait leurs principes, resta, et montra par sa fermeté, pendant tout le cours de la session, qu'un homme d'un véritable courage, placé à une certaine hauteur, est toujours libre quand il veut l'être, et il ne tarda pas à le prouver. 1789.

Plusieurs des députés qui s'étaient rendus à Paris, à la suite du roi, furent insultés d'une manière très-grave par les agens du parti, qui avaient manqué leur coup dans la journée du 6 octobre, ou qui, au moins, n'avaient rempli que la moitié de leur mission. Désespérés, ils voulaient assouvir leur rage sur tous ceux qui avaient contribué à déjouer leurs machinations. MM. de Virieux et Malouet étaient, sous ce rapport, leurs ennemis les plus déterminés. M. de Cocherel, député de Saint-Domingue, pris pour M. de Virieux, fut sur le point d'être assassiné sur

1789. la route de Paris, quelques heures avant le départ du roi. Il dénonça ce nouvel attentat, et ranima les esprits que la terreur, inspirée par les événemens, avait un peu engourdis. Dans ce moment de fermentation, M. Malouet monta à la tribune, représenta qu'il avait été menacé, insulté, poursuivi lui-même jusqu'à la maison d'un de ses collègues, qu'on aurait forcée sans le secours de la garde, et s'écria :

« Voilà le fruit des calomnies qu'on a ré-« pandues contre moi ! voilà le fruit empoi-« sonné de ces journaux, de ces pamphlets, « de ces écrits venimeux qui répandent par-« tout le mensonge et la diffamation ! Si quel-« qu'un veut m'accuser, qu'il se lève, qu'il « examine toute ma conduite depuis trente « ans, comme homme privé et comme homme « public ! je suis prêt à répondre. Si ma sûreté « personnelle était seule compromise, je « garderais le silence, je ne crains pas la « mort ; mais pouvez-vous témoigner une « cruelle indifférence sur le sort des repré-« sentans de la nation ? Est-ce ainsi qu'on nous « mène à la liberté ? y arrive-t-on par la li-« cence ? Non, c'est ainsi qu'on trompe le « peuple, qu'on l'enivre, qu'on le rend fu-« rieux. Ah ! combien de fois j'ai gémi sur les

« les mouvemens impétueux de cette assem- 1789.
« blée, qui ont accoutumé le public, assis
« dans nos galeries, à louer, à blâmer, à flé-
« trir nos opinions sans les entendre, qui lui
« ont inspiré l'audace de nous juger! Je de-
« mande que l'assemblée rende un décret
« contre les libelles, et renouvelle celui qui
« rend ses membres inviolables. »

La motion de M. Malouet, quoique vivement appuyée, resta sans effet, comme toutes celles qui furent faites dans la suite sur le même objet, et plusieurs fois par lui-même. Le coup fut amorti par Mirabeau, qui le détourna sur la tête de M. de Saint-Priest, en l'accusant d'avoir dit à la phalange des femmes qui demandaient du pain : « Quand « vous n'aviez qu'un roi, vous ne manquiez « pas de pain; à présent que vous en avez « douze cents, allez vous adresser à eux. »

Cette sortie, quoique faite en forme de dénonciation, n'eut cependant pas de suite; M. de Saint-Priest répondit par une dénégation, et tout parut terminé. Mirabeau attaqua ensuite le fond de la motion de M. Malouet; il la jugea inutile, parce que rappeler une loi existante, ne lui donne pas plus de force; il vaut mieux la faire exécuter. Le vicomte de Mirabeau répondit plai-

samment à son frère, que la loi ne suffisait pas, parce qu'elle ne garantissait que la liberté des opinions, et que, dans la question, il s'agissait, non de la garantie des opinions, mais de la garantie des figures: « car, disait-« il, c'est pour sa figure que l'un de nos « collègues a failli être assassiné. »

1789.

Le comte répliqua qu'il ne savait aucun moyen de répondre à son objection, sinon de trouver un décret qui permît de changer de figure. L'assemblée flottait au milieu de ces débats, lorsque la commune de Paris vint l'assurer des excellentes dispositions de ses habitans: cette assurance les fit cesser.

Avant de se rendre à Paris, l'assemblée entama encore quelques délibérations importantes, où l'on vit Mirabeau reprendre son attitude monarchique, sans qu'on pût savoir en faveur de qui. Tous les jours de nouvelles plaintes recommençaient pour de nouveaux désordres. Au lieu de ces inutiles lamentations, disait-il, ranimez le pouvoir exécutif, donnez-lui de la vigueur par de bonnes lois constitutionnelles; c'est le seul moyen de ramener la paix. On voulait changer le préambule des lois: M. Péthion soutenait que cette formule, *Louis, par la grâce de Dieu*, était inutile et même dangereuse, comme

liée à des idées de théocratie, propres à tromper les peuples sur les sources de l'autorité. 1789.

« Je ne vois aucun intérêt pour les nations, « disait Mirabeau, de renoncer aux formes « anciennes qui sont analogues à des senti- « mens religieux, lorsque ces formes ne « peuvent avoir de mauvaises conséquences. « Sans doute celle-ci, *De notre certaine* « *science et pleine puissance*, heurte le bon « sens : une *certaine science* qui sans cesse « varie, essaye et se contredit ; une *pleine* « *puissance* qui vacille, rétrograde et ne « peut rien, n'appartiennent qu'à la chan- « cellerie du despotisme ; mais cette formule, « *Louis, par la grâce de Dieu*, considérée « comme un sentiment religieux, offre un « point de ralliement à toutes les nations, et « n'entraîne aucun danger ; car si les rois « tiennent leur puissance de Dieu, les peu- « ples tiennent de lui leur liberté. »

Il proposa de faire commencer le préambule des lois par ces mots, *Louis, par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'État, roi des Français*; et sa motion fut décrétée.

Connaissant par expérience le danger des insurrections populaires, même pour ceux

1789. qui *les* provoquent, il proposa la loi martiale pour dissiper les atroupemens séditieux. Persuadé qu'un état ne peut long-temps subsister qu'en restant scrupuleusement fidèle à tous ses engagemens envers ses sujets, il voulait que les rentes constituées ne pussent, dans aucun cas, être soumises à aucune retenue, à aucun impôt, parce que cette clause avait été stipulée dans les édits de leur création. Convaincu qu'une assemblée représentative existe toujours pour la désolation des représentés, si ceux qui la composent ne sont pas enchaînés à l'ordre public par leur intérêt le plus cher, il fit décréter qu'il faudrait payer à l'état une contribution égale à la valeur d'un marc d'argent, pour pouvoir être élu membre de l'assemblée nationale. M. de Cazalès voulait que la contribution fût de 1200 livres.

La bonne foi dans les transactions, la flétrissure pour ceux qui s'y montrent infidèles; l'honneur, enfin, gravé dans le cœur de tous les hommes, avaient paru à Mirabeau des préservatifs puissans contre les vices honteux qui s'introduisent si facilement dans tous les pores de l'espèce humaine : il voulut que les banqueroutiers ne pussent être élus à aucune place publique. Il était d'avis

même que cette loi frappât jusqu'aux enfans qui n'auraient pas acquitté, dans le délai 1789. de trois ans, la portion des dettes de leur père dont ils auraient été chargés, s'ils lui eussent succédé *ab intestat*. Il croyait qu'une assemblée de législateurs, sur lesquels le pouvoir exécutif n'aurait pas une grande influence, deviendrait bientôt l'ennemie de ce pouvoir, l'anéantirait, ou serait détruite par lui ; et il fit tous ses efforts pour que les ministres du roi fussent admis à l'assemblée nationale avec le droit de conseil, jusqu'à ce que la constitution eût statué sur la question de savoir s'il n'était pas essentiel qu'ils en fussent membres ; question dont l'affirmative n'était pas douteuse pour lui.

On fut frappé de voir un système si favorable pour la puissance du roi, développé avec autant de tenue que de talens, par un homme dont la tactique avait failli, quelques jours auparavant, renverser le trône, ou au moins déplacer le monarque qui l'occupait : chacun en rechercha la cause, et on sut d'abord que Mirabeau avait complètement abandonné le duc d'Orléans (1), comme

(1) M. de Lafayette avait forcé ce prince de se retirer en Angleterre, en le traitant très-impérieu-

1789. un être incapable de remplir les vues qu'il avait eues sur lui, autant pour s'en faire un défenseur contre les ressentimens de la cour, que par des considérations politiques; et que n'étant pas homme à professer des principes sans viser à leur application quelconque, il s'était décidé à en faire l'essai dans la personne du monarque qu'il avait voulu détrôner. On sût que Louis XVI, instruit des bonnes intentions de Mirabeau, et espérant que sa personne serait plus en sûreté avec celui qui l'attaquait si bien, qu'avec

---

sement, en le menaçant même des mesures qui pourraient être prises contre lui pour sa conduite dans les événemens des 5 et 6 octobre. Mirabeau sembla prendre un instant le parti du duc d'Orléans dont il craignait que la chute n'entraînât la sienne; mais la certitude qu'il eut que sa retraite arrêterait tout, lui fit garder le silence. Pour cacher au public la cause du départ du duc d'Orléans, le roi le chargea auprès de sa Majesté Britannique, d'une prétendue mission qui n'eut jamais rien de réel. Cette particularité indique la cause de cette haine violente qu'on verra bientôt se developper dans le parti jacobin contre M. de Lafayette et ses amis : elle explique aussi la défiance qui a toujours subsisté entre ce général et Mirabeau; défiance qui fut commune à ceux qu'ils traînaient à leur suite, et donna un si grand avantage à leurs ennemis communs.

ceux qui savaient si mal le défendre, avait résolu d'en faire son ministre. Ce projet n'eut pas plutôt percé, qu'une foule de personnes furent en campagne pour en empêcher l'exécution. Cependant l'assemblée, dont plusieurs membres n'étaient pas instruits de ce qui se passait, paraissait incertaine sur le parti qu'elle avait à prendre : ce fut à l'occasion d'un décret sur les finances, que Mirabeau fit sentir la nécessité d'avoir les ministres dans son sein, pour éclairer ses déterminations. Son avis fut appuyé par le duc de la Rochefoucaud, le duc d'Aiguillon, le comte de Clermont-Tonnerre et Garat le jeune, et combattu par MM. Blin, député de Nantes, Montlausier et Lanjuinais. Le rôle qu'à joué dans la suite M. de Montlausier, donne quelqu'intérêt aux raisons qu'il donna pour faire rejeter la motion du comte de Mirabeau. 1789.

« Je m'étonne, disait-il, que les amis de « la liberté aient appuyé de leurs suffrages « un projet aussi vicieux en principe, que « dangereux dans ses conséquences et perni- « cieux dans ses effets. Nous n'avons pas le « droit d'accorder à des étrangers une in- « fluence nationale.

« Nous ne pouvons créer, de notre propre

1789. « autorité, des membres du corps législatif, « qui ne peuvent l'être que par l'élection du « peuple. Qu'on ne veuille point nous en « imposer par la distinction de voix délibé- « rative et de voix consultative! elles forment « l'une et l'autre le double caractère que la « nation nous a transmis. Prétendre en livrer « à des étrangers la moindre partie sans sa « participation, c'est un sacrilége constitu- « tionnel, c'est un crime de lèze - patrie. « Accorder à des ministres voix consulta- « tive, n'est-ce pas accorder à des hommes « souvent peu citoyens, à des hommes choi- « sis, excités par le gouvernement même « à venir nous tendre des piéges, leur donner « la faculté de s'emparer de nos débats, de les « remplir de leur fausse doctrine? n'est-ce « pas enfin mettre dans les mains du gouver- « nement, cette *initiative* funeste que votre « sagesse, que l'Angleterre et tous nos voi- « sins ont proscrite? Qu'on cesse donc de « nous opposer l'usage de l'Angleterre, où la « seule nomination au ministère, d'un homme « qui a déja le vœu du peuple, est un titre « d'exclusion du corps législatif, puisqu'il « faut une réélection expresse pour l'y con- « server!.... Il y a dans la proposition de « M. de Mirabeau un sens mystique, sans

« quoi il est évident qu'une pareille propo- 1789.
« sition serait le renversement de tout bon
« principe et de toute bonne politique. »

Peut-être tous ces raisonnemens et autres semblables auraient-ils échoué; mais M. Lanjuinais venait d'être instruit par l'archevêque de Bordeaux, que Mirabeau allait être nommé ministre, et plaidait sa propre cause, sa majesté n'attendant plus que le décret qu'il allait faire rendre, pour lui donner le portefeuille. Mirabeau avait beaucoup d'admirateurs, beaucoup de jaloux, et peu d'amis : tout ce qui tenait à la cour, le détestait, et avait d'assez bonnes raisons pour cela; les ecclésiastiques, sur-tout, et tous les hommes qui professaient une grande sévérité religieuse, le haïssaient cordialement. Pour le faire échouer, M. Lanjuinais imagina un moyen infaillible, celui de proposer que nul membre de l'assemblée ne pût parvenir au ministère pendant le cours de la session. En vain pour faire rejeter cette proposition, Mirabeau employa-t-il toutes ses ressources; en vain proposa-t-il de déclarer qu'*elle* ne s'étendît qu'au comte de Mirabeau, il ne fut point écouté: le décret demandé par M. Lanjuinais fut rendu. Aucun des députés opposés à la révolution ne parla

1789. dans cette grande question, si ce n'est M. de Montlausier, dont les principes, dans cette circonstance, ne ressemblent nullement à ceux qu'on a appelés royalistes et aristocratiques.

Ce fut en osant combattre Mirabeau, que Robespierre, jusqu'alors à peine remarqué, si ce n'est pour le dédain qu'il avait inspiré à tous les partis, commença à acquérir dans l'esprit de la multitude cette popularité qui devint si prodigieuse dans la suite: il s'opposa de toutes ses forces aux conditions requises pour être éligible (1), et professa dès-lors la démagogie la plus complète. Péthion, en suivant à peu près les mêmes principes, obtint la même faveur; mais il avait plus marqué à l'assemblée que son collègue: toujours à la tribune, et s'emparant de toutes les questions, les traitant sinon avec talent, au moins avec

(1) Pour être citoyen actif, c'est-à-dire, avoir le droit de voter aux assemblées primaires, il fallait payer une contribution égale à la valeur de trois journées de travail; pour être électeur, payer à peu près dix francs, et pour être député, la valeur d'un marc d'argent, et avoir une propriété foncière quelconque.

audace et facilité, il s'était fait un fantôme de réputation qu'il conserva assez longtemps. Une autre opinion professée dans le même temps par Robespierre, toujours en opposition avec Mirabeau, ne le servit pas moins que son système sur les élections. 1789.

Sur *la fin d'octobre*, un malheureux boulanger fut pendu à une lanterne par un attroupement de brigands, sur le prétexte faux que son pain était au-dessous du poids déterminé par la police, et sa tête, détachée de son corps, fut portée à sa jeune épouse, qui était prête d'accoucher. Cette exécution et la barbarie qui l'avait accompagnée, répandirent la consternation dans la capitale. Le *supplice* de deux des assassins jugés prévôtalement, et pendus sur-le-champ, ne rassura pas sur les suites que pouvaient avoir de pareils désordres (1). Pour les prévenir, la municipalité vint demander une loi contre les attroupemens. Ce fut contre cette demande que Robespierre s'éleva.

« Nous sommes arrivés, s'écria-t-il, à un « terme où notre liberté est tout-à-fait ac-

---

(1) Cet assassinat fut spontané de la part des malheureux qui s'en rendirent coupables. Ce serait mal à propos qu'on lui chercherait une cause politique.

1789. « quise ou perdue, et la commune de Paris « demande du pain et des soldats, ou plutôt « des soldats et du pain! et pourquoi ? C'est « pour repousser le peuple, dans ce moment « où les passions des grands cherchent à faire « avorter la révolution actuelle. . . . . . On « demande des soldats!... et n'est-ce pas dire, « le peuple se révolte, il lui manque du pain, « nous n'en avons point, il faut l'immoler. « *Une loi martiale!* qui l'exécutera ? Des sol- « dats citoyens tremperont-ils leurs mains « dans le sang des citoyens dont ils partagent « les maux? Non, ne le pensez pas; la seule « mesure efficace, c'est de nommer un tri- « bunal national, *pris dans votre sein* (1), qui « s'occupe de tous les complots contre la li- « berté. Ce sont les mandemens incendiai- « res (2) que l'on fait circuler par-tout, qui

(1) Cette proposition, comparée à ce qui s'est passé depuis, sous l'influence du même homme, mérite d'être remarquée.

(2) Il s'agissait d'un mandement de l'évêque de Tréguier, où les opérations de l'assemblée nationale étaient improuvées sans ménagement.

C'était un anathème terrible contre la révolution, une description effrayante des maux qu'elle avait déjà causés dans toutes les parties de la France, et même

« irritent le peuple ; ce sont les comman- « dans des provinces qui favorisent l'expor- 1789.
« tation des grains. Que l'on ne nous parle « pas de constitution ! ce mot nous a trop « endormis ! cette constitution ne sera qu'un « livre : et qu'importe qu'il soit fait, quand « on aura étouffé la liberté dans son ber- « ceau ! »

La motion de Robespierre, quant à la formation d'un tribunal extraordinaire, fut appuyée par le comte Charles de Lameth, et décrétée par l'assemblée ; mais ce fut le Châtelet qui fut provisoirement chargé de prononcer sur les délits contre la sûreté de l'état, et non une commission prise dans le sein de la représentation nationale, comme le voulait Robespierre. Il fut en même nps statué que l'on demanderait au pouvoir exécutif, quels moyens pouvaient être mis à sa disposition pour faire cesser la pénurie des grains. Il est bon de remarquer qu'aussitôt l'arrivée du roi à Paris, cette pénurie avait cessé ; elle recommença quel-

devait occasionner encore. Ce
em fut, le rapport de M. Alquier, envoyé
tril é de poursuivre les crimes de
ti

1789. ques jours après, comme on le voit; mais il ne fut pas possible à ceux qui avaient contribué à cette disette, de la prolonger longtemps. On parvint bien à faire piller quelques chargemens de grains dans différentes villes ou sur les routes, mais tout cela ne produisit que des calamités partielles; on ne manqua plus de pain jusqu'au règne de la convention nationale.

Ces mesures prises pour satisfaire la multitude, l'assemblée décréta la loi martiale: elle consistait à faire tirer sur les attroupemens présumés séditieux, lorsqu'après une sommation trois fois réitérée par un officier municipal, à la tête de la force publique, ils refuseraient de se dissoudre. Cette loi fut très-mal reçue par le peuple; on l'avait accoutumé aux insurrections, et il voyait avec peine qu'elles lui fussent interdites par ceux-là même qui les avaient plus d'une fois provoquées; on lui avait d'ailleurs déja inculqué l'idée de sa souveraineté; il entendait ce mot, mais seulement dans l'acception qui favorisait ses passions et l'intérêt du moment. Il y a peu d'hommes en état de comprendre ce que c'est qu'une souveraineté nationale, continuellement forcée d'obéir à un petit nombre d'individus: c'est un mystère de l'*idéologie*;

qui n'est guères plus intelligible que ceux qu'elle a proscrits. 1789.

Toutes ces questions d'un intérêt si grand, étaient discutées concurremment avec celle relative à l'expropriation du clergé. Elle fut proposée dans la séance du 10 octobre, par M. Taleyrand de Périgord, quelque temps auparavant agent de cet ordre, et alors évêque d'Autun. Avant cette époque, on avait bien jeté en avant quelques motions préparatoires, mais on n'avait point encore entendu sur cette matière, de proposition décisive, appuyée sur un système raisonné: voici comme il établissait le sien.

Il passait sous silence la question de savoir si le clergé était ou n'était pas propriétaire; mais en admettant qu'il le fût, il soutenait que sa propriété n'était pas de la nature des autres propriétés : il doutait que la nation n'eût pas un pouvoir très-étendu sur tous les corps existans dans son sein. Si elle ne pouvait pas détruire le corps du clergé entier, parce qu'il était nécessaire à l'exercice du culte dont elle fesait profession, il lui paraissait clair qu'elle pouvait anéantir les agrégations particulières de ce corps qu'elle jugeait nuisibles, ou simplement inutiles, et que ce droit sur leur existence

1789. *entraînait* un pouvoir immédiat sur leurs *biens*.

Il était démontré, dans son système, qu'*elle* pouvait retirer à elle les bénéfices sans fonctions, également contraires aux principes et à la disposition des fondateurs, faire tourner au profit du public, le produit de tous les bénéfices de ce genre qui se trouveraient vacans, et qui vaqueraient dans la suite.

« Enfin, disait-il, si l'on consulte les titres « de fondation des biens ecclésiastiques, et « les diverses lois de l'église qui en expli- « quent le sens, il est certain que la seule « partie des revenus ecclésiastiques qui ap- « partiennent réellement au bénéfice, est « celle qui est nécessaire à son honnête sub- « sistance ; il n'est que l'administrateur du « reste. Si la nation se charge de cette admi- « nistration, en pourvoyant elle-même à « tous les objets auxquels les bénéficiers sont « chargés de pourvoir, tels que l'entretien « des hôpitaux, des ateliers de charité, les « réparations des églises, les frais de la dette « publique, en assurant au bénéficier la sub- « sistance honorable qu'il a été dans l'in- « tention du fondateur de lui accorder, il est « certain

« certain que dans ce cas, elle ne touche 1789.
« pas à sa véritable propriété. »

Fondé sur ces principes, l'évêque d'Autun proposa d'exproprier, au profit de l'état, les différentes communautés religieuses dont on jugerait la suppression convenable, en assurant préalablement la subsistance des religieux; de soumettre à la même suppression tous les bénéfices sans fonctions, et tous ceux de même genre, qui vaqueraient successivement; et enfin, la réduction des revenus des titulaires, dans une proportion quelconque.

Il imagina que par ces opérations, l'assemblée nationale ou la nation pouvait assurer au clergé les deux tiers du revenu *dont il jouissait*, lequel revenu irait en décroissant jusqu'à une somme fixe, par la mort des titulaires des bénéfices qu'on estimerait devoir supprimer, et que de cette manière elle s'approprierait légalement la totalité des biens ecclésiastiques, tant en biens-fonds, qu'en dîmes.

Le revenu total du clergé, tant en biens-fonds qu'en dîmes, devait être porté, suivant le calcul de l'évêque d'Autun, à la somme de cent cinquante millions.

Savoir, quatre-vingt millions pour les

dîmes, et soixante et dix millions pour les rentes
1789. de biens-fonds. Il proposa d'affecter à l'entretien du clergé, tel qu'il existait alors, les quatre-vingt millions provenant des dîmes, et vingt millions pris sur le produit des biens-fonds. Il fit voir que cette somme serait bientôt réduite à celle de quatre-vingt millions, par le décès des bénéficiers sans fonctions qui ne seraient point remplacés, et en défendant aux communautés religieuses d'admettre personne à l'émission des vœux, jusqu'à nouvelle détermination. Enfin, dans son système, le traitement des curés, qui formaient un peu plus de la moitié des bénéficiers, ne pouvait être moindre de douze cents ou mille livres en argent, outre leur presbytère.

La vente de tous les biens du clergé, évalués au denier trente, devait produire toujours, suivant le calcul de M. de Périgord, une masse de deux milliards cent millions. Cette somme, réunie à celle provenant des économies annoncées par le ministère, devait éteindre cent trente millions de la dette publique, partie en viager, partie en rentes perpétuelles.

Ce plan contenait en outre quelques dé-

veloppemens de finances qu'il est inutile de rappeler ici (1). 1789.

La discussion qui s'établit sur le plan de l'évêque d'Autun, occupera sans doute une place remarquable dans l'histoire : il serait fastidieux de lire aujourd'hui les longs discours qui furent prononcés sur cette matière; mais il importe de faire connaître leurs auteurs et les principaux argumens qu'ils firent valoir. Ils avaient pour objet de résoudre le problème proposé par Mirabeau : Le clergé est-il propriétaire des biens ecclésiastiques, ou appartiennent-ils à la nation ?

M. de Montlausier parla le premier; il soutint « que les biens ecclésiastiques n'ap-« partenaient ni au clergé ni à la nation, « mais aux établissemens particuliers dont l'ad-« ministration du clergé était formée. C'est « par droit de souveraineté, disait-il, que la

(1) On a vendu les biens du clergé, et une masse de propriétés bien plus considérable encore; la plus grande partie des titulaires n'ont point reçu de pensions; on n'a pas amorti la dette; elle est tout aussi considérable qu'elle était avant ces grandes opérations; quoiqu'on en ait supprimé une grande partie : les calculs de l'évêque d'Autun ont eu le sort de ceux de cette jeune fille qui, ayant fait sa fortune en idée, sauta d'aise, et cassa son pot au lait.

1789. « nation peut s'emparer des établissemens « partiels, et non par droit de propriété: ce « transfert dans ses mains ne peut être fait « que par compensation. »

M. Camus, avocat du clergé jusqu'à l'extinction de cet ordre, établit que le clergé était propriétaire des biens ecclésiastiques, parce qu'il pouvait les revendiquer devant les tribunaux. « Une propriété donnée sous « condition, disait-il, par celui qui a le droit « d'en disposer, n'en est pas moins une pro- « priété réelle dans la main de celui à qui on « l'avait transférée. Le mineur est proprié- « taire aussi, quoiqu'il ne lui soit pas permis « d'aliéner. » Cet exemple était une réponse aux argumens qu'on puisait dans l'incapacité d'aliénation dont étaient affectés les gens appelés de main-morte.

L'abbé d'Aymar défendit la propriété de son ordre, et prétendit que les maux de l'état pouvaient être réparés par le sacrifice de la moitié, ou même des trois quarts des revenus ecclésiastiques, mais qu'il ne fallait pas avoir recours à un dépouillement qu'on ne pouvait opérer sans la plus criante injustice

Barnave professa une opinion opposée.

Voici les principaux traits de son discours (1). 1789.

« La propriété des biens du clergé n'est
« plus une question; la profession qu'il exerce,
« est sans doute la plus belle et la plus noble
« de toutes; mais il existe pour la nation; et
« tout ce qu'il possède, est pour le bien de cette
« même nation. Ce n'est pas pour les individus
« qui composent le clergé, qu'ont été donnés les
« biens dont ils jouissent, c'est pour les pau-
« vres, les hôpitaux, les établissemens pu-
« blics. Les fondations ne sont que des dépôts,
« et le clergé n'en est que le dispensateur. Si
« c'est à la nation à payer le culte divin, les
« fondations sont données à la nation, et
« déposées entre les mains du clergé qui dis-
« pose des revenus. Le clergé existe par et
« pour la nation; elle peut donc retirer de
« ses mains des biens qui n'ont été affectés
« que pour son utilité et pour divers usages
« publics. La nécessité des circonstances
« oblige à de grands sacrifices: la suppression
« des dîmes, le besoin d'augmenter les reve-
« nus des curés (2), doivent déterminer la

(1) Barnave était protestant.

(2) Il est à remarquer que ceux qui ont parlé pour l'expropriation du clergé, n'ont jamais manqué de

1789. « justice de la nation à faire une nouvelle « distribution des biens ecclésiastiques ; c'est « la seule ressource qui nous reste pour éviter « la banqueroute. Le crédit public va reposer « sur la vente des immeubles du clergé, que « l'utilité évidente, la nécessité publique et « le soulagement des pasteurs rendent indis- « pensable. »

L'abbé Maury succéda à Barnave. Si l'on juge de la bonté du discours qu'il prononça, par l'opiniâtreté qu'on mit à en disséquer toutes les parties, on devrait le considérer comme un chef-d'œuvre : il fut en effet débité avec la plus imposante éloquence, et ce pouvoir était alors le plus remarqué.

« Le clergé, dit-il, applaudit avec tous les « bons citoyens, au sage décret qui a mis la « dette publique sous la sauve-garde de l'hon- « neur et de la loyauté française. Les créan- « ciers de l'état sont de vrais propriétaires « qui ont droit à sa protection : ils ont épargné « des impôts aux autres propriétaires, ils ont « eu confiance dans la nation en lui fesant « des avances utiles. D'après cette profession

---

faire valoir, à l'appui de leur opinion, la nécessité d'augmenter les revenus des bons pasteurs des campagnes.

« de foi, on ne peut calomnier mes prin-
« cipes......... Le crédit est sans doute 1789.
« nécessaire pour débarrasser l'état de l'af-
« freuse crise qu'il éprouve, mais ce besoin
« de crédit ne sera pas éternel ; à Dieu ne
« plaise qu'il se fasse toujours sentir ! Il a
« été jusqu'à présent le fléau du monde ; c'est
« par lui qu'on a dévoré la postérité, qu'on a
« entretenu, en temps de paix, plus de troupes
« que n'en ont eu les plus grands conqué-
« rans du monde ; c'est par lui que les guerres
« les plus inutiles, les plus funestes peut-être,
« ont été entreprises (1) ; c'est par le crédit
« que l'ambition, la vaine gloire, l'immo-
« ralité, ont désolé l'Europe. Si nous pouvons
« combler le déficit, ce crédit déplorable n'est
« plus nécesssaire : mais n'y a-t-il pas d'au-
« tres ressources pour y parvenir, que l'o-
« dieuse spoliation de vos frères, de vos
« concitoyens, de vos amis ? Avant de penser
« à un tel moyen, avez-vous examiné la masse
« et le produit des domaines de la couronne ?
« êtes-vous remontés à la source des fortunes
« scandaleuses des traitans par qui la nation

(1) La guerre d'Amérique, soutenue par le crédit de M. Necker. C'est ce ministre et ses opérations que l'orateur voulait désigner.

1789. « a été dégradée et corrompue? savez-vous « quelles réformes on peut faire en sondant « cette honteuse plaie de l'état?

« Le clergé n'est pas étranger à la France « comme les agioteurs et les vampires qui « vivent de son sang (1) : il ne peut rien « transmettre; ses biens sont la ressource « des diverses familles de la noblesse et « du tiers-état; il en est propriétaire, et ils « n'appartiennent à la nation qu'à titre d'*en-* « *clave*, comme une province lui appartient, « et ce droit est compatible avec celui des « corps et des individus...... Au surplus, « le jugement d'une telle question appartient « au pouvoir judiciaire; l'assemblée du corps « législatif n'a pas le droit d'en connaître. « Par une opération de cette nature, on nous « reporte au même point où étaient nos pères, « lorsqu'ils sortirent des forêts de Germanie; « on bouleverse les propriétés, pour les

(1) L'esprit d'agiotage fut introduit, ou au moins perfectionné en France par les Génevois. Le plus grand maître que les Français aient eu en ce genre, fut un personnage nommé Clavières, dont il sera parlé dans la suite de cet ouvrage. Jamais leçons ne furent suivies de plus grands progrès.

« rétablir d'après de prétendus droits que « l'esprit de système a fait imaginer. » 1789.

L'abbé Maury termina ainsi :

« Vous avez le droit d'empêcher le clergé « d'acquérir, mais vous n'avez pas le droit « de le dépouiller de ses biens; vous n'avez « pas le droit de mettre les financiers de « Paris à la place des monastères et des ins- « titutions religieuses; craignez que l'aliéna- « tion des biens ecclésiastiques ne soit un « signal de guerre; craignez de voir les pa- « roisses abandonnées, les ministres de la re- « ligion sans ressource, et la religion ruinée « avec eux. »

Cette espèce de prédiction excita de si grands murmures, que l'orateur fut obligé de descendre de la tribune; on voulut qu'il continuât, mais il n'ajouta que peu de chose à ce qu'il avait déja dit.

Un curé de Languedoc, nommé Gouttes, prit à-peu-près l'inverse de l'opinion de l'abbé Maury : il déclara que les grandes richesses avaient été désavantageuses à l'église, et que, pour rappeler les mœurs dans son sein, il fallait rappeler ses ministres à l'esprit de leur institution, et les réduire à un honnête nécessaire; il demanda cependant que

1789. les curés de campagne reçussent leurs honoraires en fonds de terre.

Mirabeau discuta aussi la question relative aux biens du clergé : il déclara que la nation en était propriétaire, par la raison que cet ordre étant dans l'état un corps politique que la souveraineté avait le droit de dissoudre, il ne pouvait rester propriétaire après sa dissolution. Il composa deux discours à ce sujet, l'un et l'autre fondés sur ce principe. A cette assertion près, Mirabeau ne chercha point à écraser le clergé ; la vente des biens ecclésiastiques lui répugnait : il est même assez singulier de lui entendre faire sur cette vente, qui déja était arrêtée dans toutes les têtes des députés révolutionnaires, précisément les mêmes réflexions que l'abbé Maury. Après avoir débattu avec beaucoup d'étendue tous les points de la question, voici comme il termine :

« Mon objet n'a point été de montrer que « le clergé dût être dépouillé de ses biens, « ni que d'autres citoyens, ni que des acqué- « reurs dussent être mis à sa place : je n'ai « pas non plus entendu soutenir que les créan- « ciers de l'état dussent être payés par les « biens du clergé, puisqu'il n'y a pas de « dette plus sacrée que les frais du culte,

« l'entretien des temples et les aumônes des « pauvres. 1789.

« Je n'ai pas voulu dire non plus qu'il fallût « priver les ecclésiastiques de l'administra- « tion des biens et des revenus dont le produit « doit leur être assuré. Eh! quel intérêt au- « rions-nous à *substituer les agens du fisc « à des économes fidèles, et des mains tou- « jours pures à des mains si souvent sus- « pectes?*

« Qu'ai-je donc, messieurs, voulu vous « montrer? une seule chose : c'est qu'il est, et « doit être de principe que toute nation est « seule et véritable propriétaire des biens de « son clergé. Je ne vous ai demandé que de « consacrer ce principe, parce que ce sont les « erreurs ou les vérités qui perdent ou qui « sauvent les nations. »

M. Thouret fut sans contredit celui des adversaires du clergé qui lui porta les coups les plus funestes.

« Il faut distinguer, dit-il, les individus et « les corps; ils diffèrent par l'étendue de leurs « droits et par l'exercice de la loi; les indi- « vidus existent avant la loi, ils ont des droits « que la loi assure et protège; c'est le droit « de propriété : les corps n'existent que par « la loi, et ils n'ont aucun droit réel par eux-

« *mêmes*; ils ne sont que des abstractions
1789. « que la nation peut détruire ou modifier à
« son gré; elle peut examiner s'il est utile
« qu'ils conservent la jouissance des biens
« dont ils sont en possession, et jusqu'à quel
« point. La loi peut ne pas leur accorder le
« droit de posséder des propriétés foncières,
« comme elle leur defend d'en acquérir: la
« même raison qui fait que la suppression d'un
« corps n'est pas homicide de fait, fait aussi
« que la défense de posséder n'est pas une
« injustice.

« Or le décret qu'on propose, importe à
« l'état sous deux points de vue; il en résulte
« un avantage public pour les fonds de terre
« et pour les corps eux-mêmes. Une nation
« immense est forcée d'étendre les propriétés
« et de les diviser. La France étant agricole,
« doit tourner toutes ses vues vers son sol, il
« lui importe de donner à la terre des proprié-
« taires réels, et non des propriétaires fictifs,
« des usufruitiers ennemis naturels de la pro-
« priété, ou des administrateurs qui s'y inté-
« ressent peu. La France tirera plus de profit
« de son sol, et les corps seront plus utiles à la
« chose publique. Ils ne peuvent être introduits
« et conservés que pour l'utilité générale; et la

« dotation en propriétés, est la cause qu'ils « diminuent cette même utilité. » 1789.

M. Thouret était d'avis qu'il fallait non-seulement mettre en vente les biens du clergé, mais convertir en capitaux tous les fonds de terre servant à l'entretien des administrations civiles, ceux de la couronne ou dépendans du domaine du roi ; en un mot, qu'il fallait faire passer toutes les propriétés publiques sous la main des individus.

M. de Betizi, évêque d'Uzès, combattit M. Thouret, et traita ses raisonnemens de sophismes. Il exposa que s'il arrivait des guerres, des dissentions intestines, on ne pourrait rien demander aux propriétaires accablés, et qu'alors on regretterait la ressource que la vente des biens ecclésiastiques aurait détruite ; il se récria contre l'iniquité qui allait dépouiller des propriétaires qui, quoique simples usufruitiers, n'en étaient pas moins incommutables par la nature de leur possession : il dit enfin que cette opération, en ruinant le clergé, ruinerait encore une infinité de propriétaires ; la vente d'une aussi grande masse de fonds de terre devant nécessairement avilir la valeur de toutes les autres.

L'abbé Grégoire ne s'opposa pas à la

vente des biens ecclésiastiques, mais comme
1789. son collègue Goupil, il demanda que les curés fussent dotés en biens-fonds.

M. Bureau de Pusy demanda qu'avant de déclarer que les biens ecclésiastiques appartenaient à la nation, on s'assurât de leur produit.

M. Dupont divisa la question; il prétendit que le clergé n'était point propriétaire de la dîme, parce que cètte rétribution était un impôt qu'on devait considérer comme un droit du souverain, qui ne pouvait jamais devenir une propriété pour personne; mais il ajouta que les membres du clergé avaient un droit de partage aux revenus qui formaient la dotation de ce corps.

M. Pellerin affirma que le clergé était propriétaire en vertu de nos plus anciennes lois; il remonta jusqu'aux capitulaires de Charlemagne.

M. Garat le jeune prétendit le contraire, et vota pour l'expropriation.

L'abbé Maury prit une seconde fois la parole pour la défense des propriétés de son ordre, et ce fut M. Thouret qu'il se proposa plus particulièrement de combattre.

« Au-delà de l'enceinte qui renferme tant d'excellens citoyens, s'écriait-il, j'aperçois

la France, l'Europe et la postérité qui jugeront les jugemens de l'assemblée nationale. 1789.

« C'est par les principes de la raison, par les élémens de la jurisprudence et les faits historiques, qu'il faut traiter une question de droit public, et non par des dissertations argutieuses, par des suppositions romanesques qui ne sont que la plus fine pointe de l'esprit. C'est pour dépouiller le clergé qu'on a imaginé ces sophismes éblouissans, dont les conséquences sont raisonnées, mais dont le principe n'est pas raisonnable. La généalogie de ce système n'est pas nouvelle pour moi : de lâches publicistes osèrent enseigner à Rome le principe qui donnait au roi le *domaine* de tous les biens ; mais le peuple romain distingua la souveraineté de la propriété, et cette pensée préserva l'Europe d'un grand envahissement pendant quinze siècles. L'immoral chancelier Duprat crut qu'on l'avait oublié ; il le représenta, mais sans succès : il reparut sous le ministère de M. de Paulmi ; mais le conseil proscrivit ce système, comme digne de Machiavel. En 1771, M. le marquis de Ségur s'en déclara le partisan ; le feu roi l'en punit par un exil. Ce système proscrit dans les cours,

1789. vint se réfugier dans l'Encyclopédie, et c'est de là que M. Thouret l'a retiré, avec cet appareil métaphysique qui lui sert d'escorte. On peut le lire à l'article *Fondation*. Voilà les progrès des idées développées contre le clergé; mais l'origine en diminue le respect, et j'aime mieux réfuter un passage de l'Encyclopédie, que de lutter contre les talens de M. Thouret. »

L'abbé Maury discuta ensuite le droit de propriété; il l'établit conformément à un passage du livre intitulé *Emile*, par J. J. Rousseau, qui fait reposer ce droit sur celui primitivement acquis par le travail du premier occupant. On trouva cette citation singulière dans la bouche de l'orateur, qui, peu de temps auparavant, et non sans quelques raisons peut-être, avait appelé Rousseau, le perturbateur du repos de sa patrie. Il partit de ce principe pour établir la légitimité de possession des biens ecclésiastiques dans les mains du clergé : il fit remonter cette possession jusqu'à Clovis; puis s'élevant avec indignation contre les prétentions de ses adversaires, il s'écriait encore: « Voudrait-on s'emparer de nos biens, comme épaves, ou bien par droit de confiscation! je ne puis le croire,

croire, car il n'est pas permis d'hériter de ceux à qui l'on donne la mort. 1789.

M. de Boisgelin, archevêque d'Aix, défendit son ordre d'une manière moins absolue que l'abbé Maury. Il parut convenir que c'était aux églises seulement que la propriété était inhérente; et quant à celle du clergé comme ordre, il en trouva les bases dans la prescription acquise par une possession immémoriale, et dans la bienfesance et les actes de charité dont cet ordre était le dispensateur.

M. Péthion parla pour l'expropriation; il dit que les fondations avaient été faites pour l'état, et à la décharge de l'état, et que les dotations en fonds de terre n'étaient pas plus nécessaires pour le clergé, que pour le militaire et la magistrature: enfin il ajouta que les mœurs du clergé avaient été corrompues par ses immenses richesses; il déclara cependant que la vente instantanée des biens du clergé serait une opération dangereuse; il voulait laisser au temps le droit de la terminer.

L'abbé de Montesquiou, agent général du clergé, le défendit dans un discours plein de talent, et qui fut écouté avec intérêt même par ses plus ardens adversaires. Ce fut toujours-là le privilége de ce jeune ecclésiastique,

que l'assemblée nomma plusieurs fois son
1789. président; déférence qu'elle n'eut pas pour ceux qui professaient la même opinion que lui.

Il s'attacha sur-tout à combattre ceux qui avaient avancé que le clergé n'était pas propriétaire, parce qu'il n'avait pas la faculté d'aliéner, et prouva que depuis dix siècles cet ordre avait aliéné, changé, hypothéqué ses biens de mille manières.

M. de Beaumetz soutint que la nation n'était pas propriétaire, et le prouva ainsi:

« Celui qui n'est pas en possession a tout à prouver; or la nation n'est pas en possession, elle n'a jamais touché de revenus, elle a imposé, donc elle n'est pas propriétaire; elle a engagé le clergé à fournir des subsides, à faire des dons gratuits, donc elle n'était pas propriétaire; elle a engagé le clergé à hypothéquer, à aliéner des fonds, donc elle n'est pas propriétaire. La nation n'a aucun acte de possession pour elle. Où sont ses titres, ses chartes? On n'en cite aucuns. Où lui donne-t-on cette qualification? Loin de pouvoir s'attribuer les bénéfices des actes de fondation, elle est garante de l'exécution de ces actes. Peut-on métamorphoser un

devoir de protection en un droit de propriété? 1789.

« Mais le clergé n'est pas non plus propriétaire; sa possession, quoique de plusieurs siècles, est précaire comme celle de tous les corps : ils sont l'ouvrage de la société qui peut les détruire. A qui donc appartiennent les biens ecclésiastiques? La nation assemblée à Worms, en 803, nous l'a appris en déclarant que faire des fondations, c'est les dédier à l'Éternel. *Quisquis ergò nostrûm suas res ecclesiæ tradit, domino Deo illas offert atque dedicat, et non alteri.* »

M. Malouet avoua que la nation était propriétaire des biens ecclésiastiques, mais sous le rapport seulement de l'entretien du culte et du soulagement des pauvres.

M. Lebrun (1) soutint que les églises étaient les seules propriétaires des biens du clergé: il desira qu'on fît d'utiles réformes par une nouvelle répartition; mais il déclara que l'expropriation serait une injustice que l'assemblée ne pouvait commettre.

Le duc de la Rochefoucaud adopta l'opinion de M. Thouret dans toutes ses parties.

Enfin M. Chapelier fit valoir, pour l'ex-

(1) Aujourd'hui consul.

propriation, des considérations politiques ti-
1789. rées de la situation présente de l'assemblée, qui ne pouvaient manquer de produire un effet décisif.

« La constitution, dit-il, réclame le décret qu'on vous demande ; elle est menacée s'il ne s'y trouve pas. Vous avez voulu proscrire les ordres : eh bien, si le clergé est déclaré propriétaire, les ordres ne sont pas détruits, ils conservent une existence séparée de la nation : vous jugez qu'il peut et qu'il doit exister dans l'état des corps indépendans de lui ; vous jugez que la nation, quelque grevée qu'elle soit par une institution, ne peut ni la détruire, ni la modifier ; vous jugez qu'il y a une puissance supérieure à elle, et que des hommes appelés pour l'instruire et l'édifier, en sont tellement indépendans, qu'il lui est impossible de les atteindre, de les réformer, de modérer des richesses qu'ils ne possèdent que comme salaires; vous jugez que le clergé peut former des assemblées de corps. Calculez les dangers d'un tel privilége ; une fois déclaré propriétaire, vous ne pouvez défendre ses assemblées, elles deviennent indispensables. Voilà donc le clergé qui se constitue le plus fort, un corps, un ordre séparé de vous, qui s'isole pour sai-

sir le moment de vous combattre avec avantage, et reprendre sa funeste existence politique; le voilà qui, avec les mille moyens qu'il a d'influer sur l'esprit du peuple, pourra attenter à la liberté qui lui nuit, à votre constitution, qui ne lui donne pas une place séparée comme autrefois, à votre bonheur, qui est en contradiction avec son excessive richesse! Qu'hésitons-nous donc à déclarer un principe évident, dont la proclamation est nécessaire pour assurer un ouvrage qui nous a coûté tant d'efforts! » 1789.

Les députés encore indécis, cédèrent à ces raisonnemens, et l'assemblée rendit le décret que voici, à une majorité de 568 suffrages contre 346. Quarante députés refusèrent de donner leur avis.

« L'assemblée nationale déclare, 1°. que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et l'inspection des provinces. «

» 2°. Que dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne puisse être assuré aux dotations des curés, moins de douze cents livres

1789. par année, non compris le jardin et dépendances. »

Ce décret fut reçu du peuple de Paris avec un enthousiasme inoui : plusieurs ecclésiastiques qu'il aurait fallu consoler, furent hués avec indécence et dureté.

On remarqua que l'expropriation du clergé eut lieu le jour des Morts, dans le palais de l'archevêque de Paris, et sous la présidence de l'avocat de cet ordre (M. Camus).

Cette résolution fut sanctionnée avec une célérité qui dut convaincre l'assemblée que le roi n'avait plus l'intention de s'opposer à ses décrets.

Ce fut à l'époque des débats et des intrigues dont ce fameux décret fut le résultat, qu'une partie des députés qui avaient formé à Versailles le club Breton, jetèrent à Paris les premiers fondemens de ce terrible pouvoir qui, sous le nom de *Jacobins*, a décomposé la France, et, par contre-coup, ébranlé tous les empires de l'Europe. Voici de quelle manière il prit naissance. Un député de Franche-Comté, nommé Gourdan, se rendant à l'assemblée nationale (1), ren-

(1) Elle siégeait à l'Archevêché, comme on l'a dit plus haut.

contra sur le pont Neuf l'abbé Syeyes qui prenait le même chemin, et lui demanda si les députés de ses amis qui avaient composé le club Breton, n'avaient pas le dessein de renouer les mêmes conférences à Paris : il lui fit observer qu'il était pressant de s'entendre à cet égard. L'abbé Syeyes répondit, après un moment d'hésitation, qu'il y avait beaucoup de mauvaises têtes au nombre des personnes qui avaient composé le club Breton, qu'il ne fallait point les admettre dans celui qu'on voulait former à Paris, et qu'à cette condition seulement, les patriotes sages consentiraient à en faire partie (1). M. Gourdan qui avait quelques raisons de croire qu'il pouvait être signalé parmi les mauvaises têtes dont parlait son collègue, fut aussitôt rapporter à ses amis la conversation qu'il avait eue : il fut convenu par eux, sur-le- 1789.

(1) L'abbé Syeyes avait alors de l'humeur contre ceux qui voulaient s'emparer des biens du clergé. Repoussé dans la discussion sur les dîmes, il n'avait pas voulu parler sur la question générale d'expropriation, mais il avait répandu un écrit dans lequel il demandait qu'au moins cette expropriation funeste ne pût avoir lieu qu'après la mort successive des titulaires.

champ, que lui M. Gourdan chercherait
1789. un local assez vaste pour recevoir les sociétaires, et le louerait sans délai. M. Gourdan se mit donc en quête, et loua la salle qui avait servi de bibliothèque aux religieux jacobins de la rue Saint-Honoré. C'est de cette manière que ce club, dès sa naissance, se trouva composé des personnages les plus ardens et les plus exagérés de l'assemblée; système de fureur qui devait se développer et s'accroître jusqu'au dernier terme du délire et de la perversité.

Le nouveau club prit la dénomination de *Société des Amis de la Constitution*. Lorsqu'il eut détruit la constitution, il se donna le nom de *Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité*. Ses membres s'honorèrent du titre de jacobins, dont leurs adversaires les avaient gratifiés par allusion au local où ils tenaient leurs séances; ils voulurent déclarer par cette dénomination, qu'une qualification que leurs ennemis regardaient comme une injure, était pour eux un titre de gloire.

La société des amis de la constitution avait, dans son origine, deux objets principaux : celui de préparer les motions et les mesures dont le parti avait besoin pour triompher dans l'intérieur de l'assemblée,

et ensuite de diriger à l'extérieur les esprits dans le sens de la révolution, de combiner et de mettre en mouvement tous les moyens propres à détruire les obstacles qu'elle pourrait rencontrer. Ce fut pour obtenir ce dernier résultat qu'on jugea convenable d'admettre à ce club des personnes étrangères à l'assemblée, de rendre ses séances publiques, et de l'affilier avec des sociétés subalternes qui furent bientôt établies dans les provinces, pour propager ses principes et obéir à son impulsion. De-là ses émissaires répandus dans tous les cafés, dans toutes les places publiques pour y prêcher la doctrine nouvelle, combattre, insulter, faire assommer ou précipiter dans les eaux du bassin du jardin des Tuileries ou du Palais-Royal, par un peuple qu'on avait rendu furieux, tous ceux qui osaient attaquer les principes qu'on voulait absolument faire triompher. Ce furent plus particulièrement MM. de Lameth qui firent établir ces affiliations machiavéliques qui mirent toute la France à la disposition d'un petit nombre de personnes; ainsi que la plupart des autres mesures qui servirent d'accessoire à celle-là.

1789.

A peine cette association fut elle formée, que son caractère exclusif se manifesta d'une

— *manière* frappante. Peu de jours après son
1789. *établissement* dans le local des jacobins, d'autres députés, dont les principes en fait de liberté civile et politique, étaient cependant peu différens de ceux professés par le club, voulurent en former un autre dans la maison du comte de Crillon. Les sociétaires jacobins n'en furent pas plutôt instruits, que des émissaires furent mis en campagne pour crier *aux aristocrates*; la populace fit écho, et le nouveau club se dispersa après quatre à cinq jours d'existence. Un seul fut plus heureux pendant quelque temps, au Palais-Royal, sous le nom de Club de 89; encore ne se soutint-il que parce qu'il avait plutôt l'air d'une maison d'agrément et d'un réfectoire, que d'une réunion de révolutionnaires occupés de politique. Il avait d'ailleurs MM. de Lafayette et Bailly pour fondateurs, dont la popularité était immense, et ayant alors tous les gens armés à leur disposition; en outre, plusieurs des sociétaires du club de 89 étaient en même temps membres de celui des jacobins; presque tous s'y réunirent dans la suite. Mirabeau paraissait alternativement à l'une et à l'autre société, mais seulement lorsqu'il avait besoin de leur appui pour faire réussir quelques-uns

de ses projets. MM. de Lameth, Adrien Duport, Barnave, de la Borde, le duc d'Aiguillon et leurs amis, furent les premiers chefs des jacobins, et les dirigèrent exclusivement jusqu'à la fuite du roi seulement. Mirabeau en fut maître dans une ou deux séances. M. de Lafayette lui-même, malgré l'énorme puissance de sa garde nationale, ne put y avoir d'influence qu'en paraissant se réunir à MM. de Lameth, ses rivaux en ambition et en popularité. Mais reprenons la série des opérations révolutionnaires. 1789.

On savait que les parlemens des provinces, plus éloignés du centre du pouvoir que celui de Paris, étaient disposés à se montrer moins dociles, et que sûrement ils mettraient quelqu'obstacle aux grands changemens qu'on voulait faire; il fut question, après l'expropriation du clergé, de former une nouvelle division de la France, de renouveler entièrement l'ordre judiciaire, de créer par-tout de nouvelles institutions avec un nouvel esprit, de détruire tous les usages, toutes les coutumes, toutes les habitudes; enfin d'habiller le royaume entièrement à neuf, s'il est permis de s'exprimer ainsi. Pour opérer d'aussi grands changemens, il fallait préalablement renverser

1789. tout ce qui pouvait leur nuire. Ce fut dans cette intention que le chevalier Alexandre Lameth demanda, le 3 novembre, que les vacances des parlemens fussent prolongées jusqu'à nouvel ordre. MM. Target et Thouret, avocats célèbres, le premier au parlement de Paris, et l'autre à celui de Normandie, appuyèrent la proposition de M. de Lameth. Le duc de la Rochefoucaud se joignit à eux, et le décret immédiatement rendu, fut sanctionné par le roi le même jour, et envoyé dans les provinces, avec ordre à toutes les cours de justice de procéder sur-le-champ à son enregistrement.

La commission intermédiaire des états de Dauphiné, excitée par M. Mounier qui avait en horreur les journées des 5 et 6 octobre, voulut convoquer ces états par ordre, sous le prétexte de statuer sur quelques affaires de la province. Des habitans de Romans à qui les lettres de convocation avaient été adressées, en firent instruire l'assemblée. Elle connaissait aussi les plaintes qu'on formait dans toutes les provinces du midi sur la conduite de ses membres, qu'on accusait de vouloir établir à leur profit l'esclavage le plus dur, l'aristocratie la plus oppressive, tout en proscrivant l'esclavage et

les aristocrates : toutes ces circonstances l'avaient alarmée, et l'alarmèrent davantage encore, lorsqu'elle vit plusieurs de ses membres, et entr'autres MM. de Clapier et de Cazalès, appuyer hautement les prétentions de la commission intermédiaire ; il fut rendu un décret général qui défendit jusqu'à nouvel ordre, de semblables convocations. 1789.

Sur des plaintes rendues que la justice prévôtale s'exécutait encore dans plusieurs provinces, et notamment à Marseille, contre la disposition des nouvelles lois qui avaient abrogé cette manière de procéder, l'assemblée décréta qu'il était sursis à l'exécution de tous jugemens rendus en dernier ressort suivant les anciennes formes ;

Que les dénonciations contre les tribunaux qui auraient refusé d'obéir à cette disposition, seraient envoyées au comité des recherches chargé d'en faire son rapport à l'assemblée nationale, et que les membres de toute cour de judicature, même en vacance, qui n'auraient pas inscrit, dans les huit jours de la réception, les lois de l'assemblée nationale sanctionnées par le roi, seraient poursuivis comme pour crime de forfaiture. Ce décret fut rendu le 8 novembre. A l'époque où l'assemblée prenait ces mesures sévères, la

1789. chambre des vacations du parlement de Normandie, avant de procéder à l'enregistrement qui prolongeait les vacances des cours souveraines, fit une déclaration qui mérite d'être conservée. Les derniers actes d'un pouvoir qui fut grand, inspirent toujours un intérêt qui tient du respect, à la postérité qui les considère.

Cette pièce est du 6 novembre 1789.

« La chambre considérant qu'à une époque « désastreuse de troubles de tout genre, d'in« surrections réfléchies contre tous les prin« cipes, et d'atteintes portées à l'autorité sa« crée du plus juste et du meilleur des rois, « la résistance même la mieux fondée ne « ferait peut-être qu'accélérer l'exécution des « projets sinistres qui semblent menacer en« core jusqu'aux ruines de la monarchie;

« Que si d'un côté, et en maxime générale, « les magistrats ne doivent écouter que l'im« périeux cri de leur conscience, sans com« poser avec leurs devoirs, de l'autre cepen« dant, et dans des conjonctures si cruelles « que jamais, sans doute, les fastes de l'his« toire n'en fourniront un second exemple, « il est de la prudence de ces mêmes magis« trats de prévenir par une sorte de flexibi-

« lité, les nouveaux maux incalculables que
« plus de fermeté pourrait entraîner: 1789.

« En effet, ce n'est pas au moment où « la plupart des citoyens semblent volontairement frappés d'un aveuglement absolu, « qu'il peut être opportun de faire luire la « lumière :

« Quand par-tout les lois sont attaquées, « calomniées et avilies, vouloir opposer leur « puissance, serait évidemment les livrer à « de nouveaux outrages :

« Quand le premier monarque de l'univers, « accablé de chagrins aussi cuisans qu'immérités, daigne faire taire en lui tout autre « sentiment que celui de son inépuisable « amour pour les peuples : enfin, quand on « a vu ce prince, digne à jamais du respect « des nations, bravant tous les dangers, « venir au milieu de sa capitale, essayer « encore, par l'exemple de ses vertus et des « témoignages touchans de sa popularité, « de ramener ses sujets égarés, de vrais et « fidèles magistrats ne peuvent que bénir « tant de bonté, et gémir en silence sur l'erreur de leurs concitoyens.

« Par ces différentes considérations, la « chambre a arrêté d'enregistrer provisoirement la déclaration du roi du 3 de ce

1789. « *mois*, portant prorogation des vacances « *du* parlement, et des séances de ladite « chambre.

« Déclare néanmoins que si elle se déter- « mine à procéder à cet enregistrement, ce « n'est que pour donner au seigneur roi des « nouvelles preuves de son amour inviolable, « de son respect profond et de sa soumission « sans bornes, et aussi de crainte de contra- « rier les vues de sa majesté, et d'augmenter « peut-être, par une juste résistance, les trou- « bles affreux qui déchirent l'état ; mais qu'au « surplus il ne pourra, en aucun cas, être « tiré de conséquence dudit enregistrement, « attendu que ladite chambre y a procédé « sans liberté ni qualité suffisante, et uni- « quement entraînée par les circonstances : « qu'en conséquence elle ne cessera jamais « de regarder ladite déclaration comme lui « attribuant induement une compétence for- « mellement contraire au titre même de son « institution ; comme interdisant et dépouil- « lant injurieusement, par une forme inouie, « des magistrats dignes de la confiance de « leurs justiciables ; comme tendant, par l'ab- « sence forcée des parlemens, à établir plus « que jamais l'anarchie dans le royaume ; « comme contraire aux droits et aux vrais

« intérêts

« intérêts de la province, qu'on veut arbi- 1789.
« trairement, et sans aucun motif raison-
« nable, priver des lumières et des travaux
« du plus grand nombre de ses juges supé-
« rieurs; sur-tout, enfin, comme entraînant
« infailliblement la ruine des justiciables,
« dont toutes les affaires resteront nécessaire-
« ment, par l'immense diminution du nombre
« de leurs juges, dans l'état de stagnation le
« plus affligeant;

« Arrête en outre qu'expéditions en forme
« du présent seront envoyées à M. le garde
« des sceaux et à M. le comte de Saint-Priest,
« et que M. de Guichainville, doyen, leur
« écrira, pour mettre ledit arrêté sous les
« yeux de sa majesté, et lui protester que
« jamais elle n'aura de sujets plus fidèles
« que les magistrats qui composent la cham-
« bre des vacations de son parlement de
« Rouen; qu'ils ne veulent vivre que pour
« respecter son autorité légitime, ainsi que
« les lois dont elle leur a confié le dépôt,
« et qu'ils périront plutôt que de consacrer
« jamais les atteintes qu'on voudrait y ap-
« porter. »

Le garde des sceaux ayant reçu cet arrêté, s'empressa de le dénoncer au roi qui l'improuva, le cassa, et le renvoya en

1789. de véhémence la chambre des vacations du parlement de Rouen, voulait que sans s'arrêter à des poursuites particulières, *à des palliatifs insuffisans*, le parlement de Metz fût supprimé, et que ses fonctions fussent attribuées à des officiers de bailliages de son ressort.

M. Rœderer (1), député de Metz, trouva de l'injustice dans une mesure aussi manifestement en opposition avec les principes de la justice distributive; il lui parut plus convenable d'ordonner aux membres du parlement de Metz, qui avaient assisté à la délibération de la chambre des vacations, de comparaître à la barre de l'assemblée, dans le délai de huit jours, pour y rendre compte de leur conduite: il proposa en même temps de remercier le roi de la promptitude avec laquelle il avait réprimé les écarts des ma-

(1) C'est la première fois que l'on entend parler ce député à l'assemblée nationale; il y était arrivé peu de jours auparavant; ainsi il ne faut pas le considérer comme ayant pris part aux précédens événemens et aux délibérations qui en furent la suite. A peine eut-il paru que Mirabeau s'en empara, en fesant le plus grand éloge de ses talens et de son patriotisme.

gistrats de Metz, en le priant de former une nouvelle chambre de vacations. Cette motion, appuyée par M. Emery, aussi député de Metz, fut adoptée; mais la commune de Metz, quelques jours après, supplia l'assemblée de dispenser ses magistrats de paraître à la barre. L'assemblée accueillit cette pétition, et fit remise de la peine. 1789.

Dans le même temps, les états de Cambresis montrèrent encore plus de hardiesse; ils déclarèrent que les décrets de l'assemblée nationale étaient des *arrêtés attentatoires à la propriété*, qui ne pouvaient imposer obéissance, et ils retirèrent les pouvoirs de leurs députés. On observa que ce n'étaient pas les états de Cambresis, mais les bailliages qui avaient des députés à la représentation nationale; qu'au surplus, ces états étaient une composition aristocratique presque totalement cléricale, qui ne pouvait représenter le peuple, et qu'on ne devait point avoir égard à leurs arrêtés. Cette affaire fut ajournée, et comprise depuis dans les mesures générales. A l'occasion de tous ces actes d'opposition, Mirabeau fit alors dans son journal, une remarque à laquelle les circonstances où nous nous trouvons encore aujourd'hui peuvent donner quelqu'intérêt

1789. Beaucoup de personnes sont très-persuadées aujourd'hui que c'est aux intrigues des Anglais que nous sommes redevables de nos désastres. Il n'appartient pas à un écrivain de flétrir une grande nation sur des assertions qui ne peuvent reposer que sur des conjectures; mais si elles sont fondées, il faut convenir que ce peuple renferme dans son sein de bien habiles personnages. Tous nos politiques y ont été trompés; Mirabeau lui-même, dont on pourrait regarder la tête comme un magasin de ruses, de talens et de combinaisons de toute espèce, fut le premier à donner dans un tel piége.

« Pendant qu'on voit, écrivait-il alors, des « Français trompés ou coupables, repousser « de toutes leurs forces la révolution qui doit « leur donner une patrie, on ne peut observer « sans admiration les applaudissemens que « font éclater sur cette même révolution, les « citoyens les plus distingués d'un peuple à « qui elle enlève la gloire d'être le seul libre « dans l'Europe. Quel singulier contraste! Des « évêques dans leurs mandemens, des parle« mens dans leurs arrêts, les états d'une « province dans leurs arrêtés, des Français

« fugitifs (1), des transfuges blessés dans « leur orgueil, osent publier que tout est perdu « dans la France, que tous les principes sont « bouleversés, qu'elle est en proie à l'ambi- « tion de quelques démagogues audacieux; « ils affectent de pleurer sur les ruines de « leur patrie; et des citoyens libres, des rivaux, « des Anglais adressent aux représentans « de la nation, leurs souhaits, leurs félici- « tations, nous avons presque dit leurs hom- « mages sur cette grande restauration de la li- « berté! La bienfesance philosophique agit plus « fortement sur des étrangers, que l'amour « de la patrie dans le cœur des Français « mécontens! Cet exemple ne sera pas perdu: « quelquefois on fait gloire de braver ses con- « citoyens, mais on est honteux de demeurer « dans un parti déshonoré chez toutes les « nations éclairées. » 1789.

Mirabeau indiquait dans ce paragraphe, une adresse de félicitation à l'assemblée par un club établi en Angleterre, en mémoire de la révolution arrivée dans ce pays, en 1638. Cette adresse était signée du lord Stanhope et du docteur Price, président et secrétaire

(1) Les événemens des 5 et 6 octobre firent augmenter l'émigration dans une proportion considérable.

1789. prudent de feindre de n'y pas faire attention, que d'en paraître offensés.

Cependant le comité des recherches fut forcé de faire un rapport que le public attendait avec la plus grande impatience; mais la montagne en travail, accoucha précisément d'une souris: le comité rendit compte de bruits, de propos, de présomptions; il était sur le point de saisir le fil des plus vastes complots, mais jusqu'alors tous les conspirateurs avaient échappé à ses pénibles recherches. Ce rapport fut fait par le vieux Goupil de Prefeln, révolutionnaire aussi ardent que s'il eût été animé par toutes les passions de la jeunesse.

Le comité, d'après son institution, devait non-seulement s'occuper des intrigues de ceux qui voulaient détruire les travaux commencés par l'assemblée nationale, mais aussi faire connaître les auteurs des derniers mouvemens populaires; et ce dernier point avait été totalement négligé, tandis qu'on s'était attaché à l'autre avec un acharnement ridicule. La manière dont Mirabeau rendit compte de ce rapport est encore un trait qui appartient à l'histoire, elle ne sera pas indifférente pour faire apprécier l'homme qui fut l'ame de la révolution, et les révolu-

tionnaires subalternes qui étaient en rapport avec lui; car faire connaître les principes du comité des recherches, c'est expliquer la conduite de la portion des députés qui dominait alors dans l'assemblée. 1789.

« Cette poursuite des manœuvres prati-
« quées contre l'affermissement de la liberté,
« dit Mirabeau, cette vengeance publique qui
« se prépare contre elle, honore le zèle des
« représentans de la nation: mais c'est en
« respectant les principes de la liberté, qu'il
« faut la défendre; elle rougirait de voir
« employer contre ses ennemis, la marche
« violente ou tortueuse du despotisme. M Ma-
« louet, pénétré de ces principes, demanda
« compte au comité, d'une violation de do-
« micile faite au nom de la liberté publique,
« et du résultat des recherches faites dans
« Paris, pour découvrir les auteurs des der-
« nières émeutes populaires.

« Bientôt l'affaire devint personnelle à
« M. Malouet, et tous les yeux furent arrê-
« tés sur lui. M. de Prefeln, et M. de Glai-
« sen qui suivit celui-ci à la tribune, ne
« répondirent aux questions de M. Malouet
« qu'en l'inculpant d'abord indirectement,
« puis de la manière la plus ouverte et la plus
« forte. Ce n'était plus ce réclamateur géné-

1789. « reux des droits du citoyen, ce censeur « loyal d'un zèle funeste à la liberté : c'est « un député de la nation, accusé lui-même « par les commissaires dont il voulait sonder « la conduite; c'est un conspirateur qui dés- « honore cette liberté, plus encore par son « hypocrisie que par ses intrigues. Une lettre « était le corps du délit, et cette lettre était « dans les mains du comité des recherches « de la commune. Elle avait été trouvée « parmi les pièces qui inculpent, dit-on, « le sieur Augeard; et les commissaires la « peignirent comme renfermant les traces « d'un complot, comme étant souveraine- « ment outrageuse pour les membres de l'as- « semblée nationale.

« Un cri général s'élève : toutes les appa- « rences étaient contre M. Malouet, excepté « sa réputation de probité, et la noble « tranquillité de son maintien; on va le « chercher. Au milieu des cris de la préven- « tion (1) et d'une indignation anticipée,

(1) Il faut avoir été présent à cette scène pour se faire une idée des huées, des cris effrayans qui s'élevèrent alors contre ce député, pour croire que des hommes, qu'on devait supposer sages, pussent être capables de pareilles violences.

« M. Malouet s'achemine à la tribune; il en « est repoussé soudain, soit par le tumulte « qui s'augmente, soit par cette délicatesse de « vertus, peu jalouse de son rang, dès qu'elle « est suspecte. Il se rend à la barre, pour « faire entendre de là sa justification; mais « l'assemblée sait qu'un accusé n'est pas un « coupable: plusieurs membres l'appellent à « la tribune; on insiste, et c'est un premier « acte de justice de l'assemblée envers lui. 1789.

« M. Malouet parle pour sa défense, avec « cette modestie courageuse qui brave les « apparences de la crainte ou de la faiblesse, « en attestant pour lui une vie passée dans « la réputation de bon citoyen. Il rappelle des « circonstances douloureuses à son cœur, où « il a été méconnu, calomnié, menacé, « dénoncé au peuple comme un ennemi de la « liberté. Une sensibilité trop vive a pu lui « dicter quelques expressions trop peu me- « surées. Eh! quel est l'homme qui ne cède « pas quelquefois à ces mouvemens! Si j'a- « vais offensé, dit-il, un de mes collègues, « je réparerais cette offense; si j'avais man- « qué à l'assemblée, je descendrais à la barre, « et je me résignerais à la peine qui me serait « due: mais il est impossible que j'aye pu

1789. « oublier les devoirs de citoyen, et trahir les « intérêts de la liberté.

« Son discours prononcé avec la confiance « de la vertu et la décence de sa position, « fit naître pour l'orateur une disposition « favorable, qui se décida complètement « quand on lut la fameuse lettre. Elle avait « été adressée à M. le comte d'Estaing, alors « commandant de la milice nationale à Ver- « sailles, sur l'intention qu'avait cette milice « *de se débarrasser des députés mauvais* « *citoyens. Il attribue cette fermentation à* « *des scélérats qui calomnient tous ceux* « *qui sont contraires à leurs projets de sub-* « *version. Il n'est que trop vrai, ajoute-* « *t-il, qu'il existe parmi nous de mauvais* « *citoyens qui veulent mettre le feu dans le* « *royaume.*

« Cette lettre étant avouée par M. Malouet, « il remonte à la tribune; il en expose l'oc- « casion, l'époque, les motifs, et son apo- « logie fut un vrai triomphe.

« L'assemblée fut frappée d'étonnement, « quand elle ne reconnut dans cette lettre que « des griefs d'un homme ulcéré, une invec- « tive contre ceux qu'il regardait comme ses « ennemis; quand elle vit que, loin de ren- « fermer des traces de conspiration, la lettre

« dénoncée n'était qu'une violente sortie 1789.
« contre ceux qu'il présumait être des perturbateurs de la paix publique, une dénonciation même des bruits répandus « contre la sûreté des représentans de la « nation.

« A l'instant, l'absolution de M. Malouet « fut dans le cœur des juges. Au milieu des « applaudissemens qui étaient pour lui une « vengeance honorable, des voix s'élevaient « pour demander la punition de ses dénonciateurs. M. Malouet, après des tentatives « d'explication de la part de MM. de Préfeln et de Glaisen, à peine entendues, déclare qu'il lui suffit d'être complètement « *lavé* de l'accusation, et prie qu'il ne soit « donné à cette accusation aucune suite ultérieure. On demande la question préalable; elle est rejetée, et c'est par un décret « formel que la non-inculpation de M. Malouet est reconnue. »

La lettre si vivement attaquée par M. Malouet, avait trait aux machinations qui amenèrent les journées des 5 et 6 octobre, dont on voulait faire des actes de patriotisme; et voilà pourquoi cette lettre est un fardeau si pesant pour le comité des recherches, qui aurait bien voulu ne rien rechercher sur ces

événemens. Mais comment expliquer la
1789. conduite de Mirabeau dans cette circonstance, sa façon de s'exprimer sur ce rapport ? Il faut en voir les motifs dans une ame grande, que des passions peuvent précipiter dans le gouffre du crime, mais qui, rendue à elle-même, reprend aussitôt toute sa générosité.

Jusqu'alors les conspirations dont le comité des recherches s'était occupé, n'avaient été découvertes qu'en perspective, et à quelques tracasseries près, très-désagréables sans doute, les perquisitions n'avaient pas eu des résultats bien funestes; mais celle dont il fut question sur la fin de décembre, eut des suites autrement sérieuses. Le marquis de Favras et son épouse furent arrêtés, dans la nuit du 24 au 25, par un officier de l'état-major de M. Lafayette, en conséquence d'un arrêté du comité des recherches de l'hôtel de ville. Le lendemain, on fit répandre dans une petite feuille, que ce gentilhomme était sur le point de faire exécuter un plan qui devait produire un soulevement de trente mille hommes, dont Monsieur, frère du roi, devait être le chef, et aussitôt la fermentation fut extrême. Il serait difficile de faire

croire

croire, même aujourd'hui, à un très-grand nombre de personnes, que Monsieur ne fut pas pour quelque chose dans ce complot, ou, si l'on veut, dans cette intrigue. Quoi qu'il en soit, il en appréhenda les suites, et ne voulut pas attendre l'événement d'une procédure, dans l'état de crise où étaient alors les choses. Mirabeau fut consulté, dit-on, par le prince, comme le seul homme qui pût le tirer honorablement de la position fâcheuse où il se trouvait; et d'après son avis, il se rendit à l'assemblée des représentans de la commune, et il prononça ce discours remarquable: 1789.

« MESSIEURS,

« M. de Favras a été arrêté hier par un « ordre de votre comité des recherches, et « l'on répand aujourd'hui avec affectation « que j'ai des liaisons avec lui. En ma qua- « lité de citoyen de la ville de Paris, j'ai « cru devoir venir vous instruire moi-même « des seuls rapports sous lesquels je connais « M. de Favras.

« En 1772, il est entré dans mes gardes « suisses; il en est sorti en 1775, et je ne « lui ai pas parlé depuis cette époque.

« Privé depuis plusieurs mois de la jouis-

1789. « sance de mes revenus, inquiet sur les « paiemens considérables que j'ai à faire, « j'ai desiré pouvoir satisfaire à mes engage- « mens, sans être à charge au trésor public. « J'avais formé le projet d'aliéner des con- « trats; on m'a représenté qu'il serait moins « onéreux à mes finances de faire un emprunt. « M. de la Châtre (1) m'a indiqué, il y a « environ quinze jours, M. de Favras, comme « pouvant l'effectuer par le moyen de deux « banquiers, MM. Chaumel et Sertorius: « en conséquence j'ai souscrit une obli- « gation de deux millions, comme néces- « saire pour acquitter mes engagemens du « commencement de l'année, et pour payer « ma maison; et cette affaire étant purement « de finance, j'ai chargé mon trésorier de la « faire. Je n'ai point vu M. de Favras, je ne « lui ai point écrit; je n'ai eu aucune commu- « nication quelconque avec lui : ce qu'il a fait « d'ailleurs, m'est absolument inconnu. Ce- « pendant, messieurs, j'ai appris que l'on « distribuait avec profusion un papier conçu « en ces termes :

(1) M. de la Châtre, qui pouvait donner peut-être quelques éclaircissemens dans l'affaire de M. Favras, ne fut point appelé au procès.

« Le marquis de Favras, place Royale, a 1789.
« été arrêté avec son épouse, la nuit du 24
« au 25, pour un plan qu'il avait fait de sou-
« lever trente mille hommes pour assassiner
« M. de Lafayette et M. le maire, et pour
« nous couper les vivres : MONSIEUR, frère
« du roi était à la tête.

« *Signé* BARAUX. »

« Vous n'attendez pas de moi, sans doute,
« que je m'abaisse jusqu'à me justifier d'un
« crime aussi bas; mais dans un temps où les
« calomnies les plus absurdes peuvent faire
« aisément confondre les meilleurs citoyens
« avec les ennemis de la révolution; j'ai cru,
« messieurs, devoir au roi, à vous et à moi-
« même, d'entrer dans tous les détails que
« vous venez d'entendre, afin que l'opinion
« publique ne puisse rester un seul instant
« incertaine. Quant à mes opinions person-
« nelles, j'en parlerai avec confiance à mes
« concitoyens.

« Depuis le jour où, dans la seconde as-
« semblée des notables, je me déclarai sur la
« question fondamentale qui divisait alors
« les esprits, je n'ai pas cessé de croire qu'une
« grande révolution était prête; que le roi,
« par ses intentions, ses vertus et son rang

1789. « suprême, devait en être le chef, puisqu'elle « ne pouvait pas être avantageuse à la na- « tion sans l'être également au monarque ; « enfin, que l'autorité royale était le rempart « de la liberté nationale, et la liberté natio- « nale (1), la base de l'autorité royale.

---

(1) Ce qui fit croire que ce discours avait été au moins conseillé par Mirabeau, c'est que ces principes sont exactement ceux qu'il a toujours professés. Ce qui fortifie cette opinion, c'est la manière dont Mirabeau lui-même rend compte de la démarche de Monsieur, dans son *Courrier de Provence*.

« Le prince inculpé par un libelle, dit-il, quitte « le séjour et les formes de la grandeur ; il se « souvient qu'il est citoyen, et qu'il doit à ses con- « citoyens compte de ses faits : il vient dans leur « assemblée, leur donne tous les éclaircissemens qu'il « croit nécessaires, et fait en leur présence, une pro- « fession de foi politique, que tout ami de la liberté « politique s'honorerait de souscrire.

« Telle a été la démarche faite le 26 décembre, « par MONSIEUR, frère du roi, auprès des représen- « tans de la commune de Paris.

« Nous ne pouvons peindre à nos lecteurs le « maintien noble et assuré de ce prince, sa fermeté « calme et pourtant animée, son geste expressif et « imposant; mais son discours, remarquable dans sa « simplicité même, par la pureté, par la justesse des « principes, est un des monumens précieux de cette « révolution. »

« Que l'on cite une seule de mes actions, 1789.
« un seul de mes discours qui ait montré que
« dans les circonstances où je me suis trouvé
« placé, le bonheur du roi, celui du peuple,
« aient cessé d'être l'unique objet de mes
« pensées et de mes vœux! Jusque-là j'ai le
« droit d'être cru sur ma parole; je n'ai ja-
« mais changé de sentimens ni de principes,
« et je n'en changerai jamais. »

Le maire, M. Bailly, répondit:

« C'est une grande satisfaction pour les
« représentans de la commune, de voir parmi
« eux le frère d'un roi chéri, d'un roi restaura-
« teur de la liberté française. Augustes frères,
« vous êtes unis par les mêmes sentimens.
« *Monsieur* s'est montré le premier citoyen
« du royaume en votant pour le tiers-état;
« dans la seconde assemblée des notables, il a
« été presque le seul de cet avis, du moins avec
« un petit nombre d'amis du peuple, et il a
« ajouté la dignité de la raison à tous ses autres
« titres au respect de la nation. Monsieur est
« donc le premier auteur de l'égalité civile; il
« en donne un nouvel exemple aujourd'hui,
« en venant se mêler parmi les représentans
« de la commune, où il semble ne vouloir
« être apprécié que par ses sentimens pa-
« triotiques. Ces sentimens sont consignés

1789. « dans les explications que *Monsieur* veut « bien donner à l'assemblée. Le prince va « au-devant de l'opinion publique, le ci- « toyen met le prix à l'opinion de ses con- « citoyens, et j'offre à Monsieur, au nom de « l'assemblée, le tribut de respect et de re- « connaissance qu'elle doit à ses sentimens, « à l'honneur de sa présence, et sur-tout au « prix qu'il attache à l'estime des hommes « libres. »

Des applaudissemens inouis, un enthousiasme universel, prouvèrent la sagesse actuelle de la démarche de Monsieur, et formèrent dans le public, sur ce prince, une opinion qui, par la suite des événemens, est devenue la base de bien des réflexions que le lecteur doit se retracer, en lisant ce trait de nos annales révolutionnaires.

Après le départ de Monsieur, l'assemblée des représentans de la commune enjoignit au procureur-syndic de poursuivre en son nom, les distributeurs du libelle qui avait compromis le prince. Le comité de police promit cinq cents louis à qui en ferait connaître l'auteur.

Monsieur ne crut pas que sa démarche auprès des représentans de la commune fût suffisante pour dissiper tous les doutes qu'on

pouvait avoir conçus sur les liaisons qu'on lui supposait avec le marquis de Favras. 1789.
Pour assurer complètement sa tranquillité, il voulut aussi rendre compte de ses sentimens à l'assemblée nationale, et adressa la lettre suivante à son président :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« La détention de M. de Favras ayant été « l'occasion de calomnies où l'on aurait voulu « m'impliquer, et le comité de police de « la ville se trouvant, en ce moment, saisi « de cette affaire, j'ai cru qu'il me conve- « nait de porter à la commune de Paris, une « déclaration qui ne laissât aux honnêtes « gens aucun des doutes qu'on avait cher- « ché à leur inspirer. Je crois maintenant « devoir informer l'assemblée nationale de « cette démarche, parce que le frère du roi « doit se préserver même d'un soupçon, et que « l'affaire de M. de Favras, telle qu'on l'an- « nonce, est trop grave pour que l'assem- « blée ne s'en occupe pas tôt ou tard, et pour « que je ne me permette pas de lui manifes- « ter le desir que tous les détails en soient « connus et publiés. Je vous serai très-obligé « de lire de ma part cette lettre à l'assem- « blée, ainsi que le discours que je prononçai

« hier, comme l'expression fidelle de mes sen-
1789. « timens les plus vrais et les plus profonds. »

La lettre de Monsieur excita à l'assemblée nationale les mêmes applaudissemens que sa démarche à la commune; elle décréta qu'elle serait insérée au procès-verbal, avec mention des témoignages de satisfaction que lui avaient fait éprouver les sentimens patriotiques du prince.

On accusait M. de Favras d'avoir formé un plan qui avait la contre-révolution pour objet. Pour y parvenir, il devait introduire pendant la nuit, des gens armés dans la capitale, qui auraient égorgé les trois principaux chefs de l'administration, attaqué la garde du roi, enlevé le sceau de l'état, et entraîné le roi et sa famille vers Péronne.

Le procès du marquis de Favras fut in-
1790. truit publiquement par le châtelet. Plusieurs témoins déposèrent contre lui des faits effectivement très-graves, mais dont il eût été possible d'atténuer la véracité, peut-être même de trouver faux, si le peuple eût été plus tranquille, et les juges plus disposés à braver sa fureur; mais au lieu d'auditeurs, cherchant à reconnaître l'innocence, on n'entendait que des énergumènes crier dans toutes les rues: Favras à la lanterne! Le mal-

heureux fut condamné à mort, et la subit avec beaucoup de courage, en ne cessant de dire qu'il périssait innocent. Il fut pendu à un gibet d'une extrême hauteur, afin que le peuple pût voir, de tous les points qui avoisinent la place de Grève, qu'il était bien réellement exécuté. Malgré cette attention pour contenter une curiosité barbare, on répandit depuis que M. de Favras était vivant; que l'exécuteur l'avait suspendu par les aisselles, et avait feint de l'étrangler. Ce jugement n'a point honoré ceux qui l'ont rendu, et sur-tout celui d'entr'eux qui ne craignit pas de dire à celui qu'il condamnait, que sa vie était un sacrifice nécessaire à la tranquillité publique (1). Des jugemens où l'on pouvait faire entrer de telles considérations, en préparaient d'atroces qui devaient retomber sur la tête des magistrats pusillanimes qui avaient pu prendre pour règle de leurs devoirs, une autre autorité que le seul cri de leur conscience.

1790

On ne parla point de ce jugement à l'assemblée. Elle termina l'année 1789 par un décret portant suspension de toutes les pensions sur l'état, jusqu'au premier juillet

(1) M. Quatremère, guillotiné sous le règne de la terreur.

suivant, à l'exception de celles de 3000 liv.
1790. et au-dessous. On motiva cette mesure sur la nécessité de faire disparaître les désordres inouis qui s'étaient introduits dans la distribution des revenus publics, et en attendant la réforme, de ne pas les prolonger davantage. Ce décret qui frappait une grande masse de personnes très-puissantes, fut attaqué avec violence, Les débats dont il fut précédé, occasionnèrent un tumulte effroyable, et l'on peut dire qu'il fut plutôt conquis que rendu. On continua, au commencement de l'année 1790, la discussion déja long-temps prolongée sur la division du royaume. Beaucoup de discours très-éloquens furent prononcés sur cette matière par M. Thouret, qui fit le rapport au nom du comité de constitution, et Mirabeau qui s'efforça, mais en vain, de faire prévaloir un autre système. Un changement qui froissait tant d'intérêts, devait nécessairement éprouver bien des résistances, Mais ces obstacles nés du sein des anciennes habitudes et des droits acquis par une longue prescription, ne furent pas les seuls que l'assemblée eut à vaincre; les prétentions innombrables aux nouveaux établissemens reproduits sans cesse et sous toutes les formes, par des envoyés extraordi-

naires, par des pétitions de toutes les villes et de toutes les bourgades du royaume, ne lui donnèrent pas moins d'inquiétude que l'opposition des partisans de l'ancien ordre de choses. Elle eut à combattre dans sa marche, toujours éclairée par les orages, toujours encombrée de ruines, à chaque instant suspendue par des désastres, et l'opiniâtreté de ceux qui voulaient tout conserver, et la folle ambition de ceux qui voulaient tout avoir. Malgré tant d'embarras, elle parvint à substituer quatre-vingt-trois départemens aux anciennes provinces. Voici le décret qu'elle rendit le 15 janvier 1790: 1790.

« Après que les députés de toutes les pro« vinces du royaume ont été entendus au « comité de constitution, et sur le rapport « de ce comité, l'assemblée décrète que le « royaume, y compris la Corse, sera divisé « en quatre-vingt-trois départemens, savoir :

« La Provence, trois départemens; le Dau« phiné, trois départemens; la Bresse, le « Bugey et le pays de Gex, un département; « la Franche-Comté, trois départemens; « l'Alsace, trois départemens; la Lorraine, « les Trois-Evêchés et le Barrois, quatre dé« partemens; la Champagne, quatre dépar« temens; l'Isle-de-France, cinq départe-

1790. « mens ; la Picardie, un département ; l'Ar-
« tois et la Flandre, deux départemens ; la Nor-
« mandie, cinq départemens ; la Bretagne,
« cinq départemens ; le pays d'Aunis et la
« Saintonge, un département ; le Béarn et le
« pays des Basques, un département ; la
« Bigorre, un département ; le pays de Foix,
« un département ; le Roussillon, un dépar-
« tement ; le Languedoc, sept départemens ;
« le Velay, un département ; l'Auvergne,
« deux départemens ; le Lyonnais, le Forez
« et le Beaujolois, un département ; le Bour-
« bonnais, un département ; la Marche et le
« Limousin, trois départemens ; le Périgord,
« un département ; le Nivernois, un dépar-
« tement ; le Berry, deux départemens ; la
« Bourgogne et l'Auxerrois, trois départe-
« mens ; l'Orléanais et le Blaisois, deux dé-
« partemens ; l'Anjou, la Touraine et le
« Maine, quatre départemens ; le Poitou,
« trois départemens ; le Rouergue, un dé-
« partement ; le Quercy, un département ;
« la Corse (1), un département ; Paris et sa

(1) La Corse fut réunie à la France, et soumise à ses lois par un décret du 30 novembre 1790. La république de Gènes fit réclamer contre cette réunion par son ambassadeur, en fesant valoir un traité par lequel le roi de France s'était engagé à ne rien

« banlieue, un département, et l'Angoumois, « un département. » 1790.

Tous ces départemens furent bientôt après sous-divisés eux-mêmes en plus de cinq cents districts, les districts en cantons, et les cantons en près de cinquante mille municipalités. On voit de quelle étendue devait

---

changer au régime politique de cette île, sans le consentement du gouvernement génois. Mirabeau se moqua des prétentions de Gènes; Robespierre insinua qu'elles avaient été suggérées à cette petite république par quelque puissance en état de les appuyer. Mirabeau trouva la réflexion de Robespierre très-sage, et il dit à cette occasion que depuis long-temps les Russes avaient formé le projet d'avoir un port dans la Méditerranée. Cette crainte de voir les Russes établis dans cette mer, rapprochée de ce qui s'est passé depuis, ne laisse pas d'être remarquable. Le même Mirabeau parut appréhender aussi que cette protection ne fût une ruse des Anglais, à qui on pouvait supposer un pareil projet, soit pour leur intérêt particulier, soit pour leurs amis.

MM. l'abbé Maury, d'Esprémenil et le vicomte de Mirabeau soutinrent que la demande de l'ambassadeur était de toute justice; mais il fut aisé de voir qu'ils ne professèrent cette opinion, que parce que Mirabeau en avait énoncé une différente. La petite île de Corse, en considérant l'homme qui y a pris naissance, est devenue si importante aujourd'hui pour toute l'Europe, qu'on a cru que cette remarque pourrait offrir quelqu'intérêt.

1790. être un département. Chaque département contenait quatre à cinq districts, et le canton devait renfermer au moins quatre lieues carrées. Le nombre des municipalités était à peu près conforme au nombre des paroisses, quant à l'administration des campagnes; mais on ne suivit pas ces bases pour les villes; on n'y établit qu'une seule municipalité, sans avoir égard au nombre des paroisses. Cette énorme multitude d'administrations subalternes, nécessairement formées de beaucoup d'hommes incapables de remplir leurs fonctions, augmenta les embarras de l'administration supérieure. Obligée de réprimer le désordre par-tout, elle ne put l'arrêter nulle part; il devint universel, l'action du gouvernement devint impassible, et son existence ne parut plus qu'une conspiration à ceux qui l'avaient paralysé dans tous ses rapports, au premier moment de sa naissance.

A l'époque où l'assemblée s'occupait encore de la division du royaume, un procès important fut instruit par elle avec la plus grande solemnité. La résistance d'une chambre de vacations, au décret du 3 novembre (1) en fut l'objet. Les magistrats du

(1) Celui qui prorogea indéfiniment les vacances des parlemens.

parlement de Bretagne, plus conséquens dans leur conduite que le parlement de Normandie et celui de Metz, avaient refusé d'enregistrer ce décret, et de former la chambre des vacations, de sorte que cette grande province se trouva sans tribunaux en état de terminer les contestations de ses habitans. Instruite de ce désordre, l'assemblée manda à sa barre ceux des parlementaires que le roi avait désignés pour former la chambre des vacations. Ils s'y présentèrent dans la journée du 9 janvier, avec une contenance noble qui imposa une sorte de respect involontaire à ceux qui les avaient réduits à cet état d'humiliation. Il était assez extraordinaire en effet de voir ces magistrats, si fiers d'une antique autorité qui naguère avait vaincu la toute-puissance du roi (1), obligés de fléchir devant le pouvoir hautain de quelques avocats, qu'une année auparavant ils apercevaient à peine dans les bancs de leur salle d'audience. 1790.

L'abbé de Montesquiou qui présidait alors l'asssemblée, leur parla en ces termes :

« MESSIEURS,

« L'assemblée nationale a ordonné à tous

(1) En 1788, lorsqu'il fut question de l'établissement de la cour plénière et des grands bailliages.

1790. « les tribunaux du royaume de transcrire sur « leurs registres, sans retard et sans remon- « trances, toutes les lois qui leur seraient « adressées. Cependant vous avez refusé l'en- « registrement du décret qui prolonge les « vacances de votre parlement. L'assemblée « nationale, étonnée de ce refus, vous a mandés « pour en savoir les motifs. Comment les lois se « trouvent-elles arrrêtées dans leur exécution? « comment des magistrats ont-ils cessé de don- « ner l'exemple de l'obéissance? Parlez, l'as- « semblée nationale, juste dans les moindres « détails comme sur les plus grands objets, « veut vous entendre; et si la présence du « corps législateur vous rappelle l'inflexibilité « de ses principes, n'oubliez pas que vous pa- « raissez aussi devant les pères de la patrie, « toujours heureux de pouvoir en excuser les « enfans. »

A cette interpellation, M. de la Houssaye, président de la chambre, répondit :

« MESSIEURS,

« Impassibles comme la loi dont nous « sommes les organes, nous nous félicitons « de pouvoir donner en ce moment au plus « juste des rois, une grande preuve de notre « entière soumission, en exposant aux repré- « sentans de la nation, les motifs et les titres

« qui

« qui ne nous ont pas permis d'enrégistrer — 1790.
« les lettres patentes du 3 novembre 1789,
« portant continuation des vacances de tous
« les parlemens du royaume. Il n'est point
« de sacrifices qui paraissent pénibles à de
« fidèles sujets, lorsque, commandés par un
« monarque vertueux, ils ne sont réprouvés
« ni par les devoirs sacrés de la conscience,
« ni par les lois impérieuses de l'honneur.

« Les lettres patentes du 3 novembre étaient
« adressées au parlement de Rennes, et nous
« n'en étions que quelques membres isolés;
« nous ne formions même plus la chambre
« des vacations; le terme fixé pour la tenue
« de ses séances était expiré le 17 octobre
« précédent : elle n'existait plus, et s'il fal-
« lait en créer une nouvelle, le parlement en
« corps pouvait seul enregistrer le titre de
« son établissement.

« Nous étions dispersés dans la province,
« et nous donnions à nos affaires personnelles
« le peu de temps qui devait s'écouler jusqu'à
« la rentrée du parlement, lorsque chacun
« de nous a reçu une lettre close qui lui en-
« joignait de se rendre à Rennes, pour y
« attendre les ordres du roi.

« Malgré la distance des lieux, nous nous
« sommes assemblés le 23 novembre. Le

1790. « substitut du procureur général nous a « présenté les lettres patentes du 3 du même « mois; mais nous n'aurions pu les enregistrer « que par un arrêt, et nous étions sans ca« ractère pour le rendre. .

« Un motif plus impérieux encore s'oppo« sait à l'enregistrement de cette loi et de « toutes celles qui renversent également les « droits de la province, droits au maintien « desquels notre serment nous ordonne de « veiller, et dont il n'est pas en notre pou« voir de consentir l'anéantissement.

« Lorsqu'Anne de Bretagne épousa suc« cessivement les rois Charles VIII et Louis XII, « lorsque les Bretons assemblés à Vannes, en « 1532, consentirent à l'union de leur duché « à la couronne de France, le maintien de « leur constitution fut garanti par des con« trats solemnels, renouvelés tous les deux « ans, toujours enregistrés au parlement de « Rennes, en vertu de lettres patentes, dont « les dernières sont du mois de mars 1789.

« Ces contrats que des ministres audacieux « ont quelquefois enfreints, mais dont la « justice de nos rois a toujours rétabli l'exé« cution, portent unanimement que non-seu« lement les *impôts*, mais encore *tout chan« gement* dans l'ordre public de Bretagne,

« doivent être consentis par les états de cette « province. 1790.

« La nécessité de ce consentement fut la « principale, et en quelque sorte la seule « barrière que les Bretons opposèrent si cou- « rageusement aux édits du mois de mai 1788, « et notamment à celui qui mettait tous les « parlemens en vacances. Cinquante-quatre « députés des trois ordres, envoyés à la cour « de toutes les parties de la province, les « commissions intermédiaires des états et « les corporations réclamèrent unanimement « cette loi constitutionnelle. Tous les avocats « de Rennes, dont plusieurs siégent dans cette « assemblée, disaient alors au roi :

« Vous ne laisserez pas subsiter des projets « qui, quand ils n'offriraient que des avan- « tages, ne pourraient être exécutés sans le « consentement des états : nos franchises « sont des droits, et non pas des priviléges, « comme on persuade à votre majesté de les « nommer, pour la rendre moins scrupuleuse « à les enfreindre. Les corps ont des privi- « léges, les nations ont des droits. »

« Pour autoriser le parlement de Rennes à « enregistrer, sans le consentement de la pro- « vince, les lois qui sanctionnent vos décrets, « il faudrait, messieurs, qu'elle eût renoncé

1790. « à ses franchises et libertés, et vous savez « que dans les assemblées qui ont précédé « la vôtre, tous les suffrages se sont réunis « pour le maintien de ces droits inviolables que « nos pères ont défendus, et que nous avons nous-« mêmes réclamés avec un zèle si persévérant.

« Vous connaissez le vœu des deux pre-« miers ordres rassemblés à Saint-Brieux. « Les ecclésiastiques des neuf diocèses qui « vous ont envoyé des députés, leur ont « enjoint de s'opposer à toutes les atteintes « que l'on pourrait porter aux prérogatives « de la Bretagne. Les communes de Rennes, « Nantes, Dol, Dinan, Guérande, Fougères, « Quimperlé, Carhaix et Châteaulin, qui « forment plus des deux tiers de la pro-« vince, se sont exprimées plus impérative-« ment encore dans leurs cahiers.

« L'assemblée a arrêté, dit la sénéchaussée « de Nantes, que ses députés aux états gé-« néraux seront nommés, à la charge d'y « présenter le cahier des griefs de la séné-« chaussée, et de s'y conformer *sur-tout aux* « *articles constitutionnels*; de conserver soi-« gneusement les droits et franchises de la Bre-« tagne, notamment son droit de consentir dans « ses états, *la loi, l'impôt, et tout change-* « *ment dans l'ordre public de cette province.*

« Tous ces cahiers, messieurs, dont vous « êtes les dépositaires, nous ont tracé la « route que nous avons suivie; et nous ne « craignons pas de le dire aux représentans « d'une nation loyale et généreuse, ils fixent « *immuablement* les bornes de votre pouvoir, « jusqu'à ce que les états de la Bretagne « légalement assemblés, aient renoncé ex- « pressément au droit de consentir les lois nou- « velles : vouloir les contraindre à les accepter, « ce serait une infraction de la foi publique. 1790.

« Tel a donc été, messieurs, notre posi- « tion. Le parlement en corps pouvait seul « enregistrer les lettres patentes qui lui « étaient adressées, et nous ne composions « même plus une chambre des vacations.

« Cette loi et toutes celles qui ont été « rendues sur vos décrets, ne peuvent être « publiées en Bretagne sans le consentement « de la province. Les trois ordres avaient « réclamé ce droit inhérent à la constitution; « leur intervention connue était pour nous « une loi inviolable : nous devions éviter tout « éclat, nous avons fidèlement rempli notre « obligation; mais comptables à nos conci- « toyens du dépôt de leurs droits, fran- « chises et libertés, nous n'avons pas dû les « sacrifier à des considérations pusillanimes.

1790. « De vrais magistrats ne sont accessibles « qu'à une crainte, celle de trahir leur de« voir ; lorsqu'il devient impossible de le « remplir, se dépouiller du caractère dont « ils sont revêtus, est un sacrifice nécessaire. « Deux fois nous avons supplié sa majesté « de nous permettre de reporter dans la vie « privée, le serment à jamais inviolable de « notre fidélité au monarque et aux lois.

« Vous approuverez, messieurs, ce senti« ment, et lorsque vous examinerez les titres « dont nous venons de vous présenter le ta« bleau, vous reconnaîtrez, nous n'en doutons « point, que les deux nations sont également « liées par les contrats qui les ont unies ; « que ces contrats forment des engagemens « mutuels consentis librement, et que la « France peut d'autant moins s'y soustraire, « qu'elle leur doit une de ses plus précieuses « possessions. » Ce discours fut remis en manuscrit sur le bureau. Il était signé de la Houssaye, président ; de la Bourdonnaye de Bonin ; Jaquelot de Boisrouvrai ; Fournier de Trelo de Rosnyvinen.

Après avoir parlé ainsi au nom de la chambre des vacations, M. de la Houssaye ajouta, en son nom particulier :

« Permettez, messieurs, que je parle de « moi. Cette circonstance illustrera mon nom « et celui de mes collègues; l'histoire rap- « pellera que nous avons bravé les dangers, « plutôt que d'étouffer le cri de l'honneur « et de la conscience..... Un jour, les Bretons « désabusés rendront hommage à nos prin- « cipes. Heureux si, à mon âge, une santé « affaiblie me permettait de voir ce jour, et « de prouver encore que je fus toujours « digne de porter les titres précieux de sujet « fidèle et de véritable citoyen! » 1790.

Ce discours fut écouté avec le plus profond silence; on eût dit que chaque député craignait d'en perdre la plus fugitive expression. Quand M. de la Houssaye eut cessé de parler, M. l'abbé de Montesquiou, en sa qualité de président, dit sèchement aux magistrats bretons que l'assemblée leur permettait de se retirer. A peine furent-ils sortis, que la plus violente agitation succéda au calme qui avait régné jusqu'alors. Les trois partis révolutionnaires qu'on distinguait parfaitement, voulurent également attaquer la conduite des parlementaires de Rennes, qui était une censure très-sévère de la leur. Une seule portion de l'assemblée songeait à les défendre; celle qui s'était

1790. constamment opposée à toute espèce de changement. Ce ne fut que le lendemain qu'on s'occupa de cette grande cause. Le vicomte de Mirabeau, le président de Frondeville, MM. l'abbé Maury, de Cazalès, le comte de Sérent, d'Esprémenil, parlèrent successivement pour les magistrats de Rennes, et développèrent avec force les raisons qu'ils avaient fait valoir dans leur discours. MM. Chapelier, Barnave, Clermont-Tonnerre et Mirabeau attaquèrent la chambre des vacations. Le discours que prononça ce dernier, n'est pas fort de raisonnement, sans doute; mais il est remarquable par une éloquence terrible. On ne pouvait vaincre la logique péremptoire qu'on venait d'entendre, que par des argumens révolutionnaires, et ce furent ceux-là que l'orateur fit valoir avec la plus grande énergie. Voici un passage de sa harangue:

« Ils n'ont pas dû enregistrer, dit-on (1); « eh! qui leur parle d'enregistrer? Qu'ils inscri- « vent, qu'ils transcrivent, qu'ils copient, « Qu'ils choisissent parmi ces mots, ceux qui « plaisent le plus à leurs habitudes, à leur or- « gueil féodal, à leur vanité nobiliaire; mais « qu'ils obéissent à la nation, quand elle leur

(1) M. d'Esprémenil, auquel Mirabeau répondait.

« intime ses ordres sanctionnés par son roi ! 1790.
« Etes-vous Bretons ? les Français comman-
« dent ; n'êtes-vous que des nobles de Bre-
« tagne ? les Bretons ordonnent : oui, les
« Bretons, les hommes, les communes, ce
« que vous nommez tiers-état ; car sur
« ce point, messieurs, comme sur tous les
« autres, vos décrets sont annullés par les
« deux premiers ordres de Bretagne. On nous
« les rappelle comme existans, on veut nous
« faire entendre ce mot de tiers-état ; mot ab-
« surde dans tous les temps, aux yeux de la rai-
« son, maintenant rejeté par la loi, et déja
« même proscrit par l'usage : on vient dans le
« triomphe de l'humanité sur ses antiques
« oppresseurs, dans la victoire de la raison
« publique sur les préjugés de l'ignorance
« et de la barbarie, on vient vous présenter
« en opposition au bonheur des peuples, et
« comme un garant sacré de leur servitude
« éternelle, le contrat de mariage de Charles VIII
« et de Louis XII ! Ainsi donc, parce qu'Anne
« de Bretagne a épousé un de vos rois, appelé
« le père du peuple, un autre de vos rois, plus
« véritablement père du peuple, puisqu'il le dé-
« livre de ses tyrans, votre monarque ne pourra
« jamais étendre jusqu'en Bretagne, les con-
« quêtes de la liberté ! On vous parle sérieu-

1790. « sement des deux nations ; la nation fran-
« çaise et la nation bretonne : on sait le parti
« qu'a pris la nation française ; elle est restée,
« elle restera fidelle à son roi...... et la
« nation bretonne, c'est-à-dire, la chambre
« des vacations de Rennes, quel parti pren-
« dra-t-elle ? On ose parler du grand
« nombre des opposans dans plusieurs des
« villes de la province !.... Ah ! tremblez
« que le peuple ne vérifie vos calculs, et
« ne fasse un redoutable dénombrement !
« Êtes-vous justes? comptez les voix ; n'êtes-
« vous que prudens ? comptez les hommes,
« comptez les bras, et ne venez plus parler
« des deux tiers de la province devant une
« assemblée qui a décrété une représentation
« nationale, la plus équitable qui existe en-
« core sur la terre ! Ne parlez plus de ces
« cahiers qui fixent immuablement nos pou-
« voirs ; *immuablement!* oh ! comme ce mot
« dévoile le fond de leurs pensées ! comme
« ils voudraient que les abus fussent immua-
« bles sur la terre, que le mal y fût éternel !
« Que manque-t-il en effet à leur félicité,
« si ce n'est la perpétuité du fléau féodal,
« qui par malheur n'a duré que six siècles?....

« Vous êtes justifiés, dites-vous, par votre
« conscience ! mais votre conscience, comme

« celle de tous les hommes, est le résultat de vos 1790.
« idées, de vos sentimens, de vos habitudes.
« Vos habitudes, vos sentimens, vos idées, tout
« vous dit, tout vous persuade que les commu-
« nes bretonnes doivent être à jamais esclaves
« des nobles, en vertu du mariage d'Anne
« de Bretagne. Quelle est cette conscience
« qui veut annuller par un pareil titre, la
« déclaration des droits de l'homme et la
« constitution française? Voilà, messieurs,
« les idées augustes et imposantes qu'ap-
« porte parmi vous le chef d'une députation
« qui compte sur l'hommage, c'est trop
« peu, sur l'attendrissement de la postérité.
« *Elle apprendra*, dit-il, *que des magistrats*
« *ont eu le courage* ..... Singulière pré-
« tention de passer à la postérité par un
« excès de fanatisme et d'orgueil! Mais loin
« de desirer que la postérité se souvienne de
« leur révolte, que ne font-ils des vœux pour
« que la génération présente l'oublie. »

Après de longs débats, l'assemblée adoptant une proposition de Barère, manda une seconde fois à sa barre les magistrats du parlement de Rennes, improuva leur conduite, et les déclara inhabiles à remplir aucune fonction de citoyen actif, jusqu'à ce que, sur leur requête présentée au corps

1790. législatif, ils eussent été admis à prêter serment de fidélité à la constitution nouvelle, sanctionnée par le roi.

En paralysant, en détruisant tous les ressorts du pouvoir monarchique, l'assemblée conservait néanmoins pour la personne du monarque, tous les dehors de l'amour et du respect; elle l'ensevelissait tous les jours sous des ruines nouvelles, et semblait cependant vouloir l'en tirer pour le faire régner encore sur les débris de sa propre existence. Ainsi le chêne antique, brisé par les vents, déraciné par les tempêtes, reste debout sur sa base ruinée, et inspire encore une sorte de respect au passant qui jadis se reposa sous son feuillage. Jamais elle ne manquait d'adresser à sa majesté des hommages publics, toutes les fois que les circonstances lui en fournissaient l'occasion. Le renouvellement de l'année ne fut pas oublié: le roi et la reine furent complimentés avec le plus grand appareil, soit par elle, soit par les représentans de la commune, qui, loin de dominer alors la représentation nationale, marchaient sur ses traces avec la plus exacte ponctualité. Quelqu'un avait proposé de fixer à vingt millions la liste civile du roi; M. Chapelier observa qu'il était du devoir de l'assemblée

« instantes exhortations peuvent être un signal 1790.
« de paix et de rapprochement entre vous.
« Que ceux qui s'éloigneraient encore d'un
« esprit de concorde devenu si nécessaire,
« me fassent le sacrifice de tous les souvenirs
« qui les affligent; je les paierai par ma re-
« connaissance et mon affection. Ne profes-
« sons **tous**, je vous en donne l'exemple,
« qu'une seule opinion, qu'un seul intérêt,
« qu'une seule volonté, l'attachement à la
« constitution nouvelle, et le desir ardent de
« la paix, du bonheur et de la prospérité
« de la France. » Le roi fit ensuite le ser-
ment de maintenir la constitution.

Cette démarche excita dans le public et une partie de l'assemblée, une satisfaction très-vive; de longs applaudissemens interrompirent souvent le monarque, qui parut attendri de ces témoignages de reconnaissance : tout le monde s'en aperçut à la manière dont il prononça le reste de son discours (1).

M. Bureau de Pusy qui présidait, répondit :

« L'assemblée nationale voit avec la plus

(1) Louis XVI avait la prononciation belle, sonore, nette, un timbre doux et attachant.

1790.

« vive reconnaissance, mais sans étonnement, « la conduite confiante et paternelle de votre « majesté. Négligeant l'appareil et le faste « du trône, vous avez senti, sire, que pour « convaincre tous les esprits, pour entraîner « tous les cœurs, il suffisait de vous montrer « dans la simplicité de vos vertus ; et lorsque « votre majesté vient, au milieu des repré- « sentans de la nation, contracter avec eux « l'engagement d'aimer, de maintenir et de « défendre la constitution et les lois, je ne « risquerai pas, sire, d'affaiblir, en voulant « les peindre, les témoignages de la gratitude, « du respect et de l'amour que la France doit « au patriotisme de son roi ; mais j'abandonne « l'expression au sentiment sûr, qui, dans cette « circonstance, saura bien lui seul inspirer « les Français. »

A ne considérer que le sentiment d'exaltation qui se manifesta alors par-tout, jamais prince n'avait trouvé plus d'amour dans le cœur de ses sujets. Aussitôt que le roi fut sorti, l'assemblée ordonna par acclamation qu'une députation lui fût sur-le-champ envoyée, pour lui présenter, ainsi qu'à la reine, une adresse de remercîmens. Ce fut le baron de Menou qui en fit le premier la proposition. La députation fut aussi-

tôt formée que proposée, arriva au château en même temps que le roi, fit son compliment, et s'empressa de venir rendre compte de sa mission.

« Nous avons rencontré la famille royale « qui venait au-devant de sa majesté, dit « M. Target en rentrant dans l'assemblée; « la reine nous a adressé ces paroles pré- « cieuses :

« Je partage tous les sentimens du roi, et je « m'unis de cœur et d'esprit à la démarche « que son amour pour son peuple vient de « lui dicter. Voici mon fils; je l'entretiendrai « sans cesse des vertus du meilleur des pères, « et je lui apprendrai de bonne heure à res- « pecter la liberté publique, et à maintenir « les lois, dont j'espère qu'il sera le plus ferme « soutien.

En même temps l'assemblée, sur la motion de M. Goupil, décrétait que tous ses membres prêteraient le serment civique, et fesait exécuter cette formalité sur-le-champ. La formule de ce serment était ainsi conçue :

« Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi, « au roi, et de maintenir de tout mon pou- « voir la constitution décrétée par l'assem- « blée nationale, et acceptée par le roi. »

Le serment civique fut bientôt prononcé

1790. par-tout. Les personnes qui assistaient à la séance, dans les tribunes publiques, demandèrent à le prêter, et y furent admises. On fit une liste de leurs noms, qui est annexée au procès-verbal. La même prestation eut lieu dans tous les districts, où tous les citoyens se rendirent en foule. Elle fut solemnellement réitérée par tous les bataillons de la garde nationale sous les armes, entre les mains de la municipalité. Enfin, il fut enjoint à tous les officiers de troupes de ligne de les rassembler, de le prêter individuellement eux-mêmes, et de le faire prêter à leurs soldats, aussi entre les mains des municipaux des lieux où ils étaient en garnison. On chanta, en réjouissance de cet événement, un *Te Deum* dans l'église de Notre-Dame de Paris : l'assemblée y assista en corps, et le serment y fut encore répété par la garde nationale. On ajouta à cette cérémonie des illuminations et plusieurs autres réjouissances publiques. En un mot, de toutes nos constitutions mises à exécution depuis 1789, aucune n'excita un plus grand enthousiasme, ne parut avoir un plus grand nombre de partisans que celle dont il est question ici, et cependant aucune n'eut une plus fugitive existence.

Le roi, de son côté, ne négligea rien pour dissiper la défiance qu'on avait inspirée pour lui à la portion du peuple la plus facile à séduire; il se promena dans la ville de Paris, visita plus particulièrement le faubourg Saint-Antoine, où il fit distribuer quelques secours aux indigens: par-tout la satisfaction parut générale, le monarque fut couvert d'applaudissemens. 1790.

Le duc d'Orléans, comme membre de l'assemblée, envoya d'Angleterre son adhésion au serment et à toutes les démarches faites auprès du roi.

... « Je partage, écrivait-il, les sentimens « d'amour et de respect qu'a inspirée à l'as- « semblée la démarche vraiment royale et « paternelle de sa majesté, quand, sans autre « cortége que ses vertus, sans autre motif « que son amour pour son peuple, elle est « venue se réunir aux représentans de la na- « tion, pour affermir et pour presser, s'il « est possible, l'heureuse régénération qui « assure à jamais le bonheur de la France. »

Malgré toutes ces démonstrations, le discours du roi n'avait réellement satisfait que les réformateurs modérés. Les royalistes extrêmes disaient publiquement que le roi s'était déshonoré, et venait de fouler aux pieds

les derniers lambeaux de sa couronne. A
1790. peine avait-il cessé de parler, que le vicomte de Mirabeau se leva, passa brusquement dans les corridors de la salle, et brisa son épée en disant, « que, puisqu'il ne pouvait « plus s'en servir pour la défense du roi, qui « ne voulait plus l'être, un gentilhomme n'a-« vait plus besoin de la porter. »

D'un autre côté, le parti appelé le *Palais-Royal*, et ses partisans dans le public, voyaient avec dépit que le roi eût parlé dans son discours, des désastres qui désolaient la France ; la cause leur en était parfaitement connue, et ils n'aimaient pas la voir reproduire : ils craignaient aussi que la conduite du monarque ne lui rendît l'amour et la confiance des Français, et qu'il ne leur restât de tous leurs triomphes rien de bien réel que des succès qui, jusqu'alors, avaient été fort tristes.

Mirabeau, en rendant justice à la démarche vraiment touchante du roi, observa dans son *Courrier de Provence*, qu'il n'y avait qu'un seul trait qui fît distinguer le discours de sa majesté d'une simple exhortation politique, d'une homélie royale, celui où Louis XVI s'était déclaré avec loyauté le défenseur de la constitution. Aussi lorsque, le lendemain,

M. Malouet demanda que l'on s'occupât des principaux objets que sa majesté avait mis sous les yeux de l'assemblée, et particulièrement de ceux qui résultaient de la faiblesse du pouvoir exécutif,. tout le côté gauche du président, demanda l'ordre du jour, tandis que, par une politique diamétralement opposée, le côté droit gardait le silence. 1790.

M. Malouet, que nous regardons comme un excellent citoyen, écrivit encore Mirabeau en parlant de cette proposition, a eu, dans cette occasion, le malheur de n'avoir pas assez bien calculé les circonstances : on a pu dire de cette motion, qu'elle renfermait de bons propos hors de propos. Demander que le pouvoir exécutif fût remis en vigueur, quoique la constitution ne soit pas achevée, c'était demander que l'aiguille marquât les heures avant que les rouages fussent montés.

Tel fut le succès de cette demarche, dont on avait attendu les plus grands résultats : le malheureux prince n'en recueillit que des démonstrations frivoles et un intérêt passager, mais elle l'avilit dans l'esprit de ceux à qui toute révolution était odieuse, et ne put lui obtenir la confiance des révolution-

1790. naires, qui, voyant par-tout la censure de leurs actes, avaient quelque raison de craindre que le jour où ils cesseraient d'être les maîtres, ne fût celui de leur destruction.

Cependant tous les partis prêtèrent le serment, et se moquèrent presqu'aussitôt de leurs promesses. Ce serment ne portait effectivement sur rien de positif : on jurait de maintenir une constitution dont la plus grande partie n'existait pas, de sorte que chacun pouvait jurer en sûreté de conscience, sans risquer de devenir parjure. Plusieurs personnes cependant se crurent, par une telle promesse, engagées à défendre tout ce qu'il plairait à l'assemblée constituante de décréter comme constitutionnel, et devinrent par cette seule raison, victimes de leur dévouement à un ordre de choses qui, sous presque tous les rapports, leur paraissait insoutenable.

Les désordres, toujours autorisés par de prétendus décrets de l'assemblée, sanctionnés par le roi, continuèrent dans toutes les parties de la France, ou plutôt se développèrent encore avec une nouvelle fureur. Le Languedoc, la Provence, la Guienne, le Dauphiné, la Bretagne, devinrent le théâtre des plus grands ravages. Les privilégiés vou-

réclamer ceux de leurs droits que les 1790.
décrets avaient déclarés rachetables:
pour réponse, *on éclairait leurs châteaux*, c'est-à-dire, on les incendiait. Cette manière d'acquitter les redevances, força l'assemblée d'abandonner la constitution, pour s'occuper de questions sur la féodalité. Les employés aux droits de gabelle voulaient en continuer la perception prolongée jusqu'au remplacement; par-tout on les assommait. A Beziers, une troupe de ces malheureux étant en fonctions, fut assaillie par la multitude; ils se réfugièrent à l'hôtel de ville, croyant trouver protection dans le sein de la municipalité, mais elle se mit à peine en devoir de les défendre. L'officier commandant les troupes en garnison dans la ville, fit, pendant quelque temps, des efforts pour les sauver; mais n'ayant point d'ordre pour dissiper la populace, il fut obligé de rester inactif. Alors la maison commune fut forcée, on se saisit des employés; cinq furent pendus. Obligée de céder à de pareilles injonctions, l'assemblée supprima la gabelle, et décréta que cet impôt serait additionnellement réparti sur les autres contributions.

Malgré l'impôt du quart des revenus; malgré la transfusion de l'argenterie des églises en

1790. faite pour honorer le patriotisme de sa majesté, qui en fut solemnellement remerciée.

Telle fut l'origine de cette opération monstrueuse qui a bouleversé la France et disloqué l'Europe. Prévoyant le coup mortel qu'on allait leur porter, les principaux membres du clergé s'assemblèrent, et firent proposer par l'archevèque d'Aix, un emprunt de quatre cent millions, dont l'ordre paierait les intérêts et rembourserait le capital. Cette proposition faite plusieurs fois, ne fut point écoutée : ils menacèrent de protester, de se retirer, de déclarer que la religion était compromise; on ne les écouta pas davantage. Dans le système qu'on avait décrété, le clergé n'était plus propriétaire; ce n'était plus par lui que les fonds qui avaient fait son patrimoine, pouvaient être hypothéqués. Pour réponse aux ecclésiastiques, on s'occupa de leur donner une existence nouvelle, c'est-à-dire, de décréter le code funeste appelé *Constitution civile du clergé.*

Différens partis qui, après la victoire, furent fort éloignés d'être d'accord, s'entendirent pour introduire parmi nous, et sans l'imaginer sans doute, cet éternel ferment de discorde; les protestans qui voulaient se

venger de l'église de Rome, les jansénistes 1790.
qui cherchaient à l'abaisser, les prétendus philosophes aux yeux de qui toute espèce de religion révélée était une absurdité, les juifs même qui croyaient rendre hommage à Dieu en maudissant tous les sectateurs de la morale et des dogmes de Jésus-Christ, et quelques bonnes gens qui croyaient ramener les ecclésiastiques du dix-huitième siècle, aux vertus et à la pureté de la primitive église, en leur ôtant des richesses corruptrices, et les fesant élire par les fidèles.

Le comité ecclésiastique, formé en partie de jansénistes, de protecteurs de juifs, de soi-disant philosophes, et influencé par quelques ministres protestans qui avaient beaucoup d'autorité dans l'assemblée (1), commença par faire décréter qu'à l'avenir, nul ne pourrait être admis à former des vœux monastiques. On voulait même annuller les vœux déja faits; mais l'abbé de Montesquiou

(1) Rabaut Saint-Etienne était ministre protestant; Barnave était protestant: l'un et l'autre eurent la plus grande part aux délibérations qui furent prises contre le clergé. L'abbé Grégoire fut le patron de tous les juifs de France; il est devenu chef de l'église assermentée. Les autres ecclésiastiques n'ont pas eu d'adversaire plus dangereux.

1790. prouva que l'assemblée n'avait pas le droit de détruire les actes de la conscience, qu'elle pouvait seulement empêcher qu'ils ne fussent publics et sous la protection de la loi. On voulait aussi licencier tous les religieux, en leur fesant une pension, pour pouvoir disposer de leurs monastères; l'abbé de Montesquiou fit encore sentir que cette mesure serait une barbarie pour une infinité de religieux, pour les vieillards sur-tout, pour qui les habitudes, le fracas du monde, ne pourraient être que des supplices. Il demanda pour eux, la grâce de mourir dans leur retraite, s'ils préféraient d'y rester : il la demanda sur-tout pour les communautés de femmes, et renouvela en leur faveur, un plaidoyer dont l'esprit, la sensibilité, et même l'adresse, avaient déja intéressé et vaincu ses plus ardens adversaires. Il fut encore écouté, et les religieux de tous les ordres et de tous les sexes eurent la faculté de continuer la vie cloîtrée, ou de rentrer dans le monde, mais, dans les deux cas, avec une pension qui fut déterminée.

Les désastres qui se commettaient à cette époque, donnèrent encore lieu à une chambre de vacations de parlement de censurer les travaux de l'assemblée, quant à leurs

résultats. Sur un réquisitoire du procureur général Dudon, la chambre des vacations du parlement de Bordeaux rendit un arrêt qui enjoignit à tous les tribunaux de son ressort de redoubler d'activité, et de poursuivre les auteurs des brigandages qui désolaient l'Agénois et le Périgord. M. Augeard, président de la chambre, fut mandé à la barre. M. Dudon, procureur général, fut dispensé de se rendre à Paris, à cause de son grand âge; mais il lui fut enjoint de rendre compte de sa conduite par écrit. Son fils se chargea d'être le porteur de sa lettre, et plaida la cause de son père avec beaucoup de courage (1). La conduite de la chambre des vacations fut improuvée, sur les conclusions du comte de Montmorenci. 1790.

Cette anarchie générale força cependant

(1) M. Dudon fils a été guillotiné à Bordeaux. Les circonstances qui ont accompagné sa mort, forment une des anecdotes les plus atroces et les plus effrayantes de la révolution.

La chambre des vacations de Bordeaux avait été dénoncée à l'assemblée nationale et à sa barre, au nom de la garde nationale de Bordeaux, par M. Boyer-Fonfrède, jeune et riche négociant de cette ville, depuis député conventionnel; il était venu à Paris exprès pour cette dénonciation. M. Fonfrède fut mis à mort comme membre du parti girondin, sur la fin d'octobre 1793.

1790. l'assemblée de chercher les moyens de la faire cesser. La discussion qui eut lieu à cette occasion, forme un des tableaux les plus animés de la révolution. On voit d'un côté MM. de Cazalès, l'abbé Maury, d'Espréménil, demander avec la plus véhémente énergie, que le roi soit saisi de la faculté de prendre toutes les mesures qu'il pourra juger convenables pour ramener la tranquillité, sans être forcé de se conformer à quelques lois particulières; on les voit invoquer à l'appui de leur opinion, l'exemple de Rome, qui, dans des circonstances peut-être moins difficiles, fesait usage d'un pareil moyen: on voit, de l'autre côté, les députés révolutionnaires s'effrayer d'une pareille proposition, qui ne peut, dans leur système, avoir d'autre résultat que de replonger la nation dans le chaos du despotisme, sous le prétexte de la retirer de l'abyme de l'anarchie. Dans les rangs intermédiaires on remarque MM. de Clermont-Tonnerre et Malouet, réclamer un grand pouvoir pour le roi, mais toujours régularisé par la puissance des lois, s'écrier qu'en cumulant sans cesse l'autorité dans les mains des municipalités, c'est faire croire au peuple qu'il peut se passer de rois, et rendre par cela seul leur existence

dangereuse

dangereuse pour la liberté publique. Le décret qui fut rendu à la suite de ces longs et tumultueux débats, bien plus utile à la haine qu'à cette liberté, ordonna aux municipalités de se prêter réciproquement secours, en cas de désordre sur leur territoire respectif, et les communes furent rendues collectivement responsables des pertes individuellement essuyées par un ou plusieurs de leurs habitans. Ce décret produisit peu d'effet; les scènes anarchiques continuèrent de se développer. 1790.

Le chef de la prévôté de Marseille, nommé M. de Bournissac, en poursuivant avec fermeté les chefs d'émeute (1), était venu à bout jusqu'alors d'empêcher de plus grands désastres. Attaqué par Mirabeau à l'assemblée nationale, avec autant de pertinacité que de véhémence, il avait été dessaisi de

(1) On retrouve dans le cours de la révolution, plusieurs de ces chefs; on les voit diriger tous les furieux qui ont couvert la Provence de ruines et de sang, et entr'autres, le conventionnel Granet, qui a joué un si grand grand rôle dans ce pays. Sans doute le monarchiste Mirabeau n'imaginait pas alors que les hommes qu'il défendait avec tant de zèle, seraient les destructeurs les plus acharnés de la monarchie et de toute espèce de gouvernement régulier.

1790. ses droits : les hom [illegible] réintégra ses
ture de leurs déli [illegible] établie (1).
bles de son autor [illegible] cocardes; les
à un autre tribu [illegible] formés en
cette tournure, [illegible] gorgeaient ré-
leur absolution. [illegible] troubles, les
teur du procès [illegible] et fesaient des
blée, entre le [illegible] se passait, et les
accusés, prit [illegible] A Mont-
pour le magistr [illegible] s'emparaient
par quel zèle [illegible] Dauphiné, le
coup de faits in [illegible] dire, dans les
versaire ne ma [illegible], le comte des Voi-
Maury fut accu [illegible] correspon-
blée annulla son [illegible] Piémont,
vet de Beaujour [illegible] Tous ces troubles
le résultat dont [illegible] qui agi-

Les révolutio [illegible] ion re-
dèrent pas à pr [illegible] et au
ce décret, ou qu' [illegible]
de l'indulgence [illegible]
La garde des for [illegible]
core confiée au [illegible]
la garde nation [illegible]
crurent qu'elles [illegible]
d'imiter les Pa [illegible]
aux troupes en [illegible]
exécuté sans b [illegible]

pour que les rapports entre le siége de la Bastille et celui des forts de Marseille fussent exacts, le peuple pensa qu'il devait exterminer un des officiers chargés de la défense de ces forts, et le chevalier de Bausset, major du fort Saint-Jean, fut massacré: sa tête fut portée au bout d'une pique. Les soldats du régiment de Vexin accompagnèrent la populace dans cet horrible triomphe. 1790.

Ce qu'il y eut de remarquable dans cette cruelle aventure, c'est que les assassins comptaient parmi leurs chefs, un abbé de Beausset, parent du malheureux officier; l'abbé de Beausset fut un des plus déterminés démagogues de la Provence.

A Montauban, les protestans qui étaient à la tête de la garde nationale et de la municipalité, furent chassés par les catholiques, auxquels toute la multitude s'était réunie. Il y eut, dans cette circonstance, un très-grand nombre de personnes assassinées; ce furent, comme à Paris, des femmes qui donnèrent le signal du désordre. La garde nationale de Bordeaux partit pour secourir les protestans de Montauban, et mérita pour ce dévouement, les plus grands éloges de l'assemblée; mais le peuple de Montauban, effrayé de cette incursion, rendit à la garde nationale

1790. les armes qu'il lui avait enlevées, réintégra ses municipaux, et la paix parut rétablie (1).

A Nismes, on portait deux cocardes; les troupes de ligne et les bourgeois formés en bataillons de volontaires s'égorgeaient réciproquement. Au milieu de ces troubles, les catholiques s'assemblaient, et fesaient des protestations contre ce qui se passait, et les protestans agissaient ouvertement. A Montpellier, les volontaires nationaux s'emparaient de la citadelle. A Valence en Dauphiné, le peuple assassinait, pour ainsi dire, dans les bras de sa municipalité, le comte des Voisins, parce qu'il lui supposait des correspondances avec les Français réfugiés en Piémont, auprès du comte d'Artois. Tous ces troubles coïncidaient avec les violens débats qui agitaient alors l'assemblée, sur la question relative à la vente des biens du clergé, et au

(1) On attribua l'insurrection de Montauban aux manœuvres de madame Caumont de la Force, qui, le jour même du massacre, fesait dire des messes dans les églises de cette ville : au moins tel fut le rapport fait à l'assemblée. A cette époque, on s'occupait de la spoliation du clergé et de sa constitution civile, et des plaintes retentissaient de toutes parts à ce sujet.

sort futur des ecclesiastiques dont il était composé. 1790.

Les mesures prises à cet égard ont été suivies de si grands maux, qu'il faut bien en rappeler les principales circonstances. Les premières réclamations qui produisirent le plus d'effet, furent faites par M. l'évêque de Nancy; il ne voulait pas même consentir à la suppression des ordres conventuels, et s'écriait :

« Que diront les provinces, lorsqu'elles « auront vu les fondations de leurs pères « dissipées, la religion ébranlée, les autels et « les ministres dépouillés, les cloîtres ouverts « et profanés, les biens de l'église mis à « l'encan, la subsistance des pauvres com- « promise, les campagnes frappées de sté- « rilité par la suppression de ces établisse- « mens religieux qui leur donnaient la vie, « en entretenant le travail et la circulation!

« Prévenons, messieurs, prévenons des « plaintes légitimes et des maux irrépara- « bles; arrêtez l'impétuosité de vos décrets, « éclairez vos consciences avant qu'on les « entraîne! .... »

M. Garat l'aîné répondait à l'évêque de Nancy, par une espèce d'anathème contre les institutions monastiques, prononcé avec une énergie qui tenait de la violence....

1790. affirmait que les religieux, en sortant des cloîtres, donneraient l'exemple de la piété et de la véritable vertu, seraient d'un grand secours pour le culte; et il ajoutait:

« Mais les cloîtres, dit-on encore, forment un débouché pour les familles! J'ai « frémi en entendant donner de pareils motifs. « Il nous faut donc tremper dans le mépris « des cœurs barbares pour les premiers de- « voirs de la nature; il faut donc souffrir « qu'on immole des individus, non sur l'autel « de la patrie, qui repousse de tels sacrifices, « mais sur l'autel de l'ambition et de l'or- « gueil! *Je jure* qu'en méditant sur les ins- « titutions religieuses, je n'ai jamais pu con- « cevoir qu'il fût plus permis à l'homme de « se priver de la vie civile que de la vie na- « turelle; *je jure* qu'il m'est impossible de « croire que Dieu prît plaisir de reprendre de « l'homme, des dons qu'il lui a faits dans sa « bonté; *je jure...* » A ces mots, une partie de la salle se leva, en criant que l'orateur *avait blasphémé*. M. de Fumel prétendit qu'il avait insulté l'assemblée, et l'évêque de Nismes demanda s'il devait être permis d'injurier ainsi la religion chrétienne. Une foule de membres voulaient qu'avant de passer outre, *la religion catholique apostoli-*

que et romaine fût déclarée la religion nationale. 1790.

L'évêque de Nancy adopta cette proposition et reproduisit la sienne; elle consistait en ce qu'il ne fût rien statué sur les ordres religieux, avant d'avoir reçu les instructions des provinces, et rien exécuté que sous leur surveillance. Les deux propositions furent soutenues avec la plus grande vivacité par MM. Maury, d'Espréménil et plusieurs autres. L'assemblée ne put se tirer d'un pas aussi glissant, qu'en approuvant une observation de M. le comte de Lameth.

« Je ne demande pas, dit-il, la question « préalable sur un objet aussi sacré; je de-« mande l'ajournement. La violence qu'on « a voulu nous faire, serait injurieuse à la re-« ligion elle-même; mais demain, quand on « verra les représentans de la nation se ren-« dre solemnellement au pied des autels (1), « et y porter leurs actions de grâces pour le « succès de leurs travaux, la France et l'Eu-« rope ne douteront pas que la religion ca-« tholique est la religion nationale. »

Cependant on insistait pour que M. Garat

---

(1) Il s'agissait de la cérémonie qui eut lieu à Notre-Dame, après le 4 février.

1790. fût rappelé à l'ordre; on lui évita ce désagrément; mais il fut forcé de déclarer que, soumis à la religion de ses pères, il avait puisé dans ses saintes maximes, l'opinion qu'il avait professée.

Dans le courant d'avril, pour que le gage des assignats inspirât une plus grande confiance, M. Prieur proposa de retirer sur-le-champ les biens du clergé des mains de leurs dépositaires, de les placer sous la surveillance des départemens, et de les mettre successivement en vente. Les applaudissemens qui accompagnèrent cette motion, firent entir aux ecclésiastiques le sort qui leur était réservé, et ils se réunirent pour tâcher encore de conjurer l'orage. Cependant la discussion ne s'ouvrit que quelques jours après. Dans l'intervalle, M. de Lameth insinua qu'on cherchait à égarer le peuple, en abusant des choses les plus saintes, et que c'était dans la quinzaine de Pâques qu'on employait des manœuvres qui le rendaient furieux. M. de Bonnal, évêque de Clermont, s'offensa de ces propos, et déclara que si l'on continuait d'injurier ainsi la religion et ses ministres, ils se retireraient. M. Lameth fut rappelé à l'ordre.

Le 13 avril, tous les tisons de la discorde

s'allumèrent; il s'agissait de statuer sur la motion de M. Prieur. 1790.

M. Rœderer la soutint, et fit sentir, dans un discours étendu, les avantages qu'il croyait devoir en résulter. Alors l'archevêque d'Aix renouvela sa proposition d'un emprunt de quatre cent millions sur les biens ecclésiastiques, et déclara au nom du clergé, que si cette proposition était écartée, ses membres ne prendraient point part à la délibération, et réclameraient conformément aux principes et aux droits de l'autorité spirituelle, et aux statuts de l'église gallicane (1). Au milieu des débats qu'excita la déclaration de l'archevêque d'Aix, dom Gerle, moine chartreux, et cependant député réformateur, crut ramener la paix en proposant de reconnaître que la religion catholique, apostolique et romaine était et serait la religion de la nation, et la seule dont le culte public serait autorisé. Le premier mouvement même du parti révolutionnaire fut d'applaudir,

(1) Ils le firent en effet dans une réunion qu'ils formèrent dans la maison des Capucins de la rue Saint-Honoré; mais on organisa une émeute populaire contre eux, on les couvrit de huées, et ils furent obligés de se séparer.

1790. parce que dom Gerle siégeait dans ce parti; mais ce signe d'approbation ne fut qu'un éclair, et l'on vit les députés du côté gauche demander presque aussitôt l'ordre du jour, et ceux du côté droit, que la déclaration proposée fût faite incontinent. Après le plus grand tumulte, l'assemblée se sépara, en prononçant l'ajournement. L'antagoniste le plus remarqué de la déclaration, dans cette journée, fut le comte de Lameth, et son plus zélé défenseur, l'évêque de Clermont.

Le lendemain, dôm Gerle retira sa proposition; mais les membres du clergé et ceux qui siégeaient au côté droit s'en emparèrent: la discussion recommença avec la plus grande vivacité. Les dehors de la salle étaient couverts d'une multitude considérable, qui ne s'y était pas rassemblée de son propre mouvement, et les tribunes garnies d'hommes chargés d'épouvanter ou d'étourdir, tantôt par des huées, tantôt par des applaudissemens, ceux à qui l'on voulait imposer silence. M. de Lafayette qui avait eu connaissance des manœuvres qu'on avait fait jouer dès la veille, pour opérer une espèce d'insurrection, avait fait doubler la garde. M. de Montlausier se plaignit alors que l'assemblée était entourée de gens armés, et n'était pas

libre. La vérité est que cette mesure fut prise 1790.
pour empêcher l'oppression de ceux qui le dénonçaient, car la multitude qui entourait la salle ne formait pas une émeute de dévots, mais d'agens de prétendus philosophes; il fut aisé de s'en apercevoir aux injures qu'ils distribuaient aux ecclésiastiques.

Le baron de Menou fut un de ceux qui attaquèrent avec plus de force la proposition de dom Gerle; il rappela toutes les calamités dont les guerres religieuses avaient été la cause, et fit craindre qu'elles ne se renouvelassent, si la proposition devenait une loi. Le duc de la Rochefoucaud proposa de déclarer qu'il n'y eût lieu à délibérer, attendu que la majesté de la religion, et le profond respect que l'assemblée avait pour elle, ne lui permettaient pas d'en faire l'objet de ses décrets. Cette motion parut réunir les suffrages de la majorité. Malgré cela, l'opposition se soutint long-temps. « Il n'existe pas de pays « policé, disait M. d'Espréménil, où il n'existe « une religion de l'état. M. de la Rochefou- « caud prétend exprimer son respect pour la « religion catholique; mais ce respect n'est « exprimé que d'une manière vague, et ce « n'est pas d'une manière indirecte qu'un

1790. « hommage religieux doit être rendu. Crai-
« gnez qu'on ne dise de vous comme de ces « Juifs qui, lorsqu'ils eurent étendu Jésus-« Christ sur la croix, lui dirent : *Je vous* « *salue, roi des Juifs*.

« Je suis étonné, ajoutait M. de Clermont-« Lodève, qu'en parlant de la religion de « l'état, on finisse par déclarer qu'il n'y a « lieu à délibérer ; mais lorsque vous avez « déclaré que le trône était héréditaire de « mâle en mâle, et que la personne du roi « était inviolable, vous n'avez pas balancé ; « pourquoi le faites-vous pour la religion de « nos pères, depuis le roi Clovis ? Craignez-« vous que cela ne puisse préjuger en faveur « de l'intolérance ? Vous êtes les défenseurs « de la religion... (Oui, tous, tous, s'écria-« t-on de toutes les parties de la salle.) eh « bien ! il faut le déclarer authentiquement.

Ce fut à cette occasion que Mirabeau fit contre le fanatisme, une sortie effrayante qui en imposa à toute l'assemblée. M. Destourmel, député des états de Cambresis, tenant à la main les pouvoirs que lui avaient donnés ses commettans, demandait le maintien des constitutions de sa province, jurées par Louis XIV.

« J'observerai à celui des préopinans qui

« a parlé avant moi, dit Mirabeau, qu'il n'y a 1790.
« aucun doute que sous un règne signalé par
« la révocation de l'édit de Nantes, et que je
« ne qualifierai pas, on ait consacré toutes
« sortes d'intolérances; j'observerai encore que
« le souvenir de ce que les despotes ont fait,
« ne peut servir de modèle à ce que doivent
« faire les représentans d'un peuple qui veut
« être libre : mais puisqu'on se permet des
« citations historiques, je n'en ferai qu'une.
« — Rappelez-vous que d'ici, de cette même
« tribune où je parle, je vois la fenêtre du
« palais (*avec une voix forte, les yeux*
« *et le geste dirigés vers le côté droit*)
« dans lequel des factieux, unissant les intérêts
« temporels aux intérêts les plus sacrés de la
« religion, firent partir de la main d'un roi
« faible, l'arquebuse fatale qui donna le si-
« gnal du massacre de la Saint-Barthelemy ! »
Ce peu de mots, et sur-tout la manière dont ils furent prononcés, frappèrent tout le monde. Ce ne fut qu'après quelques instans de silence que la discussion recommença. L'abbé Maury revint encore à la charge avec beaucoup de fermeté, mais ses efforts furent sans succès; la motion du duc de la Rochefoucaud fut décrétée, et l'assemblée continua de frapper sur les possessions ecclésiastiques, et sur eux-

mêmes. Ces deux objets marchaient de front.
1790. On ne finirait plus, si l'on voulait rappeler toutes les scènes auxquelles ces grandes questions donnèrent lieu. Elles se renouvèlerent, lorsque le comité ecclésiastique proposa, par l'organe de M. Martineau, avocat au parlement de Paris, de faire élire les évêques et les curés par les assemblées électorales, sans avoir égard aux droits de la cour de Rome pour l'investiture des places ecclésiastiques, et en même temps, de donner aux diocèses une nouvelle dimension, calculée sur le nombre des départemens.

Les archevêques d'Aix, d'Arles, et l'évêque de Clermont, protestèrent solemnellement contre ce décret, qui fut en vain combattu par MM. Maury, d'Espréménil et autres. Malheureusement pour le clergé, plusieurs ecclésiastiques, et même quelques évêques l'approuvèrent. D'autres personnages connus par leur dévouement à la religion, tels que MM. Camus, Lanjuinais, Fréteau et autres, s'en déclarèrent les défenseurs : il n'en fallait pas davantage pour déterminer la majorité à poursuivre l'exécution de son système.

Après ce décret, la majorité des évêques s'assembla, et publia une sorte de compte

ndu des raisons qui les avaient empê- 1790.
hés de souscrire à une innovation qu'ils
onsidéraient comme schismatique. Le dé-
ret fut cependant sanctionné, ou plutôt ac-
epté par le roi, sans aucune difficulté. Il
entit qu'il eût été dangereux de faire aucune
bservation sur une pareille matière ; mais
éja il commençait à se repentir de la dé-
narche qu'il avait faite le 4 février : on ne
ui fesait apercevoir que destruction de
oute espèce, d'un bout de la France à
autre, la discorde secouant par-tout ses
randons incendiaires, et les principes de
a haine inoculés jusqu'au fond des con-
ciences. Telles furent les considérations qui
léterminèrent Louis XVI à s'éloigner de la
capitale, car il est certain qu'il avait formé
e dessein près d'une année avant de l'exé-
uter. On l'a accusé de perfidie, d'avoir
continué de manifester une union intime
avec l'assemblée nationale, lorsque, par une
conséquence de la démarche qu'il se propo-
sait, il serait forcé de rejeter sur elle toutes
les calamités qui auraient rendu son éloigne-
ment nécessaire. S'il était possible de suivre
dans les combinaisons politiques, la même
règle de conduite que dans le cours des com-
munications particulières, certes le roi ne

1790. serait pas excusable ; mais il est impossible, il faut le dire, d'admettre un système de franchise absolue dans tous les rapports politiques. En vain l'on voudra et l'on devra peut-être le réclamer éternellement; jamais on ne parviendra à le faire exécuter (1). Cette observation indiquera la route qu'il faut tenir pour avoir une opinion sur la conduite du roi, dans ses rapports avec l'assemblée constituante; au surplus, le lecteur impartial jugera ce malheureux prince, et ne s'arrêtera peut-être pas sur les torts que l'irréflexion lui reproche davantage.

La grande question relative aux assignats, dont la discussion était toujours nécessitée par la pénurie des finances, fut celle de savoir si on supprimerait l'intérêt de trois pour cent qu'on y avait attaché, et si on leur donnerait cours forcé de monnaie pour toutes les transactions particulières sans exception. M. Anson proposa l'affirmative, au nom du comité des finances, et de décréter que toute la dette exigible serait remboursée avec ce

(1) Machiavel a dit sur tout cela, des choses détestables sans doute, mais qui ne sont pas moins de grandes vérités. S'il vivait aujourd'hui, il pourrait faire une nouvelle édition de son livre, dont les additions seraient plus volumineuses que le texte.

papier

papier. Lors des débats, il s'éleva une espèce de défi entre MM. Mirabeau et l'abbé Maury, 1790. qui déja avaient préludé sur cette matière; l'abbé Maury proposa le cartel le premier, et Mirabeau l'accepta.

Ils parlèrent successivement, non pas corps à corps, comme ils l'avaient demandé, mais en suivant l'ordre prescrit par la discussion. Le discours très-long, prononcé par Mirabeau, consista à prouver que les assignats ne devaient point être comparés au papier-monnaie, puisqu'ils étaient la représentation de la plus réelle de toutes les valeurs, qu'on était libre d'échanger contre eux, avec toutes les facilités possibles. Cette opinion fut pour lui un véritable triomphe; la majorité des habitans de la ville de Paris avaient demandé les assignats (1), et ils ne pouvaient couvrir d'assez d'éloges celui qui parlait avec tant de talent pour que leurs vœux fussent satisfaits; Mirabeau voulait que dans aucun cas, et sous aucun prétexte, la masse des assignats

(1) On consulta le commerce et les financiers de tout le royaume sur cette question, et il paraît que le plus grand nombre pencha pour l'affirmative.

1790. en circulation ne pût excéder la somme de 1200,0000 livres.

L'abbé Maury prédit tous les désastres que devaient occasionner les assignats. Si son système n'eût pas été fondé sur l'expérience et le calcul des chances que l'intérêt introduit nécessairement dans toutes les transactions de la vie, il faudrait le prendre aujourd'hui pour un prophète.

En finissant, l'abbé Maury ouvrit le livre du Système de Law, qu'il avait apporté, et y lut ces mots :

« *M. Law n'a plus d'ennemis que ceux « du genre humain*; et c'était lui, s'écria-« t-il, qui était l'ennemi du genre humain et « de la patrie ! Qu'on nous dénonce (1) au « peuple ; il nous entend, qu'il nous juge ; je « ne décline point sa jurisdiction ; qu'il cal-« cule les dépenses publiques et les charges, « qu'il voie s'il sera plus heureux avec des « billets qui le ruineront quand il voudra les

(1) La salle était entourée d'hommes furieux, qui demandaient les assignats comme on demande à boire lorsqu'une fièvre brûlante nous dévore. M. Dupont, l'un des amis ardens de la révolution, faillit être précipité dans le bassin des Tuileries, pour avoir parlé contre les assignats : peut-être eût-il été assommé, sans le secours de la garde nationale.

« échanger contre de l'argent ! Faudra-t-il « que la libération de l'état soit plus dé- 1790. « sastreuse que l'ancienne dilapidation ? » En disant ces mots, l'abbé Maury tira de sa poche quelques billets de Law, et ajouta : « Les voilà, ces papiers désastreux, couverts « des larmes et du sang du peuple ! les voilà, « ces papiers qui doivent être placés comme « des fanaux, pour marquer les écueils contre « lesquels le vaisseau de la patrie peut se « briser ! »

L'abbé Maury vota pour la proposition de M. Dupont, qui consistait à créer des quittances de finance. Ce député fut celui qui maltraita le plus les assignats, quoiqu'ils fussent le plus efficace moyen d'exécution du système qu'il avait embrassé.

Il soutint qu'avec les assignats, la nation ne ferait pas un véritable paiement, qui ne deviendrait réel que lorsqu'ils seraient échangés contre les domaines nationaux : il prophétisa tous les effets des assignats avec une sagacité peu commune ; et cita l'exemple de l'Amérique, où, avec un pareil papier, également hypothéqué sur des fonds territoriaux, une paire de bottes coûtait 36,000 liv.,

1790. et un souper donné à quatre personnes, 50,000 écus (1).

Presque tous les autres députés partisans de la révolution, parlèrent pour les assignats. MM. de Beaumetz et de Montesquiou voulurent cependant les restreindre à une somme de 800,0000, en y ajoutant une somme pareille en quittances de finance, portant intérêt à trois pour cent, et remboursables en domaines nationaux. MM. Malouet et de Clermont-Tonnerre votèrent pour le système des quittances de finance seulement. Enfin, après les débats les plus violens, qui se prolongèrent jusqu'à huit heures du soir, l'assemblée décréta que la dette exigible serait remboursée en assignats-monnaie, et que cependant il ne pourrait y en avoir en circulation pour plus de 1200,0000 livres, y compris celle de 400,0000 livres pour ceux précédemment créés. Ce décret fut rendu le 29 septembre. Pour l'empêcher, M. d'Espréménil proposa de replacer la monarchie dans la situation où elle était avant l'ouverture des états, avec quelques changemens dans les finances seulement. Cette proposition

(1) La même chose est arrivée en France, les assignats y ont eu exactement le même sort.

fut suivie de beaucoup de sarcasmes que les deux partis échangèrent réciproquement. L'assemblée, sur la proposition de Mirabeau, passa à l'ordre du jour, attendu, est-il dit dans le décret, que le projet de M. d'Espréménil ne pouvait être regardé que comme la production d'une imagination en délire. 1790.

On a lié l'historique des assignats avec les questions sur le clergé et sur ses biens, parce que les assignats étaient le moyen d'expropriation qui fit naître l'idée, et peut-être la nécessité d'adopter un nouveau système pour l'exercice du culte. Ce sont ces rapports qu'on a voulu faire apercevoir en rapprochant les faits, sans s'asservir scrupuleusement à leur ordre chronologique. Il convient maintenant de reprendre les choses d'un peu plus haut.

Après avoir terminé la division du royaume, dans le cours de février, l'assemblée convoqua les assemblées primaires et électorales, pour faire choix des personnes qui devaient former les administrations nouvelles. A peu près à l'époque où ces assemblées devaient se réunir, les pouvoirs donnés par quelques bailliages à leurs députés aux états généraux, devaient expirer.

Les membres du côté droit saisirent cette

1790. occasion pour demander que la constitution fût soumise à l'acceptation de la nation, et qu'elle fût invitée à nommer d'autres députés. Rien de plus républicain, de plus démocratiquement républicain que cette proposition; et cependant elle fut faite par les royalistes les plus déterminés du royaume. On la verra mettre à exécution en 1793. Cette mesure fut présentée avec beaucoup d'art et d'éloquence, par M. de Cazalès; et en effet, en la considérant sous le rapport de la cessation des pouvoirs, il n'était pas trop facile d'y répondre : on ne concevait pas trop comment des hommes dont les mandats étaient limités, pouvaient, sans usurpation, en prolonger le terme. Mirabeau répondit avec raison, qu'il était absurde de présenter au peuple une constitution qui n'était pas achevée. On aurait pu lui demander pourquoi l'assemblée avait fait prêter le serment d'y être fidèle? Il dit aussi que l'assemblée ne pouvait pas se séparer, parce que le 17 juin, ses membres avaient fait le serment de rester assemblés jusqu'à l'achèvement de la constitution. On aurait pu lui répondre qu'ils avaient fait un serment indiscret, ce serment devant être subordonné aux pouvoirs qu'ils avaient reçus. Toutes ces remarques ne furent

pas faites ; et quand elles l'eussent été, elles auraient, comme toutes les autres, disparu devant ce mouvement oratoire. 1790.

« Vous vous rappelez, dit Mirabeau en ter-
« minant, de ce grand homme de l'antiquité,
« qui, pour sauver sa patrie d'une conspira-
« tion, avait été obligé de se décider contre
« les lois de son pays, avec cette rapidité que
« l'invincible force de la nécessité justifie. On
« lui demandait s'il n'avait pas contrevenu à
« son serment, et le tribun captieux qui l'in-
« terrogeait, croyait le mettre dans l'alterna-
« tive dangereuse d'un parjure, ou d'un aveu
« embarrassant ; il répondit : *Je jure que j'ai*
« *sauvé la république !* Eh bien, messieurs,
« dit Mirabeau, en s'adressant au côté gau-
« che, je jure que vous avez sauvé la France. »

L'assemblée déclara qu'elle regardait comme toujours subsistans, jusqu'à l'achèvement de la constitution, les pouvoirs de ses membres dont la mission aurait été limitée.

L'ordre administratif détruit, et recomposé sur des bases nouvelles, il fallait aussi détruire et recomposer le pouvoir judiciaire sur de nouveaux fondemens : on ne rappellera pas tous les argumens qui furent employés contre l'ancien système de magistrature ; il était, suivant l'assertion de ses ad-

1790. versaires, composé de corps orgueilleux et usurpateurs, également funestes au pouvoir des rois et au bonheur des peuples; ces corps étaient de funestes intermédiaires qui ne laissaient point d'accès à la liberté publique. M. de Cazalès les regardait au contraire sous un point de vue tout différent.

« On vous propose, disait-il, de détruire « ces corps antiques; qui, liés au berceau de « la troisième race de nos rois, ont mérité « pendant huit siècles l'amour et l'admira- « tion des peuples; qui, fidèles appuis du « trône, organes incorruptibles de la loi, « ont employé leur autorité à détruire cette « odieuse aristocratie sous laquelle gémissait « le royaume, aristocratie qui n'existait plus « quand on en a renouvelé le nom pour « effrayer le peuple. » (Ici des murmures ar- rêtent l'orateur; il continue. « C'est au gé- « néreux patriotisme des parlemens que nous « devons la convocation des états généraux, « et par conséquent, de l'assemblée nationale. « (Nouveaux murmures.) Je sais que la re- « connaissance n'est pas la vertu des nations, « mais on devrait remarquer dans l'histoire de « France, un fait qui n'existe dans les anna- « les d'aucun peuple; c'est qu'il n'est aucun « citoyen poursuivi par l'autorité, qui n'ait

« été défendu par les tribunaux, tandis que
« les cours de judicature anglaise prosti- 1790.
« tuaient leurs pouvoirs jusqu'à faire périr
« ceux qui étaient du parti vaincu. Il est im-
« portant que la disposition de la vie et de
« l'honneur ne soit confiée qu'à des grands
« corps, qui peuvent seuls s'opposer égale-
« ment aux fureurs du peuple et aux ef-
« forts des tyrans. C'est une vue fausse et une
« spéculation étroite de regarder comme en-
« nemis de la constitution, les parlemens, qu'il
« est si aisé d'y rallier; d'ailleurs, le temps
« est-il arrivé de supprimer tous les tribunaux,
« et de joindre cette cause d'anarchie à toutes
« les autres? Est-il temps de les supprimer,
« dans l'état actuel des finances? N'est-il pas
« contraire à tous les principes de la politi-
« que, d'établir que le roi n'aura que la
« simple constitution, le roi, juge suprême de
« la nation! (Violens murmures). Le pouvoir
« judiciaire est une émanation du pouvoir
« exécutif, et le roi répond de tous les juge-
« mens qui se rendent dans son royaume;
« c'est à lui qu'il appartient d'instituer les
« hommes qui doivent les rendre: car, pour
« les élections des juges qu'on veut consacrer
« parmi nous, on ne peut en espérer que de

1790. « détestables, chez un peuple corrompu par « l'intrigue et la vénalité. »

A la suite de cette opinion, M. de Cazalès avait proposé de décider préalablement, si l'ordre judiciaire serait entièrement détruit, ou seulement réformé. Le président ayant observé que quelques personnes demandaient qu'avant tout on s'occupât des questions constitutionnelles, M. de Cazalès jugea qu'il avait fait une motion prématurée, et voulut la retirer; mais M. Rœderer s'en empara, et la modifia, en demandant que sans désemparer, l'assemblée décidât si l'ordre judiciaire serait reconstitué en entier. M. Desmeuniers s'effraya d'une proposition aussi hardie; il fit sentir les dangers d'une destruction aussi vaste, aussi importante, opérée dans un seul instant. MM. Prieur et le vicomte de Toulongeon, furent d'un avis contraire, et soutinrent que l'existence des parlemens était un obstacle au système de liberté suivi par l'assemblée nationale. M. Rœderer ajouta : « Il s'agit d'éviter ces déclamations, ces éternelles citations, et le récit « des anciennes remontrances que nous n'avons que trop entendues. »

M. Rœderer triompha, et les parlemens se trouvèrent détruits, après quelques instans de

discussion, par suite des conclusions d'un de leurs plus zélés défenseurs, et sur la demande formelle d'un parlementaire, ce décret fut rendu le 24 mars. 1790.

La formation d'un nouveau système judiciaire arrêtée, il fut question d'établir la procédure par jurés. Les députés réformateurs ne voulaient pas seulement l'instituer pour les affaires criminelles, mais l'appliquer aux matières civiles. Ce fut M. Adrien Duport qui traita la question avec le plus d'étendue et de profondeur. Tous les argumens qu'on fit valoir pour cette institution, reposèrent en grande partie sur la nécessité de séparer le fait du droit, trop long-temps confondus par l'ancienne jurisprudence, et sur la présomption que les hommes étant jugés par leurs égaux intéressés à les traiter comme ils devaient desirer d'en être traités eux-mêmes, jamais leur vie ni leur propriété ne seraient injustement compromises. On imagina aussi qu'il était beau de donner aux accusés des défenseurs, dans la personne de ceux qui seraient appelés à prononcer sur leur sort.

La discussion qui s'établit sur cette matière, fut lumineuse et paisible; les partis n'y cherchèrent point d'aliment à leurs fureurs.

1790. L'établissement des jurés eut pour adversaires MM. Prugnon, Tronchet et Garat l'aîné; ils prétendirent que nos mœurs et nos habitudes y apporteraient le plus gr obstacle. Le dernier appelait les boules qui servent aux jurés pour l'indication de leur vote, les dés du président Bridoye. M. Garat le jeune soutenait au contraire que la liberté dépendait de l'adoption de ce système. MM. Thouret et Regnier voulaient qu'un décret constitutionnel consacrât l'établissement des jurés, mais ils pensaient qu'on devait en ajourner la mise en activité. L délits militaires et ceux résultans de la presse, leur paraissaient les seuls dont on pût leur attribuer la connaissance sans délai. MM. Péthion, Desmeuniers, Mongins de Roquefort, Gossin, Drevon et Brillat-Savaris demandèrent que les jurés fussent sur-le-champ institués pour les matières criminelles, mais ajournés pour le civil. M. Malouet consentit à cette proposition, plutôt qu'il ne l'appuya.

L'abbé Syeyes proposa un juri particulier; il voulait qu'il fût formé d'hommes de loi, pour les deux tiers au moins. MM. Rœderer, Buzot, Chapelier et Clermont-Tonnerre l'appuyèrent; mais M. Thouret le fit rejeter comme

trop dispendieux, et dénaturant les principes qui fondent cette jurisprudence. 1790.

MM. Antoine, Férand, Saint-Martin, Barnave, Chabroust et Robespierre voulaient que les jurés fussent aussitôt décrétés, tant pour les matières criminelles que pour le civil. Le dernier, dans un discours où il ne parla que de vertus et de liberté, avec une loquacité qui ne se démentit jamais, déclara que la liberté était perdue, s'il n'y avait point de jurés. On verra ce qu'ils devinrent sous son dictatoriat. Tous les avis se réunirent pour l'établissement des jurés, mais en matière criminelle seulement. La formation de tribunaux, de juges, entraîna aussi de longues délibérations.

MM. Duport et Chabroust pensèrent que, pour éviter aux plaideurs les frais et les peines du déplacement, il fallait que tous les tribunaux fussent ambulans. MM. Thouret et Tronchet s'y opposèrent, et l'ambulance pour les tribunaux du premier degré fut facilement écartée; mais elle se reproduisit pour les tribunaux d'appel (1). Les mêmes

---

(1) M. Prugnon, adversaire de ce projet renouvelé des Perses, le combattit d'une manière piquante. « La présence des tribunaux, disait-il, est une

1790. députés dont le système avait échoué pour les premiers juges, la renouvelèrent pour ceux d'appel; ils furent vaincus par les mêmes adversaires, qui voulurent ensuite faire établir des tribunaux supérieurs dans chaque département: mais on crut ou l'on

---

« justice anticipée; une justice absente et éloignée ne « peut qu'affaiblir le respect dû aux lois...... Les « voyages dégradent la dignité des juges. Il est des « décences publiques qui apprennent qu'il est impos- « sible de concilier la dignité du juge avec l'am- « bulance. La justice est une seconde providence; « là où est la justice, là il y a un temple; ses mi- « nistres sont des pontifes: mais si vous admettez les « assises, les juges arriveront comme des postillons, « ils partiront comme des charlatans. Ces juges, placés « entre des aubergistes et des bourreaux, paraîtront « ridicules, s'ils n'exercent une grande sévérité... Le « juge ne doit connaître que l'audience et son ca- « binet, *trouver le travail après le travail*: d'après « le nouveau système, il ne trouverait que la *course* « *après la course*; sa vie serait un *postillonnage* « perpétuel. Les grands chemins les retiendront « plus de temps que les grandes causes, et le livre « des postes sera plus consulté que le livre des « lois: il faudra d'excellentes voitures pour cette « justice ambulante, et d'excellens repas pour la « nourrir. »

M. Prugnon traitait toutes les questions avec cette gaîté qui n'excluait pas les plus solides réflexions.

voulut voir la renaissance des parlemens dans ces tribunaux; ils furent repoussés. Quelque temps après, M. Chabroust fit arrêter que les tribunaux qu'on devait établir, et qui le furent effectivement dans chaque chef-lieu de district, seraient appelans les uns des autres. 1790.

Une autre question était liée à des intérêts politiques plus grands: les juges seraient-ils nommés par le roi, ou sortiraient-ils du scrutin du peuple? Il fut décidé, sans beaucoup d'opposition, que les juges seraient élus par le peuple; mais la grande difficulté fut celle de savoir s'ils seraient *institués* par le roi, c'est-à-dire, comme l'assemblée l'expliqua, sur l'observation de M. Beaumetz, si le roi pourrait s'opposer à leur admission.

MM. la Reveillère, Mirabeau, Barnave, Rœderer soutinrent la négative avec beaucoup de véhémence; Barnave, sur-tout, y fit valoir toutes les ressources de son talent, qu'il étaya de dénonciations très-vives contre les ministres de tous les temps, de la main desquels on ne pourrait jamais espérer que des juges aussi corrompus qu'eux.

M. de Cazalès défendit les principes de la monarchie avec sa chaleur ordinaire, et dit

franchement que tout ce qu'on fesait, con-
1790. duisait directement à une république démocratique (1).

« On parle sans cesse, disait-il en indi« quant Barnave, de la corruption qui en« toure le trône; eh bien, c'est là un des in« convéniens de la monarchie.

« Mais si je disais les inconvéniens de la « démocratie; si je parlais des injustices, « des troubles inséparables de cet état; si je « montrais les *Socrate* et les *Aristide* im« molés à ses aveugles et injustes fureurs; « si je vous attestais, sur la foi de Cicéron, « que les assemblées du peuple n'étaient que « des conjurations, et les comices, des factions, « qu'aurait-on à me répondre?... On a voulu « réduire le monarque à n'être que le pre« mier huissier de son royaume.... Mais

(1) Causant avec ses adversaires, après la séance, M. de Cazalès leur dit devant moi : « Mais, apprenez-moi donc ce que vous voulez? Avez-vous résolu de faire une république? dites-le franchement, peut-être serai-je de votre bord; mais si vous voulez constituer une monarchie; tout ce que vous faites est le comble du délire; vous êtes des jésuites, ou vous avez perdu la tête. » Si ce ne sont pas là les propres paroles de M. de Cazalès, on peut au moins certifier que ce qu'il dit avait le même sens.

« non

« non, il n'en sera pas ainsi; que les bons ci- 1790.
« toyens se rallient autour de l'autorité royale,
« pour éviter le gouvernement populaire
« qui ne serait qu'anarchie, et amènerait à
« sa suite le despotisme le plus affreux!.....
« Que peut-on espérer, poursuivait l'orateur,
« chez une nation légère qui franchit les in-
« termédiaires avec tant de facilité? que
« peut-on attendre dans un empire où il
« n'existe rien entre le roi et le peuple, où
« l'on ne trouve de barrière contre aucun
« genre de despotisme? »

Ces mots ayant excité des murmures violens, M. Lavie, député d'Alsace, s'écria: « Il est bien étonnant que vous ne fassiez « pas silence, pour entendre l'oraison funè- « bre de l'oppression! » A ces mots, tout le côté gauche et les tribunes applaudissent avec fracas. « Il me serait facile de dire à ces in- « terrupteurs, répond M. de Cazalès, que « je fais, avec plus de vérité, l'oraison funèbre « de la monarchie. » (Murmures à gauche, et applaudissemens à droite.)

« Si la justice, qui unit les peuples et les « rois, est séparée du trône, l'anéantissement « de l'autorité royale est infaillible; elle « n'aura pas assez de force pour faire punir « les crimes, et les juges trembleront sur

1790. « leurs siéges, devant le peuple qui les aura « élus....

« Gardez-vous d'écouter les hommes qui « flattaient naguères l'autorité royale, et qui « flattent aujourd'hui celle du peuple! il ne « s'agit ici de l'intérêt d'aucune classe, mais « de l'intérêt de tous. . . . . »

Ce raisonnement, ni ceux de MM. de Clermont-Tonnerre et Malouet n'empêchèrent point de refuser au roi le *veto* sur l'admission des juges élus par le peuple. La séance où cette question fut décidée, fut longue, agitée par les mouvemens les plus violens, enfin, une des plus remarquables de la session. On décréta ensuite qu'il y aurait un tribunal de cassation. Les partisans des assises voulurent encore que cet établissement fût subordonné à leur système, mais ils ne purent réussir.

La description des divers objets dont nous venons de rendre compte, fut croisée par un incident qui ne présenta pas un moindre intérêt.

M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères, écrivit à l'assemblée, au nom du roi, que, par suite de quelques difficultés survenues entre l'Angleterre et l'Espagne, la première puissance fesait des préparatifs

de guerre; que pour être en mesure de secourir une nation alliée, sa majesté avait jugé convenable d'ordonner l'armement de quatorze vaisseaux de ligne, et qu'il faudrait quelques fonds pour l'effectuer. 1790.

Cette lettre était à peine lue, qu'un grand nombre de députés avaient demandé la parole : la question était neuve, et chacun voulait s'en saisir. Le duc de Biron proposa de remercier le roi des mesures qu'il avait prises pour assurer la paix (il annonçait une négociation amicale avec l'Angleterre), et de le prier de faire remettre à l'assemblée l'état des besoins de la marine. M. Duquesnoy demanda si le roi avait pu et dû prendre les mesures qu'il annonçait.

Le chevalier Alexandre Lameth parla ensuite.

« Il faut décider avant tout, dit-il, si « l'assemblée est compétente pour prononcer « dans cette circonstance nouvelle, et si la « nation souveraine doit déléguer au roi le « droit de faire la paix et la guerre. Si vous « vous borniez à accorder les subsides de- « mandés, on pourrait entraîner la nation « au-delà des bornes que notre prudence doit « prescrire. Il faut, avant de prendre un « parti, connaître toutes les circonstances ;

1790. « il faut savoir ce qui a précédé : la nation « ne doit pas être inquiète, quand le mi- « nistère a laissé près la cour d'Espagne, cet « homme, ce ministre appelé au conseil du « roi, lorsqu'on entourait l'assemblée de « baïonnettes (1). Il est possible qu'il y ait « des raisons pour déclarer la guerre ; il est « possible aussi qu'il existe des arrangemens « entre différentes cours ; car c'est ici la cause « des rois contre les peuples. L'assemblée « nationale doit savoir pourquoi on fait cet « armement : le droit de faire verser le sang, « d'entraîner des milliers de citoyens loin « de leurs foyers, d'exposer les propriétés « nationales, pouvons-nous le déléguer ? »

Cette question, dans le système de l'orateur, devait appartenir à la constitution, et il était indispensable de la discuter sans délai. M. de Lameth fut vivement appuyé par le parti appelé du *Palais-royal*. De tous les révolutionnaires, Mirabeau fut le seul qui osa le contredire (2).

« Cette manière d'éluder la question éle- « vée par la lettre du ministre, dit-il, est

(1) Le duc de la Vauguyon.

(2) Ici commence la scission qui divisa les révolutionnaires ; ils semblèrent quelquefois se réconcilier, mais les principes de haine restèrent indestructibles.

« déraisonnable, inconséquente, imprudente « et sans objet. Je dis qu'elle est dérai- « sonnable et inconséquente, parce que le « message du roi n'a nul rapport avec une « déclaration de guerre; parce que le mes- « sage pourrait exister, même quand nous « aurions décidé qu'à la nation appartient « le droit de faire la paix et la guerre. Le « droit d'armer, de se mettre subitement en « mesure, sera toujours le droit de l'exé- « cuteur suprême des volontés nationales: « permettez-moi cette expression triviale; la « maréchaussée intérieure et extérieure de « terre et de mer doit toujours, pour l'ur- « gence d'un danger subit, être dans les « mains du roi. Je dis enfin que cette ma- « nière d'éluder la question n'est pas consé- « quente, parce que ce serait supposer que « l'ordre donné par le roi de faire un ar- « mement, est illégal. Il est certain que dans « toute société, le provisoire subsiste, tant que « le définitif n'est pas déterminé; donc le roi « a pu légalement ordonner des armemens. 1790.

« Je dis ensuite que cette manière d'éluder « la question n'est pas prudente: je suppose, « en effet, que le préalable proposé soit né- « cessaire; notre délibération va occasionner « des retards qui donneront le prétexte de

1790. « dire que nous avons arrêté les mesures « prises pour assurer la tranquillité pu- « blique et la sûreté du commerce........ « Pouvez-vous vouloir suspendre la délibé- « ration sur le message du roi ? Ne savez- « vous pas que les fonds manquent ? ne « savez - vous pas que quatorze vaisseaux, « armés seulement parce que l'Angleterre « armait, ne peuvent être pour vous un « objet d'épouvante ? . . . .

Après quelques autres phrases également improbatives de la motion de M. de Lameth, Mirabeau conclut à ce que le roi fût remercié des mesures qu'il avait prises pour maintenir la paix, et qu'on remît au lendemain la question de savoir si la nation devait déléguer au roi l'exercice du droit de la paix et de la guerre. Cette proposition fut décrétée.

Par cette conduite, Mirabeau se trouva jeté dans la position la plus difficile. Il avait heurté sans ménagement, dans la personne de M. de Lameth, les amis les plus impétueux de la révolution, et qui, par cela seul, devaient compter, et comptaient effectivement dans leurs rangs les hommes les plus exagérés de la capitale ; en un mot, toute la masse populaire de la ville. Depuis long-temps, tous les royalistes ardens étaient

ses ennemis, ils le détestaient avec fureur, et son talent en imposait à tout le monde; mais presque tout le monde se méfiait de lui, il n'avait pour amis, que ceux dont il était particulièrement connu. Quelle force il fallait avoir pour rester isolé dans un combat politique de cette importance, à une époque où toutes les pensées individuelles étaient absorbées par l'esprit de parti! la vigueur d'un géant était nécessaire pour sortir vainqueur d'une pareille lutte. Mirabeau ne craignit pas de s'y engager; il en sortit couvert de gloire. Le triomphe qu'il obtint dans cette circonstance, est le plus beau monument de ses travaux publics, parce qu'il le dut à des sentimens louables et généreux. 1790.

La question du droit de la paix et de la guerre, est sans contredit celle qui intéressa le plus le peuple de la capitale. Tout le monde montrait une avidité extrême à écouter, à lire tout ce qu'on racontait, tout ce qu'on publiait à cette occasion; on passait les nuits aux portes de l'assemblée, pour pouvoir s'y introduire aussitôt qu'elles étaient ouvertes. Quand on compare le calme qui règne aujourd'hui, à l'agitation où étaient alors les

1790. esprits, on se demande si c'est bien le même peuple et la même cité.

Presque tous ceux qui voulurent que le droit de la paix et de la guerre n'appartînt qu'à la nation, s'épuisèrent en déclamations contre les rois et leurs ministres. Péthion, cependant, la traita avec ordre, même avec distinction. Son opinion sur le droit de la paix et de la guerre, est la meilleure qu'il ait prononcée de sa vie.

Mirabeau, dans un premier discours, démontra l'absurdité de réserver à la nation, c'est-à-dire à une assemblée, le droit de faire la paix et la guerre avec des puissances qui ne devaient avoir aucune communication avec elle; mais comme la manière dont il énonça son système n'était pas à la portée de tout le monde, il étonna d'abord le public, plutôt qu'il ne s'en fit comprendre, et jeta l'assemblée dans une irrésolution complète.

Barnave, intime ami de MM. de Lameth, lui répondit par un discours rempli de sophismes, mais enchaînés l'un à l'autre par une logique si subtile, et présentés avec une si séduisante adresse, qu'il balança ceux qui, dans l'assemblée, n'avaient point encore fixé leur opinion. Le peuple l'enleva aussitôt

qu'il sortit de la salle, le porta en triomphe, et fut prêt à l'adorer comme le dieu sauveur de la patrie. Mirabeau devait lui répondre le lendemain; les bénédictions prodiguées à son antagoniste, devaient être autant de malédictions pour lui, car on avait déja insinué quil avait trahi la patrie: cependant on craignait sa réplique, et une insurrection qu'il n'était guères possible de supposer sans chefs suprêmes, fut à l'instant organisée. Le lendemain, dès les six heures du matin, un jeune homme de dix-neuf à vingt ans, nommé Lacroix, fut chercher chez un imprimeur sur le quai des Augustins, un pamphlet qu'il y avait fait composer la nuit, et qui portait pour titre: *Trahison du comte de Mirabeau.* L'objet de cet écrit était tout simplement de faire assassiner celui qui était désigné. Lacroix se joignit à Maillard, le même qui avait dirigé l'émeute des femmes parisiennes, le 5 octobre; ils furent lire leur pamphlet dans plusieurs cafés et places publiques, se munirent d'une corde pour pendre Mirabeau, et se rendirent au Palais-Royal, où l'insurrection devait commencer. Pendant ce temps, une foule de colporteurs criaient dans tous les quartiers de Paris: *Voilà la grande trahison du comte de Mirabeau!*

1790.

1790. Heureusement pour lui, M. de Lafayette eut le temps de faire avancer des canons et plusieurs bataillons de gardes nationales; les ennemis de Mirabeau n'osèrent pas faire consommer son assassinat. Cependant il arrivait à la salle, au milieu des imprécations qu'on vomissait contre lui; quelqu'un lui remit le pamphlet, en lui disant: Voilà ce qu'on écrit; tenez ferme, la raison est pour vous. — J'en sais assez, répondit-il; *on m'emportera de l'assemblée triomphant où en lambeaux*. MM. Destourmel, Duquesnoy, le Chapelier et Duport furent entendus avant lui, et, à l'exception du dernier, prirent des conclusions peu différentes de la sienne.

Tout le monde savait de quelle manière on avait voulu le traiter; il n'en fallut pas davantage, lorsqu'il s'avança vers la tribune, pour fixer les regards et l'attention de tout le monde.

« C'est quelque chose sans doute, dit-il, « pour rapprocher les oppositions, que d'a- « vouer nettement sur quoi l'on est d'accord « et sur quoi l'on diffère. Les discussions « amiables valent mieux, pour s'entendre, que « les insinuations calomnieuses, les incul- « pations forcenées, les haines de la rivalité, « les machinations de l'intrigue et de la

« malveillance. On répand, depuis huit jours, 1790.
« que la section de l'assemblée nationale qui
« veut le concours de la volonté royale dans
« l'exercice du droit de la paix et de la
« guerre, est parricide de la liberté publi-
« que ; on répand les bruits de perfidie, de
« corruption; on invoque les vengeances po-
« pulaires pour soutenir la tyrannie des opi-
« nions : on dirait qu'on ne peut sans crime
« avoir deux avis, dans une des questions les
« plus délicates et les plus difficiles de l'or-
« ganisation sociale. C'est une étrange manie,
« c'est un déplorable aveuglement, que celui
« qui anime ainsi les uns contre les autres,
« des hommes qu'un même but, un senti-
« ment indestructible devraient, au milieu
« des débats les plus acharnés, toujours rap-
« procher, toujours réunir ; des hommes qui
« substituent ainsi l'irascibilité de l'amour-
« propre au culte de la patrie, et se livrent
« les uns les autres aux préventions popu-
« laires. »

Et moi aussi, on voulait, il y a peu de
« jours, me porter en triomphe; et maintenant
« on crie dans les rues, *la grande trahison*
« *du comte de Mirabeau*...... Je n'avais
« pas besoin de cette leçon pour savoir qu'il
« n'y a qu'un pas du Capitole à la roche

1790. « Tarpéienne; mais l'homme qui combat pour « la raison, pour la patrie, ne se tient pas « si aisément pour vaincu: Celui qui a la « conscience d'avoir bien mérité de son pays, « et sur-tout, de lui être encore utile; celui « que ne rassasie pas une vaine célébrité, et « qui dédaigne les succès d'un jour pour la « véritable gloire; celui qui veut dire la vé- « rité, qui veut faire le bien public, indé- « pendamment des mobiles mouvemens de « l'opinion populaire; cet homme porte avec « lui la récompense de ses services, le charme « de ses peines et le prix de ses dangers: il « ne doit attendre sa moisson, sa destinée, « la seule qui l'intéresse, la destinée de son « nom, que du temps, ce juge incorruptible « qui fait justice à tous. Que ceux qui pro- « phétisaient depuis huit jours mon opinion, « sans la connaître, qui calomnient en ce « moment mon discours, sans l'avoir com- « pris, m'accusent d'encenser des idoles « impuissantes, au moment où elles sont ren- « versées, ou d'être le vil stipendié des hommes « que je n'ai jamais cessé de combattre; qu'ils « dénoncent comme un ennemi de la révo- « tion, celui qui peut-être n'y a pas été « inutile, et qui, cette révolution fût-elle « étrangère à sa gloire, pourrait là, seulement,

« trouver sa sûreté ; qu'ils livrent aux fureurs
« du peuple trompé (1), celui qui depuis vingt 1790.
« ans combat toutes les oppressions, qui par-
« lait aux Français de liberté, de constitu-
« tion, de résistance, lorsque ses vils ca-
« lomniateurs suçaient le lait des cours, et
« vivaient de tous les préjugés dominans, que
« m'importe ! ces coups de bas en haut ne
« m'arrêteront pas dans ma carrière. Je leur
« dirai : Répondez si vous pouvez ; calomniez
« ensuite tant que vous voudrez.

« Je rentre donc dans la lice, armé de mes
« seuls principes, et de la fermeté de ma
« conscience. Je vais poser, à mon tour, le
« véritable point de la difficulté avec toute
« la netteté dont je suis capable, et je prie
« tous ceux de mes adversaires qui ne m'en-
« tendront pas, de m'arrêter, afin que je
« m'exprime plus clairement ; car je suis dé-
« cidé à déjouer tous les reproches, tant ré-

(1) Ce jour-là, on ne se contenta pas d'exciter des fureurs générales, on en dirigea de particulières. Ce qu'on a raconté plus haut du jeune Lacroix et de Maillard, est de la plus exacte vérité ; on en parle pour l'avoir vu. C'est une chose extrêmement remarquable, que celui qu'on disait l'agent de Mirabeau, dans la journée du 5 octobre 1789, fût chargé de le pendre, dans la journée du 22 mai 1790.

1790. « pétés d'évasion, de subtilité, d'entortil-
« lage; et s'il ne tient qu'à moi, cette jour-
« née dévoilera le secret de nos loyautés
« respectives. M. Barnave m'a fait l'honneur
« de ne répondre qu'à moi; j'aurai pour
« son talent le même égard, et je vais, à mon
« tour, essayer de le réfuter.

« Vous avez dit : Nous avons institué deux
« pouvoirs distincts, le pouvoir législatif et
« le pouvoir exécutif; l'un est chargé d'ex-
« primer la volonté nationale, et l'autre, de
« l'exécuter : ces deux pouvoirs ne doivent
« jamais se confondre. Vous avez appliqué
« ces principes à la question sur laquelle nous
« délibérons, c'est à dire à l'exercice du droit
« de la paix et de la guerre. Vous avez dit :
« Il faut distinguer l'action et la volonté;
« l'action appartient au roi; la volonté, au
« corps législatif. Ainsi, lorsqu'il s'agira de
« déclarer, cette déclaration étant un acte de
« volonté, ce sera au corps législatif à la faire.

« Après avoir exposé ce principe, vous
« l'avez appliqué à chaque article de mon
« décret; je suivrai la même marche : je
« discuterai d'abord le principe général;
« j'examinerai ensuite l'application que
« vous en avez faite à l'exercice du droit
« de la paix et de la guerre; enfin, je vous

« suivrai pas à pas dans votre critique. 1790.

« Vous dites que nous avons deux délégués « distincts, l'un pour l'action, l'autre pour « la volonté; je le nie.

« Le pouvoir exécutif, dans tout ce qui tient « à l'action, est certainement très-distinct « du pouvoir législatif; mais il n'est pas vrai « que le corps législatif soit entièrement in- « dépendant du pouvoir exécutif, même dans « l'expression de sa volonté.

« En effet, quel est l'organe de cette vo- « lonté, d'après notre constitution ? C'est « tout à-la-fois l'assemblée des représentans « de la nation, ou le corps législatif, et le « représentant du pouvoir exécutif; ce qui « a lieu de cette manière : le corps législatif « délibère, et déclare la volonté générale; le « représentant du pouvoir exécutif a le double « droit, ou de sanctionner la résolution du « corps législatif, et cette sanction consomme « la loi, ou d'exercer le *veto* qui lui est « accordé pour un certain espace de temps, « et la constitution a voulu que, durant cette « période, la résolution ne fût pas loi : il « n'est donc pas exact de dire que notre « constitution a établi deux délégués dis- « tincts, même lorsqu'il s'agit d'exprimer la « volonté générale; nous avons, au contraire,

1790. « deux représentans qui concourent ensemble « dans la formation de la loi, dont l'un fournit « une espèce de vœu secondaire, exerce sur « l'autre une sorte de contrôle, met dans « la loi sa portion d'influence et d'autorité.

« Suivons maintenant l'application de votre « principe dans l'exercice du droit de la paix « et de la guerre.

« Vous avez dit : Tout ce qui n'est que volonté, « en ceci comme dans tout le reste, retourne « à son principe naturel, et ne peut être « énoncé que par le pouvoir législatif. Ici « je vous arrête, et je découvre votre sophisme « en un seul mot que vous même avez pro- « féré ; vous ne m'échapperez pas.

« Dans votre discours, vous attribuez exclu- « sivement l'énonciation de la volonté géné- « rale..... à qui ? au *pouvoir législatif* : « dans votre décret, à qui l'attribuez-vous ? « *au corps législatif*. Sur cela, je vous appelle « à l'ordre, *vous avez forfait* la constitution. « Si vous entendez que le corps législatif est « le pouvoir exécutif, vous renversez, par « cela seul, toutes les lois que nous avons « faites : si, lorsqu'il s'agit d'exprimer la vo- « lonté générale en fait de guerre, le corps « législatif suffit..... par cela seul, le roi « n'ayant ni participation, ni influence, ni contrôle,

« contrôle, ni rien de ce que nous avons « accordé au pouvoir exécutif par notre sys- 1790.
« tème social, vous auriez en législation « deux principes différens; l'un pour la légis- « lation ordinaire, l'autre pour la législation « en fait de guerre, c'est-à-dire, pour la « crise la plus terrible qui puisse agiter le « corps politique; bientôt vous auriez besoin, « et tantôt vous n'auriez pas besoin, pour « l'expression de la volonté générale, de l'ad- « hésion du monarque .... et c'est vous..... « qui parlez d'homogénéité, d'unité, d'en- « semble dans la constitution! Ne dites « pas que cette distinction est vaine; elle « l'est si peu, elle est tellement importante « à mes yeux et à ceux de tous les bons « citoyens qui soutiennent ma doctrine, que « si vous voulez substituer dans votre décret, « à ces mots, le *corps législatif*, ceux-ci, « le *pouvoir exécutif*, et définir cette ex- « pression en l'appelant un acte de l'as- « semblée nationale, sanctionné par le roi, « nous serons, par cela seul, d'accord sur les « principes; mais vous reviendrez alors à « mon système, parce qu'il accorde moins « au roi..... Vous ne me répondez pas?.... « Je continue.

« Cette contradiction devient encore plus

1790. « frappante dans l'application que vous « avez faite vous-même de votre principe, « au cas d'une déclaration de guerre. Vous « avez dit : une déclaration de guerre n'est « qu'un acte de volonté ; donc c'est au corps « legislatif à l'exprimer. Je vous interroge là-« dessus. Entendez-vous que la déclaration « de guerre soit tellement propre au corps lé-« gislatif, que le roi n'ait pas l'initiative, ou « entendez-vous qu'il ait l'initiative ?

« Dans le premier cas, s'il n'a pas l'initia-« tive, entendez-vous qu'il n'ait pas aussi le « *veto ?* Dès-lors, voilà le roi sans concours « dans l'acte le plus important de la volonté « nationale. Comment concilierez-vous cela « avec les droits que la constitution a donnés « au monarque ? comment le concilierez-« vous avec l'intérêt public ? Vous aurez « autant de provocateurs de guerre, que « d'hommes passionnés (1)....... Voyez l'ordre « naturel des choses : pour délibérer, il faut « être instruit ; par qui le serez-vous, si ce « n'est par le surveillant des relations exté-« rieures ?

(1) La conduite tenue par plusieurs membres du corps législatif a parfaitement justifié cette observation.

« Ce serait une étrange constitution que
« celle qui, ayant confié au roi le pouvoir 1790.
« exécutif suprême, donnerait un moyen
« de déclarer la guerre, sans que le roi en
« provoquât la délibération, par les rapports
« dont il est chargé; votre assemblée ne se-
« rait plus délibérante, mais agissante; elle
« gouvernerait: vous accorderez donc l'ini-
« tiative au roi. Dans ce cas, ou vous sup-
« posez qu'elle consistera dans une simple
« notification, ou que le roi déclarera le
« parti qu'il veut prendre.

« Si l'initiative du roi doit se borner à une
« simple notification, le roi, par le fait,
« n'aura aucun concours à une déclaration de
« guerre; si l'initiative du roi consiste, au
« contraire, dans la déclaration du parti qu'il
« croit devoir être pris, voici la double hy-
« pothèse sur laquelle je vous prie de raison-
« ner avec moi.

« Entendez-vous que le roi se décidant pour
« la guerre, le corps législatif puisse délibérer
« la paix? je ne trouve à cela aucun incon-
« vénient. Entendez-vous, au contraire, que
« le roi voulant la paix, le corps législatif
« puisse ordonner la guerre, et la lui faire
« soutenir malgré lui? je ne puis adopter
« votre système, parce qu'ici naissent des in-

« convéniens auxquels il est impossible de
1790. « remédier.

« De cette guerre délibérée malgré le roi, « résulterait bientôt une guerre d'opinion « contre le monarque, contre tous ses agens (1); « la surveillance la plus inquiète présiderait « à toutes les opérations; le desir de les se- « conder, la défiance contre les ministres, « porteraient le corps législatif à sortir de ses « propres limites : on proposerait des comités « d'exécution militaire, comme on vous a « proposé naguères des comités d'exécution « politique; nous aurions deux pouvoirs exé- « cutifs, ou plutôt, le corps législatif rè- « gnerait.

« Ainsi, par la tendance d'un pouvoir sur « l'autre, notre constitution se dénaturerait « entièrement; de monarchique qu'elle doit « être, elle deviendrait purement aristocrati- « que. Vous n'avez pas répondu à cette objec- « tion, et vous n'y répondrez jamais. Vous ne « parlez que de réprimer les abus ministériels; et « moi, je vous parle des moyens de réprimer les « abus d'une assemblée représentative; je vous

(1) C'est précisément ce qui est arrivé, et malgré le décret.

« parle d'arrêter la pente insensible de tout 1790.
« gouvernement vers la forme dominante
« qu'on lui imprime.......

« Il me semble, messieurs, que le point « de la difficulté est enfin complètement « connu; et, pour un homme à qui tant d'ap« plaudissemens étaient préparés au dedans « et au dehors de cette salle, M. Barnave n'a « point du tout abordé la question. Ce serait « un triomphe trop facile maintenant, que de « le poursuivre dans les détails, où, s'il a fait « voir les talens de parleur, il n'a jamais « montré la moindre connaissance d'un « homme d'état, ni des affaires humaines. Il « a déclamé contre ces maux que peuvent « faire et qu'ont fait les rois, et il s'est bien « gardé de remarquer que dans notre consti« tution, le monarque ne peut plus désor« mais être despote, ni rien faire arbitraire« ment; et il s'est bien gardé, sur-tout, de « parler des mouvemens populaires, quoi« qu'il eût lui-même donné l'exemple de la « facilité avec laquelle les amis d'une puis« sance étrangère pourraient influer sur l'o« pinion d'une assemblée nationale, en pro« curant dans les promenades publiques, des « battemens de mains à leurs agens. Il a cité « *Periclès* fesant la guerre pour ne pas rendre

1790. « ses comptes; ne semblerait-il pas, à l'entendre, que *Periclès* ait été un roi ou un « ministre despotique ? Périclès était un « homme qui, sachant flatter les passions populaires, et se faire applaudir à propos en « sortant de la tribune, par ses largesses ou « celles de ses amis, a entraîné à la guerre de « Péloponèse.... qui ? l'assemblée nationale de « France ? . . . . »

On s'arrête à cette citation ; le reste du discours est une discussion des reproches faits par Barnave à chaque article du projet de décret de Mirabeau. Ce discours doit être un monument transmis par l'histoire, parce qu'il a passé pour le chef-d'œuvre de l'homme qui a eu le plus d'influence sur la révolution, et qu'on y trouve développé avec beaucoup de précision, le système de constitution qu'on voulait établir, l'intrigue violente à laquelle les partis divers avaient recours pour s'assurer la victoire, et enfin, une connaissance anticipée de tous les désordres qui devaient suivre.

Finissons l'historique de cette orageuse délibération. Mirabeau proposait de déclarer que « le droit de faire la paix et la guerre « appartenait au roi, et que l'exercice en se« rait délégué concurremment au corps lé-

« gislatif et au pouvoir exécutif. » M. Freteau amenda cet article de la manière suivante : 1790.

« Le droit de paix et de guerre appartient « à la nation. La guerre ne pourra être dé- « cidée que par un décret de l'assemblée na- « tionale, qui sera rendu sur la proposition « formelle et nécessaire du roi, et qui sera « sanctionné par lui (1). »

---

(1) Voici le décret rendu dans son intégralité, le 21 mai 1790.

M. Chapelier y fit insérer plusieurs dispositions que Mirabeau n'avait pas rejetées.

Art. I. « Le droit de paix et de guerre appartient « à la nation.

« La guerre ne pourra être déclarée que par « un décret de l'assemblée nationale, qui sera rendu « sur la proposition formelle et nécessaire du roi, « et qui sera sanctionné par lui.

II. « Le soin de veiller à la sûreté extérieure du « royaume, de maintenir ses droits et ses possessions, « est délégué par la constitution au roi ; lui seul peut « entretenir des relations politiques au dehors, con- « duire les négociations, en choisir les agens, faire des « préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états « voisins, distribuer les forces de terre et de mer « ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la di- « rection en cas de guerre.

III. « Dans le cas d'hostilités imminentes ou com- « mencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver,

1790. Pour ne pas perdre entièrement sa cause, Mirabeau souscrivit à ce changement, plus important qu'on ne le crut alors; car l'assem-

---

« par la force des armes, le roi sera tenu d'en donner, « sans aucun délai, la notification au corps législatif, « et d'en faire connaître les causes et les motifs; et si « le corps législatif est en vacances, il se rassemblera « sur-le-champ.

IV. « Sur cette notification, si le corps législatif juge « que les hostilités commencées sont une agression « coupable de la part des ministres ou de quelques « autres agens du pouvoir exécutif, l'auteur de cette « agression sera poursuivi comme coupable de lèse- « nation; l'assemblée nationale déclarant, à cet effet, « que la nation française renonce à entreprendre au- « cune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et « qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la « liberté d'aucun peuple.

V. « Sur la même notification, si le corps législatif « décide que la guerre ne doit pas être faite, le pou- « voir exécutif sera tenu de prendre sur-le-champ « des mesures pour faire cesser ou prévenir toute « hostilité, les ministres demeurant responsables des « délais.

VI. « Toute déclaration de guerre sera faite en « ces termes: *De la part du roi des Français, et* « *au nom de la nation.*

VII. « Pendant tout le cours de la guerre, le corps « législatif pourra requérir le pouvoir exécutif de

blée croyant toujours, ou cherchant toujours à faire croire qu'elle seule était dépositaire des volontés de la nation, eut soin d'attribuer à elle seule le droit terrible de la paix et de la guerre, et de forcer le roi à se soumettre à sa décision. Telle fut la cause de la guerre déclarée en 1792. 1790.

Pendant que l'assemblée s'occupait de ces débats, la révolution prenait de la consistance, au milieu des volcans qu'elle allumait, et des orages amoncelés autour d'elle.

« négocier la paix, et le pouvoir exécutif sera tenu « de déférer à cette réquisition.

VIII. « A l'instant où la guerre cessera, le corps « législatif fixera le délai dans lequel les troupes mises « sur pied, au-dessus du pied de paix, seront congé« diées, et l'armée réduite à son état permanent. La « solde desdites troupes ne sera continuée que jusqu'à « la même époque, après laquelle, si les troupes ex« traordinaires restent rassemblées, le ministre sera « responsable, et poursuivi comme criminel de lèse« nation.

IX. « Il appartient au roi d'arrêter et de signer « avec les puissances étrangères, tous les traités de « paix, d'alliance et de commerce, et autres conven« tions qu'il jugera nécessaires au bien de l'état; mais « lesdits traités et conventions n'auront d'effet qu'au« tant qu'ils auront été ratifiés par le corps lé« gislatif. »

1790. Un grand nombre de capitalistes fesaient des soumissions pour l'achat des domaines ecclésiastiques, et de cette manière, identifiaient leur fortune au nouvel ordre de choses. A l'imitation de l'assemblée, les gardes nationales de la Bretagne, de l'Anjou, de la Touraine, du Maine, non contentes de faire, dans leurs municipalités respectives, le serment prêté par l'assemblée et le roi, le 4 février, se confédéraient dans la petite ville de Pontivi pour le réitérer, et apportaient à Paris le résultat de leurs délibérations. La même chose se passait dans la Franche-Comté, et se répétait à Lyon de la manière la plus solemnelle. Les femmes paraissaient à ces fêtes, et ne montraient pas moins d'empressement que les hommes. Si quelques personnes, quelques faibles coalitions osaient manifester leurs craintes sur les suites de tout ce qui se fesait alors, à l'instant tous les clubs étaient insurgés, et toutes les administrations, qui elles-mêmes étaient formées de ces clubs, s'élevaient contre tant d'audace. De toutes parts, l'assemblée voyait ses ennemis improuvés par une foule d'adresses qui lui arrivaient sans cesse; et si elles n'étaient pas assez nombreuses pour produire l'effet dont on avait besoin, on en

rédigeait d'autres à Paris ; le club affiliant, séant aux Jacobins, les fesait passer aux clubs affiliés des provinces, qui les renvoyaient à Paris, revêtues de toutes les formes nécessaires. Ce fut de cette manière que fut anathématisée une déclaration catholique, faite à Nismes, par l'insinuation de l'évêque de ce diocèse, sur les décrets rendus contre le clergé de France. A cette époque, les membres révolutionnaires de l'assemblée, et particulièrement M. de Lafayette, crurent pouvoir tirer un parti très-avantageux des fédérations partielles qui se fesaient alors; ils résolurent d'en provoquer une générale, en lui donnant Paris pour centre, et la formant de délégués des gardes nationales et de tous les corps militaires du royaume; enfin, de faire consolider, par une démonstration volontaire de toute la force nationale, des opérations que beaucoup de personnes attribuaient à des intrigues machiavéliques et à l'action particulière de la tyrannie. Ce projet ne fut pas plutôt répandu à Paris, que le plus grand nombre desira de le voir réaliser ; il fut l'objet des conversations dans tous les cafés, des motions de tous les clubs et de toutes les places publiques. Cet instant fut choisi par MM. Lafayette,

1790.

1790. Bailly et leurs amis. Pour le faire exécuter, ils le proposèrent, au nom de la commune de Paris, à l'assemblée, qui, sur le rapport de l'évêque d'Autun, au nom du comité de constitution, décréta qu'il y aurait au Champ de Mars, le 14 juillet suivant, une fédération de toutes les gardes nationales du royaume, c'est-à-dire de tous les Français; car tous les Français étaient alors gardes nationales, à l'exception de ceux qui ne pouvaient payer une contribution égale à la valeur de trois journées de travail. Cette résolution fût prise sous la présidence de l'abbé Syeyes. M. de Lafayette, pour dissiper les soupçons qu'on avait répandus sur son ambition, y fit ajouter, comme principe constitutionnel, que personne ne pourrait avoir (1) un commandement de gardes nationales dans plus d'un département, avec réserve même de délibérer, si ce commandement ne devait pas être borné à l'étendue de chaque district.

Voici l'adresse que les Parisiens firent, à l'occasion de cette fête, aux habitans des

(1) On avait fait courir le bruit qu'à la fédération, M. de Lafayette serait nommé commandant général de toutes les gardes nationales du royaume.

partemens, par l'organe de leurs municipaux. 1790.

« Chers frères et braves amis (1),

« Jamais des circonstances plus impérieuses n'ont invité tous les Français à « se réunir dans un même esprit, à se rallier « avec courage autour de la loi, et à favoriser « de tout leur pouvoir l'établissement de « la constitution. C'est ce vœu que nous « avons tous formé; c'est le vœu du plus « chéri des rois que nous vous proposons « d'accomplir aujourd'hui. Dix mois se sont « à peine écoulés depuis l'époque mémo- « rable où, des murs de la Bastille con- « quise, s'éleva un cri soudain : Français, « *nous sommes libres!* Qu'au même jour, « un cri plus touchant se fasse entendre : « Français, *nous sommes frères!*

« Oui, nous sommes frères, nous sommes « libres, nous avons une patrie; trop long- « temps courbés sous le joug, nous repre- « nons enfin l'attitude fière d'un peuple qui « reconnaît sa dignité.

---

(1) Cette formule empruntée des premiers jacobins, devint ensuite la dénomination caractéristique de tous les individus de leur secte, et fut employée depuis comme épithète dérisoire par leurs ennemis.

« L'édifice de la constitution s'élève, et
1790. « contre lui viendront se briser les dissentions « civiles, les orages politiques, les efforts de « l'intérêt, de l'envie et du temps. Nous ne « sommes Bretons ni Angevins, ont dit nos « frères de l'Anjou et de la Bretagne; comme « eux, nous vous dirons, nous ne sommes « plus Parisiens, nous sommes tous Fran- « çais. Vos exemples, et ces dernières paroles « du roi, nous ont inspiré une grande pen- « sée; vous l'adopterez, elle est digne de « vous.

« C'est le 14 juillet que nous avons con- « quis notre liberté, et c'est le 14 juillet que « nous vous proposons de vous rendre dans « nos murs, pour jurer avec nous de la con- « server! Que le même jour, à la même « heure, un cri unanime se fasse entendre « dans toutes les parties de la France: *Vivent* « *la nation, la loi et le roi!* «

Le vœu des habitans de Paris fut ponctuellement exécuté dans toutes les communes de France. Au jour indiqué, à l'heure dite, administrateurs, magistrats, gardes nationaux, prêtèrent le serment civique; mais ce fut à Paris sur-tout que la fête de la fédération s'exécuta avec le plus de solemnité. Tous ses habitans divisés par districts, hommes,

femmes, enfans, vinrent travailler aux préparatifs immenses qu'il fallut faire. Tout le Champ de Mars fut bouleversé, et une partie du terrain disposée en amphithéâtre, pour recevoir les femmes, les enfans, les vieillards et tous ceux qui ne devaient point entrer dans les bataillons armés. Cet appareil pompeux exalta les esprits jusqu'au délire; chacun crut voir le cirque de l'antique Rome; l'élégante Parisienne crut se voir métamorphosée en superbe républicaine, et le plus frivole petit-maître se demandait s'il n'était pas Romain. Le coup d'œil était en effet magnifique. L'intérieur du vaste Champ de Mars était couvert d'hommes armés, et sur le pourtour, on voyait assise l'immense population de Paris, grossie par les habitans des communes voisines. Sur une estrade près de l'Ecole militaire, on apercevait l'assemblée nationale, et au milieu d'elle, le roi qui paraissait dominer sur ce grand ensemble. Des arcs de triomphe, des emblèmes de toute espèce, analogues à la fête, en indiquaient l'esprit et le but. Enfin, on découvrait l'autel de la patrie, entouré de flambeaux et de vases antiques où brûlaient des parfums. 1790.

L'évêque d'Autun célébra la messe sur cet autel, et à l'élévation de l'hostie, au

1790. signal donné par M. de Lafayette, l'assemblée nationale, le roi, les corps armés, et même les assistans, renouvelèrent le serment civique, au bruit du canon qui aussitôt se fit entendre ; la même cérémonie se répétait au même instant dans toute la France (1).

MM. de Cazalès et Maury voulaient que les princes fussent appelés à la fédération, pour y occuper la place qui devait être réservée à leur rang, à leurs droits à la couronne, et que toute la famille royale fût groupée autour du trône; mais ils ne furent point écoutés: le système de l'assemblée était qu'il n'y eût en France qu'un seul homme au-dessus des autres.

Ce fut cet esprit de nivellement, introduit par les successeurs de cette assemblée jusques dans la première base de l'ordre social, qui,

(1) La veille, une députation de fédérés, conduite par M. de Lafayette, avait adressé ses hommages à l'assemblée, au roi, et même à la reine. Un chef des fédérés d'Anjou, nommé M. Delaunay, profita de la circonstance pour faire à cette princesse un compliment très-humble, qui n'était pas alors d'étiquette. Ce M. Delaunay fut dans la suite membre de la convention, où il oublia son compliment à la reine, pour se mettre dans les rangs de ses plus impitoyables proscripteurs.

dans

dans la soirée du 19 juin, lui fit décréter la suppression des lettres de duc, comte, marquis, baron et chevalier, la seule chose qui restât de la noblesse. La circonstance dans laquelle fut rendu ce décret, ressemble beaucoup à la fameuse nuit du 4 août, dont elle compléta l'ouvrage. Il parut aussi que la situation physique du plus grand nombre des députés était à peu près la même. 1790.

Ce fut le chevalier Alexandre Lameth qui commença le mouvement de la séance du 19 juin, comme le vicomte de Noailles avait déterminé celui de la soirée du 4 août.

Le premier coup de hache fut porté aux trophées élevés sur la place des Victoires, en l'honneur de Louis XIV, par les soins du maréchal de la Feuillade. M. de Lameth représenta que, par égard pour les députés des provinces d'Alsace et de Franche-Comté, il fallait faire disparaître ces figures enchaînées, monumens odieux de l'humiliation de leurs pères. M. de Lafayette appuya la motion de M. de Lameth. M. de Volney s'y joignit, et la destruction des trophées fut ordonnée. Après ce décret, un député, nommé de Lambel, demanda la suppression de tous les titres de ducs, comtes, et autres relatifs

à la féodalité, comme une conséquence de la déclaration des droits de l'homme. M. de Lafayette se leva et appuya encore cette autre proposition; il fut suivi de Charles Lameth : celui-ci demanda la suppression du titre de *monseigneur*, qu'on donnait encore aux évêques, afin, disait-il, qu'on pût reconnaître à la signature, ceux qui adoptaient la constitution. M. de Lafayette ne crut pas qu'il fût possible de rejeter la proposition de M. de Lambel, qu'il regarda comme une conséquence nécessaire de la constitution. M. de Foucauld, qui déja avait demandé la question préalable sur les suppressions effectuées dans la nuit du 4 août, la demanda aussi sur le projet du 19 juin; mais il ne fut pas plus heureux. Lepelletier de Saint-Fargeau voulait qu'il fût défendu de prendre d'autre dénomination que celle de la famille, et il signa sa motion *Michel Lepelletier*, supprimant celui de Saint-Fargeau.

L'abbé Maury s'éleva, de toute sa puissance, contre ces diverses propositions : détruire ce qui restait de la noblesse, lui paraissait le décret d'abolition définitive de ce qui restait de la monarchie; mais le comte Mathieu de Montmorency combattit l'abbé Maury, et soutint qu'aux suppressions déja

faites ou proposées, on devait ajouter celle des armoiries. 1790.

Tout le monde remarqua ce singulier combat. Le fils d'un pauvre cordonnier (1) prenant la défense de la noblesse, et un comte de Montmorency se joignant à ses destructeurs, pour lui porter les derniers coups. M. de Lanjuinais, personnage très-religieux, frappa sur les titres d'*éminence*, de *grandeur*, d'*abbé*, particuliers aux ecclésiastiques. Enfin on proposa l'annihilation de tout ce qui pouvait rappeler l'existence des deux premiers ordres de l'état : tout fut détruit, malgré les réclamations de MM. d'Ambly, Faucigny, Digoine et autres, qui déclarèrent ne pouvoir prendre part à la délibération. Le lendemain, l'assemblée autorisa les villes, bourgs et villages qui portaient le nom de quelques seigneuries à reprendre leurs dénominations primitives. Ce décret fut rendu sur la proposition de l'avocat Bouche. Au développement de ce système d'égalité, dont on voulait offrir aux fédérés le monotone spectacle, on imagina d'en joindre un autre d'une espèce nouvelle : ce

(1) L'abbé Maury était fils d'un cordonnier de Valréas, dans le Comtat d'Avignon.

fut de faire arriver à la barre de l'assem-
1790. blée une députation du genre humain, formée de tous les peuples du monde; elle demanda à rendre hommage aux immortels décrets de l'assemblée, et fit entendre ces paroles :

« La trompette de la renommée qui a annon-« cé la résurrection d'un grand peuple, a re-« tenti aux quatre coins du monde, etc. » L'orateur termina en demandant que les députés du monde eussent une place particulière au Champ de Mars, pour être en état de rendre compte de tant de merveilles, aux peuples qui les avaient envoyés. La place fut accordée, et le président fit aux représentans de l'univers une réponse grave, prononcée d'un ton solemnel, très-comique pour ceux qui connaissaient l'honorable députation du genre humain. Elle était composée du baron prussien Clootz, espèce de fou, énergumène révolutionnaire, qui prenait effectivement le titre d'*Orateur du genre humain*; ce fut lui qui parla; d'un Italien nommé Pio, qui, dans le cours de la révolution, fut utilement employé à plus d'une intrigue; d'un Arménien, depuis long-temps domicilié à Paris, et attaché, en qualité d'interprète des langues étrangères, à la bibliothèque nationale; de deux Anglais, dont le rédacteur d'un journal de l'oppo-

sition, imprimé à Londres; de quelques portiers suisses; de valets nègres et autres, affublés de costumes pris à la friperie, et auxquels on donna douze francs. Tous les journalistes rendirent compte de la députation du genre humain, dans un style respectueux; il n'y eut que les inventeurs de cette mascarade qui prirent la liberté d'en rire (1). 1790.

Toutes ces fédérations, toutes les prestations de serment civique, ne ramenaient cependant pas la tranquillité dans le royaume: elles semblaient, au contraire, produire un un effet tout différent. Les gardes nationales, les municipalités mêmes attiraient à ces cérémonies les soldats des troupes de ligne, et leur communiquaient la contagion révolutionnaire, de sorte que les moyens imaginés pour consolider l'ordre, étaient précisément ceux qui mettaient le plus d'obstacle à son

(1) Le duc de Liancourt était chargé de payer les acteurs de cette comédie. L'un d'eux confondit *Liancourt* avec *Biencourt*, et fut demander son salaire à ce dernier... Que voulez-vous, mon ami, lui dit M. de Biencourt... Monsieur, c'est moi qui ai fait le Chaldéen à l'assemblée nationale, et je viens vous demander 12 francs qu'on m'a promis. -- Ce n'est pas moi qui suis chargé de ce payement, lui dit M. de Biencourt, et il renvoya le Chaldéen à celui qui l'avait employé.

1790. établissement; mais la séduction employée par les gardes nationales, les municipalités et les clubs, auprès de l'armée de ligne, n'était pas encore l'unique cause des désordres qui la réduisaient en dissolution; le système d'élection d'une partie de ses officiers, qu'on avait introduit dans son organisation nouvelle (1), avait transformé les régimens en corps délibérans, en avait banni la discipline et la subordination. Chacun d'eux avait un comité dans son sein, c'est-à-dire un moyen permanent de révolte, d'autant plus épouvantable que ceux qu'il agitait étaient dépositaires de la force réelle de l'état. Ces comités s'occupaient de la conduite des officiers, qu'on rendait odieux à leurs soldats, en les dénonçant comme des aristocrates agissant sans cesse pour faire la contre-révolution. Ces comités s'occupaient aussi des répétitions que les régimens avaient à faire sur le produit de leurs masses, et exigeaient impérieusement ce qui leur était dû, et assez ordinairement ce qui ne l'était pas. « Cependant, au milieu de ces désordres ils fe-

(1) Cette organisation fut faite par MM. de Lameth, de Menou, de Wimpffen, de Noailles et Emery; au moins, ce furent eux qui y eurent le plus de part.

« saient le service militaire comme de cou-
« tume, obéissaient à leurs officiers, en tout 1790.
« ce qui y avait rapport (1). On eût dit
« qu'ils n'avaient qu'une volonté et qu'un
« chef. Il semble, dit M. de Bouillé, que
« Tacite ait fait le récit de ce qui se passait
« alors dans l'armée (2). »

De toutes les révoltes qui eurent lieu dans les diverses garnisons, la plus déplorable fut celle de Nancy. Trois régimens se soulevèrent, sous le prétexte que leurs officiers refusaient de leur faire payer ce qui leur revenait de leur prêt : le régiment du roi, formé de quatre bataillons, et l'un des meilleurs de l'armée ; le régiment suisse, appelé Château-Vieux, composé de Génevois et d'habitans du pays de Vaud, et un régiment de cavalerie, appelé Mestre-de-Camp. Ces soldats, réunis à cinq ou six cents hommes de

(1) Ce passage est tiré des Mémoires de M. de Bouillé, qui les commandait.

(2) *Vigilias, stationes et si qua alia presens usus indixerat, ipsi partiebantur. Id militares animos altiùs conjectantibus præcipuum indicium, magni atque implacabilis motûs, quod neque disjecti, vel paucorum instinctu, sed pariter ardescerent, pariter silerent, tantâ æqualitate et constântiâ ut regi crederes.* Tacit. Ann.

1790. Nancy et des environs, forcèrent les arsenaux, d'où ils enlevèrent cinq cents fusils, se rendirent maîtres des magasins à poudre et de dix-huit pièces de canon; pillèrent la caisse militaire; assaillirent leurs officiers, en mirent plusieurs en prison, et entr'autres un officier général qui les commandait (1). Ils exigèrent de l'argent des autorités constituées, qui furent forcées de leur en donner, se moquèrent de l'assemblée nationale, et brûlèrent ses décrets. Informée de ces excès, l'assemblée, sur la proposition de M. Emery, déclara coupables du crime de lèse-nation les auteurs de l'insurrection, et ne donna que vingt-quatre heures aux soldats pour reconnaître leur erreur, sous peine d'être poursuivis comme fauteurs et participans du même crime. Ce décret fut sur-le-champ sanctionné par le roi, et M. de Latour-du-Pin, ministre de la guerre, chargea de son exécution M. de Malseigne, commandant des carabiniers. Cet officier se rendit à Nancy, et le fit proclamer; mais il fut couvert de huées par le peuple et par les soldats, et ne put s'échapper de la ville, qu'après avoir couru les plus grands dangers. Il arriva à

(1) M. Denoue.

Lunéville où était un corps de carabiniers, 1790.
qui jusqu'alors ne s'était pas écarté de la discipline militaire. Mais la garnison de Nancy et une partie des gardes nationales forcèrent leurs officiers de se mettre à leur tête, et de les conduire à Lunéville, pour arracher M. de Malseigne aux carabiniers : ceux-ci défendirent d'abord leur commandant, et après un léger combat, forcèrent les séditieux de se retirer en désordre à Nancy. Mais le lendemain ils se soulevèrent eux-mêmes contre M. de Malseigne, et le livrèrent à la garnison insurgée, qui le mit en prison. La ville de Nancy était en cet état, lorsque M. de Bouillé marcha contre les révoltés avec trois mille hommes d'infanterie et quatorze cents de cavalerie. Les insurgés étaient au nombre d'environ dix mille; mais les assaillans étaient pleins d'ardeur, et ne demandaient que le combat. Il y eut cependant des pourparlers, et les révoltés parurent decidés à mettre bas les armes, même à quitter la ville comme M. de Bouillé l'exigeait. Déja ils avaient remis en liberté MM. Denoue et de Malseigne, et le régiment du roi défilait pour sortir de Nancy. M. de Bouillé assure dans ses Mémoires (1),

(1) Publiés en 1797.

1790. qu'il croyait tout pacifié; il était à converser paisiblement avec MM. Denoue et Malseigne, lorsqu'une querelle s'engage entre son avant-garde, la populace armée, et un grand nombre de soldats qui, n'ayant pas suivi leurs drapeaux, se disposaient à tirer sur les troupes de M. de Bouillé, une grosse pièce d'artillerie chargée à mitrailles (1). Un jeune officier du régiment du, roi nommé Desilles, parvient cependant à les contenir pendant quelque temps : il se précipite sur la bouche du canon, et quand on l'en a arraché, il saute sur une autre pièce de vingt-quatre, et s'assied sur la lumière ; il est massacré dans cette situation. Cependant la mèche est appliquée à l'infernale machine, et une soixantaine de soldats ou gardes nationales tombent morts, atteints de la mitraille qu'elle vomit. Alors les soldats furieux s'élancent sur les insurgés, M. de Bouillé se met à leur tête, et pénètre dans la ville au milieu d'une

(1) Un officier du régiment du roi, qui n'a point émigré, m'a attesté que ces faits sont de la plus grande exactitude : ils disculpent M. de Bouillé, qui n'est plus, d'avoir ordonné ce massacre, calomnie répandue par des hommes qui savaient bien le contraire, mais à qui elle était de la plus grande utilité.

grêle de coups de fusils qui partent de toutes parts, des portes, des fenêtres et même des caves; M. de Bouillé dit qu'il ne lui resta que quinze cents hommes des trois mille qu'il commandait : il perdit quarante officiers d'infanterie; ses cavaliers ne purent agir : la perte des insurgés fut aussi très-considérable. Le régiment du roi ne prit point part à l'affaire, il était déja parti de Lunéville : il revint effectivement sur ses pas pour secourir les deux autres régimens et le peuple; mais ses officiers lui firent entendre qu'il valait mieux attendre l'ennemi sur la place, que de s'aventurer dans des rues où il courrait risque d'être écrasé. M. de Bouillé affirme que ce fut cette ruse des officiers du régiment du roi qui le rendit vainqueur; sans cela il était perdu avec le reste de ses troupes. Les trois régimens obéirent aux ordres qu'il leur donna et sortirent de Nancy. Quelques soldats suisses furent jugés conformément aux lois de leurs pays, et pendus; plusieurs autres furent envoyés aux galères, et devinrent ensuite des triomphateurs. Il n'est pas possible de calculer, dans l'hypothèse contraire, quel eût été le résultat d'une victoire remportée par les insurgés de Nancy; elle aurait pu [illegible] 1790

1790. ger la face de la France, car certainement il se serait présenté un chef. L'esprit des régimens et du peuple n'était nullement celui qu'on appelait alors national : ils avaient conspué les décrets de l'assemblée, envoyé des députés aux diverses garnisons, pour les engager à imiter leur exemple; ils en avaient même envoyé à Paris, que M. de Lafayette fit arrêter. Cependant leur cause devint celle des jacobins, et des membres exagérés de l'assemblée firent les plus grands efforts pour empêcher le décret que M. de Bouillé mit à exécution.

Dans cette circonstance, la ligne de démarcation entre les constitutionnels et les jacobins se traça de la manière la plus nette. Les insurgés morts à Nancy, furent, dans le système des jacobins, les généreux martyrs de la liberté; et suivant les constitututionnels, les braves gardes nationales et les autres soldats immolés en procurant l'exécution de la loi, étaient au-dessus de tous les éloges : des fêtes funèbres furent célébrées en leur honneur, et des collectes faites pour secourir leurs orphelins et leurs veuves. Le jeune Desilles devint l'objet de la vénération publique; par-tout on vit son

buste ou son image (1). Tous ces honneurs étaient autant d'outrages pour le parti jacobin. 1790.
Aux yeux de ses sectaires, M. de Bouillé était le bourreau des patriotes, et M. de Lafayette, qui avait beaucoup contribué à faire rendre le cruel décret, un traître, un complice de son parent (2). Tous les groupes populaires étaient remplis de dissertateurs envoyés secrètement par le club, qui attaquaient M. de Lafayette, et le représentaient comme un homme double, comme un déserteur de la cause du peuple, dont il fallait se méfier : enfin l'esprit de la multitude lui devenait tous les jours plus défavorable ; il ne conservait plus d'ascendant que sur les gardes nationales, c'est-à-dire, la bourgeoisie de Paris, qui lui était encore dévouée.

A cette époque, le duc d'Orléans était de retour d'Angleterre, sans permission du roi, quoiqu'il n'eût cependant passé dans ce pays que par ordre de sa majesté. M. le duc d'Orléans avait pris la fédération pour pré-

(1) C'est sur sa famille que tombèrent les premiers coups du gouvernement révolutionnaire.

(2) M. de Bouillé et M. de Lafayette étaient cousins.

1790. texte de sa rentrée en France, sa qualité de membre de l'assemblée nationale lui imposant le devoir d'y assister. Avant de partir, il adressa à M. de Latouche, son chancelier, aussi membre de l'assemblée, un mémoire qu'il lui ordonna de lire à la tribune: il y exposait que son séjour était désormais inutile en Angleterre pour le service du roi, et qu'il ne pouvait avoir égard aux représentations qui lui étaient faites par un M. de Boinville, envoyé par M. de Lafayette, pour lui faire entendre que les motifs qui avaient rendu son voyage nécessaire, subsistaient encore, que sa présence en France servirait de prétexte aux gens mal-intentionnés, pour exciter les plus grands trou

Après la lecture de cette lettre, M. Lafayette répéta ce que M. de Boinvi avait dit de sa part au duc d'Orléans. M. de Biron demanda que le prince eût la faculté de se rendre à Paris, pour se justifier des calomnies répandues contre lui. Mr. Duquesnoy réclama l'application des principes en faveur du duc, et l'assemblée passa à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'elle n'avait point de raisons pour tenir M. d'Orléans éloigné d'elle. Il arriva, ne se justifia point; mais la représentation nationale et toute la

France furent plus agitées que jamais. Les partis, même révolutionnaires, jusqu'alors séparés par quelques nuances d'opinion, le furent par la haine et la fureur. 1790.

L'assemblée, dans cette situation, offre un spectacle nouveau à l'œil observateur. Les partis plus ou moins dévoués à la révolution, se réunissent toujours contre ses adversaires, mais de manière que leurs coups puissent blesser aussi leurs nouveaux antagonistes. A l'époque que nous rappelons, la Sardaigne, l'Empire germanique, l'Empereur même paraissaient faire des dispositions hostiles contre la France; et les princes réfugiés de la maison de Bourbon sollicitaient leur intervention pour rétablir la monarchie dans son ancien état. Déja l'on parlait d'un prétendu manifeste adressé aux Français par le prince de Condé; on le colportait jusques dans les corridors de l'assemblée. M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères, sans avoir connaissance de ce manifeste, n'en contredisait point l'existence; mais il déclarait savoir que M. de Condé s'était procuré des sommes considérables d'argent, sans qu'il sût par quels moyens; et qu'au surplus la révolution n'avait pas d'ennemi plus dangereux. Un comité

1790. alors appelé Politique, et depuis Diplomatique, augmenta les alarmes sur les dispositions des puissances étrangères, et Mirabeau demanda que M. le prince de Condé fût tenu de désavouer, dans le délai de trois semaines, le manifeste répandu en son nom, sous peine d'être déclaré traître à la patrie. La motion de Mirabeau fut vivement appuyée par Rœderer, et contredite par MM. Lepelletier, Cazalès, de Lameth et Robespierre. La manière dont ce dernier combattit Mirabeau, est remarquable. Il demanda comment on pouvait prendre des mesures contre M. de Condé, pour un manifeste qui n'avait aucune authenticité; s'il était convenable de sévir contre ce prince, plutôt que contre les autres, lui qui avait des raisons pour ne pas être le partisan de la révolution, puisqu'elle le privait de jouissances auxquelles il était accoutumé et des plus éminentes prérogatives. M. de Lameth demandait s'il était courageux d'attaquer un homme éloigné de 200 lieues, plutôt que des ministres qui manquaient à leurs devoirs. Par quelle étrange aventure, M. de Condé se voyait-il défendu par les hommes les plus exagérés de la révolution? Certes, ni Robespierre, ni M. de Lameth n'étaient les amis du prince de Condé; mais Robespierre

pierre en voulait à Mirabeau, pour avoir 1790.
subordonné le droit d'éligibilité à l'assemblée à la nécessité de payer une contribution d'un marc d'argent, décret qu'il vint à bout de faire révoquer; et M. de Lameth avait sur le cœur le droit de paix et de guerre constitué par Mirabeau, ainsi que le terrible discours prononcé à cette occasion.

Il était naturel de chercher par-tout les instigateurs des désordres, de les supposer dans l'assemblée, où tous les partis avaient un point d'appui. Le comte de Toulouse-Lautrec, l'un de ses membres, professant le système anti-révolutionnaire, fut arrêté à Toulouse, par ordre de la municipalité, comme prévenu de complots, et d'avoir distribué de l'argent pour les mettre à exécution. Cette affaire fut discutée avec un grand éclat, mais d'une manière extrêmement simple, noble et touchante par le marquis d'Ambly, vieillard portant le cordon rouge, et dont la belle figure, la tête couverte de cheveux blancs, semblaient commander le respect.

« Peut-on accuser d'un projet si bas, di-
« sait-il, un vieux militaire qui a servi cin-
« quante ans, et qui a quinze blessures sur le
« corps? Ah! si vous connaissiez sa loyauté,
« il vous serait impossible d'avoir un soupçon!

1790. « On l'accuse d'avoir donné de l'argent ! . . . .
« en a-t-il, de l'argent, Lautrec ? Lautrec
« offrir de l'argent à des hommes qu'il ne
« connaît pas ! leur faire des confidences !
« un écolier de dix-huit ans ne se compor-
« terait pas ainsi. On accuse Lautrec d'avoir
« conféré long-temps avec deux soldats ! vous
« connaissez Lautrec, il n'est pas long dans ses
« discours. Si un courrier extraordinaire ve-
« nait vous apprendre que Lautrec est à la tête
« de douze ou quinze cents gentilshommes,
« je dirais, oui, cela se peut ; mais des menées
« sourdes. . . Lautrec !... il en est incapable.

En disant ces mots, le vieillard s'animait, et frappait sur la tribune ; toute l'assemblée et les tribunes applaudissaient.

« Souvenez-vous, messieurs, ajoutait
« M. d'Ambly, du moment où Lautrec partit
« d'ici : il vous dit, soyez tranquille, je vais
« chez moi, et soyez sûrs que je dirai du bien
« de vous, même du côté gauche (le côté
« gauche applaudit). . . . . Je n'ai plus qu'un
« mot à dire : Lautrec est infirme, il ne peut
« marcher, vous le savez tous (1) ; il allait
« aux eaux de *Barèges*, il en a besoin : je
« vous demande cette grâce de tout mon

(1) M. de Lautrec était boiteux.

« cœur, que Lautrec aille aux eaux, et je 1790.
« me constitue prisonnier à sa place. . . . »
Ici les applaudissemens redoublèrent.

Dans cette circonstance, Robespierre défendit avec beaucoup de chaleur les priviléges qui, en matière criminelle, étaient dévolus aux députés; il insista sur leur inviolabilité, et demanda que M. de Lautrec fût appelé à l'assemblée, et qu'elle seule prît connaissance de son affaire. Cette proposition fit le décret, contre l'avis de M. Voidel, rapporteur ordinaire du comité des recherches, qui, sans avoir égard à l'inviolabilité, avait conclu à ce que la procédure fût continuée à Toulouse, et terminée par le Châtelet de Paris. M. de Lautrec se disculpa facilement, et eut la permission d'aller aux eaux.

Pareille injonction fut faite au vicomte de Mirabeau, aussi accusé de conspiration. Le régiment de Touraine, en garnison à Perpignan, dont il était le colonel, s'était insurgé contre lui; il voulut humilier ce corps, s'empara de ses cravates, et reprit le chemin de Paris. Il fut arrêté en route; l'assemblée le fit relâcher, l'entendit, et voulait le décréter d'accusation; mais son frère le défendit, et l'affaire fut ajournée. Durant cet intervalle, le vicomte de Mirabeau donna sa

1790. démission, et se retira chez l'étranger, où il forma, pour défendre la cause des princes, une légion qui se promena long-temps sur les bords du Rhin. Après sa retraite de l'assemblée, le vicomte de Mirabeau fut décrété d'accusation.

L'abbé Perrotin de Barmont, conseiller au parlement de Paris, et député par cette ville à l'assemblée, fut ensuite compromis dans une autre affaire. Un gentilhomme nommé de Bonne-Savardin avait ourdi une intrigue contre-révolutionnaire qui parut assez sérieuse, par les rapports qu'il avait avec M. de Maillebois, et les liaisons de celui-ci avec les princes : ce complot fut découvert par le comité des recherches, qui fit arrêter M. de Bonne; mais il parvint à s'échapper, et fut repris à Châlons-sur-Marne, dans la voiture de M. de Barmont, qui le conduisait à Strasbourg, avec un autre personnage nommé Eggs. L'assemblée instruite de cette arrestation, ordonna de conduire M. l'abbé de Barmont chez lui, pour être gardé à vue, et de là amené par-devant elle; les deux autres furent emprisonnés à l'Abbaye par une garde formidable, qui traînait avec elle plusieurs pièces de canon.

L'abbé de Barmont se contenta de dire



que M. de Bonne n'étant point encore entre 1790. les mains de la justice, on ne pouvait lui faire un crime de lui avoir prêté secours, et qu'en cela sa conduite était conforme aux principes posés par l'assemblée.

Cette affaire donna lieu aux mouvemens les plus vifs. Le président de Frondeville, surtout, défendit l'abbé de Barmont avec une extrême chaleur; il prétendit que même pour ce qui concernait M. de Bonne, tous les principes conservateurs de la liberté avaient été violés, puisque sur la dénonciation expresse de la ville de Paris, il n'avait pas été décrété par le Châtelet, et que cependant il était détenu par les ordres d'une autorité extrajudiciaire.

« Punissez ceux qui violent les lois! s'é-« criait-il, c'est le vœu de la déclaration que « vous avez faite; mais comment s'arrêter aux « accusations de ces établissemens qui vexent « les citoyens! On est sous le couteau des « délateurs, la calomnie est à prix! . . . M. de « Bonne n'était décrété par aucun tribunal; « M. de Barmont a pu arracher à la tyran-« nie, un homme qui n'était pas sous l'em-« pire de la loi. . . . Eh quoi! on poursuit des « citoyens sans preuves et sans décret, tandis « que les assassins de nos princes se promènent

1790. tranquillement dans la capitale (fixant la « place du duc d'Orléans), et que peut-être « ils sont assis parmi nous!

De grands cris s'élèvent; on demande que l'orateur soit censuré: il veut passer à la barre, à côté de M. de Barmont; on veut qu'il parle à la tribune.... « J'offre, dit-il, de « remettre sur le bureau le discours que j'ai « lu...... Je n'ai fait qu'une phrase pure-« ment hypothétique; je serais coupable si « je m'étais expliqué autrement, mais j'ai « pu vous dire ce que le Châtelet a dit lui-« même : ce tribunal a fait son instruction; si « ce qu'il a dit est prouvé, ma phrase est vraie. »

..... Un décret ordonna que M. de Frondeville serait censuré; mais il ne fut pas plutôt rendu, que MM. de Montlausier, le Bouthilier, de Foucauld et une foule de députés du côté droit demandèrent à être admis à en partager l'honneur, ce qui leur fut refusé. Quelques jours après, M. de Frondeville publia un petit écrit avec cette épigraphe,

Dat veniam corvis, vexat censura columbas.

dans lequel il censurait à son tour l'assemblée et son décret. Il le fit distribuer jusques dans les corridors de sa salle. Le vieillard Goupil dénonça cet écrit avec véhémence. L'abbé Maury déclara que M. de

Frondeville devait jouir de la faculté que l'assemblée laissait à tout le monde de critiquer ses opérations. M. Péthion s'indigna contre l'abbé Maury. M. Malouet conclut à ce qu'on passât à l'ordre du jour, mais en déclarant M. de Frondeville gravement coupable pour avoir manqué de respect à l'assemblée. Le marquis de Bonnai fut de cet avis; mais tout le côté gauche appuyant la motion de M. Goupil, voulait que M. de Frondeville fût condamné à huit jours de prison. Au milieu de l'agitation, des menaces réciproques que toutes ces motions firent naître, M. de Fossigny se leva du côté droit, et s'avançant à gauche, s'écria : *Si l'on veut établir ici une guerre entre la majorité et la minorité, il n'y a qu'à le dire, et alors il faut tomber le sabre à la main sur ces gaillards-là !* Ces mots furent le signal du plus affreux tumulte. Qu'on s'imagine douze cents hommes se menaçant et criant à tue-tête, dans un local assez resserré, et on aura une idée de cette scène. Cependant M. de Fossigny fut obligé de demander excuse, et on ne donna pas de suite aux motions faites contre lui. M. de Frondeville fut condamné à garder les arrêts chez lui pendant huit jours. Quant à l'abbé de 1790.

1790. Barmont, il fut décrété d'accusation, après une discussion qui dura deux jours, et dans laquelle les véritables principes de liberté furent invoqués par ceux qu'on dénonçait tous les jours comme les complices du despotisme.

L'esprit d'animosité qui tourmentait l'assemblée, et par suite la généralité des Français, se fortifiait tous les jours du système de violence qui dirigeait la plupart des écrivains. Les hommes qui voulaient établir la liberté politique, n'osaient pas s'élever contre ce désordre; ils craignaient de violer les droits de la presse, base fondamentale de cette liberté. Quant aux exagérés, les violences de la presse étaient leurs moyens les plus puissans, et la protection qu'ils accordaient aux pamphlétaires, était en raison du profit qu'ils retiraient de leurs fureurs.

Sur les dénonciations réitérées de M. Malouet, on avait renvoyé au Châtelet quelques numéros des journaux de Camille-Desmoulins et de Marat, comme de véritables provocations à l'assassinat, même des membres de l'assemblée. Desmoulins, alors intime ami de Robespierre, réclama contre cette décision, et vint dans les tribunes publiques pour savoir quel succès aurait sa pétition. Lorsqu'elle fut lue, M. Malouet

déclara qu'il était prêt à se porter accusateur, si quelqu'un *osait* contredire ce qu'il avait avancé. *Oui, je l'ose !* s'écria Desmoulins. Cette hardiesse fut d'abord improuvée, et le président voulut faire arrêter le pamphlétaire; mais Robespierre prit son parti, exalta sa sensibilité, son patriotisme, Camille ne fut pas arrêté, pas même renvoyé de la tribune ; et ce qui est plus remarquable, il obtint ce qu'il avait demandé. 1790.

M. Malouet avait encore requis que Marat fût dénoncé aux tribunaux, pour avoir dit au peuple qu'il fallait accrocher huit cents députés à huit cents arbres des Tuileries, et mettre en pièces Mirabeau lui-même, pour avoir proposé de dissoudre l'armée (1). Mirabeau fit passer à l'ordre du jour sur cette dénonciation, par mépris pour Marat, qui devint plus violent et plus dangereux que jamais. Mirabeau fut même vaincu par

(1) Mirabeau prétendait que les troubles militaires ne cesseraient pas, tant que l'armée ne serait pas réorganisée toute entière, d'après le nouveau système. Il voulait, en conséquence, qu'elle fût entièrement dissoute, et reconstituée sur-le-champ. M. de Bouillé, qui obéissait alors à la constitution nouvelle, et la fesait exécuter, avait approuvé cette mesure.

Marat, dans cette circonstance. Son projet de
1790. dissoudre et de recomposer l'armée, fut combattu par le parti du Palais Royal, et ne passa pas.

Poursuivi par les ordres de M. de Lafayette, Marat se cachait dans une cave, où il était nourri par Danton, Legendre et autres chefs d'un club appelé *des Cordeliers*, qui culbuta ou aida à détruire tous les partis révolutionnaires qui avaient marché avant lui, et régna souverainement sur leurs ruines. Ce parti avait un caractère particulier qui déshonora la révolution. Dans son système, l'ambition n'était que subsidiaire de l'avarice, et ce fut moins pour régner que pour avoir qu'il combattit. Mais n'anticipons pas.

Les combats par le moyen des pamphlétaires, devaient nécessairement conduire à des provocations individuelles plus sérieuses, chez une nation où un certain point d'honneur et une vivacité extrême permettent rarement d'endurer une insulte. Aussi on n'entendait parler que de combats, de coups de pistolet; le bois de Boulogne était devenu une arène où il était difficile de ne pas trouver quelques rivaux occupés à s'égorger. Le vicomte de Mirabeau faillit perdre la vie de cette manière. M. de Kervelegan, député bre-

ton, lui passa une balle dans les cheveux, et il reçut de M. de Latour-Maubourg, un coup d'épée qui faillit le laisser sur la place. Son frère était provoqué tous les jours par les députés du côté droit, mais il les renvoyait à la fin de la session; il prenait leurs noms, et les avertissait d'un ton goguenard, qu'il y en avait déja avant eux un assez bon nombre, qui sans doute n'avaient pas envie de leur céder la place. MM. Barnave et Cazalès se battirent réellement; le dernier eut le bonheur d'être blessé d'une balle qui lui froissa le crâne. Le peuple était attaché à Barnave jusqu'au délire, et il n'y a pas de doute que s'il eût eu le dessous, on ne lui eût sacrifié son vainqueur. Ce qui se passa quelque temps après, en est une preuve assez frappante. M. Charles Lameth eut un démêlé avec M. de Castres, qui fut terminé par un coup d'épée peu dangereux, reçu par M. de Lameth. Cette aventure ne fut pas plutôt connue, que des personnes dévouées au blessé, organisèrent au Palais-Royal, une insurrection qui se trouva formée avec la plus grande facilité. Quelques déclamations violentes suffirent pour réunir une troupe considérable; elle marcha à l'hôtel de Castres,

1790.

1790. le bouleversa de fond en comble, brisa les meubles, ou les jeta par les fenêtres; mais ce qu'il y eut de singulier dans cette exécution, c'est que les voleurs, qui devaient y trouver leur compte, ne purent cependant faire leur profit de rien : ceux qui voulurent l'essayer, furent chassés par cette troupe d'exterminateurs, qui se prétendaient envoyés pour exercer la justice.

L'invention de saccager ou de démolir les maisons, par des considérations politiques, était une imitation des usages d'Angleterre, que les révolutionnaires de ce pays nous avaient transmis, comme moyens conservateurs de la liberté. On se tromperait en effet, si l'on voulait croire que le brisement des meubles de l'hôtel de Castres ait été la suite d'une indignation spontanée : l'exécution fut méditée par les principaux révolutionnaires, qui, voyant provoquer sans cesse ceux qu'ils croyaient les plus nécessaires à l'accomplissement de leur système, imaginèrent ce moyen pour intimider les provocateurs. On pourrait faire connaître les auteurs de cette opération ; on pourrait nommer les agens subalternes chargés de la conduire, si cela pouvait être de quelque utilité. Quelques-uns en éprouvent aujour-

d'hui de très-vifs regrets, et n'en ont tiré aucun profit. Un d'entr'eux a été depuis 1790.
ministre de l'intérieur. Comme, à cette époque, l'assemblée s'occupait de former un tribunal de cassation, le point de comparaison fut saisi sur-le-champ, et l'on appela *tribunal de cassation*, la violente compagnie qui avait brisé et jeté par les fenêtres les meubles de l'hôtel de Castres. On a reproché à M. de Lafayette, qui accourut avec l'intention de faire cesser ce désordre, de l'avoir plutôt régularisé qu'empêché. On doit dire cependant que M. de Lafayette n'était pour rien dans cette intrigue, comme il n'entra jamais dans toutes celles qui lui ressemblèrent; mais il craignait de perdre sa popularité, en s'opposant à leurs effets : tel fut le motif de la conduite qu'il tint à l'occasion de cette dévastation, qu'il pouvait, qu'il eût dû terminer de manière à ôter l'envie de recommencer aux acteurs de semblables scènes. Il est incroyable, au surplus, combien celle-là trouva d'approbateurs. J'ai parcouru plusieurs cafés de Paris, dans la soirée de cet événement, et je l'ai vu approuver par quantité de personnes qu'à leur extérieur on devait croire très-honnêtes; par des marchands, des propriétaires connus : j'ai entendu des hommes

1790. réputés philosophes, débiter de beaux raisonnemens pour justifier ce pillage ; enfin, j'ai vu maltraiter, chasser ceux qui, n'ayant pas tout-à-fait perdu l'esprit, osaient le faire considérer comme un appel certain à la destruction générale. Ce fut avec cet esprit de tolérance que le feu de l'hôtel de Castres fut considéré par la majorité de l'assemblée. M. Malouet voulut le dénoncer, mais il rencontra Mirabeau à la tribune, qui lui dit : « Je veux provoquer les mêmes mesures « que vous, cedez - moi la parole, je serai « plus favorablement écouté. » M. Malouet y consentit. Mirabeau commença son discours par une sortie feinte contre les ennemis de la révolution, ce qui n'étonna pas peu M. Malouet. A chaque phrase qu'il prononçait, les membres du côté droit l'accablaient d'injures; il n'y put tenir, et conclut tout différemment qu'il ne s'y était engagé. M. Malouet lui en fit des reproches, et il convint de son tort; mais il déclara que se voyant accablé d'outrages, il n'avait plus été maître de lui, et n'avait pu se déterminer à voter avec des hommes qui auraient voulu lui plonger un poignard dans le cœur. Quant à sa prétendue sortie contre les aristocrates, il l'avait jugée nécessaire pour adoucir la

rigueur du décret impopulaire qu'il avait à proposer. Il s'agissait de faire poursuivre par les tribunaux, les auteurs du pillage de l'hôtel de Castres. Mirabeau a certifié ce fait à des personnes qui me sont connues, et auxquelles il ne fesait pas un mystère de la plupart de ses opinions. Mais au lieu de faire punir ce délit, l'assemblée trouva bon qu'on rattachât ces désordres aux menées contre-révolutionnnaires de ceux qui en avaient été les victimes; et dans cette circonstance, comme dans tout le cours de la révolution, ce furent les battus qui payèrent l'amende.

1790.

Le pillage de l'hôtel de Castres eut lieu environ un mois après la décision de l'assemblée, à l'occasion de la procédure instruite par le Châtelet, sur les événemens des 5 et 6 octobre. Mirabeau, sorti triomphant de cette dangereuse affaire, n'avait pas ménagé ses accusateurs, et par cette conduite, il avait ranimé contre lui toutes les haines, un peu atténuées par sa vigoureuse opinion sur le droit de la paix et de la guerre.

Le commencement de la procédure du Châtelet fut une intrigue où la ruse eut beaucoup plus de part que l'intention loyale

de faire punir les auteurs de l'insurrection.
1790 Pour s'en convaincre, il faut d'abord jeter les yeux sur la dénonciation de la municipalité de Paris, qui n'était elle-même que l'organe du comité des recherches établi dans son sein. Voici comment ce comité s'expliqua :

« Le comité s'est attaché, depuis sa création, à rechercher avec un zèle infatigable « les auteurs de la conspiration formée au « mois de juillet dernier, contre l'assemblée « nationale et la ville de Paris, conspiration « dans laquelle, sous prétexte de concilia-« tion et de précaution pour la tranquillité « publique, on a si cruellement surpris la « religion d'un roi protecteur de la liberté, « et le premier ami de son peuple.

« Le comité s'est également empressé de « rechercher les auteurs d'une autre cons-« piration, dont le but paraît avoir été de lever « clandestinement des troupes, d'exciter des « troubles, et d'en profiter pour entraîner le « roi loin de son séjour, et rompre la com-« munication entre lui et l'assemblée na-« tionale.

« Le comité se propose aujourd'hui de dé-« noncer un autre crime dont la recherche « ne l'a pas moins occupé depuis son origine; crime

« crime qui *paraît appartenir à une source*
« *différente*, et qui a excité la douleur et l'in- 1790
« dignation de tous les bons citoyens; crime
« déja constaté par la notoriété publique,
« et qui serait déféré depuis long-temps, si
« le comité n'avait pas cru devoir d'abord
« employer tous les moyens qui sont en son
« pouvoir pour en rechercher les auteurs.

« Ce forfait exécrable qui a souillé le châ-
« teau de Versailles, dans la matinée du mardi
« 6 octobre, n'a eu pour instrumens que des
« bandits qui, poussés par des manœuvres
« clandestines, se sont mêlés et confondus
« parmi les citoyens. Le comité ne rappel-
« lera pas tous les excès auxquels ces ban-
« dits se sont livrés, et qu'ils auraient mul-
« tipliés sans doute, s'ils n'avaient été arrêtés
« par les troupes nationales destinées à répri-
« mer les désordres et à assurer la tranquillité
« du roi et de l'assemblée nationale. Elles rem-
« plirent à leur arrivée cet objet sacré, dont
« elles s'étaient fait la loi par le serment de
« fidélité, de respect pour le roi, qu'elles avaient
« renouvelé à leur entrée à Versailles. Placées
« à l'extrémité du château, dans les postes
« que le roi avait ordonné de leur confier,
« elles s'occupèrent à y maintenir le bon
« ordre. Tout paraissait sage, grâce à leur

1790.

« zèle et aux dispositions sages de leur com-
« mandant. La confraternité et l'harmonie
« régnaient par-tout; on ne parlait que de
« reconnaissance, d'amour, de fraternité,
« lorsqu'entre cinq à six heures de la ma-
« tinée du mardi, une troupe de ces ban-
« dits armés, accompagnés de quelques
« femmes et d'hommes déguisés en femmes,
« fit, par des passages intérieurs du jardin,
« une irruption soudaine dans le château,
« força les Gardes du corps en sentinelle
« dans l'intérieur, enfonça les portes, se
« précipita vers les appartemens de la reine,
« massacra quelques-uns des gardes qui veil-
« laient à sa sûreté, et pénétra dans cet
« appartement, que sa majesté avait à peine
« eu le temps de quitter, pour se retirer
« auprès du roi. La fureur de ces assassins
« ne fut réprimée que par les gardes natio-
« nales, qui, averties de ce carnage, accou-
« rurent de leurs postes extérieurs pour les
« repousser, et arracher de leurs mains d'au-
« tres Gardes du corps qu'elles allaient im-
« moler.

« Le comité, considérant que des attentats
« aussi atroces, s'ils restaient sans poursuite,
« imprimeraient à l'honneur de la capitale
« et au nom Français, une tache ineffaçable,

« estime que M. le procureur syndic doit, en « vertu de la mission qui lui a été donnée par « les représentans de la commune, et en continuant les dénonciations précédemment faites, dénoncer les attentats ci-dessus mentionnés, ainsi que leurs auteurs, fauteurs et « complices, et tous ceux qui, par des promesses « d'argent ou par d'autres manœuvres, les « ont excités et provoqués. Fait audit comité, ce 23 novembre 1789. *Signé* AGIER-« OUDART ; PERRON ; GARAN DE COULON « et BRISSOT DE WARVILLE, etc. » 1790.

On voit à la seule inspection des signataires de cette pièce, que ce ne sont pas des hommes opposés à la révolution qui avaient voulu faire informer sur les événemens des 5 et 6 octobre ; et sans vouloir faire croire qu'aucun d'eux ait été pour quelque chose dans les manœuvres qui les avaient occasionnés, il est certain qu'ils avaient des rapports intimes avec les hommes qui les avaient excités. Le comité des recherches de la ville et le comité des recherches de l'assemblée allaient de concert, et l'un et l'autre étaient dirigés par le parti de l'assemblée, appelé *Palais-Royal*. Or ce fut ce parti, ou au moins ses principaux chefs qui firent arriver la populace de Paris à Versailles, qui

corrompirent le régiment de Flandre, qui firent insulter les Gardes du corps. Tous ces faits sont prouvés autant qu'ils peuvent l'être; ils s'en sont d'ailleurs vantés depuis, en appelant tout cela des actes de patriotisme. Comment donc le comité des recherches de la ville se trouve-t-il le dénonciateur de personnages auxquels il était en quelque sorte subordonné? C'est que les révolutionnaires croyaient être maîtres de diriger une procédure que la France indignée demandait à grands cris, et qu'ils ne pouvaient lui refuser. Voilà le secret de la dénonciation du comité des recherches, et ce que Mirabeau appelle une infernale procédure. Mais le Châtelet n'ayant point voulu agir selon leurs vues, ils le firent considérer comme un tribunal infâme, dévoué à l'aristocratie, l'accusèrent d'avoir voulu faire le procès à la révolution, lui imposèrent silence, et l'anéantirent. Que les amis de l'ancien régime n'aient pas voulu tirer parti de ce procès pour compromettre leurs ennemis, c'est encore ce qui ne peut être désavoué. Dans un temps de factions, où chacun ne prenait que sa fureur pour guide, il était impossible que cela fût autrement. On remarque cet esprit

jusques dans le langage des juges, dont l'impassibilité devait régler tous les mouvemens. 1790.

C'est par une phrase tragique que M. Boucher d'Argis, l'un des magistrats du Châtelet, commence sa dénonciation à l'assemblée, lorsqu'en conséquence de l'instruction faite par le tribunal, il vient demander un décret d'accusation contre le duc d'Orléans et Mirabeau, qu'elle a compromis :

Les voilà donc connus, ces secrets pleins d'horreur !

Ce n'est pas un juge qui articule les faits d'une manière grave et précise, c'est un déclamateur de théâtre ou de tribune populaire. Mais M. Chabroust n'est pas plus sage que M. Boucher d'Argis, quoiqu'il remplisse une mission à peu près semblable : l'un est l'envoyé d'un tribunal revêtu des plus redoutables fonctions; l'autre parle devant une assemblée qui exerce la souveraine puissance, qui est tout-à-la-fois législative et judiciaire; il en fait lui-même partie, et dans tous ses raisonnemens, on remarque sa partialité. En sa qualité de rapporteur de cette grande cause, il doit examiner les objets sous toutes leurs faces, et jamais il n'en présente qu'une; il ne se borne pas à discuter les témoignages, il attaque les témoins, il les traite de contre-révolution-

naires, il épuise contre eux toute la magie
1790. d'un beau parlage : ce n'est pas le juge de M. d'Orléans qui s'exprime, c'est son défenseur ; en vain on cherche dans tout ce que dit M. Chabroust, l'imposante gravité d'un magistrat législateur, on ne trouve que les talens et les lieux communs d'un avocat.

Ce qu'il y eut de plus remarquable dans la séance qui termina ce procès, fut la manière dont se défendit Mirabeau ; il s'attacha à démontrer fausses les assertions qui le regardaient, et prouva très-bien qu'en les supposant vraies, elles ne pouvaient être la matière d'un procès criminel contre lui ; il termine ainsi son discours.

« Je demanderai maintenant à mes accusa-
« teurs quel est le crime dont on puisse dire que
« je suis l'auteur ou la cause; mais ici je prends
« le langage d'un accusé, lorsque je devais me
« porter accusateur ; quelle est cette procé-
« dure dont tous les ressorts n'ont pu être
« combinés que par un crime ? quelle est cette
« procédure qui, menaçant vingt personnes
« différentes, tantôt abandonnée, et tantôt
« reprise, selon l'intérêt personnel de ceux
« qui la dirigeaient, et selon les armes que
« l'intrigue mettait en leurs mains ? quelle
« est, dis-je, cette procédure qui a tenu pen-

« dant si long-temps le glaive suspendu sur
« la tête de ceux qu'on voulait ou désunir, 1790.
« ou rapprocher? quelle est cette procédure
« que l'amour-propre a dirigée, dont l'esprit
« de parti a discuté les dépositions, et dont
« le pouvoir ministériel s'est emparé en-
« suite?....C'est ainsi qu'on se proposait de ré-
« pandre à la fois le désordre dans cette assem-
« blée, d'y entretenir les haines, les vengean-
« ces, en recevant avec empressement tout ce
« que l'inimitié courait y déposer dans la plus
« violente injustice; de répandre les alarmes,
« les soupçons dans le royaume entier, en
« lui peignant cette révolution comme liée
« à des crimes; de répandre enfin dans l'Eu-
« rope entière, une profonde horreur pour
« une révolution qui sera peut-être un jour
« celle de l'Europe entière.

« Oui, le secret de cette infernale procé-
« dure est enfin découvert; il est là tout en-
« tier (désignant le côté droit), il est dans
« l'intention de ceux qui ont cru trouver une
« occasion de signaler leurs affreux ressen-
« timens; il est dans l'iniquité des juges qui
« se sont rendus complices de ce dessein; il
« est là tout entier, tel qu'il sera buriné dans
« l'histoire, par la plus juste et la plus im-
« placable vengeance. »

1790. Le duc d'Orléans fut particulièrement défendu par M. de Biron, et attaqué par l'abbé Maury, qui déclara cependant qu'il n'y avait rien de prouvé contre Mirabeau, et que par conséquent il ne pouvait être compris dans la procédure; mais il aurait voulu que l'assemblée, qui avait annoncé vouloir exercer les fonctions de grand juré dans cette cause, se fût conformée aux principes consacrés en Angleterre par cette institution. On n'eut pas d'égard à cette demande; M. Alexandre Lameth empêcha même qu'elle ne devînt l'objet d'une délibération, et l'assemblée décréta qu'il n'y avait lieu à l'accusation contre le duc d'Orléans et Mirabeau. Pendant toute la discussion, celui-ci, par ses gestes, par sa contenance menaçante, aussi bien que par ses discours, au lieu d'accusé, joua constamment le rôle d'accusateur. Il n'y avait en effet que des indices vagues contre lui; mais ces indices ont formé dans l'esprit des observateurs étrangers à tout sentiment d'animosité contre sa personne, une espèce de conviction qu'il serait difficile de détruire.

Le duc d'Orléans adressa à l'assemblée, et fit publier une déclaration dans laquelle il prenait l'engagement, à son tour, de poursuivre les auteurs de la procédure, et les

faux témoins qui l'avaient aussi gravement compromis. Il prit une consultation d'avocats, qui fut conforme à la déclaration, et la rendit publique. Il voulait même, à la sollicitation d'une dame avec laquelle il avait des habitudes, se battre contre le président de Frondeville, et lui fit proposer un cartel. Celui-ci accepta, mais le duc ne donna suite ni à sa déclaration, ni à sa proposition de duel, et continua de faire cause commune avec les révolutionnaires les plus furieux, jusqu'au moment où, après l'avoir vomi de leur sein, il le firent assassiner pour un crime imaginaire en lui-même, dont il ne pouvait être coupable (1). 1790.

Ce fut pendant qu'on attaquait dans la procédure du Châtelet, des événemens qui étaient une suite de la révolution, qu'une partie des habitans d'Avignon et du Comtat Venaissin, séduits par les Provençaux leurs voisins, et aussi par les avantages individuels que présente un grand changement politique à ceux qui l'opèrent, projetèrent de

(1) Le duc d'Orléans fut condamné à mort comme Brissotin, mot qui, dans la langue révolutionnaire, était le synonyme de fédéraliste.

1790. révolutionner leur pays et de le réunir à la France. Deux d'entr'eux, MM. Rovère et Duprat, le premier prenant la qualité de marquis, et officier dans les troupes papales, et l'autre marchand à Avignon, se rendirent à Paris, et demandèrent à l'assemblée, pour leurs concitoyens, l'avantage de devenir hommes libres, et l'honneur d'être citoyens français. La demande des Avignonnais fut appuyée par les députés des communes de Provence, et avec un acharnement incroyable, par ceux des catholiques français qui conservaient des ressentimens contre la cour de Rome, pour la trop fameuse bulle *Unigenitus* (1). Ce furent MM. Camus et Bouche qui convertirent en motion la demande des Avignonnais; ils n'oublièrent aucun moyen pour la faire accueillir. Les propagandistes, à qui il importait d'avoir en grand nombre, et par-tout, des sectateurs de leur doctrine, se déclarèrent aussi les partisans de la réunion, et firent établir à Avignon une société

(1) C'est à la haine de cette bulle qu'il faut attribuer en partie l'invention de la constitution civile du clergé, la rapide dégradation de la foi catholique en France, et les désordres qui en sont le résultat.

d'amis de la constitution, affiliée aux jacobins de Paris, dont les membres se déclarèrent patriotes. Pour vaincre la résistance qu'ils éprouvèrent, ils soudoyèrent une foule de misérables à qui leurs excès dans cette riante et paisible contrée firent donner la qualification de brigands; mais ils s'en glorifièrent, et se donnèrent eux-mêmes le nom de braves brigands d'Avignon. Des pelotons de ces bandits, tantôt séparés, tantôt réunis, formaient une espèce d'armée sous le commandement de chefs avoués, à laquelle la faible autorité du pape ne pouvait opposer aucun obstacle. Ces bandits rançonnaient, pillaient, assommaient les amis du pouvoir papal, qui désertaient le pays, ou s'enfermaient dans leurs demeures. Tels furent les moyens mis en usage pour opérer la réunion du pays d'Avignon à la France. Dans l'intention d'y rappeler la paix, l'assemblée y envoya des commissaires pacificateurs; mais ces commissaires, divisés d'opinion, n'y portèrent que l'esprit de discorde qui les animait, y excitèrent les haines au lieu de les éteindre. Les troupes qu'ils y firent marcher, agirent dans le même sens. Cependant la réunion proposée deux fois à l'assemblée par M. de Menou, au nom d'un comité et d'un parti 1790.

1790. puissant, ne fut décrétée que la seconde, et ne put s'effectuer que par la puissance de massacres dont le caractère est un opprobre pour l'espèce humaine; crimes odieux, considérés comme des actes patriotiques par des législateurs, et dont l'exemple et l'impunité furent le principe des horreurs dont la France fut bientôt le théâtre. Ce fut l'abbé Maury, peu accoutumé aux triomphes dans l'assemblée, qui combattit avec plus de force M. de Menou et les autres partisans de la conquête avignonnaise. L'abbé Maury était né dans ce pays, dont la révolution pourrait seule compléter plusieurs volumes, et former la plus épouvantable histoire.

En général, la France, pendant tout le cours de l'année 1790, ne présente qu'un vaste théâtre continuellement animé par les plus effrayans désordres. Tout un peuple s'agite, et suivant l'exemple d'un roi qui a presque cessé l'être, prête serment à une constitution qui n'existe pas, jure d'être libre, et se tourmente dans tous les sens pour se persécuter, pour se tyranniser lui-même. On ne parle que de liberté d'opinions, même de liberté d'actions, et tout le monde s'injurie, se bat pour des opinions; les actions les plus indifférentes sont autant de crimes d'état. La

subordination dans les camps est dénoncée comme un système d'aristocratie; l'armée de terre et de mer est toute entière en révolte; elle chasse ses chefs, ou les extermine; les garnisons sont sans soldats, et les escadres n'ont plus de matelots; toute la nation est armée, et cependant l'Europe est en paix: il n'y a que le gouvernement qui soit sans autorité. La religion qui fut celle du royaume, n'offre plus qu'un schisme déplorable; des prêtres s'unissent aux persécuteurs des prêtres, concourent à leur propre dépouillement, à leur propre extermination: le délire est dans tous les esprits, et les feux de la haine s'allument dans toutes les consciences. On s'arme, on se fédère à Paris pour défendre la constitution; on s'arme, on se fédère dans les plaines de Jalès (1) pour la 1790.

(1) Jalès, dans le Vivarais, et aujourd'hui département de l'Ardèche, fut le point de rassemblement considérable d'hommes armés, dont le château de Jalès était le point central. On y déclara dans un manifeste qui fut imprimé, l'assemblée criminelle envers la religion et le roi; on y fit le serment de poursuivre les auteurs des 5 et 6 octobre, et les habitans des autres provinces furent invités à former la même coalition. Ce manifeste est daté du 4 novembre 1790. Ce rassemblement avait eu pour but apparent la cérémonie

1790. détruire. Le roi avait été forcé de reprendre des ministres que l'opinion populaire lui avait indiqués, et d'après le caprice des habitans de Paris, dociles agens de la faction qui les agite, le roi est forcé de renvoyer ces ministres chéris: celui qui fut l'idole de ce peuple, est tout-à-coup l'objet de ses persécutions (1); sa maison fut ombragée de lauriers, elle est tout-à-coup dévouée à la dérision et à l'opprobre; il s'éloigne de France presque maudit, au moins méprisé par le peuple, qui, une année auparavant, l'avait encensé comme une divinité, et cette grande assemblée dont il avait fondé l'énorme puis-

---

générale de la fédération; mais ensuite on y arrêta que les droits de cité des catholiques de *Nismes*, qui avaient été suspendus par l'assemblée, leur seraient rendus. L'assemblée ordonna de poursuivre les signataires de cet arrêté, qui alors levèrent le masque, et répandirent le manifeste dont on vient de parler. Les habitans des Cévennes et du Vivarais ont toujours conservé un caractère indépendant, un attachement pour leurs anciens usages qu'on n'a jamais pu dominer entièrement, et même aujourd'hui, on est forcé de les ménager d'une manière plus particulière que les habitans des autres départemens.

(1) M. Necker. On inscrivit sur la porte de son hôtel, des épigraphes insultantes.

sance, daigne à peine faire attention à la retraite de celui qu'il l'avait fait naître. Tout est bouleversé, toutes les destinations sont changées, jusqu'à celle du métal précieux qui fait mouvoir le monde; il a disparu, et un papier frivole, qui doit déplacer les propriétés, rompre le nœud qui enchaîne les hommes dans l'ordre social, en a pris la place. Voilà ce qu'on a vu dans le cours de l'année 1790. Celle qui la suivit, n'offrit que la continuité des désordres, et l'établissement d'un gouvernement sans consistance, qui ne pouvait pas plus convenir au prince qu'aux sujets.

1790.

Après avoir organisé la constitution civile du clergé, divisé le territoire qui devait être assigné à la juridiction spirituelle des évêques et des curés, réglé les honoraires qu'elle avait jugé convenable de leur assurer, l'assemblée voyant que le plus grand nombre des évêques, et une infinité d'autres ecclésiastiques, refusaient de se conformer à ses principes, avait voulu les placer dans l'alternative de l'obéissance à ses décrets, ou de se voir remplacer par des ecclésiastiques plus disposés à se soumettre à ses volontés. Elle avait en conséquence décrété, le 27 novembre 1790, que tout ecclésiastique fonctionnaire

public, c'est-à-dire, évêque ou curé, qui
1790. refuserait de prêter serment à la constitution civile, serait remplacé. Mais l'essentiel pour qu'une mesure aussi délicate pût réussir, était que le serment fût prononcé par les ecclésiastiques qu'elle renfermait dans son sein; car c'était sur les opinions et les démarches de ceux-là que tous les autres réglaient leur conduite. L'assemblée décréta en conséquence, le 4 janvier 1791, que les ecclésiastiques députés seraient tenus de déclarer s'ils entendaient prêter le redoutable serment. Ce serment fut une des plus grandes plaies qu'on ait pu faire à la France; elle est encore loin d'être cicatrisée : ce serait même une grande présomption que de marquer le terme de la guérison.

Le roi avait sanctionné le décret du 27 novembre, mais en annonçant qu'il fallait prendre des mesures sages et paisibles pour son exécution. Ces mesures, de la part d'un prince très-religieux, paraissaient devoir être concertées avec la cour de Rome. M. Camus le devina, et s'offensa de ce que le roi parlait de sanction, dans une circonstance où il s'agissait de constitution, Dans le système de ce jurisconsulte, le roi était tenu d'accepter

cepter le décret qui ordonnait l'obéissance à la funeste constitution. 1791.

« Rappelez-vous, disait M. Camus, la « séance du 20 et du 23 juin 1789, lorsque « vous portâtes les derniers coups au despo-« tisme royal; rappelez-vous votre fermeté: « vous avez épuisé tous les palliatifs, il n'y a « plus d'autres ressources; soyez ce que vous « devez être, ou renoncez à la liberté. . . . . « On m'a montré des lettres de plusieurs évê-« ques, qui disent qu'ils attendent la décision « du pape. Sentez-vous la conséquence d'une « pareille conduite? désobéissance d'une « part, et soumission de l'autre. . . . . Com-« ment des Français peuvent-ils croire que « nous soyons soumis au *veto* d'un ultra-« montain, de celui qu'ils appellent *le grand*, « *le souverain pontife de l'Église*, comme si « elle en avait un autre que Jésus-Christ! »

Conformément au vœu de M. Camus, le roi réforma docilement sa détermination sur le décret du 27 novembre; au lieu de sa sanction, il envoya son acceptation; et aussitôt une soixantaine de curés ou autres prêtres prêtèrent le serment, à la grande satisfaction de l'assemblée et du public répandu dans les tribunes. Cependant la majorité des ecclésiastiques se réunit pour dé-

1791. libérer particulièrement sur le parti qu'il fallait prendre. Plusieurs d'entr'eux, et notamment l'abbé de Montesquiou, pensaient que le serment pouvait être prêté; mais l'opinion de M. de Bonnal, évêque de Clermont, prévalut, et fut suivie par ceux qui avaient penché pour se soumettre aux volontés de l'assemblée.

Voici la formule que voulait faire adopter M. de Bonnal.

« Je jure de veiller avec soin sur les fidèles « dont la conduite m'a été ou me sera con- « fiée par l'église; d'être fidèle à la nation, « à la loi et au roi, et de maintenir de tout « mon pouvoir, en tout ce qui est de l'ordre « politique, la constitution décrétée par l'as- « semblée nationale et acceptée par le roi, ex- « ceptant formellement les objets qui dépen- « dent essentiellement de l'autorité spiri- « tuelle. » L'évêque de Clermont fit imprimer cette formule qui fut bientôt répandue dans tout Paris. On dénonça cette publication comme criminelle, et il répondit :

« On peut exiger un serment de quelqu'un « qui entre en place, parce qu'il est libre alors « de l'accepter ou de la refuser; mais on ne « peut jamais exiger d'un homme qui est en « place, un nouveau serment qu'il croit con-

« traire à sa conscience. La mienne est peut- 1791.
être erronée; mais d'après elle je ne puis
« prêter d'autre serment que celui que j'ai
« fait imprimer; et s'il est rejeté, je déclare
« que n'ayant pas donné ma démission, et ne
« voulant pas la donner, je ne me regarde-
« rai pas comme dépossédé. . . . . . »

On n'eut point égard aux représentations de M. de Bonnal, et Barnave fit déclarer que les évêques et curés, membres de l'assemblée, prêteraient le serment le lendemain, avant une heure après midi, ou seraient incontinent remplacés.

L'esprit de persécution contre les ministres de la religion catholique était un véritable fanatisme qui prétendait en détruire un autre. La manie de tourmenter les prêtres assiégeait le bureau des ministres du roi comme la terrasse des Feuillans, le café Hotto (1) et les corridors de la salle de l'assemblée. En copiant le décret qui assujétis-

(1) Ce café qui avait une issue sur la terrasse des Feuillans, à quelques pas du lieu des séances de l'assemblée, fut le quartier général de toutes les émeutes qu'on excita pour intimider les membres du côté droit, et depuis, pour insulter à la famille royale.

sait les ecclésiastiques à prêter serment ou à
1791. cesser toutes fonctions publiques, un scribe *philosophiste*, employé au ministère de la justice, avait ajouté au préambule, que tous ceux qui s'y refuseraient, seraient déclarés perturbateurs du repos public. Le décret fut affiché avec cette disposition. C'était provoquer leur assassinat, et en effet, il ne s'agissait plus que de donner le signal; une multitude furieuse était rassemblée autour de la salle, et témoignait assez par ses menaces et ses cris, qu'elle ne demandait qu'à frapper. Ce fut l'abbé Grégoire qui commença la scène, lorsqu'il fut question de faire la déclaration funeste. Après avoir protesté que jamais l'assemblée n'avait eu l'intention d'intervenir dans la juridiction spirituelle de l'église, témoigné lui-même sa soumission à la suprématie des évêques, il ajouta :

« L'assemblée ne juge pas les consciences, « elle n'exige pas *même un assentiment in-* « *térieur* (1); elle entend seulement que nous « jurions d'être fidèles et d'obéir à la loi... « et je ne pense pas que le serment demandé

(1) Qu'est-ce donc qu'un serment qui n'est pas commandé par un assentiment intérieur ? Il est difficile de le comprendre.

« puisse effrayer les consciences. » Mirabeau ne trouva pas cette explication assez claire. 1791.

« L'assemblée, dit-il, n'a jamais pu penser « qu'elle avait le droit d'obliger au serment « de faire telle chose ; elle a pu seulement « déclarer le refus d'un serment incompati-« ble avec telles fonctions publiques : vous « pouvez regarder comme démissionnaire « celui qui s'y refuse, mais vos droits sur « cette matière ne s'étendent pas plus loin. »

Mirabeau rappelant ensuite l'affiche coupable dont on vient de parler, demanda que l'autorité fût tenue de la faire disparaître ; il « ajouta : « Celui qui s'obstinerait à ne pas « prêter le serment que vous avez ordonné, et « à continuer ses fonctions, serait également « criminel et perturbateur du repos public ; « mais celui qui déclare ne pas pouvoir pré-« ter serment, et se retire, n'est certainement « pas coupable. (1) »

(1) Les principes énoncés dans l'affiche contre laquelle s'élevait Mirabeau, devinrent ceux de la multitude ; ils ont servi de règle de conduite au gouvernement, pendant tout le cours de la révolution ; ils ont été consacrés par des personnes puissantes, qu'on a dû croire étrangères aux partis ; et aujourd'hui même, des sections importantes du gouvernement sous

1791. M. Malouet insista long-temps pour que l'individu qui avait falsifié le décret, fût recherché et puni; mais Barnave croisant

---

lequel j'écris, les consacrent par les expressions qu'elles emploient dans leurs actes.

Aussitôt que le refus du serment fut connu, l'épithète de *réfractaires* fut lancée dans le public. On appela *prêtres réfractaires*, tous ceux qui n'avaient pas cru devoir jurer. La multitude entendit fort bien que les mots *réfractaires* et *rebelles* étaient à peu près synonymes, et qu'on voulait dire que ces ecclésiastiques n'avaient pas voulu obéir aux lois; imputation calomnieuse qui fut une des causes de toutes les persécutions et de toutes les résistances. C'est ainsi, c'est en donnant aux idées des significations mensongères, qu'on a introduit le désordre dans les choses. Ce machiavélisme fut un des plus actifs ressorts de la révolution, dont il était lui-même une conséquence nécessaire.

Le décret qui prescrivait un serment aux ecclésiastiques fonctionnaires publics, était purement facultatif; c'était une condition imposée à ceux d'entr'eux qui voulaient conserver une juridiction publique sur les fidèles, et percevoir les émolumens attachés à ces fonctions par le gouvernement civil; mais ils étaient libres de ne pas s'y soumettre, en cessant l'exercice public de leurs fonctions, et c'était aussi obéir à la loi, car elle n'exigeait rien de plus. Rien n'est plus clair que cela; mais que la dénomination de *prêtres réfractaires* soit employée par des hommes qui certainement n'en ignorent pas plus le sens que la

cette discussion, fit décréter que les ecclésiastiques seraient sur-le-champ interpellés de faire la déclaration prescrite. A ce signal, comme s'il y eût eu un conducteur électrique entre l'assemblée et le peuple répandu dans le jardin des Tuileries, des mouvemens impétueux se manifestèrent, des cris menaçans contre les malheureux prêtres se firent entendre; il ne fallait plus qu'un coup d'œil. Ce fut au milieu de ces clameurs que l'évêque d'Agen se présenta, il ne put dire que ces mots: 1791.

« Je ne donne aucuns regrets à ma for-
« tune; j'en donnerais à la perte de votre
« estime, que je veux mériter: je vous prie
« donc d'agréer le témoignage de la peine que
« je ressens de ne pouvoir prêter le serment
« que vous exigez.

Un curé nommé Fournès, suivit l'évêque, en disant: « Vous voulez nous ramener à la
« simplicité des premiers chrétiens; je m'y
« conforme, et je me fais gloire de suivre mon
« évêque, comme Laurent suivit son pas-

---

fausseté de son application? est-ce une déplorable habitude? est-ce la suite d'un système dans la conduite de quelques personnes? Si j'avais une réponse à faire à ces deux questions, elle serait affirmative.

1791. « teur. » Un autre curé nommé Leclerc, voulut faire sa profession de catholicité, mais il fut interrompu par M. Rœderer, qui lui déclara que le décret était précis, et ordonnait de prêter le serment sans explication, ou de s'y refuser; et les débats recommencèrent.

Dans toutes les discussions importantes, des gens mal-intentionnés quelquefois, mais le plus souvent des preneurs de notes qui voulaient faire quelques bénéfices, fesaient imprimer la liste des votans. Pour rendre ces listes plus piquantes, ils y ajoutaient de légers commentaires que la méchanceté, qui était aussi un moyen de bénéficier très-efficace, ne manquait pas d'assaisonner de ses poisons. La liste des prêtres jureurs et non jureurs eût été sans doute une précieuse liste, mais en même temps, une tablette de proscription; M. de Bonnal s'en aperçut, et le fit sentir à l'assemblée, qui, prise en masse, n'avait intention de proscrire personne. Par cette considération, elle consentit à ce que l'interpellation fût générale, et que le procès-verbal ne fît mention que des ecclésiastiques qui auraient prêté le serment suivant la formule prescrite. Cette interpellation faite, un curé, nommé Landrin,

le prêta. Deux autres voulurent y mettre les restrictions proposées par l'évêque de Clermont; on ne voulut point les admettre. Un troisième voulut jurer, mais en déclarant qu'il ne voulait point toucher à la juridiction spirituelle. Cette observation obtint de nombreux applaudissemens. Le président parut embarrassé, et dit à l'ecclésiastique, qu'en effet l'assemblée nationale avait déclaré dans toutes les circonstances, qu'elle n'entendait point toucher au spirituel. 1791.

« Le devoir du président, dit alors M. de « Cazalès, est de déclarer le vœu de l'assem- « blée; je demande si c'est là véritablement « son vœu, et je fais la motion qu'elle le dé- « clare positivement. »

Cette motion fut suivie d'un assez long silence, et M. de Cazalès la réitéra; mais il fut repoussé par des murmures d'impatience: on demanda l'ordre du jour. L'évêque de Poitiers, vieillard septuagénaire, déclara qu'il ne déshonorerait point sa vieillesse par un serment réprouvé par sa conscience, et M. de Cazalès reproduisit encore sa motion; mais l'assemblée refusa encore de s'expliquer. La déclaration de l'évêque de Poitiers produisit le plus grand effet sur le reste

des ecclésiastiques; aucun ne repondit à
1791. l'interpellation du président.

Cependant, pour détruire les doutes que le silence de l'assemblée aurait pu faire naître sur ses intentions religieuses, Mirabeau rédigea une adresse aux Français, qu'on aurait pu prendre tout à-la-fois pour la production du catholique le plus zélé, et en même temps pour une ruse machiavélique qui présentait un tout autre sens que celui qu'elle paraissait avoir. Comme elle était faite avec beaucoup d'art, et brillante d'éloquence, elle réunit d'abord les plus vifs applaudissemens: le seul M. Camus, qui était un peu théologien, fronçait le sourcil, et laissait apercevoir une figure morose; il n'y put tenir jusqu'à la fin.

« Il y a là-dedans, dit-il, des choses abo-« minables, qu'on ne peut écouter de sang-« froid; je demande l'ajournement et la le-« vée de la séance. . . . . . » M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely voulut faire entendre que cette adresse n'était peut-être pas entièrement conforme à celle lue par l'auteur au comité ecclésiastique, et que depuis, il pouvait y avoir fait quelques changemens. Mirabeau s'irrita de ce soupçon, répondit par une dénégation brusque, déposa son adresse

sur le bureau, pour qu'elle fût paraphée par les secrétaires, en déclarant qu'elle ne contenait pas une seule ligne, une seule expression dont il ne répondît sur sa tête et sur son honneur. Tout cela eut lieu au milieu du plus effroyable tumulte. Son adresse fut repoussée, et on lui en substitua une autre quelques jours après, qui contenait des dispositions très-orthodoxes. Cependant, lors de la lecture de cette adresse, M. de Cazalès renouvela sa motion, et y ajouta celle de suspendre l'exécution du décret du 29 novembre. 1791.

« Je voudrais, dit-il avec énergie, que « cette enceinte pût s'agrandir à ma vo« lonté, et contenir la nation individuelle« ment assemblée; elle nous entendrait, elle « jugerait entre vous et moi. Je dis qu'une « scission se prépare, je dis que l'universa« lité des évêques de France, et que les curés, « en grande partie, croient que les principes « de la religion leur défendent d'obéir à vos « décrets; que cette persuasion se fortifie « par la contradiction, et que ces principes « sont d'un ordre supérieur à vos lois; qu'en « chassant les évêques de leurs siéges, et les « curés de leurs presbytères, pour vaincre « cette résistance, vous ne l'aurez pas vain-

1791. « cue; vous serez au premier pas de l
« rière de la persécution qui s'ouvre
« vous. Doutez-vous que les év
« de leurs siéges, n'excommunier
« qui seront mis à leurs places?
« qu'une grande partie des fidè
« tachée à ses anciens pasteurs,
« cipes éternels de l'église? Al
« est introduit, les querelles de r
« mencent; alors les peuples d
« validité des sacremens; ils c
« fuir devant eux cette religion , qui
« saisissant l'homme dès le
« vant jusqu'à la mort, lui
« tions touchantes dans toutes circ
« tances de la vie; alors les
« tiplieront, le royaume se : v
« verrez les catholiques er
« de l'empire, suivre dans les cav , d
« les déserts, leurs ministres
« vous les verrez dans tout le ro
« duits à cet état de misère et
« tion dans lequel les protestans
« été plongés par la révocation de l'é
« Nantes.

« Si vous vouliez sentir les maux i
« lables que vous attirerez sur notre ;
« si vous vouliez montrer votre amour le

« peuple, vous temporiseriez, vous attendriez
« la décision de l'église de France. La question 1791.
« qui nous divise, est une vile question de
« forme et d'orgueil. . . Pourquoi craindriez-
« vous de dire que vous vous êtes trompés,
« quand l'exécution de la constitution civile
« sans résistance, peut être la conséquence de
« cet aveu? pourquoi craindriez-vous de re-
« venir sur un décret, quand vous voyez
« qu'une folle obstination vous perd, et que
« l'église de France vous a montré l'erreur
« dans laquelle vous êtes tombés? . . . . . Aux
« murmures qui s'élèvent, je vois que je suis
« obligé de déclarer en mon nom, en celui
« de mes collègues, que nous ne voulons pren-
« dre aucune part à cette délibération; que
« nous n'abandonnerons jamais, que nous
« reconnaîtrons toujours pour nos dignes pas-
« teurs, ceux que l'église a reconnus. »

M. de Cazalès ne fut point écouté, et ses prédictions commencèrent à se vérifier presqu'aussitôt que la funeste constitution fût mise en activité. Il fallut d'abord, vu le petit nombre des prêtres qui consentirent à faire le serment, avancer le temps déterminé par cette constitution, pour être admis à l'exercice des fonctions ecclésiastiques, c'est-à-dire, changer la constitution pour la faire

1791. exécuter (1). En vain l'assemblée laissa-t-elle aux prêtres insermentés, la faculté de célébrer la messe dans les églises consacrées au culte public ; cette faculté, au lieu de préparer un rapprochement, comme on l'espérait sans doute, fut un moyen de discorde, un appel à tous les scandales. Les prêtres s'injurièrent à la sacristie, à l'autel même, sous leurs habits sacerdotaux en présence des fidèles assemblés ; le public prit parti pour les prêtres, et les scènes les plus odieuses en furent le résultat. On se battit dans les églises ; des femmes furent maltraitées publiquement avec la dernière indécence ; les prêtres insermentés, et ceux qui voulurent prendre leur défense, furent poursuivis par des attroupemens de furieux; l'église des religieux Théatins de Paris fut métamorphosée en une arène de combat, et là, comme dans tous les désordres semblables, la police n'inter-

(1) On avait d'abord décrété que nul ecclésiastique ne pourrait être évêque, qu'après avoir rempli pendant quinze années, les fonctions du ministère ecclésiastique. L'assemblée réforma ce décret après le refus du serment, et déclara que tous les prêtres sans distinction, pourraient être élus évêques, après cinq ans d'exercice.

vint que pour discourir. On entrevit qu'elle n'avait pour objet que de faire régner l'ordre 1791. au milieu du trouble même. C'est ce qu'on a appelé depuis le gouvernement révolutionnaire. Tel fut d'abord l'effet de la constitution civile du clergé; déplorable source de calamités qui ne cessa de s'augmenter dans son cours. Elles s'étendirent sur toute la France, se prolongèrent après l'anéantissement de ce code, et se font encore sentir aujourd'hui.

La situation où se trouvait la France, par les divers décrets sur le culte catholique, détermina le roi à exécuter, le plutôt possible, son projet de quitter Paris, pour se mettre sous la protection d'une armée. Pour réussir dans ce dessein, il avait jeté les yeux sur le marquis de Bouillé, général intrépide et expérimenté, chéri des soldats, autant que des officiers nobles pouvaient l'être dans ce temps-là. M. Bouillé avait d'abord refusé le serment exigé de tous les militaires; mais pressé par le roi, et par attachement pour l'état militaire français, il s'y était déterminé. Dans ses Mémoires publiés en 1797, époque à laquelle il était entièrement attaché au gouvernement Britannique, il parle des soldats français avec complai-

1791. sance ; le nom de *grenadier français* inspire encore une sorte de fierté à celui qui fut leur général, quoiqu'il ne doive plus espérer de se voir à leur tête, et étant proscrit au camp comme au sénat. Dailleurs, M. de Bouillé n'était point esclave de l'ordre de choses qui existait en France avant la révolution ; il avait desiré des réformes comme tous les Français ; il aurait voulu des améliorations dans l'ordre politique, et se fût bien accommodé d'un gouvernement semblable à celui d'Angleterre : enfin, M. de Bouillé n'aimait pas le despotisme des hommes ; il aurait voulu vivre sous l'empire des lois (1).

(1) S'entretenant un jour avec M. Emery, l'un des députés constitutionnels les plus distingués, et qu'il estimait beaucoup, celui-ci lui dit, en parlant de toutes les intrigues qui étaient alors en jeu : « Mais « quel rôle jouez-vous donc dans ce drame ? per- « sonne ne connaît votre opinion. -- Je ne suis ni aris- « tocrate, ni démocrate ; je suis purement et simple- « ment, un royaliste ; je me conforme à votre cons- « titution que je crois détestable, parce que mon sou- « verain l'a acceptée ; mais s'il vient jamais à refuser « de la reconnaître plus long-temps, à l'instant je « cesserai d'y obéir. -- Vous êtes franc, répliqua- « t-il ; si je fusse né noble, je penserais et j'agirais « comme vous ; mais un homme comme moi, destiné

La

La première ouverture que le roi fit à M. de Bouillé, date de Saint-Cloud, le 3 octobre 1790. Sa majesté avait eu la faculté d'aller passer quelque temps dans ce château, où elle avait les bourgeois de Paris pour gardes, sous le commandement de M. de Lafayette. La personne qui fut chargée de la lettre du roi, qui ne contenait que des témoignages d'estime pour le général, et seulement pour l'accréditer auprès de lui, lui fit part du projet conçu par le monarque de se retirer dans une ville frontière, d'y rassembler des troupes autour de lui, avec ceux de ses sujets qui lui étaient restés fidèles, enfin, de ramener le peuple au sentiment de ses devoirs (1); et dans le cas où ses moyens seraient insuffisans, de réclamer le secours de ses alliés, pour l'aider à rétablir l'ordre et la tranquillité dans le royaume. M. de Bouillé répondit à l'envoyé du roi, qu'il était prêt à exécuter tous les ordres de sa majesté; mais il lui représenta que la démarche à

1791.

« à n'être jamais qu'un avocat, doit naturellement « desirer une révolution, et chérir une constitution qui « le tire, lui et ses égaux, d'un état de dégradation.

(1) Mémoires de Bouillé, tome 1, pag. 202.

1791. laquelle elle se déterminait, était t[illegible] [illegible]gereuse, le succès était douteux, si elle venait à manquer, elle ent[illegible] infailliblement la ruine du souve[illegible] et la monarchie.

Le marquis de Bouillé aurait v[illegible] l'empereur, de concert avec le r[illegible] fait marcher un corps considérable t[illegible] sur les frontières de France, en don[illegible] prétexte de réclamer les droits possessionnés en Alsace; droits at[illegible] les décrets de l'assemblée. Ces [illegible]tions hostiles auraient nécessité [illegible] d'une armée composée des r[illegible] régimens, dont le commandement [illegible]rait [illegible]partenu à M. de Bouillé, et [illegible] v[illegible] du prince, et par celle des départ[illegible] d[illegible] le peuple et les magistrats i[illegible] très-attachés. Pour réprimer l'i[illegible]b[illegible]nation des troupes, ces départemens, [illegible]près le vœu du général, auraient d[illegible] que le roi se rendît à l'armée. Mi[illegible] [illegible] alors avait embrassé le parti du[illegible] [illegible]que, aurait appuyé la pétition des [illegible]mens frontières, et pu déterminer u[illegible] grande partie de ceux de l'intérieur [illegible] la même demande. De cette manière, [illegible] du roi de Paris serait devenue [illegible]e;

au lieu de pouvoir s'y opposer, l'assemblée eût été forcée elle-même de prier sa majesté de se mettre à la tête de ses troupes; car alors le décret qui ôta au roi la faculté de commander l'armée en personne, n'existait pas encore. Une fois à l'armée, et avec l'affection des soldats, qu'il eût facilement gagnée, le roi eût pu hautement demander à l'assemblée de réformer la nouvelle constitution. M. de Bouillé ne pensait pas qu'il fût possible de faire ce qu'on appelait une contre-révolution, telle que plusieurs émigrés dont il blâme la conduite, dont il accuse l'imprudence, l'avaient imaginée. Le roi aurait pu même déterminer l'assemblée à se débarrasser de l'influence de la tumultueuse population de Paris, et à tenir ses séances dans une ville plus rapprochée de l'armée. La guerre n'étant qu'une feinte, la tranquillité n'eût point été troublée par la chance des combats, et il n'eût pas été difficile d'asseoir promptement quelques bases constitutionnelles et véritablement monarchiques, dont la proclamation coïncidant avec l'annonce de la paix, aurait popularisé le roi, lui aurait rendu la force de comprimer tous les partis, et de rendre la tranquillité à l'empire.

Cette proposition fut faite à l'empereur
1791. Léopold, qui régnait alors, et à plusieurs autres puissances continentales ; mais elles se refusèrent à faire aucune démarche avant que le roi eût quitté Paris ; c'est-à-dire, avant qu'il eût compromis son existence et celle du royaume. Telle fut la réponse faite à M. de Bouillé par l'envoyé du roi, et au nom de sa majesté. Quelle cruelle politique! Le génie de la révolution a assez puni les princes de l'Europe et leurs conseils, d'avoir pu croire qu'ils tireraient quelques avantages de nos dissentions civiles, de la destruction de la monarchie française et de l'extermination de son chef : l'on ne poussera pas plus loin des réflexions désormais inutiles sur un tel objet ; elles en exciteraient de trop tristes dans l'ame de ceux qui les ont fait naître, trop avilissantes pour les têtes couronnées, trop dégradantes pour l'humanité.

M. de Bouillé fut forcé de s'arrêter à l'exécution du plan arrêté par le roi, auquel sa majesté se voyait elle-même contrainte par l'espèce de loi qui lui était imposée par les puissances alliées. Une correspondance écrite en chiffres, s'établit entre le monarque et le général, et dura près de huit mois. Il fut arrêté que le roi se rendrait à Montmédy,

en passant par Châlons et Varennes. Il voulut éviter Reims, où il craignait d'être reconnu, parce qu'il avait été vu de tout le monde, lors de la cérémonie de son sacre. 1791.

Ce fut encore contre l'avis de M. de Bouillé que la place de Montmédy fut choisie pour la retraite du prince; il aurait préféré Valenciennes, la route étant moins longue, et le pays qu'elle traverse, peuplé d'habitans moins révolutionnaires: d'ailleurs, le roi eût pu en éviter une grande partie en se jetant dans la forêt des Ardennes, où il aurait reçu plus facilement l'escorte qui devait assurer son voyage.

Les arrangemens pris, on s'occupa de part et d'autre des moyens d'exécution. Pour tromper la surveillance des gardes nationales qui étaient jour et nuit dans les appartemens du roi, on fit venir des départemens, des hommes sûrs ou prétendus tels, qui prirent domicile à Paris, et se firent inscrire dans les compagnies de grenadiers de la garde parisienne, chargés des postes de l'intérieur du château. Ils furent admis à leur tour à monter la garde chez le roi, prirent langue avec les personnes initiées dans le secret, et s'arrangèrent avec leurs camarades, de manière à se trouver postés

1791. aux principales issues, lorsque la nuit fixée pour l'évasion fut arrivée. C'est ce qui donne l'explication de la prétendue négligence de M. de Lafayette, et de sa coalition avec les auteurs de la fuite du roi, où certainement il n'était pour rien.

Il y avait à Paris un très-grand nombre de clubs de toute espèce, secrets et publics, auxquels se rattachaient tous les personnages ardens des divers partis. On se rappelle sans doute d'une de ces associations qui prit le nom de *Club des Fédérés*; c'est de ce club dont dépendaient les individus qui favorisèrent la fuite du roi (1). C'étaient des hommes qui, sous des apparences constitutionnelles, étaient cependant très-monarchiques; aussi furent-ils souvent dénoncés; mais ils étaient peu nombreux, et les dénonciations n'eurent pas de suite.

Une sortie faite par Barnave, contre une autre association qui paraissait plus importante, eut plus d'effet. Ce club était composé de MM. Malouet, Clermont-Tonnerre, de Virieux et autres personnes qui, comme

(1) Ce club n'a rien de commun avec les sociétés démagogiques qui portèrent depuis le même nom.

on l'a dit plus haut, avaient voulu fonder une monarchie tempérée. Ce club inquiétait beaucoup les jacobins, parce qu'il avait aussi des principes populaires. Il distribuait de l'argent, des pamphlets à l'appui de son système, avait ses agens dans les tribunes, qui recevaient quarante sous pour se taire, par opposition à ceux des jacobins, qui recevaient le même salaire pour faire un bruit effroyable. La dénonciation de Barnave, qui peignit ce club comme un conciliabule de conspirateurs, produisit un mouvement terrible. La maison de M. de Clermont-Tonnerre faillit être bouleversée par une multitude furieuse, composée des mêmes hommes qui avaient saccagé l'hôtel de Castres, et il ne put lui-même leur échapper que par l'autorité de l'assemblée. — 1791.

Cependant les émigrations se multipliaient tous les jours davantage; la cause en était dans la détermination prise par le roi de s'éloigner de Paris: on ne voyait que des voitures qui prenaient la route de la frontière, et se rendaient à Trèves, à Spire, et sur-tout à Coblentz, qui était le rendez-vous général de l'émigration. D'autres en revenaient aussi pour prendre des instructions dans l'intérieur, et concerter leurs plans.

1791. C'était un mouvement continuel qui fesait jeter les hauts cris aux amis de la révolution, et devenait une source continuelle de dénonciations et de désordres.

Pendant qu'une partie des Français se tourmentait ainsi, une autre s'amusait des courses des *émigrans* (c'était alors le terme). On avait fabriqué une espèce de roulette suspendue à un cordon, au moyen duquel on la fesait descendre et remonter sans cesse sur elle-même; on appelait cela *une émigrette*. A la porte des boutiques, dans l'intérieur des maisons, aux fenêtres, on ne voyait que des femmes, des enfans, des jeunes gens jouer continuellement à l'émigrette: enfin l'émigrette fut, pendant quelque temps, un objet de commerce considérable; mais les événemens apprirent bientôt que l'émigration ne pouvait finir par un jeu.

Le roi voulut d'abord faire partir les princesses ses tantes, et leur fit délivrer un passeport. Mais déja on soupçonnait qu'il avait intention de s'éloigner de Paris. Ce malheureux prince trouva dans cette circonstance, comme pour tous les projets qu'on lui fit imaginer, des traîtres ou des imprudens qui dévoilèrent une partie de son secret. De-là les cris et les alarmes. Le peuple

1791.

des faubourgs voulut envoyer, ou plutôt on lui fit entendre qu'il fallait envoyer une députation pour prier Mesdames de ne pas partir, en d'autres termes, faire une insursurrection pour les détourner de leur projet. Il fallut un décret de l'assemblée pour autoriser ce voyage, et un autre pour les soustraire à l'autorité de la municipalité d'Arnay-le-Duc qui les avait arrêtées dans leur route : ce fut Mirabeau qui fit rendre ces décrets, contre l'avis de Barnave, qui, après avoir blâmé avec amertume le voyage de Mesdames, profita de cette occasion pour faire ordonner que le comité de constitution ferait incessamment un rapport sur les devoirs particuliers des membres de la famille royale. Un attroupement se porta aussi au Luxembourg, chez Monsieur; mais il fut assez paisible; le prince le dissipa facilement, en déclarant qu'il n'avait nulle intention de quitter Paris. La discussion qui eut lieu à cette occasion, fut des plus violentes : le rapporteur, M. Thouret, qui, avec les plus grands talens, a montré le moins de respect pour l'autorité suprême, proposa de placer le roi dans la catégorie des fonctionnaires publics dont il serait le premier. L'abbé Maury soutenait que comprendre la fonction du roi sous

1791. la dénomination commune, c'était confondre des choses qui ne pouvaient pas se toucher. M. d'Espréménil invoquait avec force les sermens prêtés au roi par les Français, et leur déclarait qu'aucun serment postérieur n'avait pu l'effacer ni le contrebalancer. Mirabeau fit ajourner cette discussion ; elle fut reproduite lors de la révision, et Barnave, devenu plus sage, fit déclarer que le roi était le représentant héréditaire de la nation.

Une question d'une nature non moins importante fut ensuite discutée ; elle consistait à déterminer les cas où l'inviolabilité du roi pourrait cesser, c'est-à-dire où l'on pourrait prononcer sa déchéance (1). Ce fut encore M. Thouret qui fut le rapporteur : cette imprudente proposition excita les mêmes réclamations. L'opinion que prononça M. de Cazalès dans cette circonstance, est, sans

(1) Il fut décrété dans la suite, que si le roi se mettait à la tête d'une armée dirigée contre la nation, il serait censé avoir abdiqué la royauté ; que s'il sortait du royaume, il serait sommé d'y rentrer par le corps législatif, et devrait s'y conformer dans le délai de deux mois; s'il s'y refusait, il serait censé avoir abdiqué la royauté; son inviolabilité cesserait à cette époque, mais seulement pour les actes postérieurs à son abdication. Cette loi fut rendue sur la motion de de M. Salles.

contredit, celle qui doit fournir le plus de réflexions aux hommes qui ont vu les révolutions, et qui ont appris à méditer sur elles. 1791.

« Je n'examinerai pas, dit-il, si, en recher« chant avec une coupable industrie de sem« blables hypothèses, on peut trouver un cas « légitime où le peuple puisse détrôner son « veritable souverain. Cette question était « enveloppée d'un voile religieux : ceux-là « sont coupables, qui se sont permis de dé« chirer ce voile. Il est démontré qu'il n'est « pas nécessaire qu'une loi ait prononcé « la déchéance du trône dans les circonstances « qu'on ose prévoir, la volonté suprême de la « nation prononcerait plus sûrement que la loi. « Cette prévoyance est une espèce de délit. Eh « comment se pourrait-il que si l'objet de tout « gouvernement est d'assurer la tranquillité et « le bonheur du peuple, il ne fût coupable « de discuter ces questions qui apprennent « au peuple à mépriser l'autorité suprême, « qui lui indiquent le cas précis où il doit « désobéir à son souverain? C'est à ces spé« culations téméraires, c'est aux maximes « trop souvent soutenues dans cette assem« blée que vous devez la tendance à l'insur« rection, à l'anarchie à laquelle le royaume « est livré, et une partie des crimes qui ont

« souillé la révolution. Vous recueillez les
1791. « fruits amers de cette indiscrète conduite.....
« Quel sera le juge entre l'assemblée natio-
« nale et le roi, dans tous les cas que vous
« indiquez? L'assemblée nationale pronon-
« cera-t-elle ce jugement? Le pouvoir exé-
« cutif serait alors jugé par le pouvoir lé-
« gislatif: que devient dans ce cas la sépa-
« ration des pouvoirs? Le pouvoir exécutif
« une fois dépendant, il n'y a plus de li-
« berté: le sort du peuple est, par-tout, de
« ne pouvoir exercer sa puissance; forcé de
« la déléguer, il a dû balancer les pouvoirs
« qu'il confie; au milieu d'eux il règne, il
« est souverain; mais si l'un des pouvoirs
« qu'il a délégués est anéanti, le peuple
« esclave. »

Cependant l'assemblée voulant faire c
ser les alarmes, résolut d'arrêter les é
grations par une loi; mais le comité de
constitution, chargé de cette tâche, dé-
clara, par l'organe de M. Chapelier, rev
alors à des principes beaucoup plus modérés
qu'il lui avait été impossible de faire su
cette matière, quelque chose qui ne v
pas les principes de la constitution;
néanmoins, pour obéir à l'assemblée, le co-

mité avait rédigé un projet. Une partie des députés voulait en entendre la lecture, et l'autre, que, d'après la déclaration du comité, on passât à l'ordre du jour. 1791.

Dans ce moment tous les yeux furent fixés sur Mirabeau; depuis quelque temps l'assemblée se trouvait à son égard dans une situation extraordinaire ; dès qu'il paraissait tous les partis étaient attentifs. Le côté droit commençait à espérer qu'il se rattacherait à la cause de la royauté, et le côté gauche craignait de s'en voir abandonné. Mêlant adroitement des tournures démocratiques aux sentimens monarchiques les plus prononcés, il se fesait écouter de tout le monde ; aussitôt qu'il demandait la parole, chacun se taisait dans l'attente de ce qu'il allait dire; s'il s'élevait contre lui quelqu'orage, il savait toujours le dissiper par des sarcasmes véhémens, par des apostrophes sanglantes à ses interrupteurs, et ne manquait jamais d'exciter les applaudissemens les plus vifs.

Lorsqu'il fut question de la loi à faire contre les émigrans, il reçut cinq à six billets des chefs des divers partis, dans lesquels on le sommait de s'expliquer sur cette question ; il y répondit par le passage d'une lettre qu'il avait écrite au roi

1791. de Prusse, sur son avénement au trône.

« Voici, dit-il, ce que j'écrivais à ce monarque :

« On doit être heureux, sire, dans vos « états; donnez la liberté de s'expatrier à « quiconque n'est pas retenu, d'une manière « légale, par des obligations particulières; « donnez par un édit formel cette liberté. « C'est encore là une de ces lois d'éternelle « équité que la force des choses appelle, qui « vous fera un honneur infini, et ne vous « coûtera pas la privation la plus légère; car « votre peuple ne pourrait aller chercher « ailleurs un meilleur sort que celui qu'il « dépend de vous de lui donner; et s'il pou« vait être mieux ailleurs, vos prohibitions « de sortie ne l'arrêteraient pas.

« Laissez ces lois à ces puissances qui ont « voulu faire de leurs états une prison, comme « si ce n'était pas le moyen d'en rendre « séjour odieux. Les lois les plus tyranniques « sur les émigrations n'ont jamais eu d'autre « effet que de pousser le peuple à émigrer « contre le vœu de la nature, le plus impé« rieux de tous, peut-être, qui l'attache à « son pays. Le Lapon chérit le climat sau« vage où il est né, comment l'habitant des « provinces qu'éclaire un ciel plus doux,

« penserait-il à les quitter, si une adminis-
« tration tyrannique ne lui rendait pas inu- 1791.
« tiles ou odieux les bienfaits de la nature?
« Une loi d'affranchissement, loin de dis-
« perser les hommes, les retiendra dans ce
« qu'ils appelleront alors leur *bonne patrie*,
« et qu'ils préféreront aux pays les plus fer-
« tiles; car l'homme endure tout de la part
« de la providence; il n'endure rien d'in-
« juste de son semblable; et s'il se soumet,
« c'est avec un cœur révolté. L'homme ne
« tient pas par des racines à la terre; ainsi
« il n'appartient pas au sol; l'homme n'est
« pas un champ, un pré, un bétail, ainsi
« il ne saurait être une propriété; l'homme
« a le sentiment intérieur de ces vérités
« simples, on ne saurait les faire taire dans
« sa conscience..... Voici mon projet de décret
« sur le projet de loi contre les émigrans.

« L'assemblée nationale, ouï le rapport
« du comité de constitution, considérant
« qu'une loi sur les émigrans est inconcilia-
« ble avec les principes de la constitution,
« n'a pas voulu entendre la lecture du projet
« de loi sur les émigrans.....»

Cependant ce projet fut lu; c'était l'établissement d'une commission dictatoriale de trois personnes, avec des pouvoirs illimités

1791. sur cet objet : aucun Français n'aurait pu sortir de France sans la permission de ce triumvirat, et tous les absens du royaume, sans distinction, auraient été tenus d'y rentrer aussitôt qu'il en aurait manifesté l'ordre. Mirabeau s'indigna à la lecture de cette invention qu'il trouva digne d'être insérée dans le code de Dracon, et s'éleva une seconde fois contre toute espèce de loi sur les émigrations.

« Il est prouvé, disait-il, par l'expérience « de tous les temps, qu'avec l'exécution la « plus despotique, la plus concentrée dans « les mains des Busiris, de pareilles lois n'ont « jamais été exécutées, parce qu'elles sont « inexécutables..... Si vous faites une loi « contre les émigrans, [illegible] *jure de ne pas* « *obéir*. (1) »

Cette déclaration, faite avec l'imposante énergie de l'orateur, fut la cause d'un mouvement d'improbation très-prononcé dans le parti appelé *le Palais-Royal*; Rewbell et

(1) Mirabeau est aujourd'hui proclamé grand homme par un grand nombre de ceux qui ont tiré un bon parti de la loi sur les émigrations; je ne sais pas comment expliquer cela dans le système de gens qui cependant entendent assez bien les intérêts de ce bas-monde.

Merlin demandèrent à grands cris une loi sur l'émigration; le vieux Goupil se joignit à eux, et se plaignit de ce qu'il appelait la dictature exercée par Mirabeau: celui-ci se moqua de l'irascible vieillard, et beaucoup de murmures partirent de l'extrémité gauche. Silence *aux trente voix* (1), s'écria-t-il en fixant les interrupteurs avec dédain, et il continua son discours; cependant sa proposition fut rejetée: l'assemblée adopta la motion d'un député de Franche-Comté, nommé Vernier, qui lui avait proposé l'ajournement, et le renvoi de l'examen de la question à tous les comités réunis. 1791.

« Je demande, dit alors Mirabeau, qu'il « soit décrété que d'ici à l'expiration de l'a« journement, il n'y aura pas d'attroupe« mens (2). »

Le jour même de la première discussion sur les émigrans, l'attroupement prévu par Mirabeau eut lieu au faubourg Saint-Antoine. On fesait des réparations au château de Vincennes, afin qu'il fût en état de re-

---

(1) Voyez le passage de ce livre où j'ai parlé du petit nombre d'individus qui composaient ce parti.

(2) Il fut décrété quelque temps après, que les biens des émigrés seraient assujétis à une triple contribution.

1791. cevoir quelques détenus, dont on voulait débarrasser les prisons de l'intérieur de Paris; il n'en fallait pas davantage pour accréditer le bruit que ces réparations étaient ordonnées par les contre-révolutionnaires, et qu'on allait substituer Vincennes à la Bastille: sur-le-champ le peuple est ameuté, et se met en devoir de démolir le château. M. de Lafayette s'y porte à la tête d'un détachement nombreux de la garde nationale; il trouve Santerre, marchand brasseur, qui, en sa qualité d'agent familier du duc d'Orléans, avait le plus contribué à ce désordre, disposé à faire résistance. Ce brasseur, depuis si fameux, était commandant de bataillon de la garde nationale du faubourg, et fesait mouvoir, à peu-près à son gré, la violente population de cette partie de Paris. M. de Lafayette courut les plus grands dangers dans cette circonstance. Des cris de révolte et de proscription contre lui partirent de quelques compagnies populaires. Heureusement la présence d'esprit et la fermeté qu'il montra, en imposèrent à ses ennemis: il ordonna avec sang froid à ceux qui ne voulaient pas obéir, de sortir des rangs. A ces mots, ses nombreux partisans se serrent, les autres gardent le silence, et il chasse l'at-

troupement sans éprouver d'obstacles. Lors- 1791.
qu'il rentrait à Paris il trouva les rues barrées, et les séditieux fesant mine de lui disputer le passage; il fit marcher sa troupe au pas de charge, et toute cette populace, qui n'est audacieuse que quand on lui cède, disparut. Un homme périt dans cette émeute.

Elle avait répandu l'effroi dans toute la ville; aux Tuileries sur-tout, l'alarme était extrême, et l'on s'attendait à voir renouveler les scènes des 5 et 6 octobre. On avait aperçu dans la journée, un homme de mauvaise mine, muni d'un couteau de chasse, errer dans les appartemens du château; enfin, le fantôme d'une nouvelle révolution se présentait à tous les yeux avec ses horribles accessoires. Plusieurs gentilshommes, même des membres de l'assemblée, courent chez le roi avec des armes cachées sous leurs habits, dans l'intention de le défendre; ils se coalisent au Palais-Royal, dans les cafés, et annoncent publiquement leurs projets. Cette imprudence donne l'éveil à leurs ennemis; ils font sentir aux gardes nationales que c'est les insulter, et donner à entendre que, placées près de la personne du roi, elles pourraient souffrir qu'on insultât sa majesté ou quelqu'un de sa famille. Il n'en

fallût pas davantage pour exciter l'indignation des bourgeois contre ces nobles ; les officiers de la garde se plaignirent au roi de l'odieux soupçon qu'on paraissait avoir sur leur fidélité ; et sa majesté, pour prévenir les voies de fait qui auraient sûrement été la suite de cette scène, se vit contrainte d'ordonner aux gentilshommes de lui remettre leurs armes. Au moment où cela se passait, M. de Lafayette arrivait de son expédition du faubourg. Les nobles furent obligés de sortir du château, et ignominieusement traités dans leur retraite. On les appela les chevaliers du poignard, nom qui fut transmis depuis à la plupart des défenseurs du roi. M. de Lafayette ouvrit le coffre où les armes avaient été mises, et les distribua à ses gardes nationales.

1791

Pendant que toutes ces choses se passaient, Mirabeau continuait de se concerter avec le roi et la reine, sur les moyens de faire rendre au monarque sa liberté, et au gouvernement, son indépendance (1). Le comte de la M....

(1) On n'entre point dans tous les détails des entrevues du roi avec Mirabeau; on pourrait trouver sans doute dans tout cela, des moyens d'alonger un livre; mais le lecteur pourrait-il être assuré d'y trouver la vérité : il suffit pour l'histoire, qu'elle apprenne que le

ami particulier de Mirabeau, avait été envoyé quelque temps auparavant par sa majesté, auprès de M. de Bouillé, pour rapprocher le général et ce député; M. de Bouillé reçut avec empressement ces ouvertures. Il apprit que Mirabeau, ami de la monarchie par principes, se serait plutôt rapproché du monarque, sans l'opposition qu'il avait trouvée dans M. Necker; mais que cette opposition n'existant plus, il était prêt à agir de toute sa puissance pour les intérêts du roi. M. de la M. . . . assura M. de Bouillé que Mirabeau avait quelqu'inquiétude sur les liaisons que M. de Lafayette avait avec lui, et qu'il craignait des obstacles de sa part à l'exécution des projets dont il était question. M. de Bouillé répondit que des considérations politiques et les liens de la parenté avaient formé ces liaisons, mais qu'il n'hésitait pas un instant à choisir entre M. de Lafayette et Mirabeau, le seul homme qui lui parût en état de sauver la monarchie. 1791.

rapprochement du roi avec Mirabeau est incontestable, et pour l'honneur de ce dernier, qu'il avait mis pour condition de son dévouement aux intérêts du monarque, l'établissement d'un gouvernement libre.

1791. Au lieu du voyage de Montmédy, Mirabeau aurait voulu que le roi se contentât d'aller à Fontainebleau ou à Compiegne, où des détachemens de l'armée de M. de Bouillé auraient formé sa garde. Pour parvenir à la réforme de la constitution, Mirabeau voulait faire dissoudre l'assemblée par la volonté de la nation elle-même; et pour cela il aurait employé les pétitions et les adresses des départemens dont on a déja parlé. Il y en avait trente-six sur lesquels il pouvait compter, et il fallait ajouter à ce nombre, tous ceux des frontières d'Allemagne et des Pays-Bas, qui étaient encore plus dévoués à M. de Bouillé que l'armée même qu'il commandait. L'assemblée s'étant séparée, il s'en serait sur-le-champ formé une autre, qu'on aurait facilement composée d'hommes plus dévoués à la cause royale, et qui auraient promptement opéré les changemens convenus.

« J'écrivis au roi, dit M. de Bouillé, que « je préférais ce projet à celui de la retraite « sur Montmédy; je lui conseillai de charger « d'or Mirabeau, de lui donner et de lui pro- « mettre tout ce qu'il demanderait: je l'as- « surai que désormais les gens d'honneur,

« les gens intègres ne pouvaient plus le sau- 1791.
« ver, et rétablir la monarchie; qu'ils ne pou-
« vaient, dans des circonstances pareilles, que
« former de vains et inutiles souhaits, tandis
« que les hommes dont l'audace et l'adresse
« avaient causé tout le mal, en connaissaient
« aussi le remède.

A l'époque qu'on rappelle ici, il y avait eu des rapprochemens entre Mirabeau et M. de Lafayette, qui ne s'estimaient pas, mais qui cependant avaient le plus grand intérêt de s'entendre, parce que dans les divers partis de l'assemblée, ils avaient précisément les mêmes rivaux. MM. de Lameth et leurs amis auraient voulu culbuter Mirabeau, qui les avait fort maltraités, et continuait tous les jours sur le même ton; M. de Lafayette qu'on pouvait considérer comme un *révolutionnaire* légal, les contrariait beaucoup : ils ambitionnaient d'ailleurs la place qu'il occupait. Quant aux Orléanistes, ils détestaient Mirabeau, parce qu'il les avait abandonnés avec mépris, et M. de Lafayette, parce qu'il avait jusqu'alors empêché l'exécution, ou au moins le succès complet de leurs trames. Il n'est pas nécessaire de dire pourquoi l'abbé Maury et les autres députés du côté droit devaient en vouloir à l'un et à l'autre.

1791. On voyait tous les jours Mirabeau redoubler d'activité à l'assemblée, aux jacobins; par-tout il fesait également tête à l'orage: *Je combattrai les factieux*, disait-il, dans la tribune de ce club, *dans quelque parti et sous quelque forme qu'ils puissent se montrer.* Ce fut alors qu'il fut emporté par une maladie violente, dans toute la force de l'âge; il n'avait guères plus de quarante ans. On dit qu'il fut empoisonné, et beaucoup de personnes le croient encore; mais ce fait n'a jamais été prouvé et ne le sera pas: son corps fut ouvert, et la Faculté déclara n'y avoir trouvé aucune trace de poison. Ceux qui ne veulent pas chercher une cause révolutionnaire à la mort de Mirabeau, l'ont attribuée à des excès de débauche.

Cet homme fut sans contredit un des personnages les plus extraordinaires de la fin du dix-huitième siècle. C'est dans la violence des passions, toutes extrêmes chez lui, et non dans la bassesse du cœur, qu'il faut chercher la source de ses vices. Il eut un père extrêmement dur, qui tyrannisa son caractère fier, né pour l'indépendance, et il se révolta contre son père; l'autorité du roi fut employée à le persécuter, et il jura de détruire l'autorité du roi, si jamais l'occa-

sion s'en présentait. La noblesse le rejeta imprudemment de son sein, et il se mit à la tête du tiers-état pour culbuter la noblesse, qu'il ne haïssait pas en elle-même, car il était fort attaché à son titre de comte, qu'il n'oubliait jamais d'ajouter à sa signature. Au commencement de la révolution, il offrit ses services au roi; mais M. Necker, un peu trop pointilleux sur les idées morales, lorsqu'il s'agissait d'une délibération politique instantanée, le fit refuser d'une manière humiliante : il terrassa M. Necker, et porta les coups les plus terribles au pouvoir royal. Mirabeau fut démagogue par vengeance, et royaliste par principes, révolutionnaire par ambition, et conspirateur pour conserver sa vie. Comme tous les hommes qui ont été victimes de l'injustice du pouvoir arbitraire, la liberté fut l'objet de tous ses vœux, et il est difficile de croire qu'une grande ame en puisse former de différens : comme tous ceux que de violentes passions dévorent, et que le pouvoir de la religion ne retient pas, il chercha toutes les jouissances, épuisa tous les moyens pour les satisfaire, et flétrit la gloire du grand homme, pour contenter les caprices de l'homme passionné.

1791.

Tels furent les principes des violences de

1791. Mirabeau; les excès de tout genre lui furent familiers. Avec un tempérament et une ame de feu, il avait le regard d'un aigle, la figure horriblement couturée, le son de voix fort et sonore, dont il savait régler les inflexions de la manière la plus expressive. On ne saurait croire combien cette adresse de déclamation donnait de puissance à ses discours; il n'y a que ceux qui l'ont entendu qui puissent s'en faire une idée juste. Dans l'intérieur de la société, Mirabeau était extrêmement aimable; il jouait comme un enfant avec ses amis, qu'il aimait de bonne foi, et qui lui étaient très-attachés. Sa conversation était pleine d'agrément et de gaîté. Il polissonnait avec ses voisins, même dans l'assemblée, leur fesait des niches, tout en écoutant ce que l'on disait à la tribune; puis on le voyait tout-à-coup, à l'instant même où il venait de donner une tape, se lever avec fierté, et faire changer de face à la plus importante délibération. Il se jeta dans les bras du roi, par dégoût pour les révolutionnaires de l'assemblée, dont les violences dépassaient toute mesure; et il paraît qu'il reçut beaucoup d'argent de sa majesté, en échange des services qu'il devait lui rendre.

Le public n'eut pas plutôt appris la ma-

ladie de Mirabeau, que l'inquiétude se ré- 1791.
pandit par-tout; sa maison était entourée d'une foule considérable, l'alarme était sur toutes les figures; il semblait que la France allait perdre le seul homme qui pût la sauver : on peut dire, en un mot, que sa mort fut un véritable triomphe, car, à quelques individus près, il emporta les regrets de tous les partis; et ce qui est remarquable, ce fut ceux peut-être dont il avait détruit le pouvoir, qui s'en affligèrent davantage. L'assemblée toute entière assista aux obsèques vraiment magnifiques qu'on lui fit, et lui décerna unanimement la sorte d'apothéose qui était en sa puissance. J'ai vu cette délibération; le côté droit y adhéra au moins avec autant d'empressement que le côté gauche, peut-être pour donner plus de poids aux principes qu'il professait depuis quelque temps; il faut le supposer : au surplus, quel qu'ait été le motif de la conduite du côté droit dans cette circonstance, les honneurs furent publiquement et très-spontanément rendus, et l'histoire doit rappeler que Mirabeau, dont la réputation n'était rien moins que sans tache, fut porté au Pan-

1791. théon (1) par les prêtres et les impies, par les amis les plus fougueux de la révolution, et par ses plus implacables adversaires. Il mourut le 2 avril 1791.

Un scrupule de conscience de la part du roi, fut, peu de temps après, la cause d'un événement très-fâcheux pour sa tranquillité. Sa majesté avait sanctionné tous les décrets relatifs à la constitution civile du clergé; craignant que cette conduite n'eût offensé la divinité, elle écrivit à l'évêque de Clermont, qui passait pour le plus rigoureusement orthodoxe de tous les prélats, et le pria de lui dire si, après une pareille complaisance, le roi devait se présenter à la sainte table. L'évêque répondit que cette sanction, quelque purs qu'en eussent été les motifs, était cependant répréhensible aux yeux de Dieu, et qu'il conseillait à sa majesté de suspendre la communion pascale. Le roi se soumit à cette décision, se rattacha aux ecclésiastiques insermentés, indisposa par cette conduite sa garde, qui surveillait en même

(1) L'église de Sainte-Geneviève, appelée *Panthéon*, et destinée à recevoir les cendres des grands hommes. On y porta, quelque temps après, celles de Voltaire.

1791.

temps ses actions, et répandit le soupçon par-tout. Pour éviter le scandale qu'il appréhendait de causer, en ne participant pas aux sacremens dans le temps de Pâques, il voulut aller à Saint-Cloud le 18 avril, lundi de la semaine sainte; aussitôt on répandit le bruit que ce n'était pas pour Saint-Cloud qu'était projeté ce voyage, mais pour Metz ou autre ville fortifiée, et une insurrection fut manœuvrée sur-le-champ pour empêcher le départ: elle fut des plus opiniâtres, M. de Lafayette voulait forcer le passage, et le roi insistait pour partir, mais la garde nationale, qui partageait elle-même, les terreurs qu'on avait répandues, refusa d'obéir aux ordres de son général; la famille royale fut obligée de rentrer. M. de Lafayette, affecté d'une désobéissance à laquelle il n'était pas accoutumé, donna sa démission de commandant général des troupes parisiennes; mais elles le supplièrent avec tant d'instance, et en si grand nombre, de ne pas les abandonner, qu'il céda et reprit le commandement.

Le roi, de son côté, se rendit à l'assemblée, se plaignit de l'opposition qu'on avait mise au voyage de Saint-Cloud, déclarant que pour dissiper les bruits qu'on répandait dans l'Europe, sur la contrainte qu'on disait

1791. exercée à son égard, il était nécessaire que ce voyage ne fût pas différé; il protesta en même temps de son attachement à la constitution, obtint beaucoup d'applaudissemens, et cependant il ne partit pas: l'assemblée ne prit même aucune délibération sur l'émeute qui l'en avait empêché; seulement l'administration départementale, composée de membres de l'assemblée, se plaignit dans une proclamation, de l'excès de patriotisme des habitans de Paris, leur déclara qu'ils n'avaient aucun droit de s'opposer aux volontés du monarque, et que c'était à la ville de Paris, *sur-tout*, à prouver que sa majesté était parfaitement libre.

Privé de l'appui de Mirabeau, et ne comptant pas assez sur M. de Bouillé, le roi *imagina* de faire solliciter l'empereur et les puissances d'Italie pour le tirer d'embarras. Ce fut la reine qui dirigea cette intrigue. Elle communiqua avec l'empereur Léopold son frère, par un comte Alphonse de Durfort, qui fut envoyé au comte d'Artois, chargé de traiter directement avec sa majesté impériale. L'empereur eut une conférence à Mantoue avec M. d'Artois, le 20 mai 1791, où il fut convenu qu'on ferait filer une armée de trente à quarante mille hommes sur les frontières de

Flandres, tandis que . 1791.
bleraient une de quinze à vi r c
d'Alsace. Dans le même tem ,
devaient se présenter en armes sur les fr
tières de la Franche-Comté et du Lyonnais;
le roi de Sardaigne, menacer le Dauphiné, et
l'Espagne, le Roussillon. Ces dispositions
prises, il devait paraître, à la fin de juillet,
une protestation des princes de la maison de
Bourbon, signée même de la famille d'Espagne et de la branche régnante en Italie;
le roi ne devait plus songer à quitter Paris,
mais s'efforcer au contraire d'y augmenter
sa popularité par tous les moyens possibles,
pour que le peuple effrayé eût recours à sa
médiation, lorsque les troupes coalisées se
présenteraient sur tous les points du territoire
français. On demande pourquoi le roi ne
s'arrêta pas à ce plan, qui n'offrait rien de
dangereux pour lui; c'est qu'il sut que l'empereur ne se disposait pas à tenir ses promesses, qu'il n'y eut rien de réel dans ce formidable armement, que quelques rassemblemens d'émigrés sur les frontières, et les bruits
qu'on répandit par-tout d'une invasion prochaine, bruits perfides qui rendirent le roi
odieux au peuple, et préparèrent sa perte;
car tous ceux qui crurent à ces armemens,

1791. ne doutèrent pas qu'ils ne fussent concertés avec la cour. Qu'on lise les Mémoires de M. de Bouillé, qui était à même de savoir ce qui se passait dans les Pays-Bas autrichiens, et on y verra qu'il n'y venait point de troupes. Lorsqu'il s'enfuit, après le mauvais succès de son entreprise, il n'en rencontra pas; tout était sur le pied de paix, et l'on nefesait aucuns préparatifs. Il fut aussi parlé d'un rapprochement du roi avec le parti de MM. de Lameth; mais cette négociation n'était qu'une feinte imaginée pour capter la bienveillance populaire, qui ne pouvait guères s'obtenir alors qu'à ce prix : c'était l'exécution des conditions imposées par l'empereur. Les instructions officielles qui furent données par M. de Montmorin aux ambassadeurs, et ayant pour objet de déclarer aux puissances la volonté du roi de maintenir la nouvelle constitution, avaient la même intention; elles furent accompagnées et suivies d'instructions secrètes qui avaient un but tout différent. Les instructions officielles communiquées à l'assemblée par M. de Montmorin, valurent au roi des félicitations universelles. Le département, la municipalité, la garde nationale, furent le complimenter.

On ne peut guères justifier le roi de tout

ce

ce que ces menées présentent, au premier coup d'œil, de flétrissant pour sa mémoire, qu'en convenant de la faiblesse de son caractère, mais sur-tout en disant qu'ayant affaire à des hommes qui ne tenaient absolument rien de ce qu'ils lui avaient promis; qui, après avoir constitué le désordre, ne prenaient aucuns moyens, ou n'en prenaient que d'insuffisans pour le réparer; qui, ayant rompu par le fait l'engagement contracté, n'avaient plus le droit d'exiger qu'on s'y soumît, et devaient s'attendre à la guerre de la ruse contre l'injustice de la force. 1791.

Au milieu des manœuvres agissant sans cesse autour d'elle, l'assemblée s'occupait du sort de la superbe colonie de Saint-Domingue. Ce pays, comme on devait s'y attendre, se ressentait des convulsions de la métropole; des assemblées s'y étaient formées dès le commencement de la révolution, et y avaient détruit l'ancienne administration; les craintes et les prétentions avaient allumé le feu partout. Cependant un décret assez sage, rendu sur le rapport de Barnave, au commencement des troubles, avait tranquillisé les colons: il portait que les colonies devaient être assujéties à un régime séparé, et que l'assemblée ne s'occuperait de la formation de

1791. ce régime, que sur leur proposition formelle et nécessaire. Une instruction perfide, jointe à ce décret, et insinuée par un club de prétendus Amis des Noirs, composé de MM. Brissot, Condorcet, Péthion, la Rochefoucaud, l'abbé Grégoire et plusieurs autres, mit la discorde par-tout. Cette instruction avait pour objet la formation des assemblées élémentaires, et y admettait tous les hommes libres, âgés de vingt-cinq ans; mais il y avait dans les colonies deux espèces d'hommes libres, les blancs et les gens de couleur, ou sang mêlé; ces derniers, quoique libres et propriétaires, n'étaient admis à l'exercice d'aucune fonction publique, leur origine esclave les condamnant à une sort d'opprobre. Humiliés par les blancs, et méprisant les noirs; ne pouvant fixer leur ... sée sur les objets qui donnent à l'ame un n... essor, mais toujours repliés sur eux-m... ils étaient consumés par les plus viles ... sions, la corruption les dévorait: tels éta... les hommes pour qui et par qui fut c... mencée la révolution de Saint-Domi...

Ils s'élancèrent avec impétuosité d... carrière qui leur fut ouverte par le d... de la bienfesance, et les blancs s'op... à leurs prétentions avec fureur. Une ...

blée formée de ces derniers, craignant les effets de la révolution, délibéra si elle ne ne devait pas se mettre sous la protection de l'Angleterre. A la suite d'une lutte qui s'établit entre le gouvernement et cette assemblée, elle fut embarquée, et vint elle-même en France présenter des plaintes qui ne furent pas favorablement accueillies. Barnave fit décréter, au nom du comité colonial, qu'elle resterait, jusqu'à nouvel ordre, à la suite de l'assemblée nationale. Les gens de couleur envoyèrent aussi des députés à Paris, pour faire valoir leurs droits, et furent vivement appuyés par la société des Amis des Noirs, espèce de succursale des jacobins, qui avait aussi un point d'appui très-fort dans l'assemblée. Ce fut des hommes qui composaient ce club, que les gens de couleur apprirent ce qu'ils avaient à faire; leurs pétitions étaient rédigées, leurs mesures concertées par ces clubistes, et à l'aide de quelques journaux qui leur étaient dévoués (1), ils répandaient dans le public des prétentions que la justice générale ne pouvait

1791.

(1) Le *Patriote Français*, par Brissot; la *Chronique* et quelques autres.

1791. repousser, mais qu'une politique sage ne pouvait admettre.

Instruits par ce qui se passait en France, et par les leçons de leurs amis, ils sentirent que le moyen le plus sûr d'obtenir ce qu'ils appelaient la justice, était de commencer par se la faire eux-mêmes. Telle était alors la marche des révolutionnaires, qui leur avait constamment réussi. Ils envoyèrent donc à Saint-Domingue un d'entr'eux, nommé Ogé, sous le prétexte de tranquilliser ses frères, en leur rendant compte des bonnes dispositions où l'on était à leur égard; mais, au lieu de paroles de paix, cet Ogé, qui avait des instructions secrètes, distribua les pamphlets composés par les Amis des Noirs, et tenta une insurrection contre les blancs, que leur orgueil à l'égard de cette classe d'affranchis n'avait peut-être que trop provoqués. D'autres diront, sans doute, que pour maintenir le régime colonial, source de tant de richesses pour la métropole, cette humiliante dégradation était indispensable et commandée par la politique; ils ajouteront, si l'on veut, que les gens de couleur n'avaient pas assez d'élévation dans l'ame, pour qu'on pût les gouverner différemment; que la différence de figures, enfin, était le point magique qui

maintenait les noirs dans l'obéissance. Je ne discuterai pas toutes ces questions; il suffira de dire que le prestige de la suprématie des blancs sur les hommes de couleur, une fois révoqué en doute, la révolte de ces derniers devenait nécessaire. 1791.

Cependant Ogé prit mal ses mesures; l'insurrection qu'il avait entreprise ne réussit pas. Vaincu et poursuivi par les blancs, il s'enfuit dans la partie de Saint-Domingue appartenante aux Espagnols; ceux-ci l'arrêtèrent et le renvoyèrent aux colons français, qui le firent périr du supplice de la roue. On a dit que cette exécution fut impolitique, les blancs n'étant pas assez nombreux pour réprimer les fureurs qu'elle devait allumer. On envoya cependant quelques troupes françaises à Saint-Domingue; mais elles y portèrent l'esprit d'insubordination et de révolte qui animait alors tous les soldats: elles assassinèrent leur propre commandant (1), crime qui n'avait pas encore été commis. Les colons enveloppèrent ces furieux, et les renvoyèrent sur le continent.

Tous les hommes qui avaient des pro-

(1) Le colonel Mauduit.

1791. priétés à Saint-Domingue, leurs députés dans l'assemblée, ceux qui avaient été envoyés extraordinairement, remplissaient toute la France de leurs réclamations; les Amis des Noirs appelaient la liberté et l'égalité de droits; les colons criaient à l'assassinat, et croyaient voir à chaque instant leurs riches plantations bouleversées par ceux dont le travail les avait rendues si florissantes.

Effrayée du sort qui menaçait les colonies, l'assemblée voulut essayer d'y ramener la paix; mais les moyens qu'elle prit développèrent l'incendie au lieu de l'éteindre. Barnave qui, dans toutes les questions relatives aux colonies, montra non moins de politique et de prudence, qu'il ne prouva de courage et de talens, voulait qu'il ne fût rien statué sur l'état des personnes, que sur l'initiative des colons, et qu'on envoyât à Saint-Domingue des troupes disciplinées, en état d'y maintenir l'ordre. Rien ne fut oublié pour faire réussir cette détermination; mais comme, dans cette circonstance, le parti populaire était contre lui, il fut contraint de céder. Ce fut Rewbell qui fit rendre le fameux décret du 15 mai 1791 : cette loi portait que les assemblées resteraient organisées telles qu'elles étaient, mais qu'à l'a-

venir les gens de couleur, nés de pères et mères libres, auraient droit d'y être admis, à l'égal des blancs. Rewbell eut pour auxiliaires, dans cette occasion, MM. de Lafayette, de Larochefoucaud, de Tracy, Dupont, Grégoire, Péthion, Robespierre et autres; les trois derniers, sur-tout, prirent le parti des hommes de couleur avec un intérêt qui tenait de l'acharnement 1791.

Barnave fut couvert d'applaudissemens par le côté droit; l'on vit l'abbé Maury marcher sur la même ligne que Barnave, et l'un et l'autre défendre la même cause, de tout le pouvoir de l'éloquence et du raisonnement. Ils rendirent leurs adversaires responsables des désastres que causeraient aux colonies et, par contre-coup, à la France, les dangereux principes qu'ils professaient. Tout le côté droit protesta contre ce décret, et en demanda acte, afin, disaient les membres qui le composaient, que la nation pût savoir un jour quels étaient ceux qui avaient réellement défendu ses intérêts. On prétend que ce décret indisposa les blancs, sans contenter les hommes de couleur, qui avaient de bien plus hautes prétentions. Les divisions continuèrent: on fit entendre aux noirs esclaves eux-mêmes, qu'ils avaient en France des amis qui vou-

1791. laient les égaler aux blancs ; ceux qui leur firent part de ces bonnes dispositions, trouvèrent aussi le moyen de leur faire avoir des armes : ils se soulevèrent, incendièrent la riche ville du Cap et plus de quinze lieues de pays, massacrèrent leurs maîtres, égorgèrent leurs femmes, leurs enfans, et exercèrent sur leurs cadavres les plus épouvantables barbaries. Les horreurs commises par ces misérables, surpasseraient toute croyance, si ce qu'on vit deux ans après, n'avait pas suffisamment prouvé que les hommes, soit civilisés, soit barbares, *forment* peut-être l'espèce la plus cruelle de toutes celles qui respirent (1).

---

(1) L'opinion générale est encore aujourd'hui, que le gouvernement Anglais ne fut pas étranger aux désastres de Saint-Domingue. Lors de la discussion qui précéda le décret du 15 mai, l'abbé Maury déclara qu'il avait les plus fortes raisons de croire que M. Pitt avait répandu de très-grosses sommes en France, pour faire passer la proposition de Rewbell, ou telle autre semblable ; il demanda qu'on fit des perquisitions à cet égard, et sur-tout que M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères, fût entendu : les tribunes publiques et le côté gauche répondirent à cette demande, par des huées. Sans doute la motion de l'abbé Maury pouvait n'être qu'une ruse pour dépo-

Barnave eut la gloire de forcer, pour ainsi dire, l'assemblée de revenir sur ses décrets relatifs à Saint-Domingue, et de lui faire rapporter celui du 15 mai, pour s'en tenir à des moyens à peu près semblables à ceux qu'il avait d'abord proposés; mais il n'était plus temps : il ne resta de tout cela à Barnave, que la preuve qu'il laissa d'un talent extraordinaire, d'un courage imperturbable, et la haine des jacobins du dernier ordre, qui dès-lors jurèrent de l'exterminer. 1791.

Par son décret du 15 mai, l'assemblée avait éloigné d'elle tous les négocians des grandes villes dont il préparait la ruine.

---

pulariser les Amis des Noirs; mais ce qui est certain, c'est que ce club était une importation anglaise, qui ne nous a pas été moins funeste que les autres marchandises arrivées de la Grande-Bretagne. Il ne fut pas plutôt question en France d'états généraux, que des sociétés des Amis des Noirs se formèrent en Angleterre, et bientôt il fut question au parlement, de l'abolition de la traite; mais bientôt l'adroit ministère, qui peut-être avait fait secrètement élever ces questions par de prétendus patriotes anglais, pour faire donner les Français dans le piége, les écarta dès qu'il vit que ces derniers s'en étaient saisis, et en fesaient, pour leur pays, un élément de destruction, dont on n'a peut-être pas encore calculé les véritables conséquences.

1791. Les denrées coloniales s'élevaient à un prix tous les jours plus considérable ; le mécontentement se développait par-tout : d'un autre côté, les désordres dont la constitution civile du clergé était la cause ou le prétexte, devenaient tous les jours plus scandaleux : le peuple poursuivait de faibles religieuses jusques dans la retraite qu'on leur avait laissée, et les traitait avec la dernière indécence. L'administration départementale, quoique composée d'hommes éclairés, et qu'on devait supposer justes, punissait les prêtres insermentés et les fidèles qui avaient confiance en eux, non pour les délits dont ils étaient coupables, mais pour l outrages dont on les accablait. Suivant la faculté qu'on leur en avait accordée, ils avaient loué, pour y exercer le culte, quelques églises que la réforme avait laissées vacantes ; des attroupemens vinrent les huer dans ces égl battre les hommes, outrager les femmes (1); et le département fit fermer ces églises, en donnant à entendre, dans une proclamat rédigée avec beaucoup d'art, que c'était à l'incivisme des prêtres *réfractaires* qu'il fallait attribuer ces désordres. A toutes ces

(1) On les fouettait publiquement.

causes d'inquiétude se joignaient d'autres alarmes. Le prince de Condé formait une armée de mécontens sur les frontières, et appelait les rois de l'Europe à la défense de leur propre cause. La détermination qui fut prise contre lui, est encore un monument historique qu'il faut conserver; le voici : 1791.

« L'assemblée nationale décrète que son « président se retirera dans le jour, parde- « vers le roi, pour le prier de faire notifier, « dans le plus court délai possible, à Louis- « Joseph de Bourbon-Condé, que sa résidence « près les frontières du royaume, entouré « de personnes dont les intentions sont no- « toirement suspectes., annonce des projets « coupables;

« Qu'à compter de cette déclaration à lui « notifiée, Louis-Joseph de Bourbon-Condé « sera tenu de rentrer dans le royaume, dans « le délai de quinze jours, ou de s'éloigner « des frontières, en déclarant formellement, « dans ce dernier cas, qu'il n'entreprendra « jamais rien contre la constitution décrétée « par l'assemblée nationale, et acceptée par « le roi, ni contre la tranquillité de l'état; « et à défaut par lui de rentrer dans le « royaume, ou de faire la déclaration ci- « dessus exprimée, dans la quinzaine de sa

1791. « notification, l'assemblée le déclare rebelle, « déchu de tout droit à la couronne; dé-« crète que ses biens seront séquestrés, et « que toute correspondance et communica-« tion avec lui, ou avec ses complices et « adhérens, demeurent interdites à tout ci-« toyen français sans distinction, à peine « d'être poursuivi et puni comme traître à la « patrie; et dans le cas où il se présente-« rait en armes sur le territoire de France, « enjoint à tout citoyen de lui courir sus, « et de se saisir de sa personne, ainsi que « de celle de ses complices et adhérens; même « le rend responsable de tous les mouvemens « hostiles qui pourraient être dirigés contre la « France sur les frontières. »

Après avoir ainsi frappé sur le chef des guerriers mécontens, l'assemblée frappa de nouveau sur les chefs du clergé. Le cardinal de la Rochefoucaud, archevêque de Rouen, fut décrété d'accusation à la suite d'une procédure intentée par les juges de Saint-Germain, pour avoir interdit deux prêtres de son diocèse, qui s'étaient conformés aux nouvelles lois ecclésiastiques.

Quelque temps auparavant, elle avait ordonné de conduire dans les prisons les magistrats du parlement de Toulouse, pour

s'être assemblés après la dissolution de cette cour, et avoir protesté contre les lois et les changemens qu'elles avaient opérés. 1791.

Tous ces opposans au système nouveau, évêques, magistrats, nobles et autres, étaient envoyés, sous la dénomination de contre-révolutionnaires, à un tribunal suprême et d'exception, appelé *Haute-Cour nationale*, qui devait tenir ses séances à Orléans, et spécialement chargé de poursuivre les crimes de lèse-nation (1).

Tel était l'état de la France au mois de juin 1791 ; il ne lui restait plus rien de ses anciennes institutions ; on ne trouvait plus rien de la monarchie, qu'un roi sans autorité royale. Louis XVI crut que ce titre lui serait beaucoup plus dangereux que profitable ; il s'enfuit de son palais dans la nuit

(1) Ce tribunal, substitué au Châtelet de Paris, était organisé d'après le système de la juridiction par jurés. Les juges devaient être pris dans le tribunal de cassation, et les jurés nommés dans chaque département, par les assemblées électorales : au lieu d'un procureur général, il y avait un procurateur général près la haute-cour, qui devait être choisi dans le sein du corps législatif ; la haute-cour ne pouvait être mise en activité que par un décret, et devait être renouvelée tous les deux ans.

1791. du 20 au 21 juin, entre minuit et une heure, avec la reine, madame Elisabeth sa sœur, son fils, sa fille, l'un et l'autre encore enfans. Ils allèrent tous à pied jusqu'au quai des Théatins, où ils furent reçus par deux voitures bourgeoises, qui les conduisirent hors de Paris sans aucun obstacle. Monsieur et madame partirent en même temps du Luxembourg, et arrivèrent sans obstacle à Bruxelles.

On a dit plus haut comment on s'y était pris pour faire sortir le roi du chât[illegible]; cela explique comment les précautions de Gouvion (1) se trouvèrent inutiles; co[illegible]nt les officiers qu'il avait mis à toutes les port[illegible] par où l'on pouvait sortir, laissèrent cependant passer le monarque, dont on conn[illegible] les projets: le comité des recherches, la municipalité et M. de Lafayette en avaient été instruits.

Mais dans cette circonstance, comme toutes celles où il se trouva pendant le cours de la révolution, le roi ne montra person-

(1) Officier supérieur de la garde nationale, [illegible]time ami de Lafayette; il en sera parlé dans [illegible] de cet ouvrage.

nellement aucune fermeté, aucune activité. 1791.
Il était question de conserver son trône et sa vie, et il se comporta comme s'il se fût agi de la démarche la plus simple et la plus ordinaire. Il avait d'abord fait fabriquer une énorme voiture, d'une construction extraordinaire, dont toutes les dimensions annonçaient qu'elle était destinée pour un voyage secret, et à contenir des provisions pour des personnes qui craignaient d'en sortir ; et alors le bruit courait par-tout que le roi voulait quitter Paris. Il avait écrit à M. de Bouillé, qu'il partirait le 19, et en conséquence, ce général avait ordonné toutes les dispositions nécessaires pour assurer son passage ce jour-là. Quelques jours après, il le prévint qu'il ne partirait que le 20; madame de Tourzel, gouvernante des enfans, avait été la cause de ce retard: cette dame avait absolument voulu avoir place dans la voiture; M. d'Agoult, qui devait y être à côté du roi, fut obligé de céder à cette dame, et il fallut prendre de nouveaux arrangemens qui occasionnèrent le retard. Cette condescendance eut deux ou trois inconvéniens ; les préparatifs de M. de Bouillé avaient paru suspects, et toute temporisation multipliait les dangers.

1791. En éloignant M. d'Agoult pour faire place à madame de Tourzel, le roi se privait d'un militaire qui pouvait se faire jour en cas d'obstacles, et lui substituait une femme timide qui ne pouvait qu'augmenter les alarmes.

En descendant du château des Tuileries, son pied s'embarrassa dans l'encoignure de l'escalier; la boucle d'un de ses souliers se détacha, il la ramassa, et s'arrêta long-temps pour la rattacher. Le long de la route il mit plusieurs fois la tête à la portière, et donna à reconnaître une figure dont *tout le monde* avait l'image dans sa poche : l'empreinte de la figure de Louis XVI, sur les assignats, était parfaitement ressemblante, et c'est même ce qui fixa tous les yeux sur lui. Il avait déja été reconnu par le maître de poste de Châlons, qui garda le silence. Un hasard fut aussi funeste au roi que son peu de précaution; une réparation à faire à sa voiture, l'arrêta deux heures au petit bourg de Montmirail : les officiers qui commandaient le détachement qui devait le prendre à Pont-Somevelle, ne le voyant point arriver, se replièrent, de sorte que le roi, en y arrivant, n'y rencontra personne.

A Sainte-Menehould, le roi se montra encore,

core plusieurs fois, et fut reconnu par le
maître de poste, au moment où les chevaux étaient attelés. Cet homme n'osa cependant pas l'arrêter, mais il dépêcha son fils à Varennes, pour informer la municipalité que le roi allait y arriver. 1791.

Il fut aussi reconnu par le commandant du détachement que M. de Bouillé avait envoyé à Sainte-Menehould, qui aussitôt donna l'ordre à sa troupe de monter à cheval; mais les gardes nationales, à qui le maître de poste avait fait remarquer le prince, se rangèrent devant la porte des écuries, et empêchèrent les dragons de prendre leurs chevaux. Un maréchal-des-logis parvint seul à s'emparer de son cheval, et s'échappa. Il aperçut le fils du maître de poste, le fameux Drouet, comme il sortait de la ville, le suivit quelque temps, dans l'intention de l'arrêter ou de le tuer; mais il le perdit de vue dans un bois, et n'arriva que long-temps après lui.

A Clermont, le comte Charles de Damas, qui commandait deux escadrons de dragons, attendait avec impatience le courrier qui devait annoncer l'arrivée du roi, et tenait ses troupes prêtes. Ayant appris que deux voitures dont on lui fit la description, avaient changé de chevaux à la poste, il ne douta

1791. point que ce ne fussent celles de la famille royale : il fit en conséquence monter ses dragons à cheval ; mais les administrateurs du district et la municipalité, inquiets de cette alerte, exigèrent qu'il leur rendît compte des motifs d'une démarche aussi imprévue. M. de Damas, sans leur répondre, pressa des éperons son cheval, et dit à ses dragons de le suivre ; mais les menaces et les prières de la garde nationale l'emportèrent, les dragons abandonnèrent leur commandant. M. de Damas, suivi seulement de deux ou trois officiers, continua sa route jusqu'à Varennes, où il arriva quelques instans après le roi.

C'était là que devaient se trouver des troupes commandées par M. de Goguelas (1), et destinées à assurer le passage du monarque, avec les relais qui devaient le conduire. Cet officier n'était point arrivé. Etonné de ce retard, le roi avait fait arrêter sa voiture à l'entrée de Varennes. Trois Gardes du corps déguisés en domestiques, qui l'accompagnaient, allaient de porte en porte, demandant le relais que M. de Goguelas

(1) Cet officier était le personnage par le moyen duquel M. de Bouillé communiquait avec le roi.

avait dû faire placer à l'autre extrémité de 1791.
la ville. La reine elle-même était descendue de voiture pour aller aux informations. Les postillons, instruits de ce qui se passait, ne voulaient plus avancer; ce ne fut qu'à force de promesses et de menaces qu'on put les faire passer outre: mais tout le monde était en mouvement, et la voiture fut arrêtée sous une arcade, à une petite distance du pont, par huit ou dix hommes déterminés. Les Gardes du corps voulurent passer de force; le roi le leur défendit. Sa majesté fut alors conduite dans une maison voisine, où elle fut immédiatement reconnue. Les officiers municipaux s'y rendirent sur-le-champ, et en un instant toutes les rues furent barricadées, les écuries des hussards environnées, la garde nationale sous les armes, et l'alarme répandue par-tout au son du tocsin. Le roi parla aux officiers municipaux avec bonté, et d'abord avec une fermeté qu'il ne soutint pas. Il leur assura que son intention n'était pas de sortir du royaume, mais seulement d'aller à Montmédy, pour y jouir, avec le secours de ses troupes, de son repos et de sa liberté; il finit par leur demander qu'ils lui permissent de continuer sa route. Ils lui refusèrent d'une manière respectueuse, en

quelque temps, et le roi pouvait douter qu'ils attendissent des ordres de Paris. M. de Goguelas sortit alors, et ordonna aux hussards de porter les armes, en leur demandant pour qui ils étaient : *Vive la nation !* s'écrièrent-ils; nous sommes et nous serons toujours pour elle. Un officier de la garde nationale se mit alors à leur tête, et leur commandant les quitta pour aller joindre M. de Bouillé. Celui-ci s'avança jusqu'à Varennes, à la tête du régiment de Royal-Allemand, après avoir dispersé les gardes nationales qui s'étaient opposées à son passage, et avaient fait feu sur ses cavaliers. Une troupe de hussards, commandée par un officier nommé M. Deslong, stationnée à Dun, était également accourue au secours du roi; mais tout était barricadé à l'entrée de la ville, et ils n'avaient pu y pénétrer. M. de Bouillé apprit de cet officier, que le roi était parti de Varennes depuis une heure et demie; il en était alors neuf du matin. M. Deslong avait eu la faculté d'entrer seul dans la ville, et de parler au roi; il l'avait informé que M. de Bouillé marchait à son secours, à la tête du régiment Royal-Allemand, avait prié sa majesté d'attendre l'arrivée de ce général, et lui avait demandé ses ordres. « Je suis pri- 1791.

1791. « sonnier ici, avait répondu le roi, je ne « puis plus donner d'ordres; dites seule- « ment à M. de Bouillé, que je crains bien « qu'il ne soit plus en son pouvoir de me « tirer d'ici, mais que j'espère qu'il fera « tous ses efforts pour cela. »

Il n'était plus temps en effet. A l'arrivée de M. Romeuf, aide-de-camp de M. de Lafayette, la municipalité et le peuple avaient forcé le roi de remonter en voiture et de retourner à Paris; d'ailleurs, tout le pays en armes s'était porté à la suite du prince; les troupes stationnées à Clermont, à Varennes, avaient été gagnées, et quelqu'intrépides que fussent les soldats restés fidèles à M. de Bouillé, ils n'étaient pas assez nombreux pour vaincre de pareils obstacles. Ce général se voyant sans espoir, reconduisit le régiment de Royal-Allemand à Stenay. La municipalité de cette ville délibérait alors sur les moyens de le faire arrêter. Il s'échappa de la ville avec quelques officiers, et se retira à Luxembourg, après avoir essuyé les coups de fusil des gardes nationales déja rassemblées sur la frontière. Malgré les magnifiques promesses faites au roi par l'empereur Léopold, M. de Bouillé ne trouva à Luxembourg que trois mille hommes; encore n'é-

taient-ce que des recrues et des invalides incapables de servir. Sa majesté impériale s'était contentée d'ordonner au gouverneur des Pays-Bas de secourir le roi, et de lui fournir, sur la caisse militaire impériale, tout l'argent dont il pourrait avoir besoin. Retournons maintenant à Paris, et voyons ce qui se passait dans cette ville. 1791.

Ce ne fut qu'à sept heures du matin que la nouvelle du départ du roi commença à se répandre. M. Dandré, membre de l'assemblée, en fut instruit un des premiers, et se rendit sur-le-champ chez M. de Lafayette, pour savoir de lui, quelles mesures il avait prises pour empêcher le désordre que devait nécessairement causer un événement semblable. Il trouva presque tout le monde endormi dans son hôtel; et ce ne fut qu'après avoir protesté qu'il avait des choses de la dernière importance à communiquer au général, qu'il put être introduit dans son appartement. M. de Lafayette dormait profondément, et croyait rêver, lorsque M. Dandré l'éveilla, et lui apprit ce qui s'était passé. Convaincu enfin cependant qu'il était question d'une vérité fort dangereuse pour lui, il s'habilla à la hâte, monta à cheval, et courut chez le maire, M. Bailly, avec lequel il se

Une motion de Rewbell faillit être funeste au chef de la garde nationale, et par suite, allumer l'incendie: ce député croyait, avec beaucoup de personnes, que c'était M. de Lafayette qui avait favorisé la fuite du roi (1). 1791.

L'assemblée, encore très-peu nombreuse, et en proie, comme le public, à la plus grande

(1) On voit dans les Mémoires de M. de Bouillé, que M. de Lafayette avait au contraire fait tout ce qui était en lui pour empêcher cette fuite, ou au moins, pour empêcher que le roi pût en tirer le parti qu'il en espérait. Ce fut M. de Lafayette qui parvint à éloigner du ministère de la guerre M. de la Tour-du-Pin, qui était entré dans les vues de M. de Bouillé, pour lui substituer M. Duportail, officier entièrement dévoué à la révolution. Le nouveau ministre, obéissant aux instructions de M. de Lafayette, désorganisa le commandement militaire qu'avait M. de Bouillé, lui ôta les troupes sur lesquelles il comptait le plus, et le mit dans l'impossibilité d'agir d'une manière efficace pour les intérêts particuliers du roi. On avait accusé M. de Lafayette de corruption; M. de Bouillé, qui d'ailleurs a fort mal traité son cousin, le disculpe ainsi :

« Lafayette était un enth
« propre; il n'était pas p
« qu'il mettait à sa person ,
« atteindre. »

inquiétude, venait de décréter, sur la m
1791. de M. Regnauld de Saint-Jean-d'Angely, que les administrations publiques et les gardes nationales arrêteraient toutes personnes sortant du royaume, ainsi que toute espèce de convoi d'armes, d'argent, les chevaux, les voitures, les munitions, et enfin, qu'on prendrait toutes les mesures possibles pour empêcher la famille royale de continuer sa route. On avait arrêté, sur la proposition de M. Chapelier, qu'il serait fait une proclamation aux habitans de Paris, pour *les avertir* que leurs représentans s'occupaient du maintien de l'ordre, et ne se sépareraient pas qu'il ne fût assuré. Cette pièce avait été rédigée, imprimée, placardée dans un instant. Mais au moment où l'assemblée prenait toutes ces mesures, le peuple arrêtait M. Romeuf, aide-de-camp de M. de Lafayette, envoyé par son général à la poursuite du roi. Ce jeune homme avait été fort maltraité en traversant le pont alors appelé de Louis XVI; il était à la barre, et venait implorer la protection publique pour son camarade, encore entre les mains d'une foule d'ouvriers disposés à lui faire un mauvais parti. Dans le même instant, un attroupement formé sur la place de Grève, menaçait M. de Lafayette

lui-même; et l'assemblée, dont il était membre, envoyait six commissaires pour le rappeler dans son sein. 1791.

Ce fut dans cette circonstance que Rewbell fit sa motion. « Je prie l'assemblée, dit-il, « de conserver le courage qu'elle a toujours « montré. M. de Lafayette va paraître ici, et « je prie M. le président de lui demander si, « depuis quelques semaines, les officiers qui « étaient de garde, avaient la consigne de « ne pas laisser sortir le roi depuis minuit. « Un officier qui prétend avoir été de garde, « déclare avoir reçu cette consigne; certai- « nement elle était fondée sur quelque chose: « il est bon de savoir sur quoi.

Cette observation excita des murmures du côté gauche. « Je crois, messieurs, que vous « avez peur, dit alors Rewbell....» Il n'en put dire davantage. Barnave fit sentir combien pouvait être funeste à un homme qui méritait la confiance du peuple, la soupçonneuse motion de son collègue, et de combien de désordres elle pouvait être suivie; il exalta le patriotisme de M. de Lafayette, et peut-être lui sauva-t-il la vie. Barnave fut couvert d'applaudissemens, et alors toute l'assemblée prit une attitude décisive.

Les habitans de Paris, voyant sa fermeté,

1791.

car tout en organisant une république, personne ne s'était aperçu de ce qu'il f
Les Orléanistes n'y trouvaient pas plus
compte que le parti attaché à la b
régnante. C'est ce qui explique pourquoi les premiers républicains furent détestés tout a-la-fois des anciens royalistes, des monarchistes, des constitutionnels de 91 et des amis du duc d'Orléans.

M. Malouet s'étant procuré une affiche du Journal Républicain, dont le n
Achille Duchâtelet se disait *le rédacteur*, dénonça cette manœuvre à l'assemblée, qui, en passant à l'ordre du jour sur la dénonciation, déclara néanmoins à l'una
mité, que la monarchie était le *seul* g
vernement qui convînt à la France, et
seul qu'elle eût intention de lui donner. I
journal cessa sur-le-champ.

Cependant elle établit un gouvernement provisoire purement républicain;
sceau de l'état fut déposé sur son bure
ses décrets furent exécutoires, et exécutés sans la sanction royale, et tous les ministres reçurent leurs instructions d'elle. Si le pouvoir royal ne fut pas expressément supprimé, il demeura suspendu; et en apprenant

qu'il pouvait s'en passer, le peuple fut nécessairement amené à l'idée de le détruire. 1791.

Pendant qu'on s'occupait de toutes ces choses, M. Delaporte remit à l'assemblée une déclaration du roi, et écrite de sa main, que sa majesté avait laissée chez elle avant de partir.

Le monarque y rendait compte des motifs qui avaient déterminé son départ.

Il déclarait, que tant qu'il avait pu espérer de voir renaître l'ordre dans le royaume, par les moyens mis en usage par l'assemblée nationale, aucun sacrifice ne lui avait coûté, et qu'il n'aurait pas même argué de la situation où il s'était trouvé depuis le mois d'octobre 1789, si, au prix de la liberté qu'on lui avait ravie, la paix et le bonheur eussent reparu dans le royaume; mais cet espoir étant déchu, il se voyait obligé de protester contre tout ce qui avait été fait. Après ce préambule, le roi analysait toutes les parties de l'administration, depuis le commencement de la révolution, et prouvait qu'au lieu de reprendre leur activité, elles tombaient de plus en plus en dissolution. Il parlait de l'avilissement, de la nullité absolue à laquelle on avait réduit le pouvoir

1791. royal, du mépris injurieux qu'on paraissait avoir pour la famille du prince, et finissait de cette manière :

« D'après tous ces motifs de l'impossibilité « où le roi se trouve d'opérer le bien, et « d'empêcher le mal qui se commet, est-il « étonnant que le roi ait cherché à recouvrer « sa liberté, et à se mettre en sûreté avec « sa famille ?

« Français ! et vous sur-tout, Parisiens, « habitans d'une ville que les ancêtres de « sa majesté se plaisaient à appeler *leur bonne* « *ville de Paris*, méfiez-vous des suggestions « de vos faux amis; revenez à votre roi, « il sera toujours votre père, votre meilleur « ami : Quel plaisir n'aurait-il pas à oublier « toutes ses injures personnelles, et de se « voir au milieu de vous, lorsqu'une cons- « titution qu'il aura acceptée librement, fera « que notre sainte religion sera respectée, « que le gouvernement sera établi sur un pied « stable, et que par son action, les biens et « l'état de chacun ne seront plus troublés, « que les lois ne seront plus enfreintes im- « punément, et qu'enfin la liberté sera « posée sur des bases fermes et inébran- « lables. »

A cette déclaration de Louis XVI, l'as- semblée

semblée opposa une adresse à ses commettans, qui fut répandue dans tout le royaume. 1791.

Elle s'y félicitait d'avoir retrouvé, ou plutôt rétabli les droits du genre humain, tandis que dans son système, la déclaration du roi présentait de nouveau la théorie de l'esclavage. L'assemblée s'offensait qu'on osât rappeler la journée du 23 juin, journée, disait-elle, où le chef du pouvoir exécutif, où le premier des fonctionnaires publics osa dicter ses volontés absolues aux représentans de la nation, chargés par ses ordres (1) de refaire la constitution du royaume. La proclamation passait ensuite en revue les divers griefs articulés dans le manifeste du roi, et les redressait de la même manière. Ce manifeste ne fit point d'effet public; la proclamation de l'assemblée fut au contraire

(1) Il serait difficile de prouver l'existence de pareils ordres, dans le sens qu'on leur donne. Ici il est bien question de constitution dans presque tous les cahiers, mais cela voulait dire seulement de faire disparaître, de concert avec le roi, quelques abus qui s'étaient glissés dans l'ancien ordre de choses. Je n'ai vu nulle part des mandats qui eussent pour objet de changer entièrement le système par lequel la France était gouvernée.

que des ouvriers avaient arrêté sur le pont de la Révolution. Ces ouvriers, sans le savoir, servaient très-bien sa majesté ; car si l'aide-de-camp fût parti deux heures plus tard, M. de Bouillé eût eu le temps d'arriver avec le régiment de Royal-Allemand, qu'il n'eût pas été facile de disperser. 1791.

Le roi était parti avec un passeport supposé pour la baronne de Korff, se rendant à Francfort avec deux enfans, une femme, un valet de chambre et trois domestiques. La prétendue baronne de Korf était la reine; les deux enfans, le dauphin et madame royale; la femme, madame de Tourzel; le valet de chambre, le roi; et les domestiques, les Gardes du corps qui les accompagnaient. Ce passeport avait été obtenu au département des affaires étrangères, par l'entremise de M. de Simolin, ambassadeur de Russie en France. M. de Montmorin fut vivement attaqué, et faillit même être assassiné par la multitude, comme ayant favorisé cette ruse; il se disculpa facilement.

L'assemblée décréta que le roi serait reconduit à Paris, sous bonne et sûre garde, et envoya au-devant de S. M. pour assurer l'exécution de son décret, MM. Péthion, Latour-Mau-

bourg et Barnave, qui rencontrèrent la famille royale à peu de distance d'Epernay. Une quantité prodigieuse de peuple et de gardes nationales arrivées de tous les lieux circonvoisins, inondaient la route. Cette armée était commandée par M. Dumas, militaire connu, qui a joué depuis un rôle remarquable. Le roi et son escorte couchèrent successivement à Dormans et à Meaux, et arrivèrent à Paris le 25 juin, à près de sept heures du soir. L'assemblée était restée en séance pour prendre les délibérations nécessaires. On fit passer sa majesté par la grande avenue des Champs-Elysées, sans doute pour donner plus de solemnité à ce triste spectacle, car le cortége aurait dû arriver par le faubourg Saint-Martin. Pour gagner la route de Normandie, on avait alongé le trajet de plus d'une lieue. Il fesait une chaleur dévorante; une poussière enflammée qu'occasionnait la marche d'un si grand nombre de personnes, couvrait l'atmosphère. La voiture du roi paraissait au milieu d'une forêt de baïonnettes : on voyait sur le devant les trois malheureux gardes enchaînés qu'on abreuvait d'injures; ils faillirent être pendus en entrant aux Tuileries. Des commissaires de l'assemblée, et

sur-tout M. Péthion, qui avait beaucoup d'ascendant sur la multitude, parvinrent à les sauver. Une foule innombrable enveloppait le cortége, commandait le silence, et défendait toute espèce de témoignage de respect pour la personne du prince. Tout le monde avait le chapeau sur la tête; il eût été dangereux de rester découvert. Des placards impérieux avaient tracé la conduite qu'on devait tenir. On fesait dire dans ces placards, de la part des patriotes des fauxbourgs, que *quiconque applaudirait le roi, serait bâtonné, et que quiconque l'insulterait, serait pendu.* Nonobstant ces défenses, M. Guilhermi, député des communes, qui se trouvait dans les Tuileries, lorsque sa majesté passa, resta constamment découvert. Lorsqu'on voulut le forcer à remettre son chapeau, il le lança de toute sa force dans la foule, pour qu'on ne pût pas le lui rapporter (1). 1791.

Aussitôt que le roi fut arrivé aux Tuileries, on mit à exécution le décret suivant, que l'assemblée avait rendu quelque temps auparavant, sur la proposition de M. Thouret, organe du comité de constitution.

---

(1) M. Guilhermi a émigré à la suite de la famille royale, et doit être encore près d'elle.

roi, préposés à la caisse de l'extraordinaire, à la trésorerie nationale et à la direction de la liquidation, demeureront autorisés provisoirement, chacun dans son département et sous sa responsabilité, à remplir les fonctions du pouvoir exécutif. 1791.

VII. Le présent décret sera publié à l'instant même à son de trompe, dans tous les quartiers de la capitale, d'après les ordres du ministre de l'intérieur.

Cette mesure fut vivement combattue par M. Malouet, comme entièrement subversive, non-seulement du gouvernement monarchique, mais de la constitution nouvelle elle-même, qui avait prévu le cas de l'absence du roi, et déterminé le parti à prendre dans une telle circonstance.

M. Alexandre Lameth ayant fait observer que le raisonnement de M. Malouet ne pouvait s'appliquer au pouvoir constituant, dont l'assemblée était dépositaire, celui-ci répondit :

« C'est une nouvelle constitution, c'est « une nouvelle forme de gouvernement qu'on « vous propose.... Cette mesure est née d'au- « jourdhui. Vous n'avez pas pris le pouvoir « exécutif dès le commencement; de quel « droit vous en emparez-vous aujourd'hui ?

Cependant deux cent quatre-vingt-dix membres protestèrent contre les mesures prises à l'égard du roi. M. de Foucault voulut lire l'acte où étaient consignés leurs sentimens, mais l'assemblée refusa de l'entendre. Le voici, tel qu'il a été publié dans le temps. 1791.

« Au milieu des outrages faits au monar-« que, à son auguste famille, et, dans leurs « personnes, à la nation entière, qu'est de-« venue la monarchie? Les décrets de l'assem-« blée nationale ont réuni en elle le pouvoir « royal tout entier; le sceau de l'état a été « déposé sur son bureau; ses décrets sont « rendus exécutoires sans avoir besoin de « sanction; elle donne des ordres directs à « tous les agens du pouvoir exécutif; elle fait « prêter en son nom, des sermens dans les-« quels les Français ne retrouvent plus même « le nom de leur roi; des commissaires qui « ont reçu leur mission d'elle seule, par-« courent les provinces pour recevoir les ser-« mens qu'elle exige, et donner des ordres à « l'armée : ainsi, du moment où l'inviolabi-« lité de la personne sacrée du monarque a été « anéantie, la monarchie a été détruite; « l'apparence même de la royauté n'existe « plus; un *intérim républicain* lui est sub-« stitué.

« vons nous rallier ; c'est pour lui, c'est pour 1791.
« sa famille, c'est pour le sang chéri des Bour-
« bons que nous devons rester au poste
« d'où nous pouvons veiller sur un dépôt aussi
« précieux. Nous la remplirons donc encore,
« cette obligation sacrée, qui seule doit être
« notre excuse; et nous prouverons par-là que,
« dans nos cœurs, le monarque et la monar-
« chie ne peuvent jamais être séparés l'un de
« l'autre.

« Mais lorsque nous obéissons à ce pressant
« devoir, que nos commettans ne s'attendent
« plus à entendre nos voix sur aucun objet
« qui y soit étranger. Lorsqu'un seul intérêt
« peut nous forcer à siéger auprès de ceux
« qui ont élevé une république informe sur
« les débris de la monarchie, c'est à ce seul
« intérêt que nous nous dévouons tout entiers.
« Dans ce moment, le silence le plus absolu
« sur tout ce qui n'y sera pas relatif, annon-
« cera notre profonde douleur, en même
« temps qu'il sera la seule expression de
« notre constante opposition à tous les dé-
« crets.

« En conséquence, nous continuerons, par
« le seul motif de ne point abandonner les
« intérêts de la personne du roi et de la fa-
« mille royale, d'assister aux délibérations

1791.

« de l'assemblée nationale; mais ne pouvant « ni avouer ses principes, ni reconnaître la « légalité de ses décrets, nous ne prendrons « dorénavant aucune part aux délibérations « qui n'auront pas pour objet les seuls inté- « rêts qui nous restent à défendre. »

Ce furent MM. Tronchet, Dandré et Adrien Duport que l'assemblée chargea de recevoir les déclarations du roi et de la reine. Voici ces deux pièces : elles peuvent servir à éclairer l'opinion qu'on doit avoir du caractère de l'un et de l'autre.

Déclaration du roi.

« Je vois, messieurs, par l'objet de la mission qui vous est donnée, qu'il ne s'agit point ici d'un interrogatoire ; mais je veux bien répondre au desir de l'assemblée nationale, et je ne craindrai jamais de rendre publics les motifs de ma conduite.

« Les motifs de mon départ sont les outrages et les menaces qui ont été faites le 18 avril à ma famille et à moi-même. Depuis ce temps, plusieurs écrits ont cherché à provoquer des violences contre ma personne et ma famille; ces insultes sont restées jusqu'à présent impunies: j'ai cru dès-lors qu'il n'y avait pas de sûreté, ni même de décence pour ma

famille et pour moi, de rester à Paris; j'ai desiré en conséquence quitter cette ville. Ne pouvant le faire publiquement, j'ai résolu de partir de nuit, et sans suite. 1791.

« Jamais mon intention n'a été de sortir du royaume. Je n'ai eu aucun concert sur cet objet, ni avec les puissances étrangères, ni avec mes parens, ni avec aucun autre Français sorti du royaume. Je pourrais donner pour preuve de mon intention, que les logemens étaient préparés à Montmédy pour me recevoir ainsi que ma famille.

« J'avais choisi cette place, parce qu'étant fortifiée, ma famille y aurait été en sûreté, et qu'étant près des frontières, j'aurais été plus à portée de m'opposer à toute espèce d'invasion dans la France, si on avait voulu en tenter quelques-unes, et de me porter moi-même par-tout ou j'aurais pu croire qu'il y avait quelque danger.

« Enfin, j'avais choisi Montmédy comme le premier point de ma retraite, jusqu'au moment où j'aurais trouvé à propos de me rendre dans une autre partie du royaume qui m'aurait paru convenable.

« Un de mes principaux motifs, en quittant Paris, était de faire tomber l'argument qu'on tirait de ma non-liberté, qui pou-

« Le passeport était nécessaire pour faciliter mon voyage : il n'a été indiqué pour un pays étranger, que parce qu'on n'en donnait pas au bureau des affaires étrangères, pour l'intérieur du royaume; et la route indiquée pour Francfort, n'a pas été suivie dans ce voyage. 1791.

« Je n'ai fait aucune protestation que celle contenue dans le Mémoire que j'avais fait à mon départ. Cette protestation ne porte pas même, ainsi que le contenu du Mémoire, sur le fond des principes de la constitution, mais sur la forme des sanctions, c'est-à-dire sur le peu de liberté dont je paraissais jouir, et sur ce que les décrets n'ayant pas été présentés en masse, je ne pouvais pas juger de l'ensemble de la constitution.

« Le principal reproche qui est contenu dans le Mémoire, se rapporte aux difficultés dans les moyens d'administration et d'exécution. J'ai reconnu dans mon voyage, que l'opinion publique était décidée en faveur de la constitution. Je n'avais pas cru pouvoir connaître pleinement cette opinion publique à Paris; mais d'après les notions que j'ai recueillies personnellement dans ma route, je me suis bien convaincu combien il était nécessaire pour le bonheur de la nation, et

pas sortir du royaume: s'il en avait eu le desir, toute ma force aurait été employée pour l'en empêcher. 1791.

« La gouvernante de mon fils était malade depuis trois semaines, et n'a reçu les ordres que peu de temps avant le voyage, elle en ignorait absolument la destination. Elle n'a emporté avec elle aucune espèce de hardes, et j'ai été obligée moi-même de lui en prêter.

« Les trois courriers n'ont point su la destination, ni le but du voyage. Sur le chemin, on leur donnait de l'argent pour payer les chevaux; ils recevaient l'ordre pour la route. Les deux femmes de chambre ont été averties dans l'instant même du départ; et l'une d'elles, qui a son mari dans le château, n'a pu le voir avant de partir.

« Monsieur et Madame devaient venir nous joindre en France; ils ne sont passés dans le pays étranger que pour ne pas embarrasser, et ne pas faire manquer de chevaux sur la route.

« Nous sommes sortis par l'appartement de M. de Villequier, en prenant la précaution de ne sortir que séparément, et à diverses reprises.

Signé MARIE-ANTOINETTE.»

1791. Toutes ces mesures prises, le roi et sa famille restèrent enfermés dans le château. Ils avaient la faculté de se promener dans les Tuileries, où personne ne pouvait entrer sans une permission de M. de Lafayette. Une garde nombreuse y était continuellement campée; et les individus qui la composaient ne pouvaient s'absenter un instant, sans une permission expresse. Cet état de choses dura jusqu'à la fin de septembre, environ trois mois. Pendant ce temps, l'assemblée s'occupa de la révision de l'acte constitutionnel, et ne révisa presque rien, quoique cette malheureuse révision ait été un brevet de proscription pour le comité de constitution qui s'en occupa, et les députés qui l'appuyèrent. Dans cette circonstance, MM. de Lameth et leurs amis changèrent entièrement de système, et défendirent le monarque, dont ils avaient si fort maltraité l'autorité. Ce fut M. Barnave, l'orateur le plus fort de ce parti, qui fit donner au roi le titre de représentant héréditaire de la nation. M. Thouret, qui, dans le cours de la session, avait été beaucoup plus modéré que lui, voulait qu'il n'eût que le titre de premier fonctionnaire public.

Dès-lors tous les révolutionnaires subal-

ternes accusèrent Barnave de corruption ; 1791.
on le représenta avec deux faces, et il devint aussi odieux à la multitude, qu'il en avait été chéri.

J'ai personnellement connu Barnave, et sur-tout, comme je l'ai dit ailleurs, à une époque où il ne pouvait plus avoir intérêt à me montrer alternativement la double figure dont on l'avait gratifié : nous étions l'un et l'autre dans les bras de la mort, et la sienne était assurée.

Barnave avait le caractère froid, le jugement aussi sain que profond, une logique facile et sûre ; en un mot, il ne lui manquait aucune des qualités qui constituent le véritable homme d'état. Il avait été député aux états généraux, à la sollicitation de MM. Mounier et Lefranc de Pompignan, archevêque de Vienne. Il était extrêmement jeune alors ; ses talens connus de M. Mounier, furent sa seule recommandation. Il est bon de savoir aussi que M. Mounier avait cru que Barnave, tenant de lui son élévation, appuierait, par reconnaissance, toutes ses propositions aux états généraux, où il espérait avoir une grande influence.

Arrivé à Versailles, Barnave fut recherché d'une grande partie de la noblesse, qui avait

ſans, l'un et l'autre d'une figure charmante, jouèrent avec lui, et semblaient implorer sa protection. Le dauphin fut placé sur ses genoux pendant presque toute la route, et le charma par sa tendre amabilité. Barnave m'a assuré que toute la famille de Louis XVI, eût-elle appartenu aux classes les plus ordinaires, lui aurait toujours paru extrêmement intéressante. Quels sentimens ne devait-elle pas inspirer, en considérant le point d'élévation d'où elle était descendue, et la déplorable situation à laquelle elle était alors réduite! Le jeune homme n'y put tenir, malgré sa froideur extrême : il se promit d'employer tous ses moyens pour être utile à ces illustres infortunés. 1791.

M. Péthion ne fut pas à beaucoup près aussi bien reçu que Barnave, et il en conçut un dépit violent : de-là sa haine contre le roi, qu'il ne manqua pas de manifester aussitôt qu'il fut à Paris.

En effet, le monarque ne fut pas plutôt enfermé dans son château, que la classe *infime* des jacobins, dont M. Péthion était un des principaux protecteurs, agita la question de savoir s'il ne fallait pas mettre le roi en jugement. Comme, dans toutes les délibérations révolutionnaires, on a toujours

1791. manœuvré du bas en haut, ce fut dans un club presqu'entièrement composé de femmes, intitulé *société fraternelle*, qu'on fit d'abord traiter la question de la déchéance du roi. Par tous les rapports que j'ai remarqués entre les meneurs de cette association bizarre, et les gens connus de la maison d'Orléans, il ne m'est point resté de doute que ces malheureuses femmes, qui ont poussé la démagogie à un point d'extravagance jusqu'alors inconnu, n'aient été, sans le savoir sans doute, les instrumens des orléanistes.

Deux partis qui devaient bientôt s'exterminer, se réunirent alors contre le roi; les républicains signalés plus haut, qui fesaient tous les jours quelques prosélytes, et les ambitieux partisans du duc, qui laissait faire alors, plutôt qu'il n'agissait lui-même. Tandis qu'on attaquait le roi dans l'intérieur des clubs, l'abbé Noël, dans la *Chronique*; Brissot, dans le *Patriote Français*; Carra, dans les *Annales Patriotiques*; Fréron, dans l'*Orateur du Peuple*; Marat, dans l'*Ami du Peuple*; Fabre d'Eglantine, dans les *Révolutions de Paris*, fesaient l'écho, et dénonçaient le monarque, les uns à la philosophie, les autres à la populace.

Il s'établit alors une lutte qui mérite d'être

rappelée; elle justifie peut-être un personnage qui a long-temps été d'une grande importance, de l'imputation assez générale qui lui a été faite de s'être vendu au duc d'Orléans. L'Anglais Payne, s'étant mis à disserter sur l'excellence du gouvernement républicain, pressa l'abbé Syeyes, alors accusé de tourner au républicanisme, de s'expliquer sur cet objet. Le dissertateur britannique et l'abbé s'étant lancé réciproquement de grandes tirades de politique dans le journal le *Moniteur*, le dernier termina la lutte de cette manière: 1791.

« On répand beaucoup que je profite dans « ce moment de notre position, pour *tourner* « au républicanisme. Jusqu'à présent on ne « s'était pas avisé de m'accuser de trop de « flexibilité dans mes principes, ni de changer facilement d'opinion au gré du temps. « Pour les hommes de bonne foi, les seuls « auxquels je puisse m'adresser, il n'y a que « trois moyens de juger des sentimens de quelqu'un, ses actions, ses paroles et ses écrits. « J'offre ces trois sortes de preuves.

« Ce n'est ni pour caresser d'anciennes « habitudes, ni par aucun sentiment superstitieux de royalisme, que je préfère la « monarchie: je la préfère, parce qu'il m'est

1791. « démontré qu'il y a plus de liberté pour le « citoyen dans la monarchie, que dans la « république. Tout autre motif de détermi« nation me paraît puéril. Le meilleur ré« gime social est, à mon avis, celui où « non pas un, non pas quelques-uns seu« lement, mais où tous jouissent tran« quillement de la plus grande latitude de « liberté possible. Si j'aperçois ce carac« tère dans l'état monarchique, il est clair « que je dois le vouloir par-dessus tout autre. « Voilà tout le secret de mes *principes*, et « ma profession de foi bien faite. J'aurai « peut-être bientôt le temps de développer « cette question, et j'espère prouver, non « que la monarchie est préférable, dans telle « ou telle position, mais que *dans toutes* « *les hypothèses*, on y est plus libre que dans « la république. »

Cependant les républicains et les orléanistes, réunis sous les mêmes bannières, continuaient de marcher contre l'autorité du roi. Les comités de l'assemblée avaient, par l'organe de M. Muguet de Nanthou, fait un rapport sur l'événement relatif à la la fuite de sa majesté, et proposé la question de savoir si le roi pouvait être mis en cause.

Le rapporteur conclut à la négative, en re-

jetant tout l'odieux qu'il voyait dans cette 1791.
fuite, sur M. de Bouillé et les autres personnes qui avaient servi le roi dans cette occasion, et demanda qu'on leur fît leur procès. Il accusa MM. de Bouillé, Heymann, Klinglin, Doffelise, Descoteux, Goguelas, Damas, Choiseuil, Stainville, Audouin, Nelcour, Mandel, Manaisen, Talon, Bouillé fils, Fersen, Malden, Valory et Dumoutie. Il demanda qu'ils fussent traduits pardevant la haute-cour nationale ; ce qui fut décrété. La discussion s'étant établie, M. Dandré défendit le premier l'inviolabilité du roi avec beaucoup de courage, et attira sur lui l'anathème des républicains et la fureur des orléanistes. Barnave plaida la cause de la monarchie avec le plus grand talent. Adrien Duport, le plus déterminé des révolutionnaires, MM. Lameth et leurs amis embrassèrent aussi la cause royale. Celui qui détermina le décret, fut M. Salles, qui jusqu'alors avait affecté le jacobinisme le plus violent. Louis XVI n'eut pour adversaires que MM. Péthion, Buzot, Prieur, Vadier, le curé Grégoire, Putraink et Robespierre. Le vieillard Vadier (1) et Robespierre déclamèrent avec

(1) Celui ci, quelque temps après, retourna au

jonglerie eût de l'importance, on l'avait souscrite le PEUPLE. L'assemblée ne voulut pas en entendre la lecture, et porta son décret. Ce dédain rendit les orléanistes furieux, et mortifia les républicains. Aussitôt le club des cordeliers, qui avait la clef des attroupemens, en organisa de considérables. Les subalternes jacobins, dirigés par Péthion, Buzot et Brissot pour les républicains, et le chevalier de Laclos pour les orléanistes, arrêtèrent qu'il serait fait une pétition solemnelle aux départemens, pour que la conduite du roi fût soumise à leur jugement. Ce furent Laclos et Brissot qui la rédigèrent. Des émissaires de ces messieurs la portèrent dans les groupes, dans les cafés, la firent signer dans les rues par les femmes, les enfans, en menaçant, en cajolant tour-à-tour ceux dont ils voulaient avoir les suffrages. Voyant que toutes ces intrigues ne pouvaient rallier à eux tout le monde dont ils avaient besoin, ils essayèrent le moyen de la terreur. Leurs attroupemens se portèrent aux spectacles, et en firent fermer plusieurs. Ils furent dissipés à l'Opéra par la garde nationale; et en prenant la fuite, ils laissèrent voir combien il était facile de les vaincre. Ils se portèrent le lendemain sur le terrain

1791.

gager à son exécution par un serment solemnel. Les principaux meneurs de cette cabale étaient MM. Danton, Camille-Desmoulins, Legendre, Fabre-d'Eglantine, Robert, Marat, Fréron, Bonneville, Chaumette et quelques autres, tous agissant de concert avec les individus dont j'ai parlé, qui n'osèrent pas se mettre à la tête des séditieux, les uns par lâcheté, les autres par des ménagemens particuliers. 1791.

Arrivés au Champ de Mars, ils trouvèrent deux individus qui, pour manger un mauvais déjeûner sans être incommodés des ardeurs du soleil, s'étaient assis dans un trou pratiqué sous l'autel de la patrie. Il n'en fallut pas davantage pour faire dire que c'était une conspiration contre la patrie et son autel. Les deux malheureux furent pendus à une lanterne, à l'entrée du Gros-Caillou; on leur coupa la tête, et, suivant l'usage reçu, on se disposa à les porter au bout d'une pique dans les rues de Paris, pour y répandre une patriotique terreur; car c'était dans cette intention qu'ils avaient commis cet assassinat: ils savaient bien que les victimes qu'ils pendaient, ne songeaient point à conspirer; mais il leur fallait des têtes au bout des piques, et la situation où ils avaient

trouvé les deux malheureux, leur fournit
1791. l'occasion de s'en procurer. Cependant la municipalité était assemblée, et une grande partie de la garde nationale sous les armes; les brigands furent obligés de s'enfuir avec leurs affreux trophées. M. de Lafayette se rendit au Champ de Mars; mais comme le détachement qu'il commandait était trop peu peu nombreux, il n'osa rien entreprendre contre les révoltés : il retourna à Paris, après avoir essuyé un coup de pistolet d'un certain Fournier, surnommé l'Américain, dont la garde se saisit, et qu'il fit relâcher.

Cependant les séditieux, doutant du succès de leur entreprise, voulurent donner une sorte de légalité à leur conduite : ils envoyèrent des commissaires à la municipalité, pour lui déclarer qu'ils se conformaient aux lois; que, réunis sans armes, ils signaient une pétition que tous les citoyens avaient droit de faire. Alors le fameux drapeau rouge était suspendu aux fenêtres de l'hôtel de ville; la garde nationale était réunie à la place de Grève, et prête à marcher.

Pour toute réponse, la municipalité dit aux commissaires des attroupés de porter à leurs commettans, l'ordre qu'elle leur donnait de

se séparer. Les attroupés n'ayant point voulu obéir, le maire et quelques municipaux, fesant porter devant eux le drapeau rouge, se rendirent au champ de Mars, à la tête d'une force considérable, commandée par M. de Lafayette. Une partie des séditieux s'était avancée jusques sur la place des Invalides, et lançait des pierres contre l'escorte. Quelques cavaliers coururent sur eux, et les dispersèrent. Arrivées au Champ de Mars, la municipalité et la garde nationale furent reçues par des huées, à coups de pierres, et par toutes sortes de démonstrations indécentes. Quelques individus même eurent la hardiesse de tirer sur elles plusieurs coups de pistolet. Ce fut alors qu'un peloton de la garde nationale fit feu, avant qu'on eût pu faire les sommations prescrites. Sur-le-champ la fusillade se prolongea dans toute la ligne; un assez grand nombre de personnes resta sur la place (1); dans un instant le vaste Champ de Mars, qui était couvert de monde, fut balayé. Ce qu'il y eut de déplorable, c'est que la mort frappa vraisemblablement beaucoup de malheureux qui ne s'étaient rendus au Champ de Mars

1791.

(1) La municipalité publia que le nombre des morts

tement dans l'intérieur de cette maison: j'ai entendu ces militaires demandant à grands cris qu'on leur en donnât l'ordre; j'ai vu les jacobins s'enfuir tremblans de leur club, au milieu des huées et des sarcasmes les plus violens; j'ai vu ce club entièrement abandonné, le 17 juillet, à l'heure même de la séance. Comment donc a-t-il pu reprendre ses funestes opérations; c'est que les vainqueurs eux-mêmes eurent l'imprudence d'y consentir. MM. de Lafayette, Barnave et autres crurent que c'eût été un attentat contre la liberté, que de le dissoudre; seulement ils voulaient que les membres de l'assemblée cessassent d'en faire partie: c'était, suivant eux, le moyen de le rendre parfaitement nul.

1791.

Rewbell ne fut pas de cet avis; il proposa une dislocation, en formant une autre société dans le local des Feuillans: cette opinion fut suivie. Tous les députés constitutionnels s'y rendirent, à l'exception de Robespierre, de Buzot et de Péthion. Le duc d'Orléans même parut aux Feuillans, mais plutôt pour prendre le parti du chevalier de Laclos, que pour s'y opposer aux factieux, dont sans doute il espérait encore beaucoup. M. de Sillery avait dit que c'était contre

miers auteurs, toute espèce de délibération et de pétitions collectives; c'est tout ce qu'elle osa faire contre eux. Quant aux Feuillans, ils furent presqu'aussitôt abandonnés que formés : ils reprirent, il est vrai, quelque consistance sous l'assemblée législative. J'ai indiqué leur naissance; je ferai leur histoire en parlant de cette législature, à laquelle ils furent intimement liés. Ici finit le mouvement qu'avaient imprimé les législateurs constituans, et tout l'intérêt qu'il pouvait faire naître. Ils voulurent rester stationnaires ; il leur était impossible d'exécuter un pareil système : la nation française, si violemment agitée par leurs motions, par leurs décrets, par les intrigues de plusieurs d'entr'eux, n'était pas encore susceptible de cet état de *passibilité*; elle avait auparavant un bien long voyage à faire au milieu du chaos et des horreurs des révolutions. Elle révisa la constitution, ou plutôt ne révisa rien, comme je l'ai dit plus haut ; elle réforma ses décrets sur les colonies, et les colonies continuèrent d'être en proie à tous les désastres; elle voulut adoucir les peines criminelles, et ceux-là mêmes qui inclinèrent le plus à cet adoucissement, furent précisément ceux qui, membres de la con-

1791.

la démarche qu'il fit à cette occasion, sur les conseils de MM. Barnave, de Lameth, Adrien Duport et leurs amis. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que le prince de Kaunitz fut du même avis. Certainement MM. de Lameth et le prince de Kaunitz ne s'étaient pas entendus dans cette affaire; ils ne pouvaient avoir les mêmes intentions: le traité de Pilnitz en était la preuve. Le roi témoigna seulement qu'il eût desiré que l'assemblée prolongeât sa session, pour être à même de voir l'effet de son système, et de détruire les obstacles qu'il pourrait rencontrer.

1791.

Le roi se rendit à l'assemblée pour accepter la constitution. Il fut placé sur une estrade assez pompeuse, qu'on avait élevée à cette occasion, et sur la même ligne que le président, M. Thouret, dont on remarqua la posture peu décente, dans une circonstance où il était si important de rendre au roi la majesté royale, et tous les égards de respect qu'on avait cessé d'avoir pour lui. Louis XVI demanda un décret d'amnistie pour toutes les personnes qui avaient aidé sa fuite à Varennes, et l'obtint au milieu des applaudissemens universels. Un *Te Deum* solemnel, des illuminations brillantes, des fêtes pom-

